017-211703483-20240731-202407D1-DE

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGLE

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Juillet 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Convocation du : 24 Juillet 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trente et un juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN D'ANGLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DURIEUX Michel, Maire.

PRÉSENTS: Michel DURIEUX, Alain MARTIN, J.Paul SABOURET, J.Luc BEGEY, Félix PAPIN,

Emmanuelle GOEURY, Joëlle FAURE, Nicole MARTIN et Nelly DEMONSAIS ABSENTS EXCUSÉS: Didier CHAILLOU procuration à Jean-Paul SABOURET.

Serge MEUNIER Sébastien BOISSON

ABSENTS: Pauline LELIÈVRE, Laurence DUTRONCY-CANDAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Algin MARTIN

## Objet : Délibération Révision du Plan Local d'Urbanisme PLU) : Bilan de la Concertation

Monsieur le Maire rappelle que simultanément à la prescription de la révision générale du PLU de la commune, a été initié la concertation prévue par le code de l'urbanisme.

Cette concertation a pour objectif, d'une part, d'informer le public du travail réalisé tout au long de la constitution du projet de PLU et, d'autre part, d'offrir au public la faculté de donner son avis, faire part de remarques ou de demandes particulières.

Pour cela la commune a procédé à plusieurs affichages en mairie, à la tenue d'un registre de concertation, à l'organisation de réunions publiques et à la publication d'articles au sein du bulletin municipal.

En vue de l'arrêt du projet de PLU, la commune doit tirer le bilan de la concertation menée tout au long de la procédure. Cette concertation a permis d'informer et d'échanger avec tous ceux qui souhaitaient s'exprimer et de nourrir le projet. Elle n'a pas abouti à remettre en cause les orientations du projet communal, portant principalement sur des requêtes de particuliers (demande de terrains constructibles).

Après avoir entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants,

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024

Vula délibération du consoil mulaicipal en date du 25 mai 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de concertation.

Considérant que la délibération de prescription de la révision générale du PLU a défini les objectifs de l'élaboration du PLU et les modalités de la concertation suivantes :

- La mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population pendant toute la durée de la procédure de révision
- Un minimum de 2 réunions publiques au cours de la procédure
- Des informations dans le bulletin municipal et sur la page Facebook et panneau Pocket de la commune
- L'affichage et l'exposition de documents

Considérant que toutes ces modalités ont bien été mises en place, les paragraphes suivants font état de ce bilan.

Le registre de concertation: Un registre d'observations a été mis à disposition du public au secrétariat de la mairie dès la prescription de la révision du PLU, pour permettre au public de consigner ses remarques et ses demandes concernant cette procédure. Il est clos ce jour par les soins de l'autorité délibérative, à l'occasion du présent acte.

Le registre de concertation contient 17 observations (15 reçues par courrier et 2 écrites directement dans le registre). Elles concernent principalement des demandes de passage de terrain non constructible en terrain constructible, elles ont pu donner lieu à des ajustements mais pas de remises en cause des orientations du projet ni de l'intérêt général.

Les réunions publiques: La révision du PLU a fait l'objet de deux réunions publiques annoncées par affichage sur les panneaux communaux, par le biais du journal municipal et par invitation personnelle aux administrés ayant formulé des observations soit par courrier, soit sur le registre.

- . 1ère réunion publique : le 15 Novembre 2022 dans la salle des fêtes.
- . 2ème réunion publique : le 29 Novembre 2023 dans la salle des fêtes.

Dans les deux cas, les questions ont principalement porté sur la constructibilité de terrains ou sur les possibilités d'aménagement en zone N.

Les affichages en mairie: Lors de la révision plusieurs panneaux ont été affichés en mairie. Le premier portait sur « la procédure de révision », explicitant les étapes de la révision et le contenu du PLU. Le deuxième avait pour objectif de présenter les principaux enjeux de la révision du PLU au regard du diagnostic et le troisième portait sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables final du PLU de la commune.

017-211703483-20240731-202407D1-DE

La publication d'articles dans le bulletin municipal et la presse locale : la municipalité a notamment fait part du projet de révision du PLU dans son bulletin municipal (Numéros 28,30,31,32 et 33) et Le Littoral du 09 juillet 2021.

Les élus communaux ont également reçu des courriers et accueilli les administrés qui souhaitaient leur faire part directement de leurs projets ou demandes. Les élus ont ainsi pu expliquer les choix opérés et la procédure du PLU, et ont relayé ces demandes lors des réunions de travail ce qui a permis d'ajuster le plan de zonage et le règlement, sans remise en cause de l'intérêt général du projet.

Les modalités de concertation telles que définies dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLU ont donc bien été respectées.

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune est prêt à être arrêté, la concertation avec les habitants, et tous les acteurs locaux concernés, doit désormais être fermée.

C'est dans ces circonstances que le Conseil municipal est invité à approuver le bilan de la concertation.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu Monsieur le Maire en ses explications et après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents,

- D'approuver le bilan de la concertation reprenant l'ensemble des démarches entreprises tout au long de l'élaboration du PLU de la commune.
- De clore la phase de concertation.
- D'informer que, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

Fait à Saint Jean d'Angle le 31 Juillet 2024 Le Maire,

Michel DURIEUX.



017-211703483-20240731-202407D2-DE Reçu le 05/08/2024

# DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGLE

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Juillet 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Convocation du : 24 Juillet 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trente et un juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN D'ANGLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DURIEUX Michel, Maire.

PRÉSENTS: Michel DURIEUX, Alain MARTIN, J.Paul SABOURET, J.Luc BEGEY, Félix PAPIN,

Emmanuelle GOEURY, Joëlle FAURE, Nicole MARTIN et Nelly DEMONSAIS ABSENTS EXCUSÉS: Didier CHAILLOU procuration à Jean-Paul SABOURET.

> Serge MEUNIER Sébastien BOISSON

ABSENTS: Pauline LELIÈVRE, Laurence DUTRONCY-CANDAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Algin MARTIN

#### Objet: Arrêt du Projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle que la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune a été engagée par délibération du conseil municipal le 25 mai 2021.

La commune a confié, après consultation par marché public, la réalisation du dossier de PLU à un cabinet d'études.

Aux termes du travail réalisé par la commune, le projet de Plan Local d'Urbanisme doit être « arrêté » par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques associées.

Après avoir entendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 et suivants.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 Mai 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévu par l'article L.153-12 du Code de l' Urbanisme au conseil municipal de la commune en date du 04 Octobre 2023, Vu la délibération n'2023-17 du Conseil municipal en date du 31 juillet 2024 tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de révision générale du PLU de la commune et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et ses documents graphiques, ainsi que ses annexes,

017-211703483-20240731-202407D2-DE

Considérant, que le projet de Plan Local d'Urbanisme peut être transmis sans délai aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme :

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu le Maire en ses explications et après avoir délibéré, décide à 10 voix pour et 1 abstention.

- D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente.
- De transmettre le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme pour avis :

Aux services du préfet de département ;

Aux services départementaux de l'État;

Aux services de la Région Nouvelle Aquitaine;

Aux services du Département de la Charente-Maritime;

A l'Autorité organisatrice de la mobilité ; Aux chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture ;

A la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan;

Aux communes voisines;

 De soumettre l'évaluation environnementale du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l' Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie pendant un mois et, accompagnée du projet de Plan Local d'Urbanisme, et sera transmise en souspréfecture de Rochefort.

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Jean d'Angle le 31 Juillet 2024

Le Maire,

Michel DURIEUX.

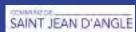
# 

Commune de SAINT JEAN D'ANGLE

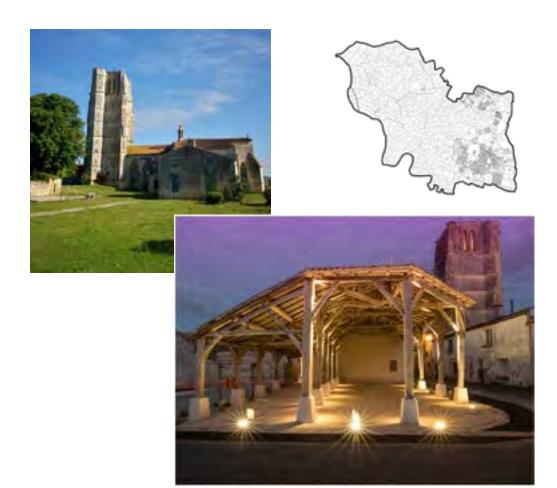
PIÈCE N° 1



Place de la Mairie 17620 SAINT-JEAN-D'ANGLE







## RAPPORT DE PRÉSENTATION PARTIE 1

	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision générale	25 mai 2021	31 juillet 2024	

Vu pour être annexé au dossier de PLU

Le Maire

# 017-211703483-20240731-202407D1-DE Re**SOMMAIRE** PARTIE 2



SOMMAIRE
1. ELEMENTS DE CADRAGE RELATIFS À LA RÉVISION DU PLU3
1.1 LE CONTEXTE
2 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
2.1 ANALYSE DU MILIEU PHYSIQUE
3. ANALYSE DES DYNAMIQUES DU TERRITOIRE
3.1 PRÉAMBULE DE L'ÉTUDE
3.1 PRÉAMBULE DE L'ÉTUDE

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



### 1. ELEMENTS DE CADRAGE RELATIFS À LA RÉVISION DU PLU

017-211703483-20240731-202407D1-DE

#### Regula 05E0 CONTEXTE



#### 1.1.1 La planification, une compétence communale

Le présent projet porte sur la révision du PLU de la commune de **Saint-Jean d'Angle en Charente-Maritime.** 

Cette dernière appartient à la la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan CARO (25 communes, environ 65 000 habitants).

La population totale est de 699 habitants selon les chiffres INSEE du 1er janvier 2021. Le territoire s'étend sur 2 161 hectares.

La planification demeurant une compétence communale, la prescription de la révision du PLU de 2010 a été votée par **délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2021** 

Cette dernière était motivée du fait de grandes évolutions législatives suite notamment au Grenelle de l'Environnement de 2010, à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové de 2014, ou encore à l'approbation du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine en 2020 et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la CARO.

La commune a donc réalisé l'étude de son PLU en parallèle de la révision du SCoT, de la CARO assurant ainsi la compatibilité de son document d'urbanisme avec le document supra-communal.

### 1.1.2 Les enjeux et objectifs du PLU

La commune a prescrit son PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021

Les objectifs de la révision étaient les suivants :

 Assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles dans un souci de gestion économe de l'espace.

- Assurer la protection et la mise en valeur des terres agricoles ou forestières ainsi que les espaces naturels en priorisant la gestion économe de l'espace tout en favorisant leurs fonctionnalités écologiques.
- Maîtriser le développement urbain de la commune en privilégiant un développement cohérent à proximité du centre bourg.
- Renforcer la prise en compte de la qualité paysagère de la commune et de son environnement en y intégrant notamment l'inventaire des zones humides et des haies à protéger et en veillant à la protection des terres et du patrimoine situés ans le périmètre du site classé Marais de Brouage.
- Maintenir la pérennité des activités agricoles, permettre le développement des sièges agricoles présents sur la commune, promouvoir la rénovation des bâtiments agricoles anciens.
- Maîtriser le développement urbain de la commune en privilégiant un développement cohérent à proximité du centre-bourg.
- Requalifier le bourg afin d'y retrouver une attractivité et un sentiment de cœur de village.
- Prendre en compte les projets économiques, commerciaux et touristiques (compatibles au développement maîtrisé de la commune.
- Renforcer l'identité de la commune en préservant les éléments de patrimoine bâti et naturel
- Etudier la possibilité de définir, en lien avec le services territorial de l'architecture et du patrimoine, un périmètre délimité des abords des monuments historiques...
- Organiser l'évolution des équipements publics et les besoins de services publics (espaces de stationnements, équipements sportifs, scolaires ...)
- Favoriser le développement des liaisons douces entre les quartiers et valoriser les cheminements de loisirs (randonnée, VTT ... ).

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Prendre en compte les contraintes liées aux réseaux (défense Incendie, assainissement collectif, eau potable, voies d'accès, fréquentation liée à la voie départementale ... ) ainsi que les études en cours dans le cadre de la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales pour définir la localisation et le dimensionnement des espaces à urbaniser.

#### 1.1.3 Les moyens techniques

Les analyses techniques nécessaires au nouveau PLU ont été confiées à la SARL Agence UH (6, rue du Marché, 17610 SAINT-SAUVANT), spécialisée en maîtrise d'œuvre réalementaire.

Cette étude a été conduite sur plusieurs mois via la tenue de multiples réunions de travail qui ont permis une élaboration progressive des différentes pièces constitutives du document d'urbanisme.

Cette procédure a été également menée en étroite collaboration avec les personnes publiques associées notamment la communauté d'agglomération de Rochefort Océan (CARO).

#### 1.1.4 La concertation

Les modalités de concertation telles que fixées dans la délibération de prescription ont toutes été respectées :

- l'ouverture d'un registre en mairie destiné à recueillir les observations du public, ce registre sera consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- la diffusion d'informations sur le PLU dans le bulletin municipal, par un affichage régulier en mairie, sur le site internet de la commune,
- la tenue de 2 réunions publiques aux grandes étapes de la procédure : une première organisée à la salle des fêtes le 15 novembre 2022 et une seconde toujours à la salle des fêtes le 29 novembre 2023. Chacune a réuni une trentaine de participants.

La concertation clôturée, le bilan de la concertation a été tiré le 31 juillet 2024.

#### Affiche d'annonce d'une réunion publique



#### Panneau d'information sur le PADD



ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)



#### Panneau d'information sur la procédure

#### PLAN LOCAL D'URBANISME Commune de SAINT-JEAN-D'ANGLE









017-211703483-20240731-202407D1-DE

#### Regul!2 @BJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME



#### 1.2.1 Qu'est ce qu'un Plan Local d'Urbanisme?

#### Une définition générale

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme réglementaire de droit commun régissant les possibilités de constructions et d'usages des sols sur son territoire de mise en œuvre, en l'occurrence, la commune. Cet outil vise à planifier le développement du territoire quauel il s'applique, conditionnant la mise en œuvre de projets d'urbanisme opérationnel au regard de ses dispositions réglementaires. Les PLU sont codifiés aux articles L151-1 à L153-60 (partie législative) et R151-1 à R153-22 (partie réglementaire) du Code de l'Urbanisme.

Le PLU constitue la transcription d'un projet politique pour son territoire de mise en œuvre, dans le cadre des lois relevant des grandes politiques élaborées au niveau national (environnement, logement, développement économique...).

C'est un document à dimension prospective, se devant d'anticiper et d'accompagner des mutations territoriales majeures dans l'objectif d'un développement urbain durable. A cet effet, le PLU s'inscrit dans les termes des articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme. Ces derniers établissent les fondements et principes de mise en œuvre des documents d'urbanisme en droit français.

L'article L101-1 du Code de l'Urbanisme rappelle que le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux. la lutte contre l'étalement urbain :
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel;
- e) Les besoins en matière de mobilité :
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce change-

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



ment, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et sa production à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'article L101-3 du Code de l'Urbanisme rappelle que la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

#### 1.2.2 Le PLU dans la pyramide des normes

Le PLU est un document d'urbanisme qui doit participer à la poursuite d'objectifs fixés à des échelles supra-communales. Ces derniers s'imposent le plus souvent dans un rapport de compatibilité au PLU.

### 1.2.3 Les pièces constitutives du PLU

Le contenu du PLU est codifié aux articles L151-1 à L153-60 et R151-1 à R153-22 du Code de l'Urbanisme. L'article R151-2 du Code de l'Urbanisme stipule que le Plan Local d'Urbanisme comprend un Rapport de Présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi qu'un règlement. Chacune de ces pièces est accompagnée d'un ou plusieurs documents graphiques.

Le PLU est également assorti d'annexes. La conception de ces différentes pièces doit répondre à une triple exigence de respect du Code de l'Urbanisme, de cohérence avec le territoire de mise en œuvre et de clarté envers le public.



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### Le rapport de présentation

Selon les articles L151-4 et R151-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation propose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques du territoire puis précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial de l'environnement et évalue les incidences des orientations du Plan Local d'Urbanisme sur son évolution et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Il explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il expose les motifs de la délimitation des zones cartographiées par les documents graphiques, des règles qui y sont applicables et explique le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les exigences légales les plus récentes stipulent que le PLU doit établir un diagnostic précis en appui aux objectifs de développement démographique de l'autorité responsable du PLU. Le document d'urbanisme doit également expliquer les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et le règlement. Le PLU doit également présenter une analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, et doit justifier les objectifs de consommation d'espace fixés par le PADD. Le cas échéant, le PLU doit se référer au SCoT si existant.

La loi du 24 mars 2014 exige de nouveaux éléments devant figurer dans le rapport de présentation. Il doit notamment analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Enfin le rapport de présentation contient l'évaluation environnementale, une

démarche aujourd'hui systématisée dans le cadre de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme. Ces exigences portent notamment sur une analyse approfondie de l'état initial de l'environnement ainsi qu'une évaluation des incidences notables probables du plan sur l'environnement. Le rapport de présentation du PLU expose alors les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées pour rendre acceptable ces incidences sur le plan environnemental. Il analyse comment le PLU intègre les objectifs des documents supra-communaux (SCoT si intégrateur, SCoT + SAGE + autres documents si non). Enfin il contient un résumé non technique qui explique le projet au public.

# Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue la pièce centrale du PLU, qui détermine le projet sur lequel se fondent les aspects réglementaires écrits et graphiques du document d'urbanisme. Il incarne ainsi un urbanisme « de projet » tel que souhaité par le législateur. Il convient toutefois de préciser que ce document n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisation d'occuper le sol.

Le Code de l'Urbanisme précise que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit, dans le respect des objectifs et des principes fixés aux articles L101-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est défini par l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme. Il définit notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, rete-

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



nues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD doit également fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs constituent l'engagement du PLU dans le respect des souhaits du législateur.

La loi offre à l'autorité responsable du PLU d'importantes marges de manœuvre pour la formulation de son projet de territoire. Il convient de préciser que ce document est destiné à l'ensemble des citoyens, nécessitant donc un réel effort de pédagogie et de clarté dans sa rédaction. Dans cet esprit, ce document peut être illustré par des éléments graphiques.

Du point de vue de la forme, le PADD doit donner lieu à un débat du conseil municipal en séance publique. Ce débat s'est tenu le 4 octobre 2023 pour le projet de la commune de Saint-Jean d'Angle.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

En référence aux articles L151-6-4 et R151-6 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent à la collectivité de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs présentant un caractère stratégique pour le devenir de la commune.

Avec la loi du 12 juillet 2010, elles obtiennent un caractère obligatoire. Le décret du 28 décembre 2015 offre la possibilité au PLU de substituer les OAP au règlement sur les zones concernées, dans une logique de simplification des règles d'urbanisme.

Les opérations d'aménagement réalisées dans les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation devront être compatibles avec ces dernières. Elles devront en respecter les principes fondamentaux.

A travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la collectivité peut opérer des choix en matière de desserte de certains secteurs à urbaniser, qui s'imposeront à tout pétitionnaire d'une autorisation d'occuper le sol. Ces choix peuvent également porter sur la création d'espaces collectifs ou la création de certains équipements et réseaux, tels que des équipements

de gestion des eaux pluviales.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent également définir certains éléments de programmation, tel que le nombre de logements à prévoir dans la future opération, ainsi que le nombre de logements correspondant à l'offre sociale. Elles peuvent également contenir un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs à projet.

Les OAP se déclinent à la fois par secteurs (OAP dites « sectorielles ») et par thèmes (OAP dites « thématiques »), leur champ d'application étant précisé par le PLU. Ce dernier peut également prévoir des OAP dites « patrimoniales », portant sur la conservation ou la requalification d'éléments repérés pour des motifs culturel, historique, architectural ou écologique.

#### Le règlement écrit et ses documents graphiques

Le volet réglementaire du PLU est codifié aux articles L151-8, R151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce dernier a été profondément réformé par la décret du 28 décembre 2015, qui opère d'importantes simplifications par rapport au règlement hérité de la loi du 13 décembre 2000.

Conformément à l'article L151-8 du Code de l'Urbanisme, Le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme.

Dans les termes de l'article R151-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées

Les documents graphiques spatialisent les règles d'affectation des sols en délimitant quatre types de zones prévues au Code de l'Urbanisme, à savoir les zones « urbaines » (U), les zones « à urbaniser » (AU), les zones « agricoles » (A)

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



et enfin, les zones « naturelles et forestières » (N) conformément aux articles R151-17 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ces zones peuvent comprendre un ou plusieurs secteurs qui précisent les conditions d'utilisation des sols. En zones A et N, ces secteurs sont dits « de taille et de capacité limitée » dans lesquels peuvent être autorisées des constructions ainsi que certaines installations conformément aux termes de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs doivent particulièrement être justifiés par le PLU.

Ces différentes zones se voient attribuer des règles écrites d'utilisation des sols. Le Code de l'Urbanisme prévoit un certain nombre d'articles permettant de réglementer différents aspects de l'occupation des sols dans chacune de ces zones. Ces règles sont encadrées par les articles R151-27 à R151-50 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L151-8 et suivants du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques constituant le volet réglementaire du PLU peuvent faire apparaître plusieurs éléments graphiques (périmètres, emplacements, secteurs, éléments ponctuels...) se référant à une série d'outils réglementaires précisant certaines règles d'occupation des sols.

Parmi celles-ci, figurent les espaces boisés classés institués en référence à l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les emplacements réservés (article L151-41 du Code de l'Urbanisme), ou encore les éléments inventoriés au titre du patrimoine (articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme).

Sur le plan juridique, le règlement est opposable à tous travaux ou opérations à l'initiative d'une personne publique ou privée, y compris la collectivité assurant l'exécution du Plan Local d'Urbanisme. Ces différentes pièces réglementaires reçoivent des éléments d'explication détaillés de la part du rapport de présentation.

#### Les annexes du Plan Local d'Urbanisme

Les annexes au PLU, prévues aux articles L151-43, R151-51 et suivants du Code de l'Urbanisme, regroupent des règles concernant l'occupation du sol sur les territoires couverts par le PLU et qui sont établies et relèvent pour la plupart

d'autres législations.

Elles ont un caractère informatif et permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables sur le territoire. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires.

Le Code de l'Urbanisme précise le contenu des annexes en prévoyant notamment des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres se référant à des aspects juridiques externes au PLU, telles que les servitudes d'utilité publique.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



### 2 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

#### Recu2:1 ANALYSE DU MILIEU PHYSIQUE

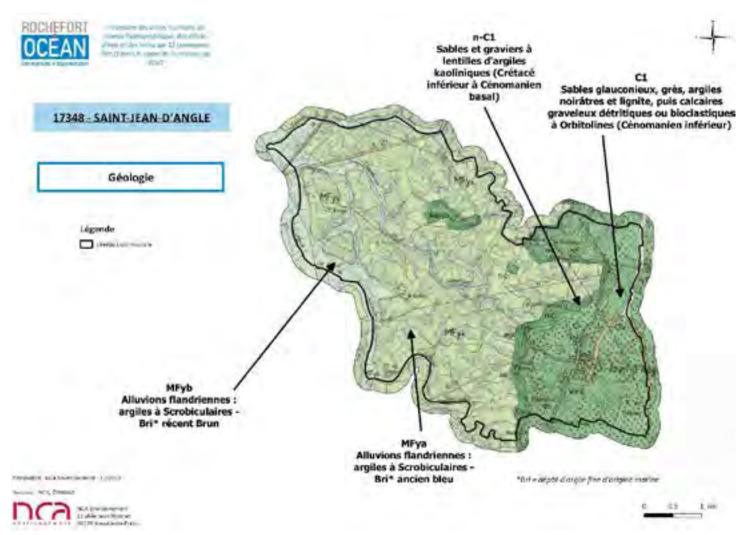


### 2.1.1 Géologie

La géologie (science des roches) de Saint-Jean d'Angle est dominée par des alluvions flandriennes (marais), du sable glauconieux et du gré à l'est, et du sable et graviers à lentilles d'argiles kaoliniques en bordure du marais.

Les alluvions flandriennes sont des dépôts de cailloux, sable, argile, galets, etc., issus de l'avancée de la mer vers l'intérieur des terres suite à la fonte des glaces qui a élevé les niveaux des océans. Cette zone correspond au marais.

Les sables glauconieux sont composés de sables fins et de minéraux argileux se positionnant entre les micas et les smectites.



Extrait du rapport de l'inventaire des zones humides (<u>source</u> : NCA Environnement)

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024

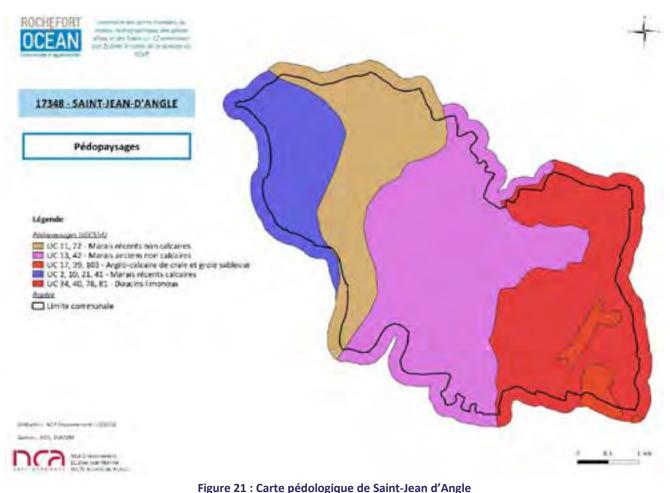


### 2.1.2 Pédologie

Le marais est composé de marais récents non calcaires (19 %), de marais anciens non calcaires (40 %) et de marais récents calcaires (12%).

Sur la partie Est de la commune, les sols sont majoritairement de type doucins limoneux (27%). Les doucins limoneux sont caractérisés par un fort pourcentage de limons et de sables fins. La réserve utile en eau est bonne pour ces sols et un excès d'eau est même possible en hiver. Des zones humides peuvent ainsi être observées sur ces types de sols.

Les sols argilo-calcaires de craies et de groies sableuses (2%) sont des sols issus de l'altération de la roche mère le calcaire.



La commune est découpée en deux secteurs distincts (Tableau 2).

Classe	Type de sol	Répartition
	Marais récents non calcaires	19%
Marais et dunes littorales	Marais récents calcaires	12%
	Marais anciens non calcaires	40%
	Doucins limoneux	27 %
Terres de Doucins et Landes de la bordure Aquitaine	Argilo-calcaire de craie et groie sableuse	2%

Tableau 2 : Les différents types de sols de Saint-Jean d'Angle (Source : http://macommune.observatoire-environnement.org)

Extrait du rapport de l'inventaire des zones humides (source : NCA Environnement)

(Source: @IGS54)

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### 2.1.3 La topographie

Le territoire de Saint-Jean d'Angle se caractérise par un relief très prononcé et une configuration atypique. On passe ainsi très brutalement de 2 mètres NGF à hauteur des marais à 30 mètres sur la route de Marennes en direction du bourg.

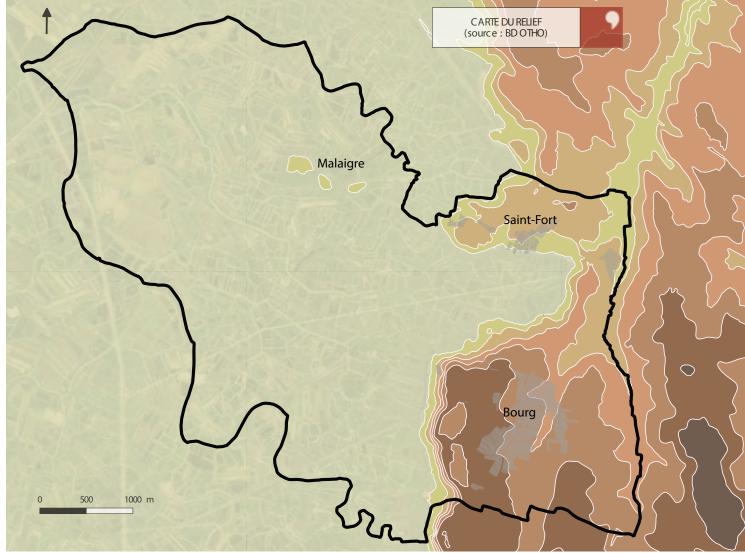
Dans le détail, la commune s'inscrit dans le contexte géographique très particulier de l'ancien golfe de Saintonge, à présent occupé par des marais littoraux situés à quelques mètres au niveau du pertuis charentais.

Le bourg et Saint-Fort, les deux pôles d'habitat sur le territoire s'implantent au dessus des marais qu'ils dominent.

A souligner les terres hautes de Malaigre sont au cœur des marais. Cette île correspond à l'implantation d'un ancien village.

Le relief en présence génère à la fois des enjeux paysagers avec des perspectives sensibles et des enjeux en termes de gestion des eaux pluviales.

Carte du relief (source : IGN)



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### 2.1.4 L'hydrologie

#### Les eaux superficielles

Saint-Jean d'Angle se situe sur les bassins versants de la « Charente du confluent de la Boutonne à l'Océan » sur 13 % de son territoire et des « côtiers de l'embouchure de la Charente au confluent de la Garonne et de la Dordogne » à 87 %.

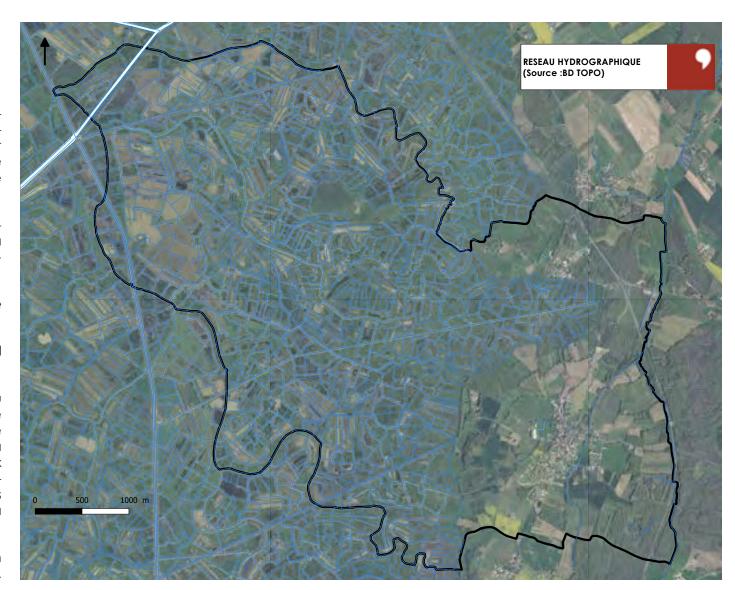
Elle appartient aux sous-bassins versant de l'embouchure de la Charente à l'embouchure de la Seudre (87,4%) et du canal de la Seudre-Charente et Arnoult (12.6%°).

La commune contient environ 23 kilomètres de cours d'eau (primaire et secondaire).

Le principal cours d'eau correspond **au chenal de Malentrait.** 

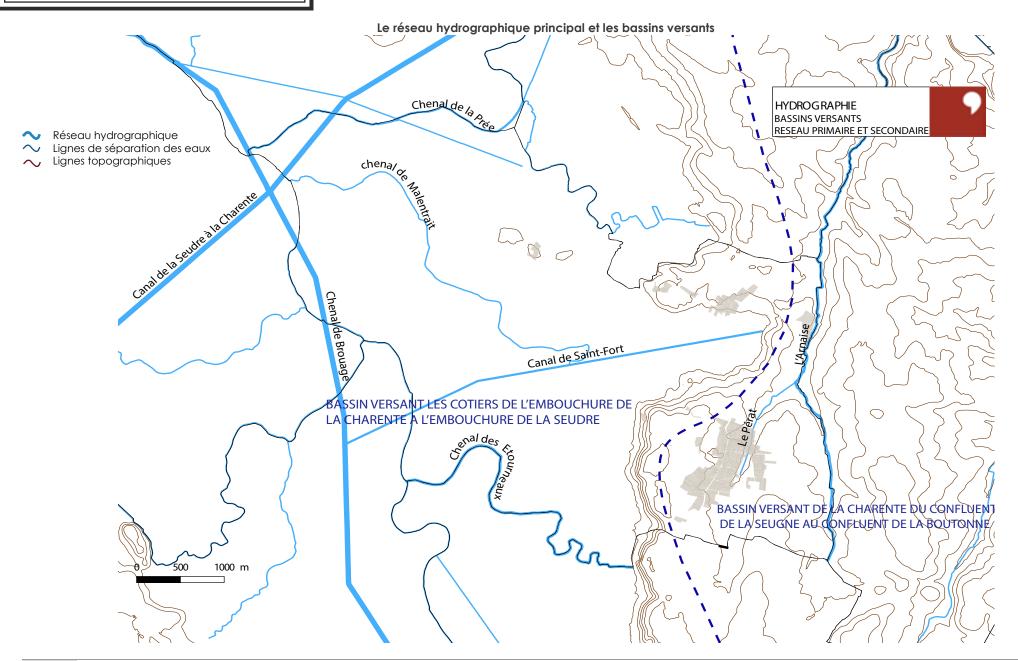
Historiquement, la commune est riveraine du **golfe de Saintonge**, vaste dépression apparue durant le creusement pré-flandiren de l'époque würmienne. Cette grande dépression littorale a progressivement évolué vers des marais littoraux dit « desséchés » aujourd'hui exclusivement alimentés par des eaux douces continentales. Ils sont à distinguer des marais de l'estuaire de la Seudre, qui demeurent salés.

Les terres hautes sont traversées par le Pérat, un petit affluent de l'Arnaise qui irrigue le bourg. L'Arnaise qui marque la limite communale Est, est elle même un affluent de l'Arnoult qui appartient au bassin versant de la Charente.



017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024





017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Le réseau hydrographique à l'échelle du bourg de Saint-Jean d'Angle

Le bourg est longé et même traversé par le Pérat.

Ce bras d'eau consitue la limite naturelle nord est de la commune, constitue l'exutoire naturel principal des eaux du bourg.

En période de fortes précipitations, le bourg est impacté par des inondations par ruissellement autour de l'îlot Tranquart, plus précisément dans la rue du Temple. Les voies sont alors sous les eaux.

A noter que le Département a récemment réalisé des travaux pour assurer un meilleur écoulement des eaux à hauteur du pont de la rue de l'Église.

Aujourd'hui, en parallèle du PLU, la commune en partenariat avec la CARO, compétente en matière de gestion des eaux, a entamé la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales. Les élus et techniciens réfléchissent à la création d'un ouvrage en amont du bourg pour mieux réguler les écoulements.

Ce schéma directeur visant à assainir le bourg pourra conduire à la mise en place d'emplacements réservés dans le PLU.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### Les marais de Brouage

A noter, en intégrant le réseau tertiaire, les marais, le réseau hydrographique s'écoule sur près de **365,9 km.** 

Les marais de Brouage qui occupent plus des 2/3 du territoire, sont drainés d'un réseau de fossés extrêmement dense.

Ce réseau est privé et entretenu par une association syndicale.





Le littoral charentais vers le IIème siècle



Quelques mots sur le golfe de Saintonge

A partir de la période historique, les marais de Brouage vont évoluer au fil d'une lente régression marine, allant de pair avec l'évolution des activités humaines. Originellement consacré à la chasse et à la pêche, le golfe connaît par la suite une évolution naturelle propice à l'aménagement de marais salants, occasionnant une intense activité humaine.

Les salines évoluent progressivement vers des marais partiellement desséchés avec le comblement sédimentaire, encouragé par la création de digues artificielles. Au XVIème siècle, cette décadence progressive des salines s'accélère avec les guerres de religion, entraînant le délaissement des marais. Le pouvoir étatique s'affirme alors pour encourager progressivement l'assèchement des marais de Brouage, qui à partir du XIXème siècle, connaissent un nouvel essor avec l'élevage bovin.

Les marais de Brouage prennent aujourd'hui la physionomie de marais dits « desséchés », exclusivement alimentés en eau douce par l'amont et isolés des eaux salées par un système de vannes. Seule la section aval du chenal de Brouage connaît des remontées d'eaux salées, permettant le développement conchylicole dans les environs de la citadelle fortifiée de Brouage.

Ces marais « doux », issus d'anciens marais salés, sont également appelés marais « gâts ». Ils sont parcourus par une alternance de baisses et de bosses, vestiges d'un ancien réseau de salines à présent dévolu au pacage. Ces prairies naturelles sont imbriquées dans un vaste réseau de canaux et d'anciens chenaux.

# U

### 2.1.5 L'hydrogéologie

#### Les eaux souterraines

La commune de Saint-Jean-d'Angle se situe sur les aquifères suivants :

- Calcaires argileux fractures du Jurassique supérieur du nord du bassin aquitain (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Calcaires du Dogger parties profondes captives du bassin aquitain (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Graviers sables et argiles de l'infra-Cénomanien du nord du bassin aquitain (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Grès et dolomies infra-Toarcien parties profondes captives (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Marnes du Toarcien du bassin aquitain (Unité imperméable, Sédimentaire)
- Marno-calcaires du Kimméridgien supérieur du nord du bassin aquitain (Unité imperméable, Sédimentaire)
- Sables et calcaires du Cénomanien du nord du bassin aquitain (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Sables flandriens et argiles du gurp du littoral aquitain (Unité semi-perméable, Sédimentaire)

La ressource en eau souterraine de Saint-Jean d'Angle se situe sur deux aquifères :

☐ Saintonge /	/ Cénomanien	entre	Charente	et Seudre	à 29 %
---------------	--------------	-------	----------	-----------	--------

□ Saintonge / Infracénomanien entre Charente et Seudre à 70 %.

#### 2.1.6 Les objectifs de bon état

Le SDAGE Adour-Garonne fixe des objectifs d'état chimique et quantitatif

	Tableau des objectifs des masses d'eau superficielles (rivières, lacs et littorales) par commission territoriale et par bassin versant de gestion											
	Référentiel de la masse d'eau							cologique	Objectif d'état chimique (sans ubiquiste)			
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Cat.	Nat	Dépt	Obj d'état	Éch.	Motif(s)	EQ Dérog	Obj d'état	Éch.	Motif(s)	P Dérog
FRFRR332_7	La Vélude	R	N	16	OMS	2027	FT	I2M2, IBMR, IPR, Nutriments, Oxygène, PS, T°C	BE	2015		
FRFRR332_8	Ruisseau de la Gorre	R	N	16	BE	2021			BE	2015		
FRFRR332_9	Ruisseau d'Anqueville	R	N	16	BE	2027	FT	IBD 2007	BE	2015		
FRFRR476_1	Ruisseau Sauvaget	R	N	17	OMS	2027	FT	I2M2, IBMR, IPR, Nutri ments, Oxygène, PS, T°C	BE	2015		
Bassin versant de	gestion Estuaire Charente, marais et pertuis											
FRFR333	L'Arnoult	R	N	17	OMS	2027	FT	IBMR, IPR, MGCE	BE	2015		
FRFR926	Canal de l'UNIMA (du Moussard)	R	Α	17	BP	2021			BE	2033	FT	Fluoranthène
FRFRR333_1	Ruisseau de la Charrière	R	N	17	OMS	2027	FT	I2M2, IBMR, IPR, Oxygène, T°C	BE	2015		
FRFRR333_2	Canal de Champagne	R	N	17	OMS	2027	FT	I2M2, IBMR, IPR, Nutriments, Oxygène, PS, T°C	BE	2015		
FRFRR333_3	L'Arnaise	R	N	17	OMS	2027	FT	I2M2, IBMR, IPR, Nutriments, Oxygène, PS, T°C	BE	2015		
FRFRT1_1	Le Bruant	R	N	17	BE	2027	FT	Oxygène	BE	2015		
FRFT01	Estuaire Charente	Т	N	17	BE	2015			BE	2015		

	Tableau des masses d'eau superficielles (rivières, lacs et littorales) concernées par un objectif OMS par commission territoriale et par bassin versant de gestion															
Référentiel de la masse d'eau concernée par un OMS			Object	Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique (sans ubiquiste)			Argumentaires de justifications des masses d'eau en OMS (voir chapitre 5.2 du SDAGE)						
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Cat	Nat	Dépt	Elément(s) de qualité concerné(s)	Obj. d'état	Gain d'une classe de l'état	Motif	Paramètre(s) concerné(s)	Obj. d'état	Motif	Typologies				
					IBMR	Moyen		FT								
					Nutriments	Moyen		FT								
								IBMR	Moyen		FT					
					Oxygène	Moyen		77								
FRFRR333_2	Canal de Champagne	R	N	17	PS	Moyen		77				Pollutions diffuses et altérations morphologiques				
							, ,		T°C	Moyen		FT				
			, ,			12M2	Moyen		FT							
					IPR	Moyen		77								
					Oxygène	Moyen		FT								
					T°C	Moyen		FT								
					IBMR	Moyen		FT								
FRFRR333_3	L'Arnaise	R	N	17	Nutriments	Moyen		FT				Pollutions diffuses et altérations morphologiques				
					PS	Moyen		FT				morphotograps				
					IPR	Moyen		FT								
					12M2	Moyen		FT								

	Tableau des objectifs des masses d'eau souterraine										
	Référentiel de la masse d'eau				Obje	ctif d'état c	himique		Objectif	d'état qua	ntitatif
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Туре	Dépts	Obj	Ech	Motif	Param	Obj	Ech	Motif	Raison
FRFG078A	Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra- Toarcien du Nord du Bassin aquitain, libre et captif	DS	16, 17, 24, 33, 46, 47, 79, 82	BE	2021			BE	2015		
FRFG078B	Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra- Toarcien de l'Est du Bassin aquitain, très majoritairement captif	DS	12, 19, 24, 46, 47, 81, 82	BE	2021			BE	2015		
FRFG080A	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif Nord	DS	16, 17, 24, 33, 46, 79	BE	2015			BE	2015		
FRFG076	Calcaires, grès et sables de l'Infra- Cénomanien-Cénomanien libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre	DS	17, 16, 24	BE	2021			BE	2027	FT	

5 - ANNEXE

#### Re 2.2 AN ALYSE DU MILIEU NATUREL ET SA GESTION PAR L'HOMME



#### 2.2.1 Principales caractéristiques du milieu naturel

Saint-Jean d'Angle s'inscrit dans un contexte environnemental exceptionnel, marqué par la présence des marais de Brouage. La commune est historiquement implantée à la transition entre ces marais occupant l'ancien « Golfe de Saintonge » et les terres hautes.

Les marais occupent 78% du territoire.

A l'est les relèvements calcaires compris à environ 30 mètres NGF au point le plus haut, correspondant aux terres hautes, sont occupés principalement par des grandes cultures céréalières en openfield et par des bois. Si certains secteurs relèvent d'une ambiance bocagère avec la présence de haies, le principal enjeu patrimonial sur le plan biologique se concentre sur les marais desséchés de Brouge. Leur valeur patrimoniale engendre l'empilement de nombreux zonages d'inventaire et de protection.

Les marais de Brouage sont ainsi protégés au titre du réseau Natura 2000.

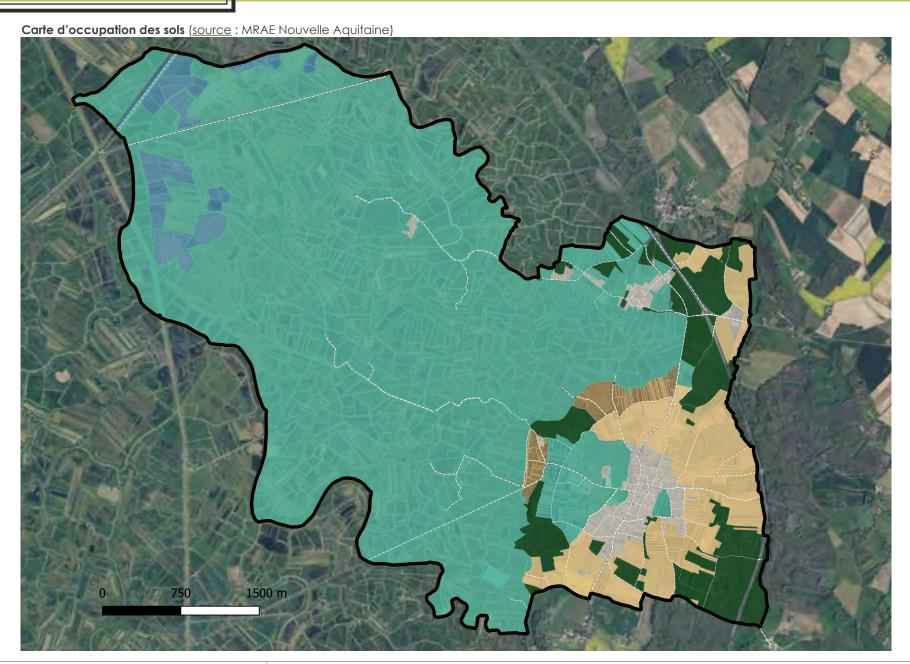
Pour rappel, la présence de deux sites Natura 2000 au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » engendre l'obligation de mise en œuvre d'une évaluation environnementale du PLU, en vertu du décret du 23 goût 2012.

Toutefois, au-delà du patrimoine protégé, il convient que le PLU porte intérêt à la nature dite « ordinaire » englobant sur le territoire des haies, des mares...

	Types d'occupation du sol	Н	labitats correspondants selon CORINE Biotopes (niv. 3)
Occi	upations à dominante naturelle et faik	olement c	artificialisées
	Forêts mélangées		Chênaies-charmaies Chênaies-frênaies
	Prairie - Marais	80%	Pâtures mésophiles Prairies de fauche de basse alti- tude Prairies humides eutrophes
	Surface essentiellement agricole interrompue par des espaces naturels importants	3%	
	Marais intérieur - Milieu humide	5%	Prairies humides eutrophes Prairies de fauche de basse alti- tude
Occi	upations semi-artificielles à très artificio	alisées	
	Cultures indifférenciées	17.3%	Champs d'un seul tenant inten- sément cultivés, cultures avec marges de végétation spontanée Systèmes culturaux et parcellaires
			complexes
Occi	upations intégralement artificialisées		
	Surfaces artificialisées	1.68 %	Tissu urbain discontinu

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024





017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### 2.2.2 La nature « protégée » et ses outils de gestion

On qualifiera comme « nature protégée » ou « nature patrimoniale » l'ensemble des milieux naturels présentant un caractère écologique majeur, au regard de la spécificité et diversité des habitats et des espèces en présence. Le caractère patrimonial de ces milieux atteste également de leur rareté, soulignant l'enjeu de leur préservation, se traduisant par la présence de zonages de protection aux effets différents et variables. Ainsi, la notion d'intérêt écologique majeur traduit la richesse d'un territoire qui se caractérise soit par la présence de peuplements végétaux ou animaux riches et diversifiés, dont la rareté peut justifier des protections réglementaires spécifiques.

Ces protections sont justifiées soit par la présence d'habitats considérés comme d'intérêt écologique pour leur rareté, leur spécificité ou leur diversité faunistique et floristique, soit par la fonctionnalité qu'il montre dans le cadre du fonctionnement de la trame verte et bleue. La « nature patrimoniale » est visée par une diversité de protections, matérialisés par des zonages aux différents effets juridiques et développés au fil du temps par le législateur, au niveau national et communautaire.

Etat des lieux général des protections du patrimoine naturel

78% du territoire communal appartient au réseau NATURA 2000. La forte emprise des sites associés à ce réseau au titre des directives «oiseaux» et «habitat» témoigne de la prégnance de ses enjeux écologiques. Elle justifie par ailleurs d'entamer une démarche d'évaluation environnementale du PLU.

Il convient par ailleurs de préciser que ce réseau Natura 2000 se juxtapose avec plusieurs périmètres d'inventaire désignés par des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et des Zones Importantes pour la protection des Oiseaux (ZICO). Ces dispositifs s'ils ne génèrent aucun effet juridique directs, doivent être pris en compte dans le PLU.

Sur le territoire communal, les périmètres NATURA 2000 et les ZNIEFF se juxtaposent parfaitement. Seule la ZICO s'étend davantage se rapprochant du bourg de Saint-Jean d'Angle.

#### Liste des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

Zonage	Libellé	Surface (ha)							
Outils de gestio	Outils de gestion contractuelle								
Directive « Habitats »	Marais de Brouage et marais nord d'Oléron	78% du territoire							
Directive « Oiseaux »	Marais de Brouage, Île d'Oléron	78% du territoire							
Inventaires patrimoniaux									
ZNIEFF type 1	Marais de Brouage-Saint-Agnan	78.3% du territoire							
ZNIEFF type 2	Marais et vasières de Brouage- Seudre-Oléron	78.3% du territoire							
ZICO	Île d'Oléron, marais de Brouage- Saint-Agnan	82% du territoire							
Protections réglementaires									
Site classé	Ancien golfe de Saintonge, marais de Brouage	78% du territoire							
		6 DDE41 D 31 OI 1							

Source: DREAL Poitou-Charentes

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### Les zonages de gestion contractuelle associés à Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue l'outil privilégié de mise en œuvre de la politique européenne de préservation de la biodiversité, et couvre plus de 12 % du territoire national en sa partie terrestre. Ce dernier découle des directives du 21 mai 1992 et du 30 novembre 2009, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages. Celle-ci prévoit la mise en réseau des zones présentant un intérêt écologique majeur à l'échelle européenne. Ce réseau écologique comprend des Zones de Protection Spéciale issues de la directive du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») et des Zones Spéciales de Conservation ainsi que des Sites d'Intérêt Communautaires issues de la directive du 21 mai 1992 (directive « Habitats »).

Les ZNIEFF et ZICO, outils d'inventaire du patrimoine naturel en France, ont constitué des relais dans la désignation des zones Natura 2000, et se chevauchent aujourd'hui régulièrement avec celles-ci. L'État français a fait le choix d'une gestion contractuelle dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000. Cette gestion contractuelle se traduit par l'élaboration concertée, site par site, des Documents d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB), constituant un diagnostic environnemental assortis de mesures de gestion conditionnant notamment l'établissement de contrats Natura 2000 avec les exploitants agricoles. La mise en œuvre des actions de gestion conservatoire prévues dans le Document d'Objectifs Natura 2000 est opérée par le biais des mesures agro-environnementales territorialisées.

Les zonages au titre du réseau Natura 2000 n'engagent pas de valeur réglementaire directe au regard de l'occupation des sols, dont les conditions restent définies par le PLU. Pour autant, plusieurs obligations incombent aux PLU s'appliquant sur des territoires couverts par des zonages Natura 2000. Ainsi, la directive du 21 mai 1992 stipule que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égards aux objectifs de conservation de ce dernier ».

En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation, selon les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement. Par ailleurs, en vertu de l'application de la directive du 27 juin 2001 dite « Évaluation Stratégique des Incidences sur l'Environnement » relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2003 et le décret du 27 mai 2005, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) doivent se soumettre à une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement avant leur approbation (articles L121-10 et R121-14 du Code de l'Urbanisme).

La présence d'une ou plusieurs zones Natura 2000 bordant ou incluant l'emprise du territoire de référence constitue l'un des critères déclenchant la procédure d'évaluation environnementale. Selon le décret du 23 août 2012, la présence de sites Natura 2000 sur Saint-Jean d'Angle engage le PLU dans une évaluation environnementale qui sera soumise à l'avis de La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.



#### Architecture simplifiée du réseau Natura 2000



017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



Le réseau NATURA 2000 sur le territoire (source : IGN) LE RESEAU NATURA 2000 (Source : DREAL) 1000 m

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### Les outils d'inventaire du patrimoine naturel

Les Zones Naturelles d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont les principaux dispositifs visant à dresser l'inventaire du patrimoine naturel. Ces zonages ne disposent pas d'une véritable portée réglementaire. Ils ont pour objectif de compléter la connaissance du patrimoine naturel, établie au regard de la collecte d'un ensemble de données de terrain réalisée par des comités scientifiques indépendants, notamment composés par des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement.

Les Zones Naturelles d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) reposent sur un double régime d'inventaire. La ZNIEFF de type 1 délimite des ensembles naturels circonscrits à une échelle de précision importante, de l'ordre du 1/25 000ème. Celles-ci visent des habitats ou espèces animales et végétales spécifiques, souvent protégées au niveau régional, national ou communautaire.

Les ZNIEFF de type 2 désignent des ensembles géographiques plus vastes, correspondant à l'échelle du 1/100 000ème. Elles désignent des ensembles naturels dont les équilibres généraux doivent être préservés. Bien que ces zonages ne disposent pas d'une réelle portée réglementaire, les documents d'urbanisme ont obligation d'intégrer les ZNIEFF afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux relatifs à l'environnement sur leurs territoires d'application.

Celles-ci doivent notamment être correctement inventoriées dans le cadre du rapport de présentation afin de soulever les enjeux écologiques du territoire, devant être par la suite intégrées au projet d'urbanisme de la commune. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dont sont issues les ZNIEFF, précise que les aménagements autorisés par les documents d'urbanisme ne doivent pas « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » aux espèces inventoriées.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



Limites des ZICO et des ZNIEFF sur le territoire(source : IGN) ZNIEFF ET ZICO (Source : DREAL) 1000 m

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### Le patrimoine écologique des marais de Brouage

#### Caractéristiques générales des marais littoraux de Brouage

Les marais de Brouage sont issus du comblement progressif de l'ancien golfe de Saintonge, sous l'effet de l'accumulation de sédiments fluvio-marins. Les activités humaines ont fortement contribué à la physionomie actuelle de ces marais, en accentuant la dynamique naturelle du comblement sédimentaire par divers aménagements.

Le fonctionnement hydraulique des marais de Brouage repose aujourd'hui sur une alimentation en eau douce par le fleuve Charente, le canal de la Bridoire et des écoulements pluviaux issus du plateau saintongeais.

Les vasières issues de l'action de comblement des marais ont été converties en marais salants dès le haut Moyen-Âge. Sous l'effet du dessèchement, ces marais salants se sont progressivement transformés en marais secs destinés à l'élevage.

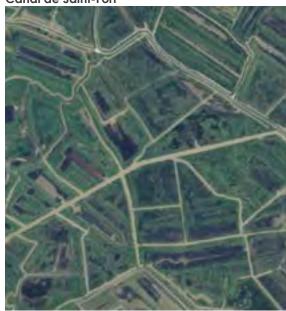
Les marais de Brouage conservent aujourd'hui les traces de ces anciennes salines, à travers de grandes étendues de prairies naturelles ponctuées d'anciens bassins, de baisses et de bosses. Ces prairies sont traversées par un réseau complexe de fossés d'eau douce à saumâtre, évalué à plus de 1 500 kilomètres. Les marais de Brouage sont ainsi la résultante d'une évolution particulière de la nature, sous l'effet de l'action humaine, qui génère aujourd'hui une importante biodiversité.

Les marais de Brouage sont en lien étroit avec le littoral du pertuis charentais. Cette zone recouvre de grandes vasières bordant le coureau d'Oléron, bras de mer entre l'Île et le continent, et inclut d'intéressants complexes de prés salés et de dunes dont la valeur patrimoniale et la richesse sont très élevées.

#### Le golfe de Saintonge selon la carte de Cassini



#### Canal de Saint-Fort



#### L'évolution du golfe de Saintonge vers les marais de Brouage









Au ll<sup>ème</sup> siècle, le golfe de Saintonge creusé lors de la Trangression Flandrienne pénètre dans le continent jusqu'à la pointe de Broue. Le golfe se colmate progressivement et prend l'apparence d'un vaste estran vaseux percé par le chenal de Brouage. Les salines sont créées durant le Moyen Âge, à partir du Xlème siècle.

Les marais salés de Brouage sont alors prospères. La citadelle de Brouage est construite au XVIème siècle à l'apogée de cette économie. Toutefois, le comblement des marais s'accélère. Au XIXème siècle, les salines alors abandonnées sont reconverties en prairies (marais « doux »), tandis que des polders sont gagnés sur la mer.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### Caractéristiques des habitats naturels et de la flore

Le patrimoine naturel du marais de Brouage révèle une grande richesse, de par sa « mosaïque de milieux » et sa diversité d'habitats semi-naturels. En effet, la zone se caractérise par l'imbrication d'un réseau hydraulique très dense avec un vaste complexe de prairies naturelles, de baisses plus ou moins longuement inondées, de dépressions d'eau à salinité variable (« jâs ») alternant avec des bosses herbeuses (« bossis »), de roselières et de boisements linéaires.

La rareté de ces milieux et leur imbrication en mosaïque génère une importante diversité faunistique et floristique au sein du site. Les marais de Brouage sont dominés par des marais desséchés « doux » à 90 %, car uniquement alimentés par de l'eau douce continentale, tandis que 10 % du site est constitué de marais salés (havre de Brouage, parcs ostréicoles de la bordure littorale).

La richesse de cet environnement est largement tributaire de l'action de l'Homme. Les pratiques d'élevage traditionnel ont permis le maintien de cette mosaïque de milieux, alors que dans le même temps, l'intensification agricole sur certains secteurs tend à générer de fortes pressions sur la zone.

Une vingtaine d'habitats qualifiés d'intérêt communautaire au sens de la directive du 21 mai 1992 a été identifiée sur l'emprise des sites Natura 2000 (occupant 52 % de sa superficie). Les habitats estuariens et marins qualifient ainsi la grande partie littorale du site, et couvrent 28 % du site.

Cette masse d'eau côtière se caractérise par un mélange d'eaux douces et salées, circulant sur les sédiments marins et fluviatiles (vasières tidales) favorables au développement de vastes herbiers à Zostère (Zostera noltii). On retrouvera également des habitats très spécifiques aux milieux côtiers, telles que des formations végétations pionnières à Salicorne, en association avec des bancs de Spartines de la haute-slikke.

Dans l'intérieur des marais, les anciennes salines de Brouage se manifestent par l'alternance de « jâs », de « bossis » et de fossés, générant ainsi des conditions de vie très différentes sur des surfaces très restreintes. Progressivement abandonnée au cours des XVIème et XVIIème siècles en raison d'un colmatage naturel, la saliculture a laissé la place à un pâturage bovin plus ou moins extensif qui constitue encore aujourd'hui la vocation principale de ces « marais gâts ».





017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Les prés salés méditerranéens et thermo-atlantiques en constituent le principal habitat. Il s'agit de prairies subsaumâtres qui se développent sur les sols argileux lourds d'alluvions flandriennes. La arande variation des conditions de vie, liées à la complexité de la micro-topographie, de l'halomorphie et de l'hydromorphie des sols, participe à la grande richesse de ces prairies. La gestion agricole n'est pas sans influencer leur composition floristique. Celle-ci est notamment composée de divers trèfles (dont le Trèfle maritime), joncs, cenanthes et carex, parmi lesquels fleuriront des renoncules, des iris...

Ces milieux herbeux plus ou moins humides sont complétés par des franges de arands hélophytes bordant les canaux et fossés, ainsi que de brèves séquences de roselières. Dans certains secteurs à déprise, des fourrés eutrophes à Prunellier peuvent se développer. Les marais sont peu propices au développement d'une vraie strate arborée, compte-tenu de leur orientation agricole vers le pacage.

#### Les caractéristiques de la faune et leurs exigences écologiques

Les marais de Brouage et leur espace littoral constituent un complexe semi-naturel d'un grand intérêt faunistique sur le plan national. En effet, l'espace côtier des vasières et polders de Brouage forme un site d'intérêt ornithologique exceptionnel au regard de ses fonctions d'hivernage et de nidification pour de nombreux oiseaux

On précisera que la façade littorale des marais de Brouage, située sur une des principales voies migratoires de l'ouest atlantique, constitue une halte migratoire essentielle pour de nombreux oiseaux d'eau. Il s'agit du second site français pour l'hivernage des petits échassiers (bécasseaux, gravelots, pluviers, barges) et du douzième concernant l'hivernage des canards. Le site s'avère particulièrement important au vu de la reproduction de l'Aigrette garzette et de la Gorgebleue à miroir.

En définitive, 252 espèces d'oiseaux ont été recensées au sein des marais de Brouage, dont 105 espèces nicheuses et 63 espèces d'intérêt communautaire au sens de la directive du 30 novembre 2009. Parmi ces espèces, l'Aigrette garzette, l'Avocette élégante, la Barge rousse, le Bécasseau variable, le Bu-

#### Habitats et espèces qualifiant la ZNIEFF dite « Vasières et polders de Brouage »

Habitats déterminants								
14 15.3 43	Vasières et bancs de sable Prés salés atlantiques Forêts mixtes	89.12 15.5	Marais salants Prés salés méditerranéens et ther- mo-atlantiques					

#### Espèces déterminantes

#### Espèces faunistiques

zard pêcheur, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Busard des roseaux, Canard chipeau, Espèces floristiques Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Asperge maritime, Asperge prostrée, Callinure à moustaches, Petit Gravelot, Phragmite rénées, Vulpie ambiguë des joncs, Pluvier argenté, Pluvier doré

Rémiz penduline, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hi-Campagnol amphibie, Loutre d'Europe, Aiver, Spatule blanche, Tadorne de Belon, Vanarette garzette, Avocette élégante, Balbu- neau huppé, Cistude d'Europe, Crapaud cultripède, Rainette méridionale

Canard souchet, Chevêche d'Athéna, Ci-triche tronqué, Chénopode glauque, Crypside gogne blanche, Combattant varié, Courlis piquant, Gaillet néaligé, Glycérie fasciculée, cendré, Echasse blanche, Faucon hobereau, Orge genouillé, Passerage à feuilles larges, Re-Faucon pèlerin, Gorgebleue à miroir, Grand noncule à feuilles d'ophioglosse, Scorsonère Gravelot, Héron pourpré, Hibou des marais, laciniée, Trèfle de Micheli, Trèfle faux-pied d'oi-Martin-pêcheur, Oie cendrée, Oie rieuse, Paseau, Véronique faux-mourron, Vipérine des Py-

Source: ZNIEFF « Vasières et polders de Brouage », INPN MNHN









017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



sard des roseaux, l'Echasse blanche, la Gorgebleue de Nantes, le Héron pourpré, l'Ibis falcinelle, le Milan noir et la Spatule blanche sont considérées comme des espèces à fort enjeu patrimonial. La conservation des population avifaunistique est tributaire de la quiétude des habitats de transition terre/mer (estran vaseux, cordon et dunes sableuses...), du bon maintien des prairies naturelles et des roselières, ainsi que des haies bocagères.

Sur le plan mammalogique, le site accueille la Loutre d'Europe, mammifère aquatique à fort enjeu de conservation. L'espèce est présente de façon avérée sur l'ensemble des marais, et affectionne particulièrement les secteurs palustres ainsi que les habitats aquatiques. Les perspectives d'évolution de l'espèce sont incertaines, et sont tributaires des efforts importants qui seront entrepris pour maintenir des zones de quiétude ainsi que de bons niveaux d'eau au sein du complexe hydraulique. Le site est également favorable à la présence du Vison d'Europe, autre mammifère à fort enjeu de conservation. Cette espèce n'a cependant pas été contactée formellement depuis ces dernières années.

Le site des marais de Brouage se révèle également d'un grand intérêt pour l'accueil des chauves-souris. 20 espèces ont été identifiées sur le site, dont le Grand Rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées et le Minioptère de Schreibers. Les chauve-souris réclameront le maintien des systèmes prairiaux bocagers afin de poursuivre le bon accomplissement de leur cycle de vie au sein du site.

Les milieux aquatiques sont favorables à l'accueil de nombreux amphibiens (16 espèces), de reptiles (dont la Cistude d'Europe) et constituera également un intérêt particulier pour l'ichtyofaune (dont l'Alose feinte).

Le site constitue enfin un lieu de vie pour de nombreux insectes, et représente ainsi un grand intérêt entomologique. Parmi les 50 espèces d'odonates recensées sur le site, il convient de mentionner la présence de la Cordulie à corps fin et de l'Agrion de Mercure, dont le maintien des populations sera tributaire de la qualité des milieux aquatiques et de la pérennisation des pratiques agricoles extensives.

De nombreux lépidoptères sont à recenser sur le site, dont et Damier de la Succise et le Cuivré des marais. Enfin, le Lucane cerf-volant et la Rosalie des Alpes sont deux coléoptères d'un grand intérêt patrimonial à relever au sein des marais. Ces derniers sont particulièrement associés aux boisements riverains et aux haies. Leur maintien au sein du site peut être favorisé par la conservation des arbres sénescents ou morts dans le cadre de pratiques agricoles extensives.

Les marais de Brouage sont ainsi caractérisés par leur forte richesse faunistique, comme en témoigne la diversité des espèces recensées par le DOCOB Natura 2000.









### Les fonctionnalités écologiques des marais de Brouage

Les marais de Brouage sont issus d'un façonnage séculaire d'un environnement littoral complexe et remarquable par les activités humaines. Une grande partie des habitats caractérisant aujourd'hui les marais de Brouage ont ainsi été créés et/ou se maintiennent grâce à l'Homme, qui y puise depuis de nombreux siècles des ressources vitales pour le développement économique. Les marais ont été façonnés par une succession d'activités humaines (pastoralisme, conchyliculture, pêche, saliculture...).

De ce fait, le maintien de nombreux habitats caractéristiques du site est très dépendant des activités qui y sont menées. La déprise totale y serait ainsi tout aussi défavorable qu'une intensification excessive des activités humaines.

On soulignera que les marais de Brouage sont intégrés au vaste réseau écologique de la facade atlantique, et constitue l'un des principaux sites d'hivernage du grand ouest, des Barthes de l'Adour aux marais de la Brière. Ainsi, les marais de Brouage sont associés à une valeur de réservoir biologique, jouant une grande importance dans la trame verte et bleue nationale. L'un des grands enjeux relatifs au site des marais de Brouage réside notamment dans le maintien de ses qualités d'accueil de l'avifaune.

A échelle plus locale, les marais de Brouage sont traversés par de grands axes hydrauliques assurant d'importantes connexions entre ces marais et d'autres sites à forte valeur biologique au sein du département.

Le canal de la Seudre à la Charente joue ainsi un grand rôle fonctionnel dans la trame verte et bleue régionale, en reliant les marais de la Seudre au complexe fluvial de la Charente, deux sites d'intérêt européen. Il convient donc de veiller à la préservation de ces connexions importantes en écosystèmes, par une bonne gestion du complexe hydraulique des marais de Brouage.

#### Habitats et espèces qualifiant la ZNIEFF dite « Marais de Brouage - Saint-Agnant » Habitats déterminants

Habitats acterminants			
)	Prairies humides eutrophes	89.22	Fossés et petits canaux
	Roselières	44.3	Forêts médio-européennes d'aulnes et

#### Espèces déterminantes

#### Espèces faunistiques

37.2

53.1

Canard siffleur, Canard souchet, Chevalier dionale, Cuivré des marais gambette, Chevêche d'Athéna, Cigogne Espèces floristiques noir. Panure à moustaches

Petit Gravelot, Phragmite des joncs, Pie-grièche Campagnol amphibie, Loutre d'Europe, Mu-écorcheur, Pluvier doré, Râle d'eau, Rémiz rin de Daubenton, Musaraigne aquatique, penduline, Rousserolle turdoïde, Sarcelle d'été, Aigrette garzette, Barge à queue noire, Biho-Sarcelle d'hiver, Spatule blanche, Tadorne de reau gris, Busard cendré, Busard des roseaux, Belon, Tarier des prés, Vanneau huppé, Cistude Butor étoilé, Canard chipeau, Canard pilet, d'Europe, Grenouille de Lesson, Rainette méri-

de frênes

blanche, Cigogne noire, Combattant varié, Asperge maritime, Callitriche tronqué, Carda-Crabier chevelu, Echasse blanche, Faucon mine à petites fleurs, Centaurée chausse-trape, hobereau, Faucon pèlerin, Gorgebleue à mi- Gaillet des murailles, Glycérie fasciculée, Grande roir, Grande Aigrette, Héron gardeboeufs, Hé- Aunée, Iris maritime, Myriophylle à fleurs alternes, ron pourpré, Ibis sacré, Locustelle luscinioïde, Orge genouillé, Oseille des marais, Pesse d'eau, Marouette ponctuée, Martin-pêcheur, Milan Renoncule à feuilles d'ophioglosse, Renoncule de Drouet, Véronique faux-mourron

Source: ZNIEFF « Marais de Brouage - Saint-Agnant », INPN MNHN





### Les acteurs de la gestion des marais de Brouage

Les marais de Brouage constituent un site de grand enjeu patrimonial à l'échelle national. De fait, ils concentrent les attentions de nombreux acteurs locaux qui interviennent dans sa gestion. Cette gestion est principalement encadrée par le Document d'Objectifs Natura 2000 des marais de Brouage et d'Oléron, approuvé le 4 mars 2013.

Le DOCOB Natura 2000 formule des objectifs de conservation qui doivent, conformément aux dispositions des directives « Habitats » et « Oiseaux », viser à assurer le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, tout en tenant compte des activités humaines. Ces objectifs sont relayés par un programme d'actions déterminant les engagements contractuels que la structure animatrice du DOCOB peut mettre en place avec les différents propriétaires du site.

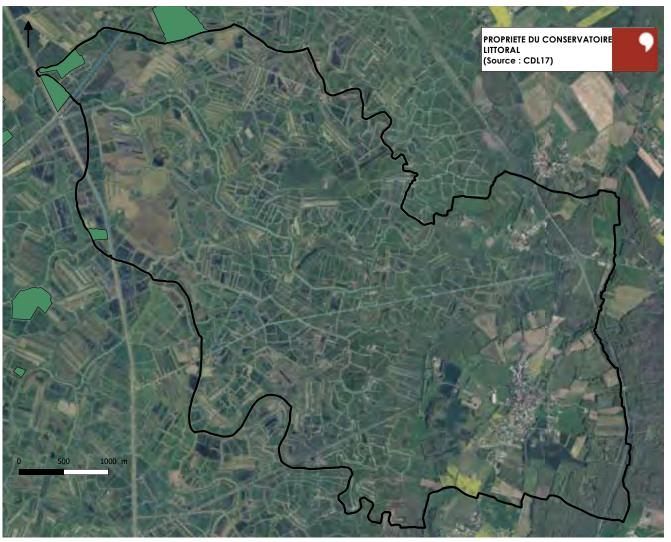
On précisera que les marais de Brouage bénéficient d'un protocole d'entretien/restauration du réseau hydraulique et de ses ouvrages annexes, intégré au DOCOB Natura 2000. Ce protocole s'impose aux associations syndicales intervenant dans l'entretien du réseau hydraulique.

Au-delà de la contractualisation Natura 2000, le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres agit en partenariat avec le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine dans la gestion directe de parcelles préalablement acquises au sein des marais de Brouage.

Cette démarche d'acquisition foncière doit favoriser une gestion extensive des marais (pâturage et fauche) afin de contribuer à la sauvegarde de leurs fonctionnalités écologiques. Parallèlement aux acquisitions foncières, des conventions d'usages sont signées entre les exploitants agricoles, le CREN et le CLRL. A ce jour, le Conservatoire du Littoral gère 0.38% de la surface communale.

#### Zones d'intervention du CLRL

(Source: INPN, MNHN)



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



### Les associations syndicale.

Ces associations syndicales autorisées réunissent les propriétaires des différents marais présents sur le territoire. Elles ont été créées à l'origine pour assainir les marais.

Aujourd'hui, **l'association syndicale des marais** assure l'exécution des travaux relatifs à la réhabilitation et l'entretien des canaux collectifs des marais, des ouvrages hydrauliques et des étiers alimentant les prises d'eau.

A Saint-Jean d'Angle, l'association s'occupe ainsi de l'entretien des canaux (réseau primaire) sous la responsabilité du Département et surtout du réseau secondaire (chenaux).

Il existe également une **association foncière pastorale (AFP)**. Crée en 2020, elle a pour objectif de valoriser les marais et sa vocation pastorale, d'aider les propriétaires à l'entretien des marais (qui pour rappel sont à près de 99% privés). Elle aide au nettoyage et curage des fossés, pour une bonne gestion des eaux en vue que les marais conservent leur rôle de régularisation des eaux et ne s'appauvrissent pas.

Elle aide aussi au débroussaillage, à la remise en état des barrières ainsi qu'à la mise en relation des propriétaires pour trouver des fermiers. Il s'agit de promouvoir et de garantir le maintien de la vocation pastorale des marais.





017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



### Les zones humides

La définition d'une zone humide est donnée par le Code de l'Environnement (art. L.211-1). Ainsi, les zones humides sont définies comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre ; de façon permanente ou temporaire, et la végétation quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant une partie de l'année ».

Les zones humides sont des milieux complexes et dynamiques; ce sont des espaces de transition ou écotones, entre les milieux terrestres et les milieux aquatiques. Cette position d'écotone leur confère des propriétés écologiques et économiques très variées. L'omniprésence de l'eau, qui fluctue dans le temps et l'espace, est à l'origine du développement d'une flore et d'une faune particulièrement riches.

Elles recèlent une richesse écologique particulière et souvent exceptionnelle. Elles assurent de nombreuses fonctions dont la société tire des bénéfices (nommés services rendus). En effet, les zones humides jouent un rôle majeur dans la rétention de l'eau, la régulation des crues et l'épuration tout en constituant des réservoirs de biodiversité.

Les zones humides recèlent généralement une biodiversité importante et peuvent constituer des réservoirs d'espèces patrimoniales, ce sont des milieux essentiels pour la faune. Ils permettent l'hivernage, la migration et la reproduction de nombreux oiseaux, le frai du brochet et le développement des juvéniles; la reproduction des poissons et crustacés en zones littorales. D'autres espèces comme les amphibiens, les odonates, etc., peuvent être observées sur ces milieux.

Certaines zones humides possèdent des propriétés épuratoires remarquables. Elles agissent comme un filtre naturel : dénitrification, déphosphatation, rétention des toxiques et interception des matières en suspension. Elles sont capables de retenir 86 % de l'azote organique, 84 % du phosphore total, 78 % de l'azote ammoniacal, 64 % du carbone organique et plus de 90 % des matières en suspension (Source : DREAL Bretagne).

Les zones humides ont un rôle majeur dans le stockage des eaux. Elles contribuent, en effet, à l'écrêtement des pointes de crue et ont également un rôle d'éponge. Elles peuvent ainsi retarder l'apparition et réduire l'intensité des débits d'étiage en restituant de manière progressive les eaux stockées en période de hautes eaux.

Outre la faune, les zones humides sont reconnues pour leur diversité végétale (roselières, prairies humides, tourbières, bordures de cours d'eau...).

Les zones humides sont, avant tout, des milieux utilisés ; par la profession agricole, pour la culture, le pâturage et la sylviculture (notamment la populiculture).

Ces milieux sont très généreux. Ils peuvent être exploités pour la production de roseaux, de laîche ou de joncs (paillage des chaises, couvertures de chaume...); de bois (peupliers); de ressources alimentaires (poissons, crustacés, chasse...); de fourrage; etc. Les zones humides peuvent également être valorisées pour le développement du tourisme (randonnées, naturalisme, etc.).

Sur le territoire, une cartographie des ces zones humides a été réalisée par l'Union des marais de la Charente Maritime (UNIMA), à l'échelle 1/25 000ème. Les marais sont considérés comme des zones humides au titre de la Loi sur l'Eau.

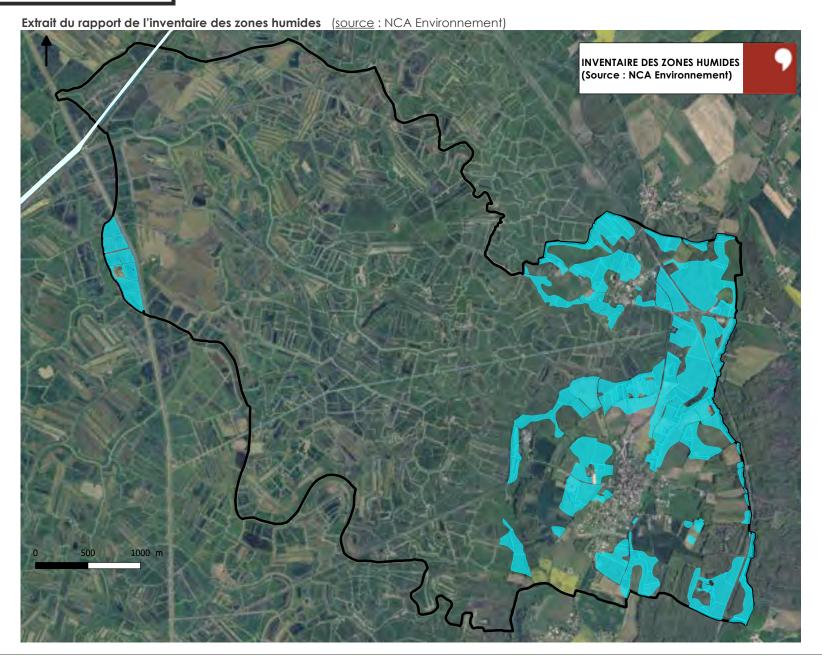
Ils couvrent 1 549,53 ha de la commune, soit 73 % de la superficie communale.

Il convient de souligner que sur le territoire communal, un inventaire complémentaire des zones humides a été réalisé en dehors du périmètre de l'AS de Marais à l'initiative de la CARO. Il a été réalisé par NCA Environnement.

Ce document est annexé au présent rapport de présentation (pièce n°1.1 du PLU).

La méthode pour identifier les zones humides a pris en compte les éléments présents dans l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié le 1 er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.2111-108 du Code de l'environnement, à l'appui de relevés pédologiques et botaniques.





017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



Extrait du rapport de l'inventaire des zones humides - Zoom sur le bourg (source : NCA Environnement)

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Extrait du rapport de l'inventaire des zones humides - Zoom sur Saint-Fort source : NCA Environnement)



Bilan des investigatons (cf pièce 1.1 du PLU, annexe du RP)

Au total, 713 sondages pédologiques ont été réalisés sur le territoire communal. 418 d'entre eux ont permis d'observer des sols caractéristiques de zones humides appartenant majoritairement à la classe d'hydromorphie Vb du GEPPA.

L'inventaire comptabilise une surface totale en zones humides de 244,6 ha, soit environ 43 % de la surface communale prospectée, en dehors de la zone de l'AS de Marais. Cependant, il faut préciser que la commune est recouverte sur 1549,53 ha par le périmètre d'une AS de Marais et par conséquent, déjà considéré en zone humide.

En ajoutant la superficie de l'AS de Marais, la commune compte 1794,2 ha de zones humides soit près de 85 % du territoire communal.

#### Enjeu dans le cadre du PLU

La loi du 3 janvier 1992 introduit la notion de zone humide au sein du droit français et définit celle-ci à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Sont définis comme zones humides les espaces, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant une partie de l'année.

La préservation des zones humides constitue aujourd'hui un enjeu majeur au regard de leur forte régression depuis ces dernières décennies. Cette régression est essentiellement imputable à la progression de l'urbanisation et à l'intensification des pratiques agricoles. Elle impose aujourd'hui de garantir la protection des zones humides, notamment à travers les documents d'urbanisme.

Le SDAGE Adour-Garonne, comme les SAGE locaux et le SCOT de la CARO en font d'ailleurs désormais une priorité pour les PLU (cf paragraphe sur la gestion de l'eau).

Les zones humides ainsi inventoriées feront donc l'objet d'une attention particulière en vue de les préserver de toute urbanisation via un classement en zone non constructible.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



### 2.2.3 La nature « ordinaire » et non-protégée

La « nature ordinaire » se réfère aux milieux naturels et artificialisés synonyme d'un intérêt écologique au titre de la présence d'espèces faunistiques et floristiques au caractère commun, qualifiées de biodiversité « ordinaire ». Malgré l'absence d'enjeu écologique majeur souligné par des protections, des référencements au sein des listes d'espèces menacées ou des réglementations applicables au niveau régional ou national, cette biodiversité est à préserver en vue de satisfaire l'objectif d'un développement durable du territoire. La commune regorge d'une biodiversité « ordinaire » que l'on retrouve au sein des milieux agricoles et forestiers, animant le fonctionnement de la trame verte et bleue locale.

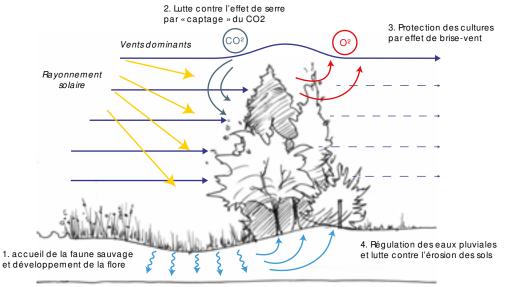
### Les haies et arbres isolés au sein de l'espace agricole

Les haies et les arbres isolés jouent un rôle déterminant dans le cycle de vie des espèces vivantes, et participent ainsi substantiellement à la richesse de la trame verte et bleue locale.

Il apparaît indispensable de concourir au maintien des haies et des arbres isolés demeurant aujourd'hui dans les espaces agricoles de la commune afin de maintenir une certaine perméabilité du territoire pour les déplacements de la faune et de la flore. Au titre de leur rôle particulier dans la fixation des sols et la régulation du ruissellement pluvial, dans la protection des cultures vis-à-vis des vents, les haies comme les arbres isolés peuvent être qualifiés d'infrastructure agro-écologiques.

Dans le secteur, les haies sont traditionnellement composées d'ormeaux et de frênes ou de chênes (Chêne pubescent, Chêne pédonculé) accompagnés par l'Erable champêtre ainsi que diverses essences arbustives habituelles (Prunellier, Cornouiller sanguin, Aubépine, Noisetier...). La présences d'arbustes à baies dans ces haies, tels que prunelliers et aubépines, garantissent leur fonction de nourrissage pour la faune. Ces micro-habitats sont ainsi généralement attractifs pour les oiseaux, notamment les petits passereaux (Pie-grièche écorcheur, Fauvette, Grive, Bruants, Gros-bec, Pic-épeiche, Rouge-gorge...).

#### Schéma de principe des différentes fonctions de la haie (source : Agence UH)







017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Vue aérienne de 1957 - Zoom sur le bourg (source : IGN)



Vue aérienne de 2018 - Zoom sur le bourg (s<u>ource</u> : IGN)

Sur le territoire communale, les haies ont été bien conservées et le réseau demeure assez dense.

En effet, force est de constater que depuis les années 1950, le réseau de haies n'a pas fait l'objet d'une grande évolution.

En revanche, le territoire présente moins d'arbres isolés.



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



A l'occasion de l'inventaire des zones humides conduit sur la commune en 2019, un inventaire des haies a également été réalisé.

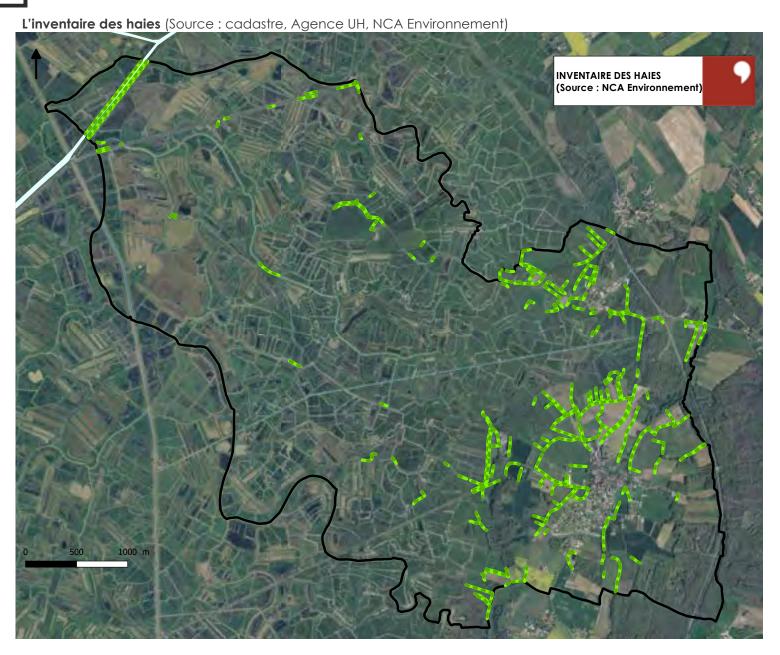
Au total, un linéaire total de 31,1 km de haies a été recensé sur l'ensemble du territoire communal.

Ce réseau bocager n'est pas homogène sur le territoire avec une densité de 14,7 ml/ha.

La densité de haies est très faible au niveau du marais et sur les zones cultivées.

Le peu de haie restantes, sont de belles haies à conserver avec 75 % de haies multistrates et 18 % de haies arbustives ce qui représente 93 % des haies de la commune. Ces types de haies sont localisées principalement en bordure du marais.

Cet inventaire a vocation à être relayé dans le PLU puisque les haies peuvent être protégés dans le cadre de l'application L151-23 du code de l'urbanisme.



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



### Les mares

Alimentée par les eaux de pluie, le ruissellement ou par les nappes phréatiques, une mare peut être d'origine naturelle ou avoir été créée par l'Homme pour couvrir ses besoins en eau : usage agricole (élevage), hydrologique (régulation des inondations), artisanal (lavoir)...

A l'interface entre le milieu aquatique et terrestre, les mares abritent une biodiversité exceptionnelle. Leur intérêt écologique ne fait plus aucun doute! Elles sont des lieux de vie et de reproduction de nombreuses espèces, notamment pour les libellules, les mollusques, les insectes aquatiques et naturellement les amphibiens (grenouilles, rainettes...). Les mares abritent également une flore particulière, aux espèces parfois rares et menacées. Préserver ce type de milieu est donc tout autant bénéfique pour l'Homme que pour l'environnement.

Souvent perçues comme des zones insalubres, les mares sont fortement menacées. Selon les régions, entre 30 à 70 % des mares ont disparu en France depuis 1950 (source : Région Pays de la Loire).

A l'occasion de l'inventaire des zones humides, NCA Environnement a effectué un repérage des pièces d'eau sur les terres hautes.

Les résultats de l'inventaire comptabilisent 7 pièces d'eau (mares et plans d'eau confondus) pour une surface totale de 1,5 ha d'eau superficielle (ne rentrant pas dans l'appellation « zones humides »). Une diversité de ces milieux est observée, par leur morphologie et leur positionnement mais aussi par la structure de la végétation de ceinture. Les pièces d'eau de la commune sont principalement des mares de petite taille utilisées, anciennement, pour l'abreuvement des animaux ou des mares avec une source.



Les mares tout comme les haies ont donc un rôle dans le fonctionnement écologique du territoire et à ce titre, peuvent figurer au PLU dans le cadre de l'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme en vue de les préserver.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



### Les qualités environnementales de l'espace agricole

Les habitats « ouverts » de type surfaces en herbe et marges des cultures

Les terres hautes, sont dominées par la céréaliculture intensive. En effet, les groies calcaires recouvrant cette pointe séparant les eaux de la Charente et du chenal de Brouage représentent un intérêt agronomique important pour les grandes cultures.

Ce type d'occupation des sols n'est pas particulièrement favorable à la biodiversité. En effet, les labours réguliers et les semis denses, accompagnés de nombreux intrants chimiques, laissent peu de place au développement de la flore sauvage. Toutefois, certains habitats ponctuels arrivent à se constituer et contribuent alors activement à la biodiversité : prairies naturelles et surfaces en herbe, haies et bosquets, friches et marges de végétation spontanée des cultures...

Au sein de la pointe agricole, les prairies naturelles (prairies permanentes déclarées agricoles, surfaces herbeuses sans statut agricole) sont rares sur Beaugeay et Moëze, compte-tenu de la forte orientation céréalière. La flore sauvage se développe le plus souvent en marge des grandes cultures. Les secteurs généralement défavorables aux cultures (abords des marais, zones plus ou moins humides...) peuvent être exploités en prairie.

Ces milieux sont généralement dominés par un couvert herbacé accueillant des cortèges graminéens assez ordinaires, colonisés par les fétuques, le Fromental, le Dactyle aggloméré, le Pâturin-des-prés, le Ray-grass. Ces graminées s'entremêlent avec diverses dychotylédones dont la floraison irrégulière et éta-lée dans l'année participe au rythme des saisons.

Les investigations menées par le PLU ne permettront pas de caractériser exactement la composition floristique de ces habitats. Toutefois, leur sensibilité patrimoniale n'est pas avérée. On considérera en effet que les cortèges floristiques en présence sont communs.

Peu appréciés des moyens et grands mammifères, les milieux herbacés sont d'un réel intérêt pour l'entomofaune (papillons...). Certains petits mammifères aux déplacements limités peuvent y satisfaire leurs besoins en termes de nour-

rissage et de reproduction, de même que l'avifaune (passereaux, rapaces).

#### Les grandes cultures céréalières

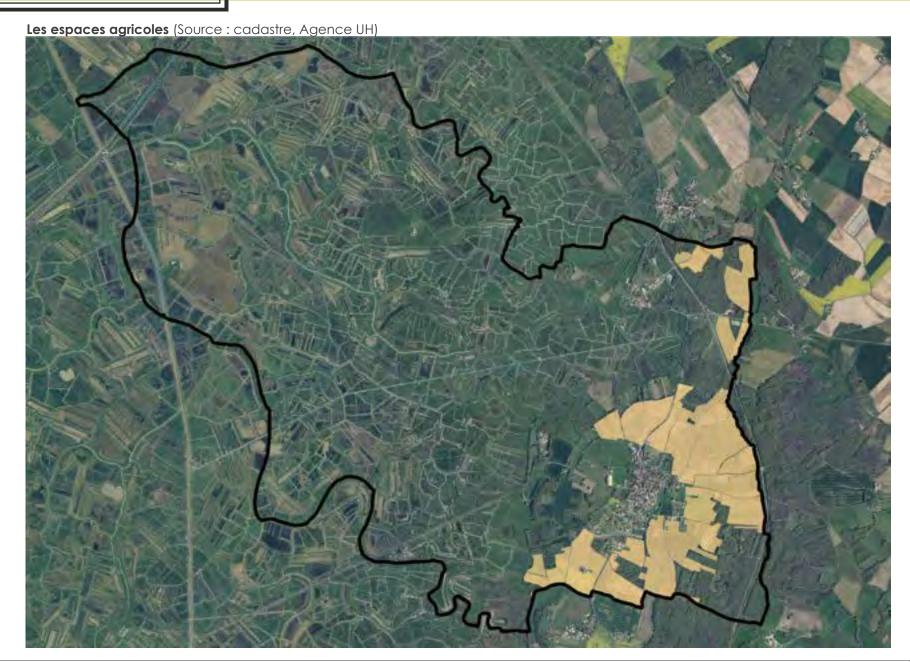
Les cultures céréalières en openfield sont des habitats faisant l'objet d'une intervention humaine très forte, de nature à entraver profondément leur développement naturel. Il s'agit de milieux très perturbés.

L'intérêt écologique de cet espace agricole est limité, mais se trouve toutefois avéré lorsque l'on retrouve ponctuellement des haies, des arbres isolés et des marges de végétation spontanée (friches, bords de chemin).









017-211703483-20240731-202407D1-DE



Le rôle des espaces forestiers dans la trame verte et bleue

Saint-Jean d'Angle compte moins de 7 % de surfaces boisées au sein de son territoire. La commune n'est donc pas significativement concernées par des enjeux forestiers. Selon l'IFN, on précisera que le territoire intègre la sylvoécorégion F12 des « Groies » couvrant la pointe calcaire de Moëze, et F13 dite « Marais Littoraux » couvrant les marais de Brouage.

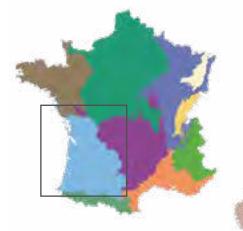
La région des « Groies » est constituée de plaines et de plateaux au substratum jurassique et de faible altitude. À l'exception des vallées, les sols sont typiquement qualifiés de « terres de groies » (sols argilo-calcaires secs, souvent caillouteux). Ces sols sont généralement peu favorables à la production forestière.

Quant à la région des « Marais Littoraux », celle-ci désigne des zones planes et humides, plus ou moins drainées en fonction de leur mise en valeur agricole. Ces zones se caractérisent par un sous-sol en majorité argileux ou tourbeux, quasiment non-boisés, à l'exception de haies et d'alignements riverains le long des canaux artificiels.

Sur Saint-Jean d'Angle, on retiendra que les enjeux forestiers se focaliseront principalement sur la gestion et la mise en valeur des surfaces boisées à la frange Est du territoire. Ces bois mélangés constituent des réservoirs de biodiversité.

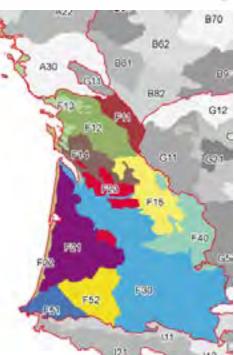
L'intégrité de la trame boisée, formant un grande réservoir localement sera l'un des enjeux du PLU.

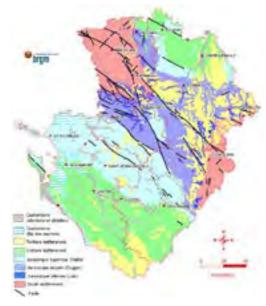
# Les sylvoécorégions du sud-ouest océanique (<u>source</u> : IFN)





La région des marais littoraux est très peu boisée. Les enjeux forestiers se concentreront essentiellement sur la protection des linéaires bocagers et riverains caractérisant ces zones littorales.



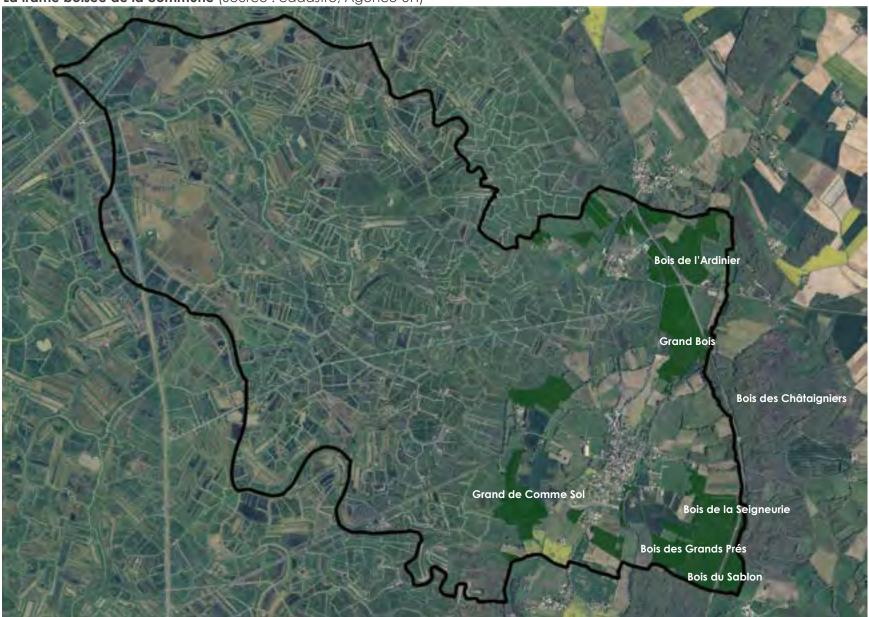


Les marais littoraux sont caractérisés par leurs sols alluvionneux lourds, riches et humides, peu intéressants sur le plan du développement sylvicole à l'exception des peuplements humides (peupleraies, frênaies...).

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



La trame boisée de la commune (Source : cadastre, Agence UH)



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



### La « nature en ville » et ses enjeux

La biodiversité ne se développe pas uniquement dans les espaces à caractère agricole ou naturel. Elle s'épanouit également au sein des espaces urbanisés, en se développant notamment dans les jardins d'ornement, les cultures potagères, les parcs, les espaces verts publics, les friches rudérales et autres espace délaissés, qui sont progressivement investis (ou réinvestis) par la flore sauvage.

Ces habitats très « ordinaires » suscitent un intérêt pour de nombreux mammifères communs, tolérant le voisinage de l'Homme (écureuils, hérissons, taupes, belettes...), et donc très sélectionnées. Certains batraciens investissent également les espaces urbanisés dès lors qu'il existe un point d'eau proche (cours d'eau, plans d'eau...), tel que le Crapaud commun. Le Lézard des murailles et l'Alyte accoucheur apprécient les vieux murs de pierre et sont aisément observables dans les vieux villages, de même que les chiroptères et les oiseaux troglodytes investissant les vieux bâtiments.

Il est rare de rencontrer des habitats d'intérêt écologique avéré au sein des espaces urbanisés. Cependant, certains jardins, prairies et autres friches sont susceptibles d'encourager la développement de la faune et de la flore sauvage et de jouer un rôle sur le plan hydraulique. Il sera donc nécessaire de bien définir les équilibres entre densification urbaine et préservation de certains espaces présentant un intérêt sur le plan naturel.

Dans les villes, la biodiversité se confronte régulièrement à l'usage des pesticides. Ceux-ci sont utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces publics ou privés. La végétation rudérale des bords de routes et chemins, souvent qualifiée de « mauvaise herbe », est régulièrement éradiquée à l'aide de ces produits hautement dangereux pour l'environnement. En outre, le jardinage intensif et l'utilisation d'espèces floristiques inadaptées aux conditions physiques/naturelles de leur milieu d'implantation réduit également les possibilités de développement de la biodiversité.

L'usage des produits phytosanitaires est de plus en plus encadré au niveau local, notamment à la suite de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 applicable en Charente-Maritime, interdisant l'épandage de produits phytosanitaires à proximité de l'eau. Il est utile de rappeler cet aspect réglementaire dans le PLU.

Le PLU est susceptible de contribuer à la protection de la biodiversité « ordinaire » des bourgs par son action réglementaire sur l'occupation des sols et/ou par l'aménagement d'espaces publics à caractère naturel dans les opérations d'habitat.

Au sein du bourg de Saint-Jean d'Angle, il faut insister sur l'attrait des petits espaces de nature ainsi que de l'îlot Tranquard. A noter l'intérêt également des murets et murs.







017-211703483-20240731-202407D1-DE



## 2.2.4 Analyse de la trame verte et bleue

La « trame verte et bleue » désigne les interactions entre différents milieux, habitats et espèces, intégrés dans une logique de fonctionnement en réseau à différentes échelles. Ce réseau constitue le support des déplacements de la faune et de la flore, nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie des espèces. Elle correspond également à la mise en œuvre d'une politique nationale visant à la préservation du patrimoine biologique et à la lutte contre son érosion.

Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 introduisent en droit français le concept de « trame verte et bleue », dont la dimension opérationnelle est confortée par le décret du 20 janvier 2014 qui adopte de grandes orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques . Plus localement, la déclinaison de la trame verte et bleue est mise en œuvre par l'intermédiaire du Schéma Régional de Cohérence Écologique élaboré conjointement par la Région et l'État. La loi stipule que le SRCE devra être « pris en compte » par les documents d'urbanisme. Cette prise en compte engage la sécurité juridique du PLU. La trame verte et bleue, ayant force de loi au titre de l'article L371-1 du Code de l'Environnement, renvoie à la reconnaissance d'un réseau écologique territorial mobilisant les concepts portés par la discipline de l'écologie du paysage. Ceux-ci sont les suivants :

- Le réservoir de biodiversité ou zone nodale, matérialisé par un ou plusieurs habitats d'une superficie suffisante, fournissant l'essentiel des besoins nécessaires aux êtres vivants pour accomplir tout ou partie de leur cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. Ce sont des habitats de fort intérêt biologique souvent reconnus par des zonages de protection, incarnés par des milieux spécifiques (forêts, zones humides, landes, pelouses calcicoles...). Ils sont appréhendés par une lecture spatiale en « tâche » et forment des sous-trames spécifiques au sein de la « Trame Verte et Bleue » (sous-trame forestière, humide...), de configuration spatiale plus ou moins vaste, linéaire, fragmentée...;
- Le corridor écologique, matérialisé par des espaces de type linéaire au caractère continu ou discontinu, et permettant aux êtres vivants de se déplacer au sein de la trame verte et bleue afin de gagner différents

habitats où ils peuvent s'alimenter, se reproduire ou se reposer. Ceux-ci ont donc valeur de réservoir de biodiversité. Ce sont des éléments du réseau hydrographique (ruisseau, rivière...), des éléments végétaux tels que des haies... Un corridor écologique peut être également matérialisé par une succession de petits habitats au caractère plus ou moins temporaire suivant les espèces, tels que des successions de mares, bosquets... Ils sont alors qualifiés de « pas japonais » ;

- La matrice, constituant l'élément paysager dominant, à valeur de socle, dans lesquels s'inscrivent réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Ceux-ci sont entourés d'espaces transitionnels appelés zones-tampon. La matrice peut revêtir différentes natures (agricole, urbain, forestier, bocager...) selon l'échelle de représentation. En fonction de sa valeur écologique, la matrice peut constituer un intérêt plus ou moins fort pour les êtres vivants, lui fournissant ou non des services propres à l'accomplissement de leur cycle de vie. Selon la présence d'éléments ayant nature d'obstacle (infrastructures de transport, emprises artificialisées...), celle-ci est plus ou moins perméable aux déplacements faunistiques et floristiques.

Réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et matrice constituent les éléments structurants de la trame verte et bleue dont la nature spatiale conditionne l'établissement de continuités écologiques sur le territoire. Les continuités écologiques peuvent être rendues inopérantes du fait de la présence d'aménagements humains, apportant ainsi un éclairage substantiel quant à la planification urbaine projetant l'occupation future des sols.

Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 viennent modifier en profondeur le Code de l'Urbanisme dont les articles fondateurs que sont l'article L110 et L121-1 devenues les articles L101-1 et précisent dorénavant que les documents d'urbanisme doivent concourir à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques.

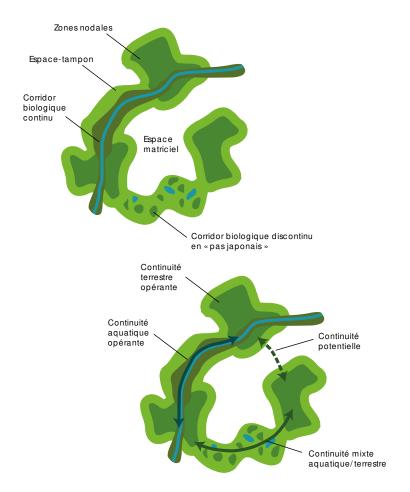
Ainsi, selon l'article L110, les collectivités « harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace » afin d'assurer « la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024

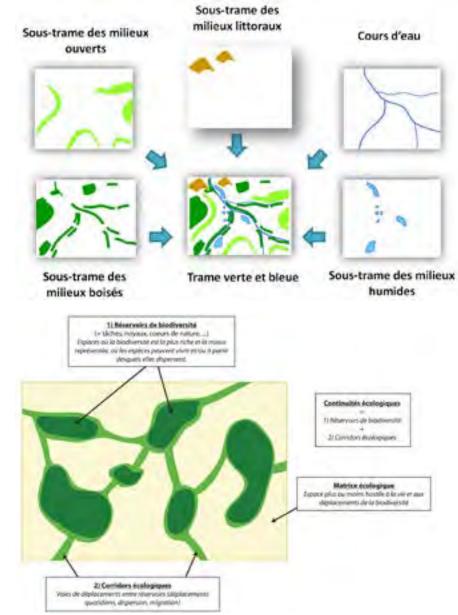


### La trame verte et bleue, schéma de principe

(Source: Agence UH)



### Schéma de principe de la trame verte et bleue (source : INPN)



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



### Caractéristiques de la trame verte et bleue au niveau régional

Pour rappel, après son adoption par le Conseil Régional le 16 décembre 2019, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020. Ce document, qui s'impose au PLU dans un rapport de comptabilité par l'intermédiaire du SCOT, définit un ensemble d'objectifs assortis de règles d'application. Ces objectifs s'appuient sur les constats régionaux suivants :

- Un patrimoine naturel d'une grande richesse (2,8 millions d'hectares de forêts, seconde région en nombre d'espèces animales et végétales endémiques) mais soumis aux pressions anthropiques et aux dérèglements climatiques;
- Une trame verte et bleue fragilisée par une consommation importante d'espaces et par une fragmentation des continuités ;
- Un littoral de 973 kilomètres, source de richesse environnementale et économique, exposé au changement climatique ;
- Des cours d'eau denses (74 000 kilomètres linéaires), diversifiés et d'un intérêt écologique majeur, confrontés à de fortes tensions (usages, qualité);
- Un rythme soutenu d'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

La diversité paysagère et écologique régionale est à l'origine d'une grande richesse faunistique, floristique et d'une biodiversité remarquable. Les nombreux inventaires et outils de protection contractuelle ou réglementaire témoignent de cette richesse mais aussi d'une biodiversité fragilisée face aux pressions humaines et au dérèglement climatique. La Nouvelle Aquitaine est une région consommatrice d'espaces avec un rythme d'artificialisation prononcé et en progression. Entre 2006 et 2014, les surfaces artificialisées ont augmenté de 12 % (11,7 % en moyenne en France métropolitaine). La consommation foncière se réalise au détriment des milieux naturels et augmente, par imperméabilisation des sols, les risques d'inondation.

Les objectifs du SRADDET concernant la trame verte et bleue

Face aux constats qu'il formule, le SRADDET identifie l'objectif stratégique 2.2

dit « Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau ».

Ce dernier énonce que la protection de la nature et la limitation de l'empreinte écologique pour un développement soutenable sont au coeur des priorités régionales. La préservation de la richesse du patrimoine naturel et de la biodiversité, menacés par les pressions liées à la modification des habitats, l'artificialisation des sols, la surexploitation des ressources naturelles, la propagation d'espèces allogènes et le changement climatique sont également des priorités. Le littoral et les territoires de montagne sont aujourd'hui les espaces les plus vulnérables.

Pour répondre à ces enjeux, le SRADDET se fixe comme objectifs de sécuriser et garantir la qualité de la ressource en eau, de protéger le foncier agricole et forestier, de préserver et restaurer les milieux naturels qui composent la trame verte et bleue et les réservoirs écologiques, de préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité et enfin de limiter la fragmentation des habitats naturels.

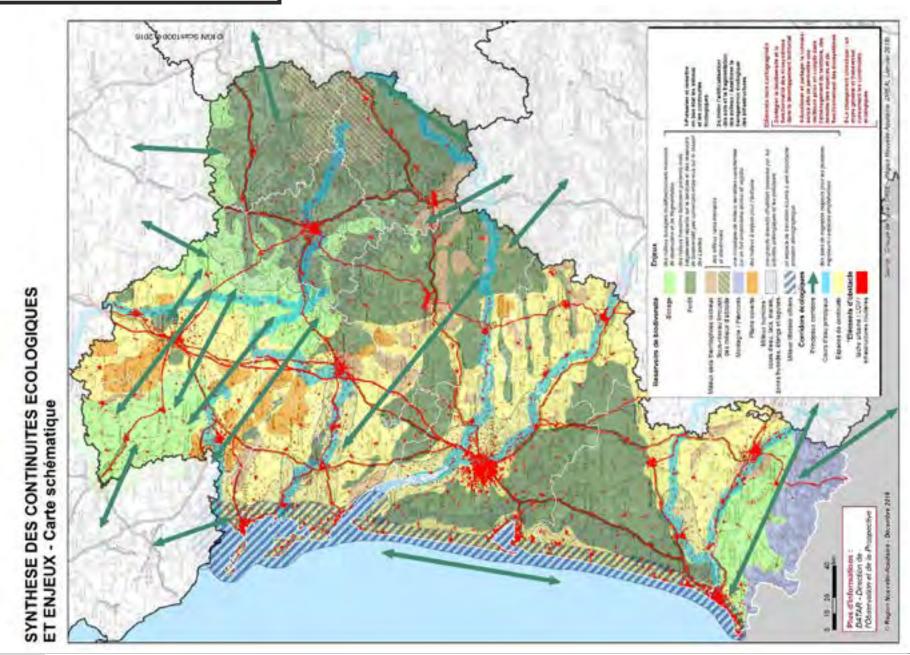
Cet objectif stratégique est décliné notamment à travers l'objectif n° 40 dit « Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ». Pour enrayer le phénomène d'érosion de la biodiversité, le SRADDET fixe comme objectif de maintenir les continuités écologiques en bon état, et de restaurer les continuités écologiques dégradées.

La cartographie des composantes de la trame verte et bleue de Nouvelle Aquitaine, déclinée en différentes sous-trames de milieux, est issue d'un travail d'homogénéisation des différentes ressources bibliographiques antérieures, tels que les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique que le SRADDET est venu remplacer.

La trame verte et bleue est un élément structurant de la région. Les documents de planification et d'aménagement doivent l'intégrer dans leurs orientations et choix de développement, et doivent déterminer en amont les choix de planification et d'aménagement.

Les objectifs par sous-trames suivants (seules les sous-trames intéressant le secteur de Saint-Jean d'Angle étant citées) doivent être bien pris en compte par les documents de planification et les projets d'aménagement qui en





017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### découlent:

- Pour la sous-trame « milieux littoraux », corridor diffus à préserver et remettre en état
- Pour les sous-trames « forêt », préserver les surfaces boisées identifiées comme réservoirs de biodiversité et garantir leur fonctionnalité. Maintenir la diversité de boisements en essence et en âge tout en maintenant un équilibre entre milieux ouverts et milieux fermés.
- Pour la sous-trame « plaines agricoles à enjeux majoritaires oiseaux », favoriser les mosaïques de cultures et toutes les pratiques agricoles favorables aux insectes et aux oiseaux de plaines et aux plantes messicoles.
- Pour la sous-trame « milieux humides », préserver et restaurer la fonctionnalité des zones humides. Pour les cours d'eau, assurer la libre circulation des espèces aquatiques et semi-aquatiques, gérer les étangs en prenant en compte leur impact écologique.

Les collectivités ou structures intercommunales en charge de l'élaboration de documents de planification seront chargées d'identifier et préciser à l'échelle du territoire considéré les continuités écologiques existantes.

En outre, les collectivités sont des acteurs incontournables pour favoriser des usages du sol compatibles avec des continuités écologiques et pour réduire les pressions sur les espaces naturels et les espèces, via la maîtrise d'usage ou la maîtrise foncière. Limiter l'urbanisation et l'artificialisation des sols constitue le premier levier pour parvenir à un usage économe de l'espace et limiter la fragmentation des habitats.

Les collectivités ou structures intercommunales en charge de l'élaboration de documents de planification seront chargées d'identifier et préciser à l'échelle du territoire considéré les continuités écologiques existantes.

En outre, les collectivités sont des acteurs incontournables pour favoriser des usages du sol compatibles avec des continuités écologiques et pour réduire les pressions sur les espaces naturels et les espèces, via la maîtrise d'usage ou la maîtrise foncière. Limiter l'urbanisation et l'artificialisation des sols constitue le premier levier pour parvenir à un usage économe de l'espace et limiter la

fragmentation des habitats.

Règles imposées au PLU par le SRADDET au regard de la trame verte et bleue

Les règles n° 33 à 36 du SRADDET constituent les traductions majeures de l'objectif n° 40 visant à intégrer, au sein des documents d'urbanisme, les enjeux relatifs à la protection et à la remise en état des continuités écologiques.

En détail, selon la règle n° 33, les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :

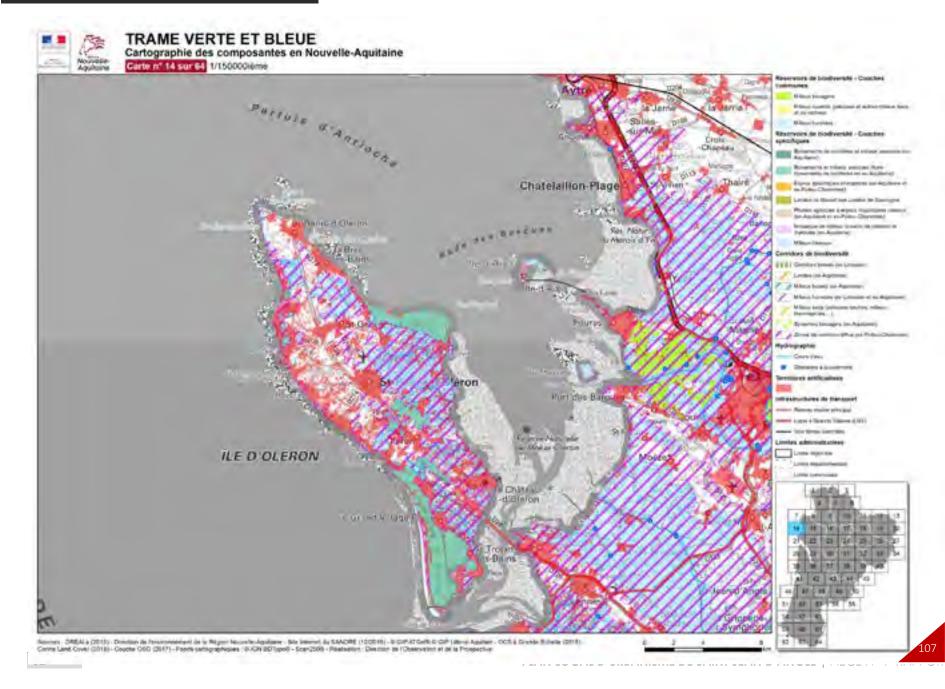
- 1. Intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance
- 2. Caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000ème (voir carte page ci-contre) et justifier de leur prise en compte.

En application de cette règle, il est recommandé que les documents d'urbanisme et de planification déterminent et caractérisent à leur échelle les continuités écologiques dans l'état initial de l'environnement, et analysent la fonctionnalité de ces continuités écologiques, les menaces et obstacles existants.

Le travail réalisé doit faire l'objet d'un croisement avec les enjeux régionaux, et donner lieu à des mesures d'évitement de toute incidence du PLU sur les milieux naturels structurants de la trame verte et bleue. Les OAP et le règlement peuvent également être mobilisés pour répondre aux objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques.

En outre, la règle n° 35 stipule que les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.





017-211703483-20240731-202407D1-DE



### La trame verte et bleue selon le SCOT

#### La carte de la trame verte et bleue de Rochefort Océan

Le projet de SCOT, actuellement en cours de révision, dispose d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu le 27 juin 2019 et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Ces documents intègrent leur propre schéma de la trame verte et bleue. La cartographie en question a été réalisée selon une méthodologie de reconnaissance et de caractérisation des milieux. Elle appréhende de façon plus fine les enjeux locaux de la trame verte et bleue au regard du SRADDET.

Cette cartographie identifie localement, sur Saint-Jean d'Angle, les continuités écologiques structurantes constituées par les marais de Brouage. Elle identifie également une grande continuité forestière transversale, sur un axe Nord - Sud de Saint-Jean-d'Angle à Saint-Agnant.

#### Les orientations du PADD pour la trame verte et bleue

Dans son orientation dite « protéger les espaces de plus grande qualité écologique », le PADD du projet de SCOT indique que seront protégés « les réservoirs écologiques du territoire dans leur diversité (Charente, Estuaire, marais de Rochefort, marais de Brouage...) ». En traduction, le SCOT distingue deux niveaux de réservoirs de biodiversité :

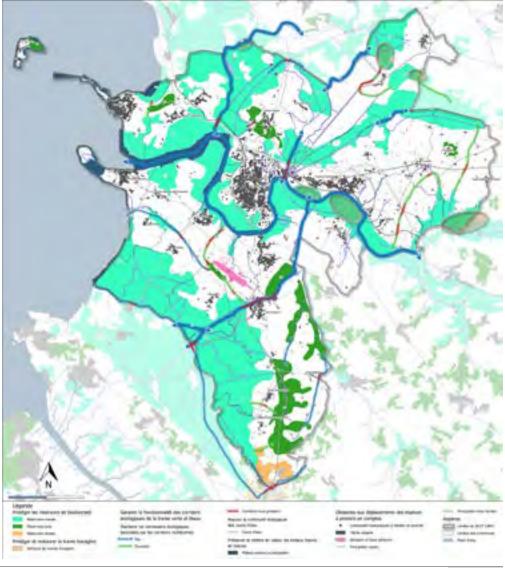
- Les principaux réservoirs à caractère prioritaire (espaces concernés par des protections officielles, tels que les marais de Brouage, le littoral...);
- Les réservoirs complémentaires (milieux boisés, autres milieux hors des protections officielles...).

En complément, le PADD vise à préserver les connexions entre les espaces à haute valeur écologique (réservoirs de biodiversité) et les autres espaces contribuant à la trame verte et bleue, qu'ils soient agricoles, naturels ou urbains, pour assurer une « perméabilité écologique territoriale ».

Par ailleurs, le PADD énonce l'orientation dite « conforter et restaurer les conti-

nuités boisées », « protéger et valoriser les continuités hydrauliques et littorales », ou encore « réduire les risques d'obstacles au bon fonctionnement écologique ».

La trame verte et bleue du projet de SCOT (source : DOO, SCOT, version 2021)



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



### La trame verte et bleue sur le territoire communale

### Étude des continuités écologiques

La sous-partie précédente a consisté en la déclinaison des caractéristiques et des différents enjeux de protection et de remise en bon état des sous-trames constituant la trame verte et bleue.

Ces milieux ont été identifiés à partir de l'analyse de l'occupation des sols de la commune à l'échelle parcellaire, à l'appui du cadastre informatisé de la DGFIP et de l'interprétation des orthophotoplans de l'IGN, laquelle constitue le socle de la trame verte et bleue représentée ci-contre. Sur cette représentation, figurent les principaux éléments constitutifs de la trame verte à savoir :

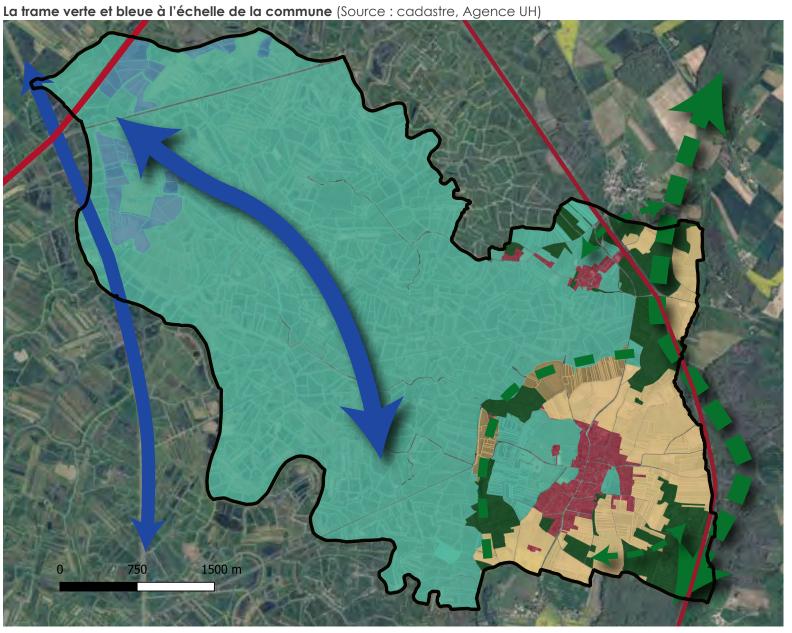
- Les marais de Brouage, formant un réservoir biologique dont la protection et la valorisation constituent l'un des enjeux majeurs du PLU;
- La sous-trame des espaces forestiers, particulièrement dense à l'Est de la commune et présentant des indices de forte patrimonialité permettant d'établir des continuités écologiques au sein des terres-hautes, à protéger par le PLU;
- Les falaises, qui constituent un habitat privilégié pour les oiseaux, un espace de transition sensible à ne pas perturber;
- L'espace agricole ouvert, pouvant supporter des continuités écologiques apparaissant au niveau de certains ensembles naturels (boisements, haies, prairies...), et participant à leur mise en lien.

Les flèches représentées sur la carte ci-contre permettent au PLU d'identifier et localiser les enjeux relatifs à la lutte contre la fragmentation de la trame verte et bleue par le développement des zones bâties et des infrastructures de transport.

Elles constituent la base des futures traductions réglementaires du document, notamment dans la délimitation de la zone « naturelle et forestière » (N) prévue à l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024





La carte ci-contre présente les principaux éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale. Cette cartographie a été réalisée à l'appui des photographies aériennes les plus récentes mises à disposition par l'IGN (BD ORTHO), ayant permis d'identifier les grandes formes de l'occupation des sols ainsi que de grandes familles d'habitats.

Cette analyse par photo-interprétation a permis d'identifier de grandes continuités écologiques, représentées ici sous forme de flèches).

L'enjeu du PLU est de concourir à la préservation des réservoirs biologiques, principalement constitués par les marais de Brouage. Le PLU doit également porter intérêt à l'ensemble des biotopes-relais susceptibles de créer des connexions secondaires au sein de la trame verte et bleue : haies, bosquets...

Différents outils réglementaires sont à disposition du PLU pour concourir à la préservation de la trame verte et bleue : espaces boisés classés au sens de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, éléments de patrimoine protégés dans le cadre de l'article L151-23°, zones dites « naturelles et forestières »...

Toutefois, au-delà du PLU, il apparaît crucial de concourir à la bonne gestion du patrimoine naturel, à travers des pratiques agricoles adaptées et un encadrement stricte des activités liés au tourisme (hébergement dans les marais...).

Les espaces urbanisés ont également un rôle à jouer dans le développement de la biodiversité, notamment les espaces communs, dont la qualité n'est pas à négliger dans les futures opérations d'habitat.



Continuités terrestres



Continuités aquatiques



Espace urbanisé / route induisant un risque de rupture

### Regi2:3 1ES WALEURS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL



## 2.3.1 Introduction à l'analyse du paysage

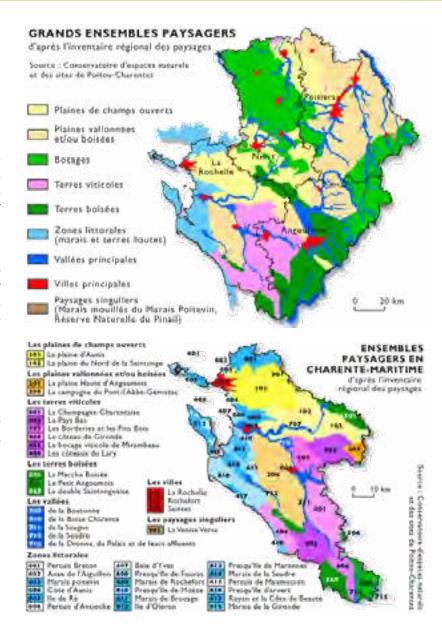
### Les principes de l'analyse paysagère

Selon la Convention Européenne du Paysage de 2000, le terme « Paysage » désigne une partie de territoire telle que percue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. Par ailleurs, « Politique du paysage » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage. De par sa vocation à organiser l'occupation des sols à l'échelle de la commune, le PLU constitue un outil de protection, de valorisation et de gestion des paysages au niveau local.

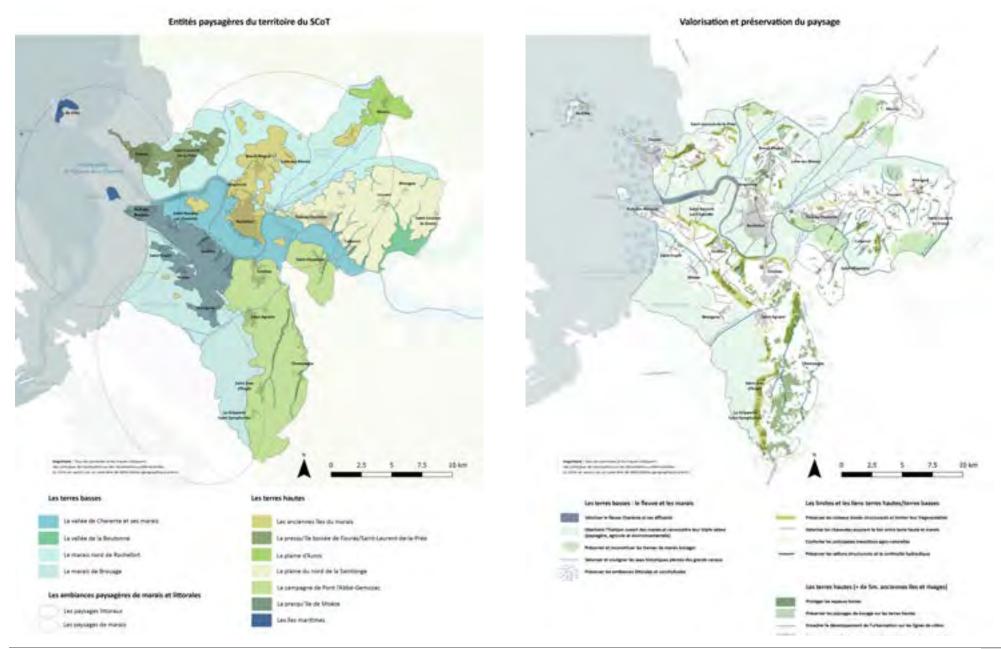
Cet objectif a été clairement énoncé par la loi du 8 janvier 1993, attribuant aux documents d'urbanisme la mission de préserver la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. L'analyse de l'état initial de l'environnement s'est attaché à déterminer les grandes valeurs et sensibilités paysagères du territoire, principalement par le biais d'analyses photographiques.

Saint-Jean d'Angle replacé dans son contexte paysager régional

Selon l'Atlas Régional des Paysages de Poitou-Charentes, Saint-Jean d'Angle s'inscrit dans les deux entités paysagères régionales des « Marais de Brouage » et de « la campagne de Pont l'Abbé d'Arnoult-Gémozac »







017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



### Les paysages de Saint-Jeand'Angle

Les paysages de la commune de Saint-Jeand'Angle se caractérisent en premier lieu par les marais de Brouage qui véhiculent des ambiances paysagères très singulières. Mélant « terre et eau », ces grands espaces aux couleurs qui varient avec le ciel, génèrent de grands horizons au sein desquels les linéaires bocagers structurent les perspectives.

Les marais s'apprécient en particulier depuis la RD 18 en direction de Saint-Just Luzac et des points hauts à la sortie du bourg de Saint-Jean d'Angle ou encore à hauteur de Saint-Fort.

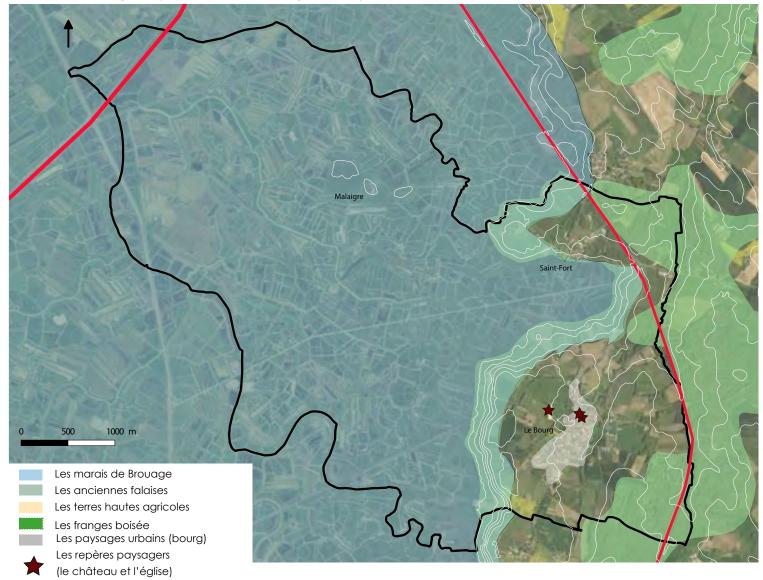
En direction de l'est, les falaises marquent la fin des marais et une rupture entre les terres hautes et les terres basses.

Les terres hautes sont quant à elles occupées par des champs de grandes cultures ponctués de haies et bois.

Les paysages se referment vers l'est, les boisements formant un rempart visuel naturel marquant les limites communales.

Le bourg s'inscrit en transition dans un paysage semi bocager et plus ouvert notamment sur sa frange Est. Les enjeux en termes d'insertion paysagère et de gestion des franges y sont donc forts!





017-211703483-20240731-202407D1-DE



### Les paysages des marais de Brouage

Les paysages des marais de Brouage sont issus d'un processus d'évolution naturelle qui a été considérablement orienté et façonné par les aménagements et les activités de l'Homme. Ces paysages verdoyants de prairies sub-saumâtres et de canaux sont marqués par la richesse de leur histoire.

A l'apogée de la Transgression Flandrienne, les coteaux qui cernent actuellement les marais de Brouage constituaient alors la bordure continentale de l'ancien golfe de Saintonge. Dès lors, la forme du rivage a considérablement évolué.

Le colmatage naturel du golfe par des sédiments d'origine marine débuté vers le ll<sup>ème</sup> siècle s'est accompagné d'une appropriation progressive de cet espace naturel par l'Homme. Les activités archaïques de chasse, de pêche et de cueillette ont progressivement laissé place au développement de la saliculture, qui a marqué l'essor économique de Brouage durant le haut Moyen-Âge.

L'achèvement du colmatage naturel de l'ancien golfe, précipité par d'importants aménagements hydrauliques réalisé au cours des siècles, a engendré la disparition progressive des salines et leur substitution par un modèle économique d'élevage extensif qui a achevé la transformation des marais salés de Brouage en marais doux desséchés.

Le tracé des chenaux de l'ancien golfe de Saintonge, encore visible sur les photographies aériennes les plus récentes, est une persistance du passé géologique des marais de Brouage. A ceux-ci s'ajoute l'empreinte des anciennes salines, constituées de multiples « jâs » et « bossis », qui autrefois étaient alimentées par les chenaux de l'ancien schorre.

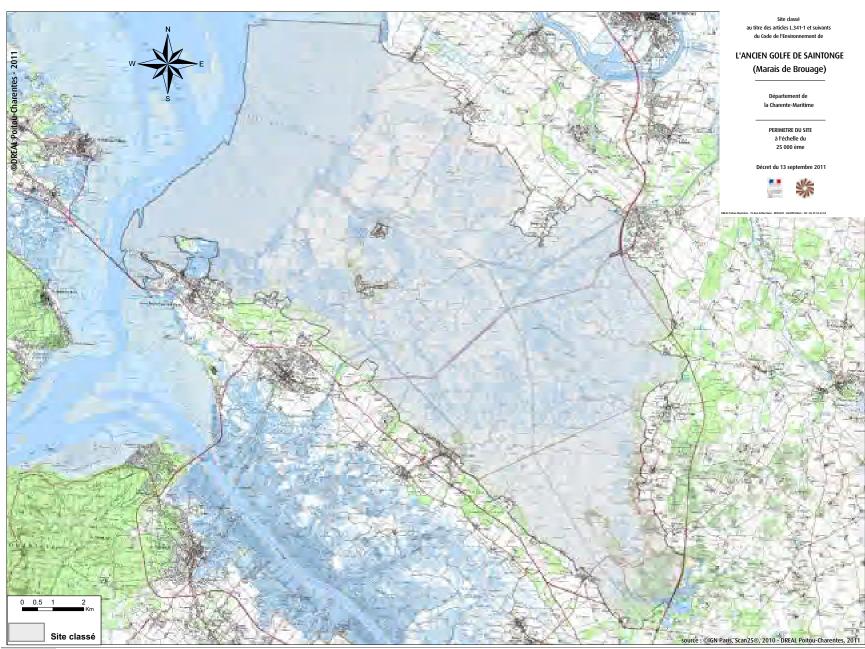
Les paysages des marais de Brouage conservent ainsi les marques de l'intense processus de mutation pluri-séculaire témoignant de cette histoire singulière. Il convient néanmoins de souligner que ces dernières décennies, les marais ont subi ponctuellement de nouvelles mutations du fait de l'aplanissement des jas et des bosses et du comblement de fossés pour la céréaliculture.

L'ensemble du marais de Brouage fait l'objet d'un classement au titre de la loi du 2 Mai 1930 sous la désignation « ancien golfe de Saintonge ». Ce site classé cre le 27 septembre 2011 concerne, outre Saint Jean d'Angle, 10 communes et s'étend sur 16 044 ha dont 11 500 hectares de marais.

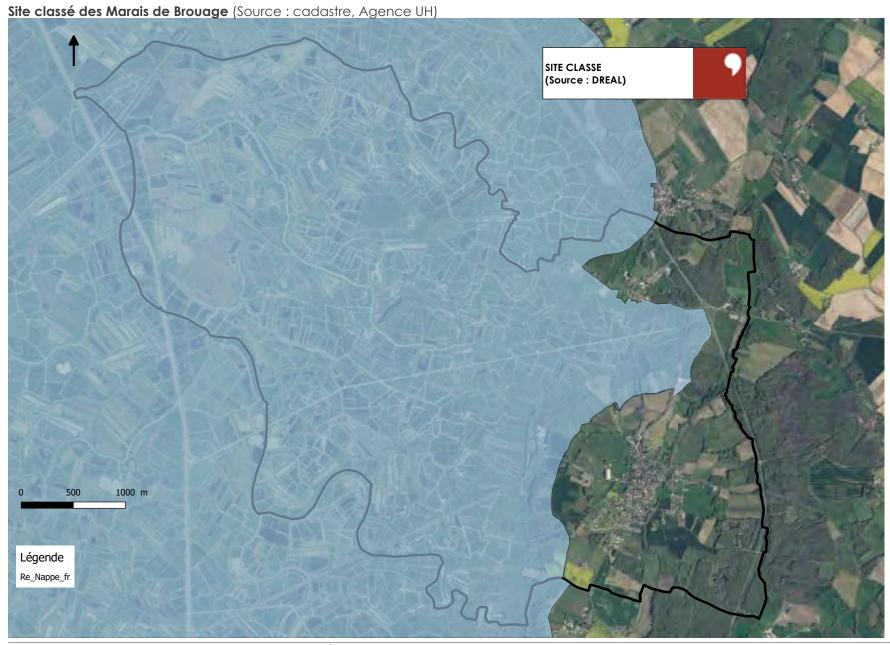
Le trait de côte charentais au IIème sècle











017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Les marais de Brouage véhiculent des ambiances paysagères très singulières et riches. Ces paysages de marais sont marqués par leur platitude et leur caractère globalement ouvert, générant une grande ouverture des horizons.

Ces paysages n'en demeurent pas moins animés par de très nombreux motifs, telles que les formes irrégulières des prairies où l'on devine l'existence d'anciens marais salants. De même, des lignes bocagères se dessinent dans ces horizons plats et contribuent à leur organisation.

Très régulièrement les vues s'arrêtent également sur des bandes de grands hélophytes à travers lesquelles se devinent les nombreux canaux contribuant à drainer les marais. Cette végétation humide participe fortement à la symbolique des marais et témoignent de leur grande richesse floristique.

Le cycle de l'eau, très influent sur les caractéristiques de ces paysages, contribuent à leur grande évolution saisonnière. En effet, la sécheresse estivale alterne avec les périodes de crues automnales et hivernales, occasionnant le recouvrement des micro-dépressions (baisses, anciens bassins salicoles).

Le complexe hydraulique des marais, marqué par une profusion de bras d'eau, contribue à organiser plus ou moins rigoureusement l'ancien golfe. Les grands canaux évacuateurs génèrent des lignes artificielles quelque peu banales, rompues par le réseau secondaire constitué d'une multitude de petites ramifications souvent très sinueuses. En résulte une grande richesse et une réelle singularité de ces paysages.

« Les Marais de Brouage » correspondent à des paysages de marais doux littoraux, un paysage ouvert qui évolue au fur et à mesure des saisons, des lumières et de la couleur de sa couverture végétale. La richesse de ces marais est indéniable, tenant à la valeur de leur patrimoine historique et écologique, auxquelles leurs qualités paysagères sont intimement liées. Les marais sont également représentés par la richesse de leur faune et notamment des oiseaux d'eau, contribuant à leur image bucolique.









PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT JEAN D'ANGLE | PIÈCE N° 1 RAPPORT DE PRESENTATION

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



Depuis les marais, se devine à l'horizon le clocher de l'église de Marennes ainsi que le Pont Transbordeur d'Echillais.



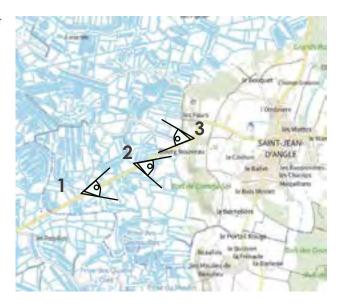
017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



En transition, associés aux marais, **les falaises** viennent interrompre brutalement les vues et offrent également de belles perspectives filtrées par un cordon boisé.







Vue depuis la RD18 en direction de Bourg Nouveau; un espace de transition avec des lignes d'horizon coupées nettement par la falaise couronnée de boisements. Les falaises forment un effet de cloisonnement.



Vue en direction des marais depuis la route de Marennes à la sortie du bourg. Les haies forment un filtre paysager, on entrevoit les marais qui finalement se découvrent brutalement à la sortie du virage de Bourg Nouveau.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



A noter que ces marais sont des espaces de pâturages et qu'ils renferment également des cabanes (tonnes de chasse). «La chasse à la tonne est une pratique traditionnelle de certains départements côtiers. La Charente-Maritime compte 1171 tonnes de chasse immatriculées pour la chasse de nuit.

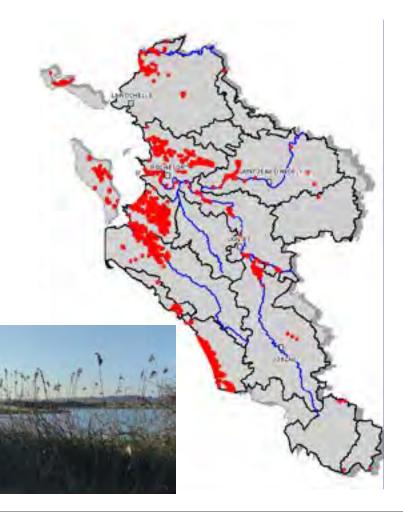
Principalement exercé en marais et zones humides, ce mode cynégétique impose un grand respect du biotope et de la ressource en eau. La chasse à la tonne comme la gestion des mares et des tonnes sont donc soumises à des réglementations particulières.

Les mares de tonne tiennent leur appellation d'une pratique de chasse traditionnelle remontant au XIXe siècle : elle consistait à se cacher près d'un plan d'eau
dans un demi tonneau retourné. A l'affût le chasseur pouvait ainsi tirer le gibier
d'eau qui se posait à proximité au travers d'une ouverture découpée dans le tonneau. Aujourd'hui les tonneaux ont été remplacés par constructions «en dun», les
tonnes, plus propices aux longues périodes d'affût, de nuit et par grand froid. Enterrées ou semi-enterrées, de taille et d'aménagement variables, ces installations
sont camouflées pour se fondre dans l'environnement. Elles sont implantées autour
d'un plan d'eau, la «mare de tonne», dont la superficie varie de quelques milliers de m² à plusieurs hectares et dont le remplissage s'effectue avant la période
de chasse par pompage, gravité, inondation ou submersion marine.» site internet
www.charente-maritime.gouv.fr

La commune compte 79 tonnes. Privées, elles sont aujourd'hui convoitées, et sont notamment louées à la nuitée pendant la saison de chasse.

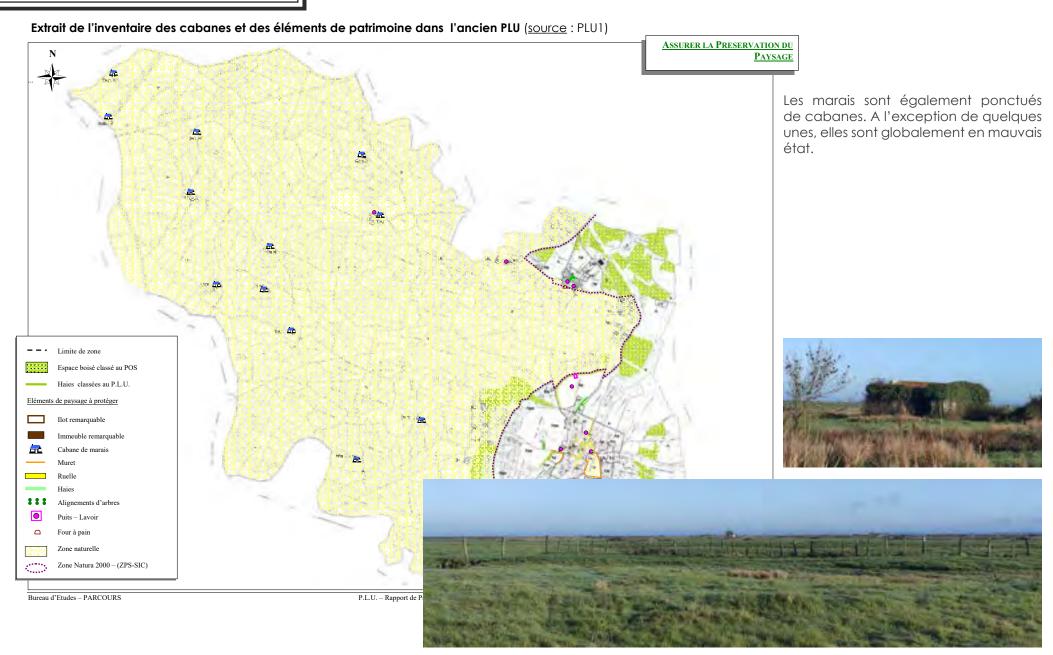
#### Les tonnes de chasse de Charente Maritime

En Charente-Maritime, 1192 tonnes de chasse sont immatriculées. Elles sont situées dans les marais qui bordent le littoral et les lits majeurs de la Charente, de la Boutonne, de la Seugne et de la Seudre.









017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



## Les hauteurs de Saint-Fort

Il s'agit d'un espace qui offre une ambiance très intime. Ponctué de champs fermés, de haies, cet espace semi ouvert, offrent des fenêtres sur les marais et communes voisines à l'image d'une presqu'île dominant les marais.







017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024

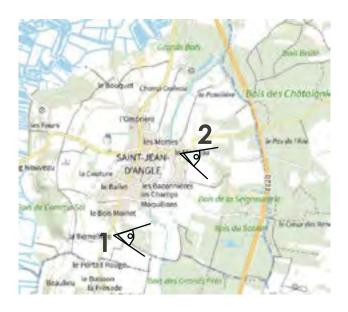


## Les terres hautes - les espaces agricoles ouverts

Les ouvertures visuelles dessinées par des espaces agricoles cultivés ouverts continuent de dominer les ambiances paysagères des terres hautes en direction de Champagne.

Les évènements paysagers tels que les haies et les arbres sont alors particulièrement précieux en termes de lisibilité.









## Les terres hautes - les espaces forestiers fermés

En avançant au sein des boisements, les perspectives se referment drastiquement.







017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## Les franges urbaines - L'importance de traiter les franges

Depuis les espaces agricoles ouverts sur la frange est du bourg, force est de constater qu'il n'existe pas de transition paysagère. Les constructions récentes viennent faire intrusion dans l'espace agricole. Cet effet de grignotage est accentué par l'absence de relief et surtout l'absence de traitement paysager c'est à dire de plantations.

Aujourd'hui, le traitement des franges agricoles est devenu une priorité à la fois pour des raisons paysagères et fonctionnelles. La charte «riverains» signée en 2020 par la chambre d'agriculture et les collectivités, insiste sur l'importance de planter les franges urbaines de haies bocagères en vue de créer des pare-vues et au delà des pare-vents. Il s'agit ainsi d'un moyen de traiter la question des espaces de non traitement et par la même occasion de créer des filtres paysagers.



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## Les entrées de bourg

Les entrées de bourgs profitent d'un contexte boisé qui joue le rôle de filtre paysager. La perspective d'entrée dans un bourg est importante et mérite d'être correctement marqué en s'appuyant sur un élément de paysage tel qu'un mail, qu'une haie.

Il faut proscrire l'étalement linéaire pavillonnaire banalisant les entrées de bourg et altérant la lecture des paysages.

Les clôtures au contact des espaces agricoles et naturels jouent également un rôle essentiel en termes de lecture. Là encore, il conviendra de privilégier la clôture végétale au mur plein.



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## La traverse de bourg

Le bourg présente un profil linéaire le long de la rue Maurice Ponte (Route départementale). A ce jour les réseaux non enfouis et l'espace public encore très routier ne permet pas de mettre en valeur le bâti pourtant patrimonial du bourg. Il ressort en outre en ambiance très minérale...





## Requ2:4 15 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL ET ARCHÉOLOGIQUE



## 2.4.1 Le patrimoine architectural protégé

La notion de « patrimoine protégé », qu'il soit architectural, naturel, historique ou culturel, fait référence à la législation relative aux monuments et sites, introduite par la loi du 2 mai 1930. Celle-ci institue les sites classés et inscrits, et confirme l'existence des monuments historiques précédemment créés par la loi du 31 décembre 1913.

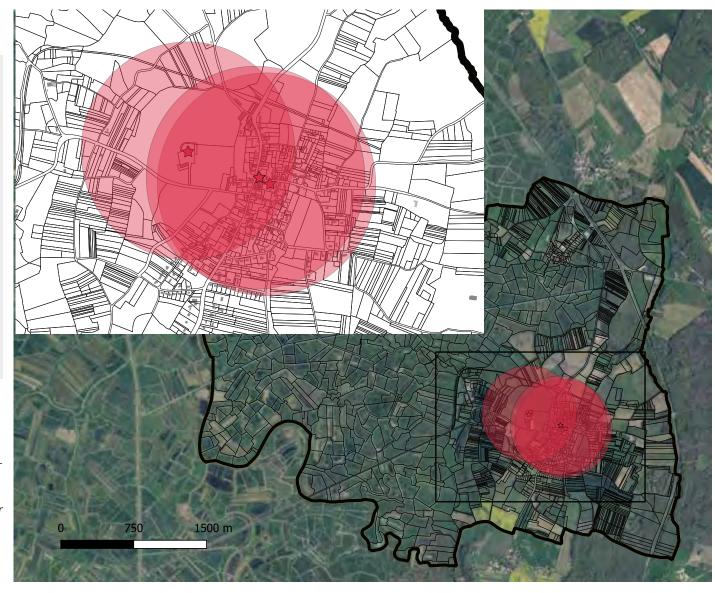
Cette législation se rapporte à la protection d'édifices remarquables, et engendre l'établissement d'un périmètre de protection de 500 mètres au sein duquel s'impose l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour toute nouvelle autorisation d'occuper le sol. En outre, l'immeuble classé monument historique ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation sans l'accord préalable du ministère chargé de la culture.

## Les monuments historiques

La commune comprend trois monuments historiques:

- L'église Saint-Jean-Baptiste, arrêté le 28 Février 1992;
- Le château arrêté le 21 Mars 1994 :
- La halle arrêté le 26 Mai 2011.

Périmètres de 500 mètres autour des Monuments Historiques (Source : cadastre, Agence UH)



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



### L'église

Dédiée à Saint-Jean-Baptiste, l'église de Saint-Jean-d'Angle a été construite dès le XI<sup>ème</sup> siècle. De style roman, elle a subi au cours des nombreuses guerres, d'importantes transformations. Imposante, elle a de vastes proportions : 29 m de longueur, de son portail à son chevet, 21,30 mètres de largeur au transept, abside de 7.20 mètres.

Le style actuel est d'art ogival. Son principe réside dans la structure ogivale de la coûte sur nervures ou « croisées d'ogives ». Une porte date de la fin du Xlème siècle, encadrée de gorgerées et garnie d'accolades. Des écussons servent de clef de voûte. Le clocher de l'église n'est pas achevé ; il devait sans doute se terminer par une flèche qui fut remplacée par une toiture de faible pente à quatre égouts, recouverte de tuiles romanes. Dans le bas, s'ouvrait une porte (obturée aujourd'hui) qui devait permettre aux religieuses de l'ancien prieuré de pénétrer dans l'église ou au cimetière.

La plate-forme située au sommet du clocher s'atteint par un escalier à vis d'environ 150 marches de pierre. Elle offre un magnifique panorama vers les marais de Saint-Just et Marennes, excellent point de surveillance pendant les guerres.

#### La halle

À Saint-Jean-d'Angle, la halle est mentionnée au début du XVIIème siècle. Elle est cependant très certainement plus ancienne car les foires de Saintonge sont très nombreuses au Moyen Age. Après la Guerre de Cent Ans, il y eut de nombreuses reconstructions de halles, notamment vers 1450-1550, ce qui témoigne du dynamisme commercial de la Saintonge au XVI<sup>v</sup> siècle, avant le début des guerres civiles.

Un tiers des sites de foires et marchés sont alors dotés de halles.

Dans les années 70, il s'en fallut d'une simple voix lors d'un référendum pour que la halle soit sauvée de sa transformation en stationnement. Selon le modèle classique, elles sont généralement bâties sur des piliers de bois, sont ouvertes sur l'extérieur, possèdent trois travées séparées par des rangées de poteaux de bois et sont couvertes de tuiles. Ici, la halle est à deux travées seulement, d'où l'aspect dissymétrique de sa physionomie. L'amputation d'une travée a peut-être été réalisée pour dégager la rue menant à l'église.





017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### Le château

Réputé daté du XIIème siècle dans sa partie la plus ancienne, le château de Saint Jeand'Angleaétéreconstruitenpartie au cours des XIVème et XVIème siècles et vient d'être restauré parson propriétaire, un passionné de châteaux-forts. Petit château de plaine en limite du marais de Brouage, il est le seul château médiéval fortifié encore debout dans les environs de Rochefort.

Il occuperait une position stratégique sur la côte saintongeaise et a fait l'objet de nombreux sièges de la Guerre de Cent Ans et durant les guerres de religion.

Le village de Saint Jean d'Angle a longtemps prospéré grâce au commerce du sel produit dans son marais et qui s'exportait par Brouage et La Rochelle.

Tirant sur l'ovale, la forme du château est unique. Il est entouré de douves remplies d'eau et ouvert par une unique porte surmontée d'une tour. Chemins de rondes, mâchicoulis, archères, canonnières, enceinte, tours, cour intérieure, cave, plusieurs bâtiments d'habitation (logis du XIVème et communs du XVIIème siècles), guérites, latrines, ce château est véritablement « une ville close en réduction » et a été qualifié à juste titre de « magnifique catalogue d'architecture militaire médiévale ».







017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## 2.4.2 Le patrimoine non protégé

Le caveau des Comminges à Saint-Fort

Charles de Comminges fut inhumé dans un caveau situé au-dessous de la chapelle de Saint-Fort. Ce sanctuaire, qui existe toujours, est en réalité un monument funéraire. Le caveau, bien que très humide, est encore bien conservé. On y pénètre par une porte très étroite et deux marches à descendre.

La commune renferme du bâti de fort intérêt patrimonial dans le bourg ainsi que dans les écarts.

Il s'agit de maisons traditionnelles, de l'ancien presbytères et ou encore de granges d'époque.

A cela s'ajoutent de nombreux éléments de petit patrimoine à l'image des puits, timbres...



Autres éléments de patrimoine (Source : cadastre, Agence UH)













017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



### Le petit patrimoine

La commune renferme également de nombreux éléments qualifiés de petit patrimoine.

Il s'agit d'héritages du passé, souvent de petits ouvrages (puits, lavoirs...) ou de marqueurs culturels (croix) ou encore de détails architecturaux (pilastres, portails) qui participent à l'identité de la commune.

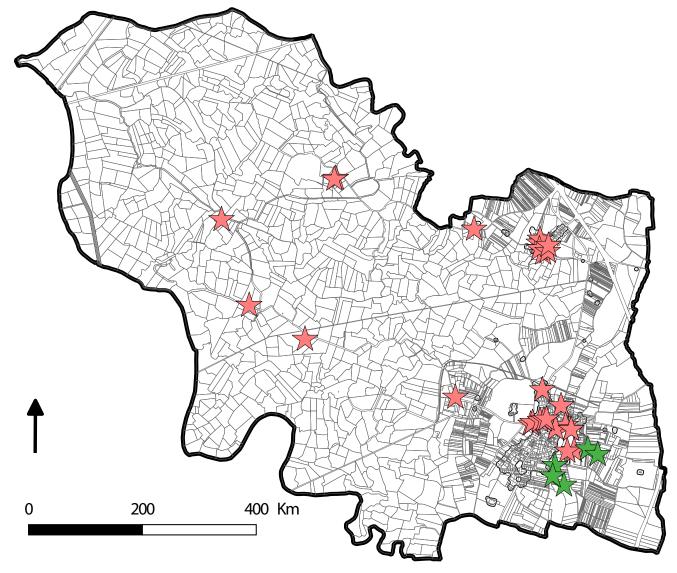
Au sein du bourg de Saint-Jean d'Angle, il convient d'insister sur l'importance des murs et murets qui clôturent des jardinets. Ce patrimoine à dominante minérale est ainsi contre-balancer par la présence de jardins en coeur d'îlots que l'on peut découvrir grâce à un petit réseau de venelles.

La commune se caractérise également par la présence de cabanes et tonnes dans les marais.

A cela s'ajoutent des arbres qui au delà de leur rôle écologique constituent des repères et enrichissent le patrimoine paysager du bourg notamment.

Le PLU est l'occasion d'inventorier tous ces éléments en vue de communiquer, sensibiliser sur leur intérêt patrimonial et d'en favoriser la conservation via des prescriptions adaptées. A noter que ces dispositions ne remplacent pas les périmètres de protection (périmètre des abords des monuments historique et périmètre du site classé).

Carte du petit patrimoine sur la commune (Source : cadastre, Agence UH)



017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



Croix des Baconnières



Arbres au coeur de l'îlot Tranquard



Arbre isolé au carrefour de la rue du Bois Robert et de la rue de la Seigneurie



Querreux et son puit



**Pilastres** 

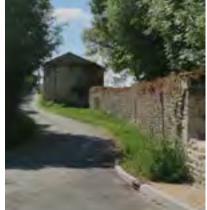


Arbre isolé aux abords du terrain de tennis



Murs qui drainent le bourg ancien







017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



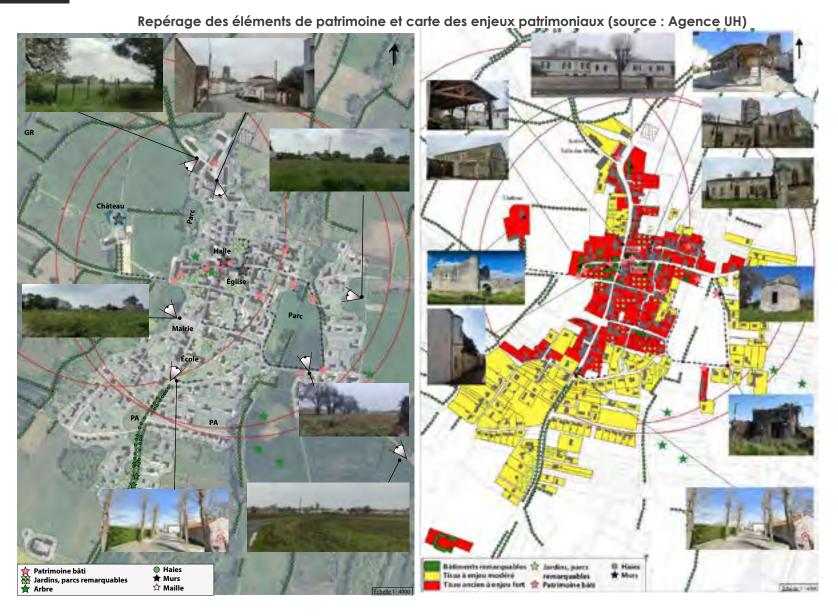
# 2.4.3 Vers un projet de PDA

A l'occasion de la révision du PLU, les élus se sont interrogés sur la possibilité d'ajuster à la parcelle les périmètres de protection de leurs monuments historiques en vue de remplacer les trois périmètres de 500 mètrespar un périmètre de protection des abords communs aux halles, à l'église et au château fort

Il s'agit de définir plus précisément avec l'Architecte des Bâtiments de France, les secteurs sensibles et de fort intérêt patrimonial pour les soumettre à l'avis de l'ABF et de retirer les autres ensembles ou quartiers de moindre enjeu.

En l'occurence, le perimètre sera réduit sur la partie sud du bourg pour se concentrer sur le bourg ancien (noyau autour de l'église et des halles) et l'entrée nord (entrée principale).

Le PLU peut offrir des outils en relais de ces périmètres des abords. Il s'agit donc d'assurer une cohérence d'ensemble et complémentaire entre PDA et PLU. (se référer au dossier de PDA enquête publique conjointe et nouvelle SUP).



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## 2.4.4 Le patrimoine archéologique et l'archéologie préventive

La commune présente un patrimoine archéologique remarauable.

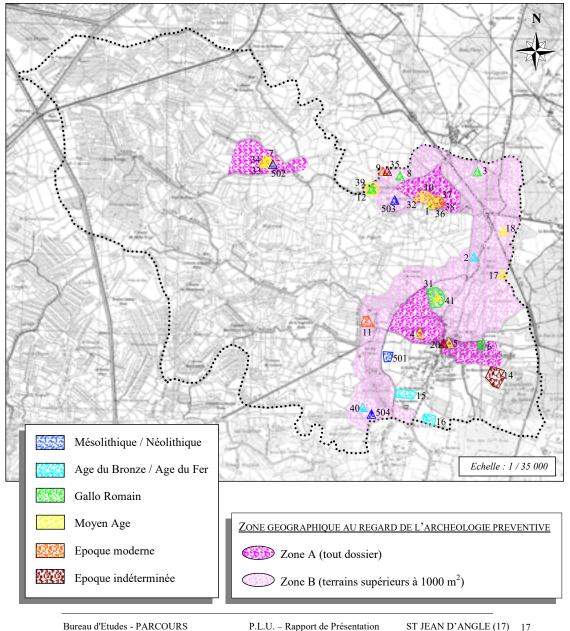
L'archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la protection des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles de l'être par des travaux publics ou privés, concourant à l'aménagement du territoire.

Créés par la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive, les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) se substituent aux zones de saisine instituées par la loi de 2001.

Ce dispositif doit être pris en compte par le Plan Local d'Urbanisme dans la mesure où il concerne les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

La commune fait ainsi l'objet d'un zonage archéologique issu de l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2005.



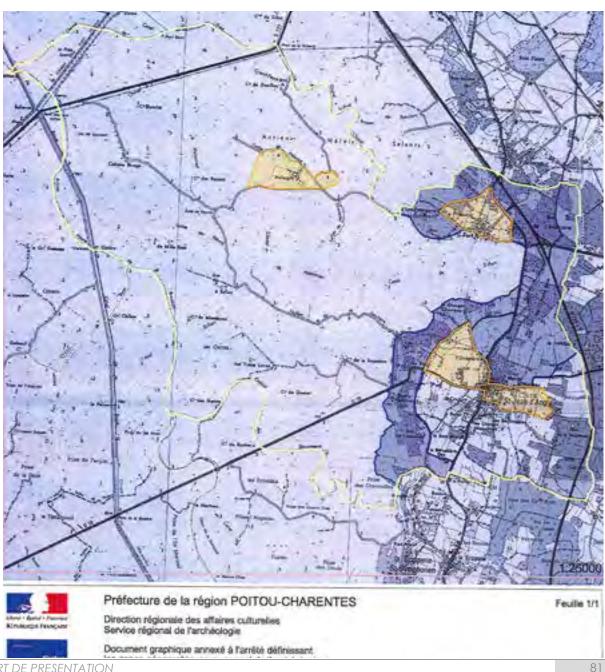
017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Ce dernier relève « l'intérêt historique et archéologique de la commune, notamment son occupation ancienne dès le Néolithique (habitats, ateliers de taille) puis à l'époque protohistorique (enclos et tumulus) et antique (habitats); à noter également une forte occupation au Moyen Age (prieuré de Malaigre, Saint-Fort, St-Jean Baptiste); et définit sur la commune deux zones où s'appliquent des prescriptions archéologiques:

- dans la zone géographique «A» (Le Bourg de Saint-Jeancl' Anale, Malaiare, Saint-Fort, L'Ombrière, La Pinauderie), toutes demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisations de lotir et de décisions de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles,
- dans la zone géographique «B» (La Gourmanderie, La Bernelière, Saint-Fort, Les Grands Bois, Les Fours, Bourg Nouveau) les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisations de lotir et de décisions de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m2;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m2 s'applique sur le reste du territoire communal.



## Re \$\tau21.5 & ESTION DE L'EAU, DES RESSOURCES DU TERRITOIRE ET DES DÉCHETS



Introduites comme préoccupations majeures des documents d'urbanisme par la loi du 13 décembre 2000, la gestion des ressources naturelles et des énergies sont dorénavant des thématiques incontournables de la planification urbaine. Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 réaffirment ces thématiques majeures et attribuent de nouveaux objectifs d'application à l'attention des documents d'urbanisme.

Ceux-ci doivent notamment participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ». Par ailleurs, l'action des collectivités territoriales en matière d'urbanisme « contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

## 2.5.1 Gestion de la ressource en eau

L'eau constitue une ressource d'importance majeure, conditionnant le développement des territoires. Celle-ci fait partie du patrimoine commun de la nation, et sa protection, sa mise en valeur ont été déclarées d'intérêt général par l'article L210-1 du Code de l'Environnement, issu de la loi du 3 janvier 1992.

Les cadres légaux relatifs à la gestion de la ressource en eau rappellent la nécessité d'établir une approche globale, prenant en compte les exigences des milieux aquatiques au regard des pollutions, la mise en œuvre d'un assainissement efficient par les communes, impliquant par ailleurs un financement par les usagers. Se pose ainsi pour les documents d'urbanisme la nécessité d'intégrer la gestion de la ressource en eau, de l'alimentation des ménages au traitement des rejets industriels et agricoles, en intégrant également la prise en compte des effets de ruissellement induits par l'artificialisation des sols.

## L'alimentation en eau potable

Sur la commune, la compétence eau potable est dans les mains de la CARO mais l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat départemental Eau 17.

La gestion du réseau d'alimentation en eau potable est déléguée à la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de Charente-Maritime (RESE).

Selon l'article L1321-1 du Code de la Santé Publique, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. Afin d'assurer cet objectif légal, les secteurs urbanisés doivent être alimentés par une distribution publique ou privée garantissant la sécurité de l'approvisionnement en quantité et en qualité. Dans le cas de constructions non-desservies par une distribution publique, les ressources privées destinées à l'alimentation humaine doivent être de qualité et quantité suffisantes. Il convient de s'en assurer dans le cadre du document d'urbanisme.

### Les ressources en eau potable du syndicat Eau 17

La répartition géographique des ressources en eau propres à Eau 17 est concentrée dans le centre et le Sud du département de la Charente-Maritime. Elles sont constituées de 63 champs captants, 67 ouvrages de prélèvement en service et un prélèvement d'eaux de surface à partir du fleuve Charente. Ces ouvrages ont permis de produire 35 631 021 mètres<sup>3</sup> en 2019. 4 champs captants disposent de 2 ouvrages de prélèvement. Les importations depuis d'autres collectivités, non-adhérentes à Eau 17, représentent 6 076 037 mètres<sup>3</sup> en 2019. Le rendement moyen des usines de production d'Eau 17 est de 96,3 %.

Le volume total prélevé au niveau des ressources souterraines est de 23 349 324 mètres<sup>3</sup> (63,9 %), les eaux de surface (commune de Saint-Hippolyte) représentent 13 171 103 mètres<sup>3</sup> (36,1 %). Eau 17 compte 330 666 abonnés en 2019, pour 513 445 habitants. Le ratio de consommation est de 95,6 mètres³/abonné en 2019. Ce ratio de consommation est, en tendance, à la baisse depuis les années 2000 et stable depuis 2010. La consommation est toutefois à la hausse

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



en valeur globale.

L'usine de la commune de Saint-Hippolyte est le seul ouvrage d'Eau 17 produisant de l'eau potable à partir d'eaux de surface. Elle est alimentée par la Charente, via le canal de l'UNIMA. L'usine a été mise en service en 1980. Elle dispose d'une capacité de production de 60 000 mètres³/jour. Elle contribue à l'alimentation en eau potable de toute la partie littorale de la Charente-Maritime, de l'Île de Ré à l'Île d'Oléron.

Les besoins d'Eau 17 pour l'année 2019 représentent ainsi 41 707 058 mètre<sup>3</sup>, somme des volumes produits par Eau 17 et des achats d'eau en gros. Ils permettent de répondre aux besoins des usagers de Eau 17 et d'autres collectivités non-adhérentes (communes de Rochefort et Saint Jean d'Angély notamment, ventes d'eau en gros).

Les besoins en eau potable les plus importants sont situés dans la zone littorale, plus urbanisée que le reste du territoire et avec une forte variation de la population pendant la période estivale.

Depuis sa création, Eau 17 a pour vocation de mutualiser les investissements et de partager les ressources en eau, afin de répondre aux besoins des usagers sur l'ensemble du département. Un réseau principal d'alimentation d'une longueur de 467 kilomètres, constitué de conduites d'un diamètre compris entre 250 et 700 millimètres, permet de répartir et d'optimiser l'utilisation des ressources.

Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de Charente-Maritime, révisé en 2015, prévoit la mutualisation des ressources entre les différentes structures organisatrices des services de l'eau. Les importations d'eau auprès de collectivités non adhérentes à Eau 17 (Communauté d'Agglomération de La Rochelle, ville de Saintes) ou en dehors du département (syndicat Vendée Eau), sont nécessaires pour renforcer les secours en cas de crise et répondre aux pointes de consommation pendant la période estivale.

Le SDAEP fait état du bilan besoins - ressources suivant à l'horizon 2030 :

- A l'échelle annuelle, les ressources du département sont largement excédentaires pour couvrir l'ensemble des besoins.

- En période de pointe de consommation estivale, le grand secteur littoral et le secteur de la presqu'île d'Arvert présentent une risque de déficit respectif de l'ordre de 22 000 mètres³/jour et 11 000 mètres³/jour.
- Il demeure d'importants volumes mobilisables sur les secteurs du centre et du Sud du département, mais ceux-ci ne sont pas transférables, en l'état actuel des infrastructures, vers le réseau littoral.

La période de pointe de consommation estivale, qui est restreinte dans le temps (quelques jours consécutifs) représente la principale problématique pour faire face à une situation de crise dans le département. Cette problématique n'affecte pas l'UDI « La Jard », compte-tenu de sa localisation géographique et de ses usages.

Durant le reste de l'année, les capacités disponibles en termes de ressources et interconnexions permettent de faire face aux principales problématiques pouvant être rencontrées sur le département, grâce aux nombreux aménagements réalisés depuis le précédent SDAEP 2005-2015.

A noter qu'une étude prospective destinée à analyser l'équilibre besoins/ressources en application de l'article L2224-7-1 du CGCT a été engagée par Eau 17 sur l'ensemble de son territoire. cette étude combinée à l'étude menée par l'EPTB «Charente 2050» permettra d'affiner les données actuellement disponibles.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Les eaux souterraines proviennent de trois grands domaines distincts qui sont :



Le domaine tertiaire du sud du département avec un seul champ captant, en nappe captive.

#### Les ressources en eau potable sur la commune

La commune de Saint-Jean d'Angle appartient à l'entité hydraulique de la Charente Seudre. Elle comprend 14 communes. Elle est alimentée par le Réseau Littoral ainsi que par le réservoir de La Clisse.

En 2022, selon le rapport annuel d'exploitation du réseau d'eau potable établi par la RESE, le nombre d'abonnés sur la commune de Saint-Jean d'Angle était de 343 pour une population de 703 habitants. Le volume consommé sur l'année s'élevait à 34 219m3.

Entre 2020 et 2022, la commune n'a enregistré que 6 nouveaux abonnés mais la consommation d'eau a fortement augmenté passant de 28 712m3 à 34219m3.

La commune présente l'un des réseaux les moins étendus de la CARO avec seulement 14 620 mètres linéaires de réseau. Un chiffre qui n'a pas évolué ces 3 dernières années.

En 2022, aucune fuite de conduite n'a été constatée sur le réseau.

Eau 17 indique que la commune est traversée par plusieurs canalisations d'eau potable de diamètres supérieurs à 100mm. Il s'agit de conduites d'adduction en acier de diamètres 450 à 600mm, le long de la RD 123 et de conduites de distribution de diamètres 100 à 300 mm en acier et amiente-ciment qui traversent Saint-Fort et le Bourg. Ce réseau passe d'ailleurs sur plusieurs parcelles privées: C201, E271, E275, E366, E277, E278, ED348, D349, D351.

Afin de protéger ces canalisations, Eau 17 préconise :

- d'interdire de construire toute surface bétonnée à moins de 1.50 mètres de part et d'autre de la conduite
- d'interdire de planter des arbres ou des arbustes à moins de 1.50 mètres de part et d'autre de la conduite
- d'autoriser le libre accès aux agents d'Eau 17 et de son exploitant pour surveiller et entretenir la canalisation.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



### L'assainissement collectif

L'assainissement des eaux domestiques constitue un enjeu majeur pour le développement du territoire. C'est une mission importante pour les communes, et notamment pour le maire, qui est tenu d'assurer la salubrité publique dans le cadre de ses prérogatives d'officier de police judiciaire. La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » oblige les communes ou leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et non-collectif.

Ces cadres légaux nationaux ont été mise à jour par la directive européenne du 21 mai 1991, qui est le cadre de référence en matière de réglementation de l'assainissement des eaux usées. Dans les zones d'assainissement collectif, les communes ont pour obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et leur épuration, tandis que les dispositifs d'assainissement non-collectif devront être contrôlés par la collectivité en vue d'assurer leur efficacité.

#### L'assainissement des eaux usées sur la commune

Les besoins en assainissement des eaux usées sur le territoire sont exclusivement d'ordre résidentiel et domestique. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune dispose d'un zonage d'assainissement déterminant les conditions et solutions d'assainissement adaptées aux caractéristiques du territoire.

Ce document a déterminé le contour de la zone d'assainissement collectif dans laquelle les constructions nouvelles doivent être raccordées au dit réseau. Hors de cette zone, les constructions doivent, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, être équipées d'une installation d'assainissement non-collectif adapté aux caractéristiques de leur terrain d'assiette.

Les installations d'assainissement non-collectif doivent répondre aux normes et réglementations en vigueur (arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012). Le contrôle de la conformité des installations d'assainissement non-collectif, existants et à créer revient au Service Publique d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), s'agissant d'une mission exercée par le syndicat Eau 17. Ce dernier

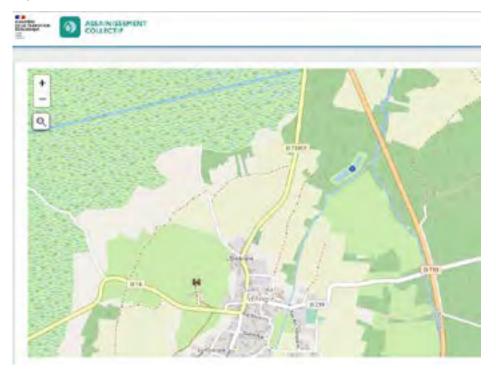
est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs d'assainissement individuel, et de veiller à la conformité des nouvelles installations.

Ainsi, toute demande de construire doit ainsi prévoir la filière d'assainissement adaptée à la destination de la construction et aux caractéristiques du terrain d'assiette, notamment au regard de la capacité des sols à résorber les effluents issus du traitement des eaux usées.

#### Précisions sur l'assainissement collectif

La commune de Saint-Jean d'Angle dispose d'une Station d'épuration desservant le bourg de Saint-Jean d'Angle ainsi que celui de la commune voisine de La Gripperie-Saint-Symphorien.

Cette station se situe sur le territoire de Saint-Jean d'Angle au nord est du bourg.



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Il s'agit d'un dispositif de type lagunage aéré mise en service en 2000.

Elle est sous la responsablité d'EAU 17, maître d'ouvrage.

La capacité de traitement de la station d'épuration a été étendue de 600 à 1200 EH en 2018.

Selon le rapport annuel d'exploitation de la RESE qui assure la gestion de l'ouvrage, l'année 2022 a été une année particulièrement sèche avec une pluviométrie faible de l'ordre de 25 inférieure à la moyenne des dix dernières années Par conséquent, l'impact est visible cette année sur la charge hydraulique 31 par rapport à 2021 avec des entrées d'eaux claires parasites limitées. Le taux de charge hydraulique moyen est de 45 %.

A noter que cet équipement est mutualisé avec la commune voisine de La Gripperie-Saint-Symphorien qui vient d'entamer une opération de lotissement de 18 lots à l'entrée nord du bourg, lesquels seront à court terme raccordés au réseau de collecte des eaux usées public.

Ainsi d'après la révision du zonage d'assainissement de La Gripperie St Symphorien, et au regard du PLU de la commune de La Gripperie-Saint-Symphorien, une centaine d'habitants supplémentaires pourrait être raccordée sur la station d'épuration située à Saint-Jean d'Angle.

En 2022, la station fonctionne à 74% de sa capacité de traitement. Les capacités résiduelles sont donc évaluées à environ 310 EH. En retirant, la centaine d'habitants attendue sur la commune de la Gripperie-Saint-Symphorien (au regard du PLU communal), cela signifie que la capacité résiduelle de la STEP pour les années à venir s'élèverait à environ 210 EH.

Sur le territoire communal, seul le bourg est desservi et seul 4 terrains à l'extrémité Est du bourg rue du Bois Robert ne sont par raccordables actuellement au réseau d'assainissement collectif (cf plan page suivante).

A noter que la commune dispose **d'un zonage d'assainissement collectif.** Ce dernier s'étend sur le bourg uniquement, la quasi totalité des constructions actuelles appartiennent à la zone d'assainissement collectif. Toutes les anciennes zone AU du PLU sont également dans le zonage.

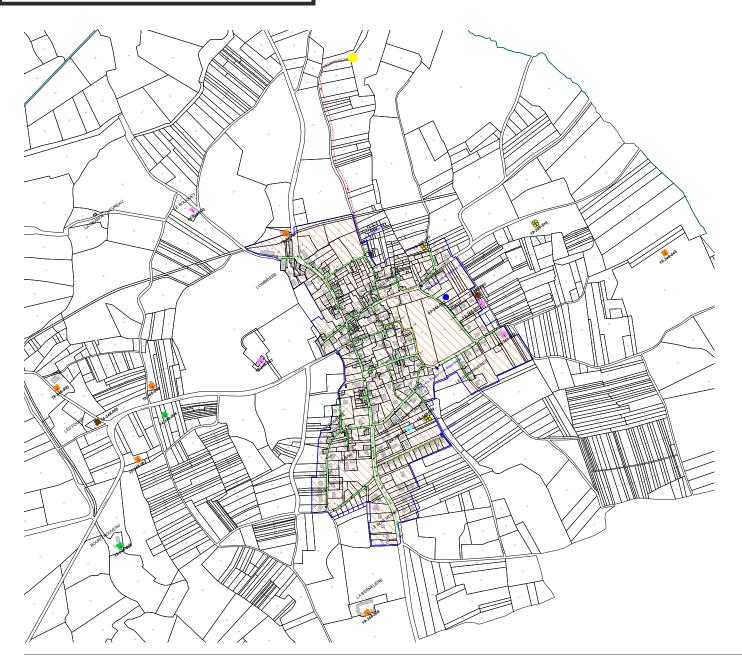
## Assainissement 2022 Système(s) de ST JEAN D'ANGLE

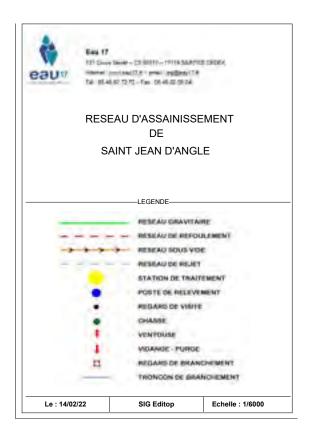
CHAPITRE 1. DONNEES DU SERVICE

12 - policatore a marie					
Exercise	2 322	2.021	2 020	2.019	7 018
Nore total habitants	1 297	1 297	1 300	1 280	1.290
Total cients ALP	640	618	616	608	594
Branchements assumssement collec	tit				
Total branchements physiques	406	381	378	374	260
Total branchements ouverts	375	348	347	344	339
Total branchements fermés	.31	33	31	30	29
Potential branchements du zonage Assz					
Nombre d'habitants desservis 0201 0	753	730	732	726	746
Capacità totale de tratement EquiHab	1 200	1 200	1 200	1200	600

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024







A noter, que quelques constructions au sud du stade (frange est du bourg) ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### L'assainissement non-collectif

Conformément aux zonages d'assainissement, hors des parties urbanisées du bourg, les habitations sont desservies par des dispositifs d'assainissement non-collectifs. Cela concerne une partie du bourg de Saint-Jean d'Angle (quartier Est), les cabanes dans les marais, les écarts et le hameau de Saint-Fort.

#### Cela concerne au total 70 bâtiments.

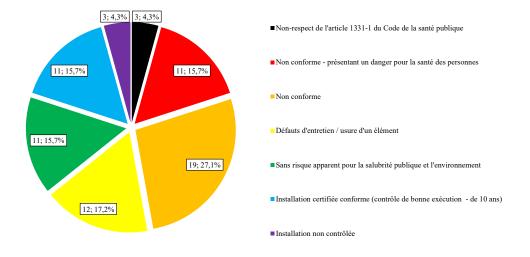
Afin d'assurer la gestion des dispositifs d'assainissement non-collectif, Saint-Jean d'Angle est dotée d'un Service Publique d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), compétence localement exercée par le Syndicat Eau17. Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs individuels selon les normes et réglementations en vigueur (arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012).

Le bon fonctionnement de ces dispositifs d'assainissement non-collectif est soumis à plusieurs contraintes, tel que l'aptitude des sols, qui dépend de leur bonne potentialité d'infiltration des effluents épurés. La nature de l'habitat et la configuration du parcellaire sont également des contraintes importantes, alors que les dispositifs d'assainissement autonome requièrent une surface de terrain suffisante pour leur fonctionnement.

Sur la commune, NCA environnement qui a réalisé une campagne de contrôle des dispositifs d'assainissements autonomes pour Eau 17, précise qu'il n'est pas répertorié de zone à enjeux sanitaires.

Lors de cette campagne qui s'est déroulée entre septembre 2020 et juillet 2021 43 installations ont été diagnostiquées soit 61% des bâtiments. Parmi les non diagnostiqués, il convient de signaler que 24 installations avaient fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution ou d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien depuis moins de 10 ans.

## Bilan des contrôles des dispositifs d'éassainissement non collectifs



## Découle de cette analyse :

- 48,6 % des installations ne font l'objet d'aucune obligation de travaux;
- 27,1 % des installations sont à réhabiliter dans un délai maximum de 1 an en cas de vente du bien;
- 20,0 % des installations sont à réhabiliter dans un délai maximum de 4 ans;
- 4,3 % des installations n'ont jamais été contrôlées.

Le PLU doit encourager le développement de l'urbanisation dans les secteurs raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement collectif pour réduire le risque de pollution diffuse et optimiser le dispositif en place sur la commune dont les capacités ont récemment été augmentées.

Au-delà de la protection de l'environnement, il convient de rappeler que l'assainissement collectif dans le bourg permettra d'envisager plus facilement la densification de l'habitat, conformément aux attentes du législateur en matière de gestion économe des sols...

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu majeur dans le cadre de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ceux-ci réceptionnent les flux d'eau pluviale s'écoulant depuis les milieux urbains, qui, en l'absence de traitement, sont susceptibles de charrier des matières polluantes aux conséquences potentiellement graves sur les milieux naturels et la santé humaine.

A cet effet, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la réalisation d'un zonage d'assainissement qui concerne les eaux usées ainsi que les eaux pluviales. Les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, formulent également des prescriptions à l'encontre de certains projets d'aménagement. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne a identifié l'enjeu d'améliorer l'assainissement des eaux pluviales en vue de permettre l'atteinte d'un « bon état » écologique et chimique des masses d'eaux, conformément aux objectifs de la directive du 21 octobre 2000.

### Ééments réglementaires et enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés, et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eau pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Les lois et réglementations en vigueur incitent dorénavant les collectivités et les aménageurs à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactées par des pollutions diffuses à l'occasion des nouveaux projets d'aménagement. Il convient donc que cette question soit abordée par le PLU.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets

d'applications, suggèrent à l'autorité compétente d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, la gestion des eaux de ruissellement in situ, c'est-à dire sur le terrain d'assiette du projet, et l'interdiction de tout rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.

De façon indépendante des aspects réglementaires du PLU, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et leurs décrets d'application peuvent imposer que certaines opérations d'aménagement soient soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration auprès de l'administration, selon l'article L214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Dès lors, ces autorisations peuvent être conditionnées à la mise en œuvre de mesures de réduction et/ou de compensation du ruissellement pluvial.

## Précisions sur les obligations du Code de l'Environnement

Les procédures de déclaration et d'autorisation pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) auprès des services de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont été introduites par la loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ». Ce dispositif juridique est destiné à garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La liste des IOTA soumis à déclaration ou à demande d'autorisation auprès des services de l'État est définie dans une nomenclature au sein du Code de l'Environnement (article R214-1).

La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA est relative aux rejets d'eaux pluviales par les nouveaux projets d'aménagement. Celle-ci indique :

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant:

- 1. Supérieure ou égale à 20 hectares = IOTA soumis à autorisation (A)
- 2. Supérieure à 1 hectare, inférieure à 20 hectare = IOTA soumis à déclaration (D)

Selon cette nomenclature, est concerné par l'élaboration d'un dossier « loi sur l'eau » à destination des services de l'État, tout maître d'ouvrage, public ou privé, dont le projet d'aménagement dépasse les seuils ci-dessus.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



La gestion des eaux pluviales sur le territoire communal

Pour rappel, du point de vue administratif, la commune se dote en parallèle de la révision du PLU d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales tel que prévu par l'article L2224-10 du Code de Général des Collectivités Territoriales. Ce document réalisé en partenariat avec la CARO compétente en matière de gestion des eaux pluviales, prendra donc en compte les projets communaux et sera soumis à enquête publique simultanément.

D'un point de vue technique, le territoire de Saint-Jean d'Angle est couvert par le marais de Brouage et son complexe hydraulique, principal exutoire des eaux de ruissellement. Ces différents exutoires accueillent les eaux de ruissellement générées par les surfaces imperméabilisées du bourg. Ces eaux s'écoulent ensuite dans Le Pérat, un affluent de l'Arnaise.

A ce jour, lors de fortes précipitations le bourg est exposé à un risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales. Les rues du centre autour de l'îlot des Tranquarts sont directement impactées.

La Grande Rue



La Rue de la Seigneurie



Cartographie du réseau hydrographique du Bourg - Saint-Jean d'Angle



La Rue Maurice Ponte



La Rue des Tranquarts



Suite aux dernières inondations, le département a entamé des travaux visant à facilement l'écoulement des eaux sous le pont des Tranquarts

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## 2.5.2 Cadres réglementaires et planification de l'eau

La planification et la gestion de la ressource en eau sont assurées à plusieurs niveaux, par deux documents de référence, que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux, ainsi que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ceux-ci imposent une obligation de compatibilité envers le Plan Local d'Urbanisme, devant faire référence à leurs dispositions concernant directement la planification urbaine.

Celles-ci relèvent en particulier de la gestion de la ressource en eau (assainissement des eaux usées et pluviales...), de la protection des milieux aquatiques (protection des ripisylves...) ainsi que de la prise en compte des risques naturels (inondations...). Divers cadres réglementaires s'appliquent également aux cours d'eau et milieux aquatiques de manière ponctuelle (zones vulnérables, zones sensibles, zones de répartition des eaux...), en complément des schémas de planification.

## Zonages réglementaires et protection des cours d'eau

La commune est classée en « zone vulnérable » et en « zone de répartition des eaux ». Les « zones vulnérables » désignent les secteurs menacés par la pollution des eaux destinées à l'alimentation humaine par les nitrates.

Les « zone de répartition des eaux » désignent les secteurs comprenant des bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères caractérisés par une insuffisance des ressources par rapport aux besoins. Ces zones ne génèrent pas d'incidences particulières sur la révision du PLU. Elles révèlent toutefois que la ressource en eau est localement un enjeu sensible, nécessitant pour le PLU de faire preuve d'une grande vigilance quant à sa protection.

S'agissant des outils de gestions des milieux aquatiques, la commune de Saint-Jean d'Angle appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et est concernée par le SAGE Charente sur l'intégralité de son territoire.

### Le SDAGE Adour-Garonne

Face aux enjeux des changements globaux majeurs (changement climatique, perte de biodiversité, augmentation de la population) et de la santé publique, le SDAGE 2022-2027 approuvé en mars 2022, propose la mise en œuvre d'une politique de l'eau permettant au grand Sud-Ouest de s'adapter à ces mutations profondes et d'en atténuer les effets.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Le SDAGE se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs : créer les conditions de gouvernance favorables, réduire les pollutions, agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique des différentes filières doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE parmi lesquelles :

# Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

<u>A36 - Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents</u> <u>d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure</u>

Les documents d'urbanisme veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

<u>A37 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans</u> l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent protéger les zones nécessaires à la gestion des crues, les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante, les zones humides et leurs bassins d'alimentation, les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime ainsi que les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

Pour mieux gérer les eaux de pluie, les collectivités et leurs groupements mettent en oeuvre tant que possible des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine, et mettent en oeuvre les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes phréatiques. Ils tiennent compte de ces techniques dans les documents d'urbanisme. <u>A38 - Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme</u>

Le principe de récupération des coûts implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau. Une approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE est recommandée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues.

A39 - Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Ils intègrent également une analyse de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

D38 - Cartographier les milieux humides

Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE [remplacé par le SRADDET], doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme. Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.

#### D40 - Instruire les demandes sur les zones humides

Dans les zones humides visées à l'article L211-3 du Code de l'Environnement, les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence une atteinte à ces zones ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE. Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides.

#### D48 - Mettre en oeuvre les principes du ralentissement dynamique

Pour contribuer au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations et à la gestion des cours d'eau en période d'étiage, les documents d'urbanisme favorisent la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées.

017-211703483-20240731-202407D1-DE



## Le SAGE Charente

## Cadrage préalable

Le SAGE est établi à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent et constitue le document local de planification et de gestion de la ressource en eau. La loi du 30 décembre 2006 renforce le SAGE en le dotant d'un règlement opposable aux tiers. Le rôle du SAGE de relayer les grandes orientations définies par le SDAGE. Il est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), constituant l'instance de décision tripartie rassemblant services de l'État, collectivités locales et usagers de l'eau.

La commune est concernée par le SAGE Charente, approuvé le 29 novembre 2019. Les mesures contenues dans ce documents s'imposent au PLU au titre d'un rapport de compatibilité. En l'absence de SCOT approuvé ultérieurement à ce document, le PLU doit s'assurer strictement de cette compatibilité.

### Ééments de synthèse du rapport environnemental du SAGECharente

Au regard de la biodiversité, 15 % de la superficie du territoire est classé remarquable compte-tenu de son patrimoine naturel. Ce dernier fait face à de nombreuses menaces : drainage des prairies humides, implantation d'espèces envahissantes, modification des régimes hydraulique... Cette situation risque de se poursuivre en l'absence de changement, notamment au niveau des pratiques agricoles.

De nombreuses protections sur le territoire ont toutefois vocation à perdurer et vont dans le sens de la protection du bassin versant de la Charente. Ainsi, une grande partie du territoire du SAGE est couverte par le réseau Natura 2000 (11 % pour la directive oiseau et 12 % pour la directive habitat).

Les espaces littoraux et marins sont protégés en partie par le Parc Naturel Marin « Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis ». Néanmoins, peu d'espaces sont protégés par des protections réglementaires (réserves ou arrêtés préfectoraux de protection de biotopes) ou foncières. Le bassin de la Charente présente également un nombre important d'obstacles à la continuité des cours d'eau tels que les barrages/digues. Toutefois, le nombre de ces obstacles sur les cours d'eau est destiné à diminuer sous l'effet des réglementations en la matière.





017-211703483-20240731-202407D1-DE



Concernant l'état de la ressource en eau, 86 % des masses d'eau superficielles de type cours d'eau présentent un état écologique mauvais à moyen sur le territoire de mise en œuvre du SAGE. Au total, sur les 146 masses d'eau superficielles recensées sur le territoire, seule 56 de ces masses d'eau seraient en bon état sur. La réglementation actuelle (principalement européenne et nationale) vise à améliorer l'état de ces masses d'eau (effacement des seuils, régimes de déclaration et autorisation pour les travaux en cours d'eau...). Toutefois, la somme des détériorations indirectes ou très ponctuelles, notamment dues au secteur agricole, ne permet pas une amélioration rapide de la situation.

Pour ce qui est des masses d'eau souterraines, le constat est également contrasté. En effet, plus de la moitié de ces masses d'eau sont en mauvais état chimique et environ un tiers présentent un mauvais état quantitatif. Contrairement aux masses d'eau superficielles, ces masses d'eau peuvent être touchées par les pollutions en surface.

Les principaux facteurs de pollution des eaux sont principalement liées au monde agricole, notamment au regard des rejets de nitrates et phosphates. Ces formes de pollution sont majoritaires du fait de l'importance des espaces agricoles et ruraux sur le territoire du SAGE.

D'après le scénario tendanciel du SAGE, ces sources de pollution se maintiendraient globalement sans toutefois s'aggraver, en l'absence de mesures prises à une échelle supérieure (nationale ou européenne.

## Les dispositions du PAGD du SAGE s'imposant au PLU

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE qui imposeront un rapport de compatibilité envers les documents d'urbanisme seront les suivantes.

### Disposition B15 - protéger le maillage bocager

Selon cette disposition, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à identifier, localiser et délimiter les secteurs bocagers à protéger. Elles sont également invitées à réfléchir à leur valorisation socio-économique pour les maintenir, les entretenir, les gérer et les valoriser.

## <u>Disposition C25 - identifier et protéger les zones humides</u>

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents protègent les zones humides dans leurs documents d'urbanisme. 2 niveaux de précision sont préconisés :

- Dans ceux qui sont destinés à être ouverts à l'urbanisation, la méthode réglementaire est préconisée (en application de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008);
- Dans les autres secteurs, une méthode participative peut être mise en œuvre, s'appuyant sur la fonctionnalité des zone humides et les connaissances à disposition.

Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents d'urbanisme via leurs documents graphiques. Cette disposition est complétée par la règle n° 1 du règlement du SAGE, laquelle prévoit la protection explicite de certaines zones humides situées en « zone vulnérable ».

## <u>Disposition D45 - protéger les zones d'expansion des crues</u>

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme.

Cet inventaire pourra être élaboré selon une méthode participative. Pour atteindre l'objectif de préservation, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont notamment encouragés à classer ces champs de crue en zone non-constructible. Les documents d'urbanisme peuvent également adopter des règles de protection particulières concernant ces espaces.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Regu le 05/08/2024



## Préserver et mettre en valeur les zones humides

#### Ééments de contexte

La loi du 3 janvier 1992 introduit la notion de zone humide au sein du droit français et définit celle-ci à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Sont définis comme zones humides les espaces, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant une partie de l'année.

La préservation des zones humides constitue un enjeu majeur au regard de leur forte régression depuis ces dernières décennies, et au vu des multiples services écologique qu'elles rendent à la société. Cette régression est essentiellement imputable à la progression de l'urbanisation et à l'intensification des pratiques agricoles. Elle impose aujourd'hui de garantir la protection des zones humides, notamment à travers les documents d'urbanisme.

#### Point sur les inventaires existants de zones humides

La préservation des zones humides est l'un des objectifs majeurs du SDAGE Adour-Garonne (2016-2021) et du SAGE Charente. En application de ces documents-cadre supra-communaux, le PLU doit prendre en compte la documentation existante relative aux zones humides et assurer leur protection. Sur le territoire de Saint-Jean d'Angle et ses environs, la DREAL Nouvelle Aquitaine a réalisé une cartographie de pré-localisation des zones humides en 2012.

Cette carte constituait jusqu'en 2019 la seule source de donnée disponible sur le territoire communal. Les sources utilisées pour construire cette base de données ont été collectées auprès des organismes compétents en matière de production géomatique et d'inventaires naturalistes.

Le règlement du SAGE Charente a repris cette cartographie en vue d'établir sa règle n° 1, visant à préserver les zones humides dans les communes classées en « zone vulnérable ». Ce n'est pas le cas de la commune.

Mais cette carte ne présente pas de certitude, un inventaire est généralement recommandé pour préciser la localisation des zones humides.

A l'initiative de la CARO, le territoire communal a fait l'objet d'un inventaire des zones humides accompagné d'un inventaire des haies. Ce dernier réalisé à l'échelle de la parcelle en 2019 a été validé par le conseil municipal de la commune. Il constitue aujourd'hui un document de référence que le PLU doit intégrer.

Cet inventaire a été réalisé par NCA environnement à l'appui de relevés botaniques et pédologiques dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur la commune, la surface de zones humides inventoriées représente 244,6 ha, soit 43 % de la superficie communale hors périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des marais.

Cependant, il faut préciser que 1 549,53 ha du territoire communal font partie de l'AS de Saint-Jean d'Angle (en vert) et par conséquent, sont déjà considérés en zone humide. Finalement, 85 % de la commune de Saint Jean d'Angle serait en zone humide.

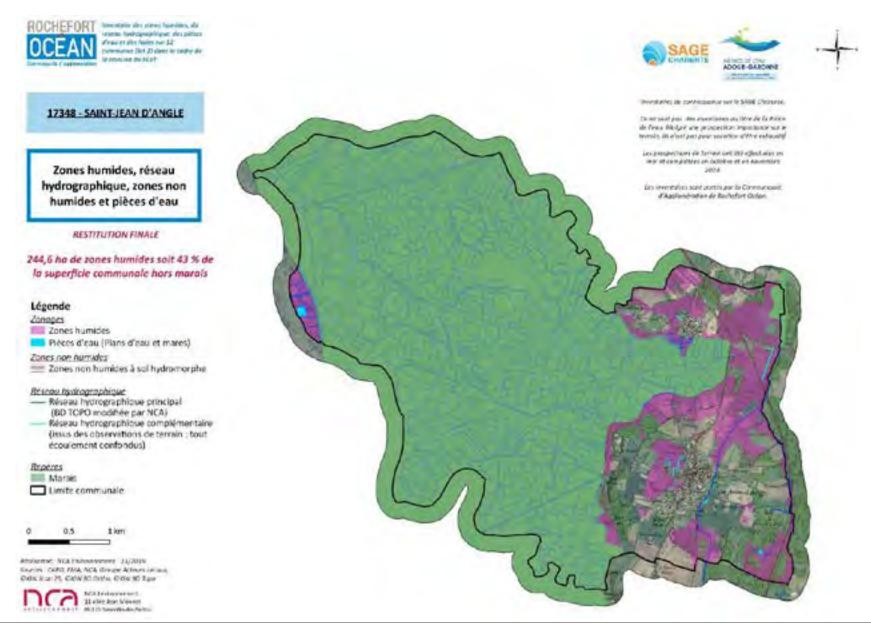
Cet inventaire témoigne de l'importance des zones humides sur le territoire communal et justifie une prise en compte particulière du PLU. Le zonage a ainsi vocation à afficher une trame permettant d'identifier les zones humides et d'y associer des prescriptions spécifiques en vue d'en garantir le maintien, ainsi qu'un classement privilégié en zone « naturelle et forestière » (N) par principe inconstructible.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



## Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan

Inventaires des zones humides, du réseau hydrographique, des pièces d'eau et des haies de Saint-Jean d'Angle (17348)



017-211703483-20240731-202407D1-DE Regu le 05/08/2024



## 2.5.3 Usages et gestion de la forêt

## L'approche forestière dans les documents d'urbanisme

Le PLU est un document d'urbanisme dont les règles d'occupation et d'utilisation du sol inter-agissent avec la gestion des forêts. A cet effet, on rappellera que la zone « naturelle et forestière » (N) définie à l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme, est la zone habituellement prévue pour le classement des surfaces forestières dans le cadre du PLU. Les constructions relatives à l'exploitation agricole ou forestière y sont explicitement autorisées.

Au regard de ce contexte réglementaire, le présent PLU a vocation à classer l'intégralité des surfaces forestières de la commune en zone N, laquelle y autorisera les constructions, aménagements et ouvrages nécessaires à l'exploitation sylvicole. Localement, les bois et forêts de la commune constituent une ressource potentiellement importante au plan sylvicole, que le PLU doit donc contribuer à mettre en valeur. En sus de la zone N, le PLU peut également définir des « espaces boisés classés » au titre de l'article L113-1 du Code Forestier.

Cette mesure réglementaire interdit tout changement d'affectation du sol, devant demeurer forestier et ne pouvant donc faire l'objet d'un défrichement. Cet outil réglementaire est particulièrement utile en vue de protéger les boisements présentant un intérêt patrimonial ai plan écologique, ainsi que les surfaces boisées ne bénéficiant pas, de par leur taille, des cadres protecteurs du Code Forestier en matière de défrichement.

## La protection et la gestion des forêts au-delà du PLU

Au-delà du PLU, il est utile de préciser que le Code Forestier encadre les conditions d'exploitation et d'usage de la forêt. Les articles L122-2 et L122-3 du Code Forestier définissent les principaux documents d'orientations régionales forestières en vigueur sur le territoire, dont le Schéma Régional de Gestion Sylvicole, vis-à-vis duquel le PLU doit être compatible.

A l'échelle de la propriété forestière privée, le Plan Simple de Gestion, le Rè-

glement Type de Gestion et le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles sont les principales mesures de gestion forestière. Il convient de préciser que le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour toute propriété égale à 25 hectares ou plus, que les boisements soient contigus ou non, selon l'article L312-1 du Code Forestier. Son application est précisée par un arrêté préfectoral.

Les opérations d'aménagement forestier, de type défrichement, coupe et débroussaillement, sont encadrées par le Code Forestier. Le défrichement se distingue de la coupe rase et du débroussaillement de par sa définition apportée par le Code Forestier. Elle désigne la destruction totale ou partielle d'un peuplement forestier dans le but d'en changer la destination (article L341-1).

La coupe rase est une opération visant la récolte de l'ensemble des bois d'une parcelle. Celle-ci conserve son statut forestier. La régénération du peuplement est soit naturelle (croissance de semis issus de graine ou rejet de souche), soit artificielle (plantation de plants).

Le Code Forestier stipule que nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation (article L341-3), à l'exception des bois et forêts appartenant à l'État.

En référence à l'article L342-1, l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 précise la surface de bosquet à partir de laquelle tout défrichement, quel que soit son ampleur, est soumis à autorisation. Ce seuil est fixé sur le département à 1 hectare, quel que soit la surface défrichée.

La coupe rase peut également solliciter une autorisation administrative, pour les boisements placés sous le Régime d'Autorisation Administrative de Coupe. L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 fixe la surface à partir de laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l'administration. Le seuil est fixé à 1 hectare pour les futaies de feuillus et les peuplements irréguliers de feuillus, et à 4 hectares pour les autres peuplements.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## La forêt en Charente-Maritime

Sur le département de Charente-Maritime, la forêt occupe 16 % du territoire, soit environ 110 000 hectares. 90 % de ces surfaces forestières correspond à des propriétés privées. Les principales essences sont feuillues, avec le Chêne pédonculé, le Chêne rouvre (46 %), le Châtaignier (13 %). Les résineux, particulièrement bien représentés dans le Sud du département (secteur de la « Double Saintongeaise »), représentent 24 % des surfaces forestières. Ces surfaces forestières sont aujourd'hui en progression.

La forêt privée est marquée par son morcellement important. On compte environ 82 400 propriétaires de boisements, pour l'équivalent de 96 700 hectares de forêt privée et une moyenne de 1,2 hectare par propriétaire. 80 % des propriétaires possèdent moins de 1 hectare de forêt. EN outre, 19 % des forêts sont concernées par des mesures de gestion forestière (PSG, CBPS...).

## Enjeux forestiers sur Saint-Jean d'Angle

### Rappel des caractéristiques des bois et forêts de la commune

Pour rappel, la commune appartient à la sylvo-éco-région de la « Champagne Charentaise », s'agissant d'un plateau vallonné peu boisé sur un substrat calcaire ayant donné des sols très divers, aux potentialités variables mais plutôt faibles dans les secteurs réservés à la forêt.

Le territoire de Saint Jean d'Angle comptabilise 146 ha de forêt privée. soit 6.7 % de la commune. Ces surfaces boisées ont été identifiées à l'aide d'une interprétation de photographies aériennes (IGN) et du cadastre. Les boisements de la commune sont répartis sur la frange sud du territoire en limite avec la commune de Champagne.

Il convient de distinguer, parmi les formations boisées caractéristiques du territoire, 2 formations principalement rattachées à la chênaie acidiphile et à la chênaie thermophile supra-méditerranéenne.

La chênaie acidiphile occupe les hauteurs du bas-plateau calcaire. Ses caractéristiques pédologiques coïncident avec le développement d'essences forestières tolérant les sols légèrement acides, bien drainés, à teneur variable en argiles. Il s'agit des « doucins » recouvrant le Cénomanien (Sud) et le Turonien - Coniacien (Nord).

Ces formations boisées sont le plus souvent de types taillis simples ou futaie-taillis. Elles sont essentiellement dominées par le Chêne sessile et le Chêne pédonculé, parfois hybridés, en mélange avec des essences calcifuges comme le Châtaigner.

Aux abord de la vallée de l'Arnoult et ses vallées affluentes, l'affleurement de la roche-mère calcaire occasionne la substitution de la chênaie calcicole à la chênaie acidiphile. L'essence principale est alors le Chêne pubescent, lequel peut s'associer avec le Chêne vert au droit des corniches calcaires apparaissant au rebord des vallées

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## Caractéristiques de la propriété forestière et enjeux de gestion

La propriété forestière est généralement morcelée sur le territoire. En sus du nombre important de propriétaires sur la commune, le cadastre forestier est particulièrement diffus et émietté. La plupart des boisements sont à dominante de taillis et de taillis-futaie.

Sur le territoire de Saint-Jean d'Angle, il existe 129 propriétaires ce qui signifie que la taille moyenne de surfaces boisées ne s'élève qu'à 9760m² par propriétaire.

Ces surfaces boisées demeurent donc difficiles à valoriser au plan de la sylviculture, en raison de leur morcellement et de leur petite taille. Ces espaces boisés ne sont pas réellement praticables par des engins sylvicoles en raison de la faiblesse des infrastructures forestières (pistes, chemins forestiers).

Ces boisements sont de qualité moyenne à faible au plan sylvicole. Les arbres de haute-tige ne forment pas toujours la majorité des peuplements. Une mise en valeur de cette ressource consisterait à éclaircir progressivement les sous-bois pour permettre la croissance des meilleurs sujets de haute-tige. Néanmoins, l'absence de valorisation économique de ces boisements leur confère une forte attractivité pour la biodiversité.

Une éventuelle mise en valeur de ces espaces forestiers, à l'avenir, ne devra pas se traduire par une trop forte concurrence avec ces enjeux écologiques. Ces derneirs devront être pris en compte par le biais de mesures de gestion durable, tel que le Plan Simple de Gestion, le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou le Règlement Type de Gestion.

# A ce jour, il existe 3 plans simple de gestion sur le territoire concernant une surface de 49.9ha.

En l'absence de fortes potentialités économiques, les boisements de la commune participent avant toute chose à l'enjeu du maintien des fonctionnalités de la trame verte et bleue. Le PLU veillera donc à protéger ces surfaces boisés au regard de cette valeur écologique. Le classement de certains espaces boisés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme pourra s'avérer justifié dans un souci de durabilité des paysages.

## 2.5.4 Usages et gestion du sous-sol

## Le schéma départemental des carrières

L'article L515-3 du Code de l'Environnement prévoit la mise en œuvre d'un futur schéma régional des carrières en Nouvelle Aquitaine, définissant les conditions générales de l'implantation de ce type d'activités. Pour l'heure, le département de la Charente-Maritime est couvert par un schéma départemental des carrières approuvé le 7 février 2005. Ce dernier identifie les ressources géologiques potentiellement exploitables sur le territoire.

Au regard de ce schéma, la commune présente une ressource de calcaires pour pierres de taille, correspondant au Crétacé. Toutefois il n'existe plus d'exploitation de carrière sur le territoire. Ces dernières sousterraines, ont pour partie été rebouchées pour des raisons de sécurité et l'une d'elles est conservée pour son intérêt pour les chiroptères.

Le PLU ne dispose d'aucun élément lui permettant de justifier la délimitation de secteurs favorables à l'exploitation de carrières sur le territoire communal.

## 2.5.5 Gestion et mise en valeur des déchets

## Cadres légaux et documents de planification

La gestion des déchets figure parmi les nombreuses problématiques associées au développement urbain, et tient une place de plus en plus importante au sein de la planification locale au titre de la protection de l'environnement. Le développement urbain entraîne naturellement une augmentation des besoins relatifs au traitement des déchets, notamment d'origine ménagère, nécessitant une anticipation particulière de la collectivité dans la conduite de ses politiques en matière d'élimination, de recyclage et de réduction à la source des émissions de déchets. Les fondements légaux de la gestion des déchets sont notamment posés par les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, désignant notamment les communes comme responsables de l'élimination des déchets.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Plus récemment, le législateur a formulé des objectifs ambitieux en matière de réduction de la production des déchets et de leur valorisation en tant que ressource dans le cadre du développement de l'économie circulaire. Ainsi, la loi du 17 août 2015, dite « loi de transition énergétique pour la croissance verte » se donne pour objectif de réduire de 10 % la production de déchets ménagers et assimilés par habitant de 2010 à 2020. Cette loi s'accompagne d'un Programme National de Prévention des Déchets (2014-2020).

En matière de planification locale de la gestion des déchets, un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets est actuellement mis en œuvre à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine. Ce dernier constitue le volet propre aux déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Cette planification encadre l'action des différents acteurs locaux en charge de la réduction, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie propre au territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Ce volet du SRADDET se donne pour objectif d'intégrer dans les documents d'urbanisme la possibilité de réutiliser, collecter et valoriser les déchets. Les SCOT et les PLU doivent ainsi concourir à la mise en œuvre des objectifs du plan en matière de développement des équipements et installations de gestion des déchets.

## La gestion locale des déchets

Localement, la commune de Saint-Jean d'Angle appartient à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, qui a pour compétence la collecte des déchets ménagers et assimilés et le tri (article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales). a compétence « traitement » a été transférée au Syndicat Inter-communautaire du Littoral (SIL), dont Rochefort Océan est membre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La collecte sélective a été mise en place sur le territoire en 1999. Le service recouvre 25 communes pour environ 63 600 habitants. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Rochefort Océan a optimisé son service de collecte et de tri par l'harmonisation des collectes sur l'ensemble de son territoire en réduisant les collectes d'ordures ménagères et d'emballages ménagers recyclables, le passage de la collecte du verre en point d'apport volontaire et le passage à l'extension des consignes de tri visant principalement l'ensemble des emballages plastiques et les petits aluminiums.

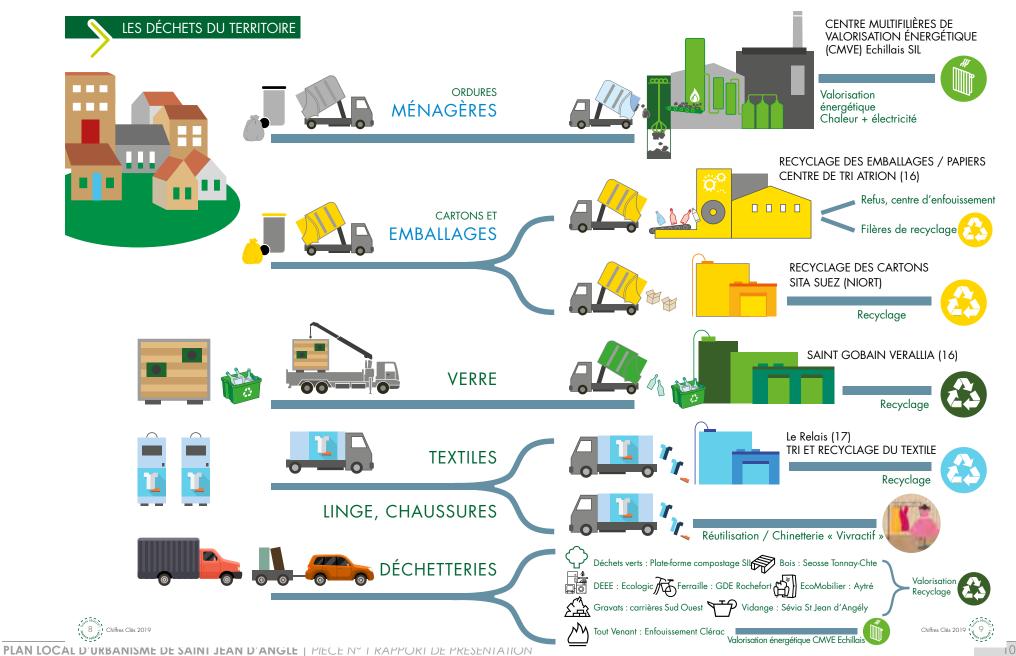
Les ordures ménagères résiduelles non-recyclables sont collectées une fois par semaine, tandis que les ordures recyclables sont collectées une fois tous les quinze jours. Le verre est collecté en point d'apport volontaire. Le territoire est également maillé par un réseau de 8 déchèteries, dont celle de la commune de Échillais.

Le ratio de production de déchets est de 695 kilogrammes/habitants en 2019, dont 273 kilogrammes/habitants d'ordures ménagères résiduelles, 115 kilogrammes/habitants de déchets recyclables et 307 kilogrammes/habitants de déchets collectés en déchèterie. La tendance est globalement à la hausse, avec toutefois un transfert des déchets non-recyclables aux déchets recyclables.

Cet état des lieux ne fait pas apparaître d'enjeu particulier pour le PLU. Dans le cadre de son évaluation environnementale, ce dernier devra estimer le nombre de déchets produits par habitant au cours des 10 ans à venir, à l'appui des prévisions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024

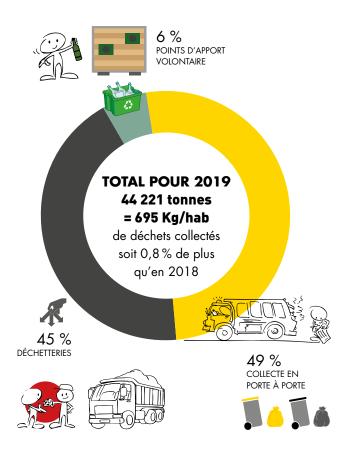




017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



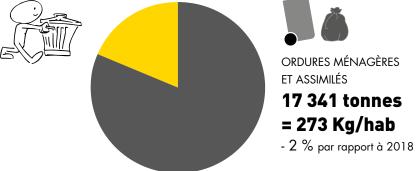
## LES MODES DE COLLECTE

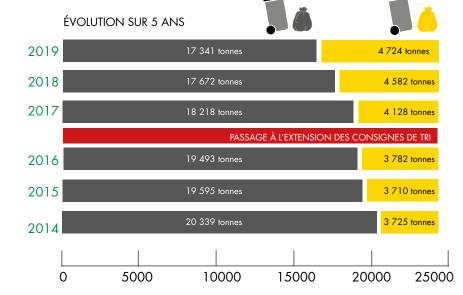


	Ratio CARO 2019 (Kg/hab/an)	Ratio Charente-Maritime 2018 (Kg/hab/an)	Ratio Région Nouvelle-Aquitaine 2018 (Kg/hab/an)
OM	273	264	251
EMR + VERRE	115	125	94
DÉCHETTERIE	307	370	330
TOTAL	695	759	675

## COLLECTE EN PORTE À PORTE

EMBALLAGES PLASTIQUES, PAPIERS, CARTONS
4 721 tonnes = 74 Kg/hab
+ 3 % par rapport à 2018





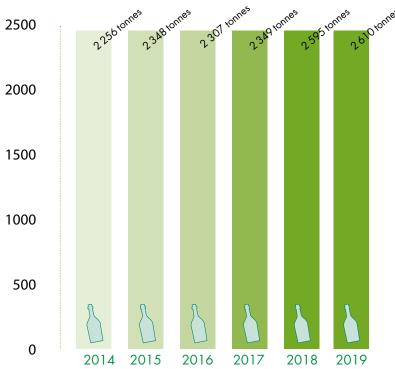




017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE DU VERRE



## EN 2019

## 2 610 tonnes de verre

= 41 Kg/hab

ont été déposées dans les points d'apport volontaire

26 tonnes d'emballages

et 209 tonnes d'ordures ménagères ont été déposées dans les points d'apport volontaire (2 à Rochefort Centre-ville et 3 à Fouras).



## COLLECTE EN DÉCHETTERIES



**TOTAL POUR 2019** 19 548 tonnes = 307 Kg/hab

+ 4 %



28 % **DÉCHETS VERTS** 



28 % TOUT VENANT



19% **GRAVAT** 



BOIS



MOBILIER



4 % AUTRES (Batteries, huiles alimentaires et de vidanges, DMS, métaux non ferreux ...)



3 % FERRAILLE



DEEE



47,3 % RECYCLAGE



41 % VALEUR ÉNERGÉTIQUE



RÉEMPLOI



de déchets déposés sur les 8 déchetteries de la CARO





Les déchets verts représentent les tonnages les plus importants. Ils peuvent être valorisés chez soi, plutôt que d'être apportés en déchetterie (paillage, compostage..)



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## LA COLLECTE

COMPÉTENCE COLLECTE ET DÉCHETTERIE

#### MODALITÉS ET FRÉQUENCES DE COLLECTE



#### MODALITÉS D'EXPLOITATION DU SERVICE





#### **ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**



#### LA COLLECTE INCITATIVE



Pour réduire les déchets résiduels, encourager le compostage et le tri, Cyclad a fait le choix de la collecte incitative.

La collecte incitative c'est faire de la collecte des emballages la collecte principale en les collectant plus souvent que les ordures ménagères.

Sa mise en place est associée à l'équipement en bacs pour chaque foyer, à l'extension des consignes de tri à tous les emballages et à la fourniture gratuite d'un composteur (ou d'un dispositif de collecte séparée des biodéchets).



(mise en place sur les CDC Aunis Sud et Aunis Atlantique

## Recy 2:6 @ESTION DE LA CONTRAINTE ENERGIE - CLIMAT DANS LE PLU



## 2.6.1 La réalité du dérèglement climatique

## Synthèse de l'état des connaissances sur le changement climatique

Le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), organisation regroupant 195 États membres de l'Organisation des Nations Unies, se donne pour objectif est de faire réqulièrement un état des lieux sans parti pris des connaissances scientifiques les plus avancées sur le climat.

Il réunit des milliers d'experts du monde entier pour évaluer, analyser et synthétiser les nombreuses études scientifiques sur le sujet. Les rapports du GIEC sont au cœur des négociations internationales sur le climat, tel que l'Accord de Paris (COP21) adopté en 2015. Le ,rapport AR6 du GIEC, publié le 9 août 2021, fait état des dernières connaissances scientifiques du changement climatique dans la perspective de la COP26 organisée en 2021.

#### L'état actuel du climat

L'influence des êtres humains sur le réchauffement de l'atmosphère, des océans et des continents est sans équivoque. En émettant des gaz à effet de serre (GES), l'humanité a provoqué des changements rapides et étendus au niveau de l'atmosphère, de la cryosphère (alaces terrestres et marines), de la biosphère (les êtres vivants) et des océans.

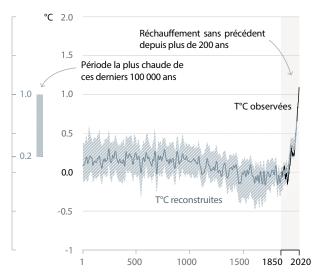
Les principaux GES émis par les êtres humains sont le dioxyde de carbone (CO2), le méthane (CH4), et le protoxyde d'azote (N2O). Une partie des émissions humaines sont captées par l'océan et à la surface des continents (56 % pour le CO2). Le reste est stocké dans l'atmosphère, augmentant leur concentration.

De 1750 à 2019, les concentrations atmosphériques sont passées d'environ 280 à 410 Parties Par Millions (PPM) pour le CO2, d'environ 800 à 1 866 Parties Par Milliard (PPB) pour le CH4, et d'environ 270 à 332 PPB pour le N2O. Bien que la concentration atmosphérique en CH4 soit environ 220 fois plus faible que celle du CO2, ce gaz à effet de serre est responsable de plus d'un quart du réchauffement en raison de son pouvoir réchauffant plus fort.

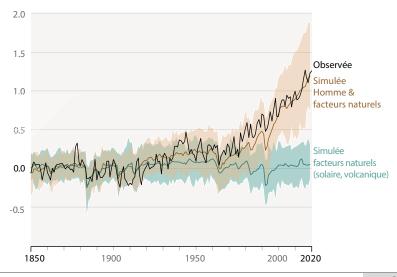
L'amplitude de ces variations pour le CO2 et le CH4 dépasse de loin celle des variations naturelles entre périodes glaciaires et périodes interglaciaires au cours des 800 000 dernières années. La concentration actuelle en CO2 est la plus haute depuis au moins 2 millions d'années.

#### Températures par rapport à la moyenne de la période 1850-1900 (source : GIEC)

a) Changement de la température de surface du globe (moyenne décennale) reconstruite (1-2000) et observée (1850-2020)



b) changement de la température de surface du globe (moyenne annuelle) observée et simulée (1850-2000)



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Cette augmentation de la concentration en GES est à l'origine d'une accumulation importante d'énergie sous forme de chaleur à la surface du globe. Cette énergie se retrouve à 91 % dans les océans, 5 % sur les surfaces continentales, 3 % dans les glaces (causant leur fonte) et 1 % dans l'atmosphère.

Cette infime proportion de chaleur piégée dans l'atmosphère est la principale cause du réchauffement observé depuis 1850. La température mondiale de surface sur la période 2011-2020 était +1,09°C plus chaude que celle sur la période 1850-1900, avec un réchauffement plus important sur les continents (+1,59°C) qu'au-dessus des océans (+0,88°C). Le réchauffement s'est également accéléré, avec +0,19°C entre la période 2003-2012 et la période 2011-2020. Le rythme du réchauffement sur les 50 dernières années est sans précédent depuis au moins 2000 ans.

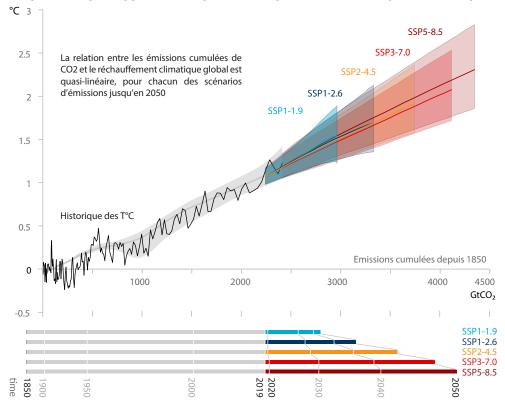
L'accumulation de chaleur dans les glaces, quant à elle, a provoqué un retrait des glaciers et de la banquise arctique. Entre les périodes 1979-1988 et 2010-2019, la surface de la banquise arctique a diminué de 40 % en fin d'été, sa valeur la plus faible depuis au moins 1850. Le retrait quasi-simultané de la plupart des glaciers de la planète est également sans précédent depuis au moins 1000 ans.

La fonte des glaces continentales (glaciers de montagnes, calotte groenlandaise) est également responsable de 42 % de la montée du niveau de la mer sur la période 1971-2018. A cela, s'ajoute l'effet de dilatation thermique des eaux marines.

Le niveau de la mer s'est élevé de 20 cm entre 1901 et 2018. D'un rythme de 1,3 millimètre/an entre 1901 et 1971, l'augmentation s'est accélérée pour atteindre +3,7 millimètres/an sur la période 2006-2018. Par conséquent, ce niveau a augmenté plus rapidement depuis 1900 que pendant n'importe quel siècle depuis 3000 ans.

En plus d'avoir un effet sur la température et le niveau des océans, la dissolution dans les eaux de surface d'une partie du CO2 d'origine humaine augmente l'acidité des océans. Celle-ci a atteint, ces dernières décennies, un niveau inhabituel sur les 2 derniers millions d'années, ce qui représente un risque majeur pour la biodiversité marine.

#### Températures par rapport à la moyenne de la période 1850-1900 (source : GIEC)



Les émissions fguture diffèrent selon les scénarios et déterminent le réfhauffement climatique futur

En perturbant le climat, l'humanité a également provoqué des changements dans la fréquence des événements météorologiques et climatiques extrêmes, plus fréquents et plus intenses depuis 1950.

C'est le cas des chaleurs extrêmes dont la fréquence a doublé depuis les années 1980, des fortes précipitations (en particulier pour le Nord de l'Europe), des feux de forêt, des inondations ainsi que des ouragans. À cela s'ajoutent les sécheresses des sols dans certaines régions, en particulier le pourtour du bassin méditerranéen, le Sud et l'Ouest de l'Afrique ainsi que l'Ouest de l'Amérique du Nord.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Les conséquences du changement climatique sur le futur de la Terre

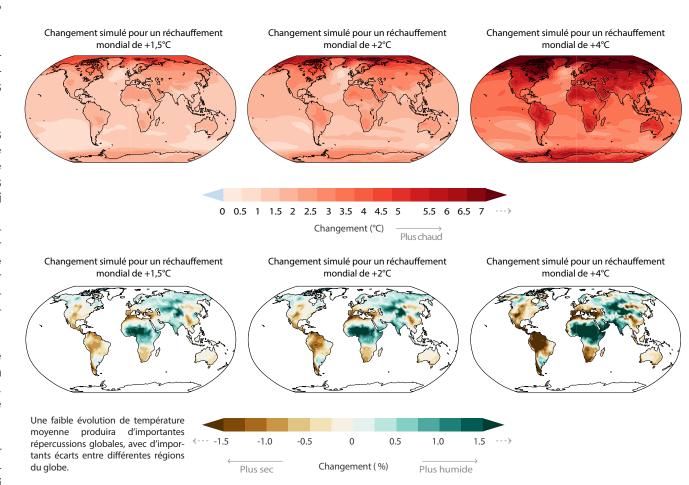
Le CO2 restant en moyenne un siècle dans l'atmosphère, la température planétaire continuera d'augmenter au moins jusqu'en 2050 quoi que nous fassions au cours des prochaines décennies.

Même en cas de réduction immédiate des émissions de GES, la barre des +1,5°C sera atteinte, et a une chance sur deux d'être dépassée d'ici 2040. Une baisse rapide des émissions permettrait néanmoins de fortement limiter le réchauffement planétaire d'ici

2100, entre 1,4 et 1,8°C, nécessitant donc une réaction forte de la communauté internationale. En dépit d'une limitation de l'augmentation de température à +1,5°C d'ici 2100, trois changements majeurs sont irréversibles. Il s'agit du réchauffement et de l'acidification des océans, de la fonte des glaciers et calottes polaires et de la montée du niveau de la mer.

Une réduction des émissions de GES ne pourra que ralentir ces phénomènes, sans les arrêter, en raison d'une inertie des océans et des glaces terrestres, quand bien même les températures de surface n'augmenteraient plus.

Dès 2050, le niveau de la mer devrait augmenter d'au moins 18 cm par rapport à la moyenne 1995-2014 quelles que soient les émissions de GES. D'ici 2100, on prévoit une augmentation de 38 cm dans les scénarios les plus optimistes et de 77 cm



017-211703483-20240731-202407D1-DE



#### L'enjeu de limiter le réchauffement climatique

L'un des résultats majeurs du rapport AR6 du GIEC est que la limitation du réchauffement à +1,5°C à horizon 2100 (Accord de Paris, 2016) est impossible sans une réduction majeure et immédiate des émissions de GES, suivie par l'élimination nette de CO2 atmosphérique.

Cet objectif implique d'arriver à la neutralité carbone, à savoir que les émissions doivent être compensées par des captures de CO2, et ce peu après 2050. En effet, on constate une relation quasi-linéaire entre la quantité cumulée de GES dans l'atmosphère et le réchauffement climatique. Chaque 1 000 Gigatonnes (Gt) de CO2 supplémentaire augmente la température de surface mondiale moyenne de 0,45°C. La limitation de la hausse des températures implique donc de respecter un budget carbone strict.

Entre 1850 et 2019, l'humanité a émis environ 2 390 Gt de CO2, dont 64 % issus des combustibles fossiles. Des budgets de CO2 restant à émettre ont donc été estimés à partir de 2020 jusqu'à atteindre la neutralité carbone pour chaque scénario. Par exemple, pour avoir une chance sur deux de limiter le réchauffement à +1,5°C, il resterait environ 500 Gt de CO2 à émettre. Au rythme actuel, ce budget serait dépassé en 2032. Pour rester sous +2°C, le budget serait de 1 350 Gt de CO2.

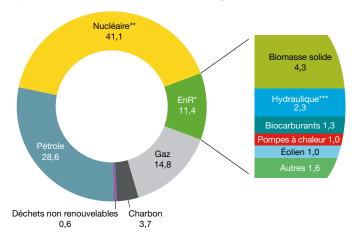
Atteindre la neutralité carbone repose sur l'élimination du CO2 de l'atmosphère, en utilisant des systèmes naturels (végétation, sols...) ou des procédés industriels pour le stocker. Déployées à une échelle suffisante, ces méthodes pourraient permettre de diminuer la concentration des GES dans l'atmosphère. Ceci réduirait le réchauffement et l'acidification des océans et améliorerait la qualité de l'eau.

# 2.6.2 La décarbonation des espaces urbains, un impératif au regard du climat

Parmi les facteurs d'émissions de gaz à effet de serre, la production d'énergie visant à alimenter le système économique, qui s'opère essentiellement à partir de consommation de ressources fossiles, est l'un des principaux. Ce facteur sera donc particulièrement mis en lumière par le présent rapport, notamment au regard des effets du PLU sur l'environnement.

## Répartition de la consommation d'énergie primaire en France

(Source : Chiffres clés de l'énergie – Édition 2019



<sup>\*</sup> EnR : énergies renouvelables.

Source: calculs SDES, d'après les sources par énergie

Les consommations d'énergie d'un territoire sont définies comme la somme des consommations nécessaires à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des bâtiments (résidentiels, activités, équipements), au fonctionnement des espaces publics (éclairage, entretien...), des transports, des activités économiques ou encore des filières de production et de transport d'énergie.

<sup>\*\*</sup> Correspond pour l'essentiel à la production nucléaire, déduction faite du solde exportateur d'électricité. On inclut également la production hydraulique issue des pompages réalisés par l'intermédiaire de stations de transfert d'énergie, mais cette dernière demeure marginale, comparée à la production nucléaire.
\*\*\* Hydraulique hors pompages.

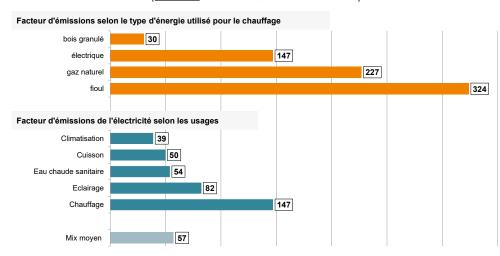
Champ : France entière (y compris DOM).

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



D'après le Service de la Donnée et des Études Statistiques en 2018, le bouquet énergétique primaire réel de la France métropolitaine se compose de 41,1 % de nucléaire, 28,6 % de pétrole, 14,8 % de gaz naturel, 3,7 % de charbon et 11,4 % d'énergies renouvelables et déchets. Le taux d'indépendance énergétique du territoire national s'élève à 56,1 %, notamment en raison de la forte part de production nucléaire. Cette énergie primaire a également pour avantage d'être très faiblement émettrice en gaz à effets de serre.

# Émissions par le secteur résidentiel, en grammes CO2 par kilowatt-heure (Source : ADEME, Base Carbone)



Note : les facteurs d'émissions des combustibles tiennent compte des émissions liés à : la combustion des carburants, la fabrication des carburants, et la fabrication des équipements ; les facteurs d'émissions de l'électricité tiennent compte des émissions "amont" (extraction des combustibles, construction de la centrale, combustible utilisé par la centrale en fonction de la saisonnalité ou de l'heure de la consommation).

Chamo : France métronolitaine.

Source : ADEME, base carbone, http://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil

Ainsi selon la Base Carbone de l'ADEME et selon une approche « analyse de cycle de vie », le nucléaire émet 6 grammes équivalent CO2 par kilowatt-heure, contre 418 grammes éq. CO2/kWh pour une centrale à gaz et 1 058 grammes éq. CO2/kWh pour une centrale à charbon.

Dans cette même approche, concernant les énergies renouvelables, l'éolien terrestre génère 14 grammes éq. CO2/kWh, contre 56 grammes éq. CO2/kWh pour le photovoltaïque.

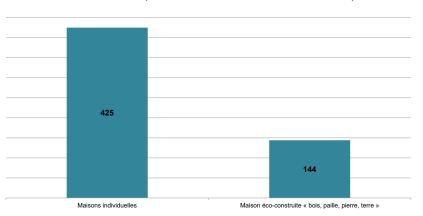
Face au dérèglement climatique, les efforts des territoires vers une transition énergétique doivent s'accentuer afin que les engagements internationaux de la France (Accord de Paris, 2016) puisse être atteints.

Cette transition doit s'entendre à la fois par la diminution de la consommation énergétique, et la neutralité carbone de la production énergétique. La transition énergétique concerne donc directement les politiques de logement et d'urbanisme.

En effet, selon l'ADEME (chiffres clés 2015 climat-air-énergie), les émissions liées aux consommations d'énergie dans le résidentiel-tertiaire représentent 26 % des émissions de GES au niveau national. 70 % de ces émissions sont attribuables aux bâtiments à usage d'habitation, soit environ 20 % des émissions nationales de GES.

## Émissions selon la nature des constructions, en grammes CO2 par kilowatt-heure

(Source: ADEME, Base Carbone)



Note : les facteurs d'émissions des émissions liés à : la fabrication, au transport et à la construction ; les émissions liées à l'utilisation des bâtiments ne sont par prises en comptes.

Source : ADEME, base carbone, http://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accuei

Ces émissions proviennent de l'énergie utilisée pour répondre aux besoins des occupants, répartis en différents usages, à savoir le chauffage (70 %), l'eau chaude sanitaire, la cuisson... À ce titre, le résidentiel-tertiaire est le premier secteur consommateur d'énergie finale (43 %) en France.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



La consommation énergétique des logements les plus anciens est supérieure de +50 % à celle des logements récents, soit plus de 200 kilowatt-heure/mètre<sup>2</sup> pour les logements antérieurs à 1970, contre 140 kilowatt-heure/mètre<sup>2</sup> pour les logements construits depuis 2006.

En outre, la construction de maisons individuelles selon les standards de l'industrie du bâtiment, au regard de maisons construites selon des techniques d'éco-construction, est 3 fois plus émettrice en CO2.

La réduction et la décarbonation de cette consommation énergétique finale nécessite l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, mais aussi des choix de planification urbaine judicieux et la recherche de formes urbaines moins gourmandes en énergie. Il convient également d'accélérer le déploiement des dispositions de production énergétique dans l'habitat.

Le dispositif légal et gouvernemental actuel

Présentation de la loi « énergie et climat » du 8 novembre 2019

La loi « énergie et climat » du 8 novembre 2019 vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le Code de l'Énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par 6 au moins d'ici cette date. Cette loi s'inscrit ainsi dans la stratégie ouverte par loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), qu'elle poursuit et amplifie.

Dans le fil de cette ambition, la loi se donne pour objectif de réduire la consommation d'énergies fossiles sur le territoire national à hauteur de 40 % d'ici 2030, en lieu et place des 30 % qui sont aujourd'hui fixés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La loi met en place des obligations d'installations de panneaux solaires photovoltaïques sur les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux, et il facilite l'implantation des projets d'énergie renouvelable dans certains sites (délaissés d'infrastructures, industriels...). Exposé de la stratégie de l'État dans la lutte contre le changement climatique

La France s'est dotée dès 2000 d'objectifs et de plans stratégiques pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et amorcer sa transition énergétique, avec le Plan national de lutte contre le changement climatique, puis à travers les Plans Climat successifs.

La loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a fixé l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de les diviser par 4 en 2050 par rapport à 1990 (« Facteur 4 »). La France s'est également fixé d'autres objectifs ambitieux en termes de baisse de la consommation d'énergie, de développement des énergies renouvelables à hauteur de 32 % du mix énergétique en 2030. Ces objectifs visent à concourir, à terme, à la baisse des émissions françaises de gaz à effet de serre.

Au niveau international, la France s'est engagée, avec les autres pays européens, à réduire les émissions de l'Europe de 40 % en 2030 par rapport à 1990, dans le cadre de « l'Accord de Paris » signé le 22 avril 2016. Cet accord international fait suite aux négociations tenues lors de la Conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques (COP21) de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

En 2015, la France a également publié la première Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) qui a fixé 3 premiers budgets-carbone jusqu'en 2028, constituant des plafonds d'émissions à ne pas dépasser par période de 5 ans. En 2016, elle a adopté la première Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), qui fixe à 2023 des objectifs ambitieux d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

Dans un contexte d'urgence à agir et en réponse à l'appel de « l'Accord de Paris », le Gouvernement a rehaussé son ambition, en fixant, au sein du Plan climat de juillet 2017, l'objectif d'atteindre la « neutralité carbone » à l'horizon 2050 au niveau national.

Dans les termes de l'accord de Paris, la « neutralité carbone » est entendue comme l'atteinte de l'équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et les absorptions anthropiques (c'est-à-dire les absorptions par les écosystèmes gérés par l'homme tels que les forêts, les prairies, les sols agricoles et les zones

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



humides, et par certains procédés industriels, tels que la capture et le stockage du carbone).

Les travaux de la SNBC ont montré que cet objectif de neutralité carbone est plus ambitieux que l'objectif précédent de division des émissions de gaz à effet de serre par 4 entre 1990 et 2050 et correspond à une division des émissions par un facteur supérieur à 6. Le bilan de la mise en œuvre de la SNBC sur la première période 2015-2018 a conduit à constater que le premier budget carbone sera dépassé.

La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2923, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par décret le 21 avril 2020. Elle dessine le chemin de la transition écologique et solidaire dans tous les secteurs (transports, bâtiments, agriculture, forêts, énergie, industrie, déchets) et des politiques transversales.

Celles-ci ont trait à la réorientation des flux financiers publics et privés, au développement de formes urbaines résilientes et économes en carbone, à l'engagement des citoyens dans une culture bas-carbone, au développement de la recherche et de l'innovation, ou encore à l'accompagnement des transitions professionnelles dans le domaine de l'énergie.

La nouvelle PPE, qui définit la trajectoire que le Gouvernement se fixe pour les 10 prochaines années, a également été adoptée par décret le 21 avril 2020. Le Gouvernement s'est en particulier engagé à l'arrêt de la production d'électricité à partir de charbon d'ici 2022.

Les travaux menés dans le cadre de ces 2 exercices ont permis de décrire une trajectoire ambitieuse et crédible, permettant de diversifier le mix énergétique français, tout en réaffirmant la priorité consacrée à la lutte contre le changement climatique et à la baisse des émissions de gaz à effets de serre.

L'atteinte de la neutralité carbone nécessite une transformation en profondeur de la société, de l'économie et des comportements. Cette transformation doit s'accompagner d'une gouvernance renforcée, qui puisse réunir et croiser les expertises en matière de climat. Une transformation d'une telle ampleur doit être nourrie par un bilan régulier de la politique climatique de l'État et de sa mise en œuvre concrète et opérationnelle dans tous les secteurs. Pour cela, un Haut-Conseil pour le Climat, rattaché au Premier ministre, indépendant et doté de moyens spécifiques, a été créé par la loi du 8 novembre 2019. Ce dernier devra évaluer si la stratégie nationale bas-carbone de la France est suffisante, et alerter si elle est insuffisamment mise en œuvre ou si les décisions prises par les autorités publiques ne sont pas cohérentes avec les objectifs que la France s'est fixée.

Le cas échéant, ce dernier émettra des recommandations d'actions pour redresser la trajectoire. Il doit s'assurer que les politiques sectorielles et le financement sont cohérents avec les objectifs et que la SNBC est déclinée dans les territoires.

Cette transformation doit également s'appuyer sur des outils plus nombreux dans tous les domaines, notamment pour la simplification des différentes procédures administratives applicables aux projets d'énergies renouvelables, pour la limitation de nos moyens de production d'électricité les plus polluants, pour lutter contre les fraudes aux certificats d'économie d'énergie...

## Des exigences renforcées envers la planification urbaine

#### Une évolution du Code de l'Urbanisme

Conformément aux lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 relatives au « Grenelle de l'Environnement », la planification urbaine doit prendre sa part dans la lutte contre les dérèglements climatiques et une gestion plus rationnelle des ressources énergétiques. Le PADD énonce des objectifs stratégiques dans les domaines de l'urbanisme, mais aussi de l'énergie et du climat, en application de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme. Il apparaît comme le cadre cohérent des différentes actions d'aménagement engagées par la collectivité. La loi du 17 août 2015 renforce ces exigences en précisant que le PADD définit dorénavant les orientations concernant les réseaux d'énergie.

Ces exigences légales peuvent notamment se traduire par les intentions de favoriser des formes urbaines sobres et plus compactes consommant moins d'espace, de limiter les déplacements et favoriser les alternatives au véhicule particulier, de favoriser la performance thermique des bâtiments, ou encore de promouvoir le développement des énergies renouvelables.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Le volet « urbanisme - aménagement » de la SNBC

Selon la loi du 17 août 2015, la SNBC est opposable envers le PLU selon un rapport de prise en compte, lequel n'a plus lieu d'être lorsque le territoire est couvert par un SRADDET. C'est le cas pour la commune.

La nouvelle SNBC adoptée en 2020 expose un chapitre « urbanisme - aménagement » (orientation URB1). Ce dernier expose que l'artificialisation des sols est un levier majeur pour l'atteinte de la neutralité carbone.

L'objectif de moyen terme consiste à développer l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante sans consommer de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers, tandis que l'objectif de long terme est le « zéro artificialisation nette », en lien avec le Plan Biodiversité adopté en 2018. La prochaine révision de la SNBC tiendra compte de l'état d'avancement de cet objectif. Dans le cadre de l'actuelle SNBC, sont retenus les objectifs suivants :

- Dynamiser l'armature urbaine existante en renforçant les pôles urbains et les bourgs ruraux, et en re-dynamisant les territoires en perte d'attractivité, développer les coopérations territoriales.
- Développer des formes urbaines plus denses, structurées autour des axes de transports, des services, des commerces et des emplois. Favoriser la mixité des fonctions pour éviter l'étalement urbain. Faciliter la réinstallation des ménages, du commerce et de l'artisanat dans les centre-villes. Encourager la remise sur le marché des bâtiments vacants et les remettre aux normes pour limiter la construction neuve. Mettre en œuvre des stratégies foncières fortes pour maîtriser les coûts du foncier et préserver ses différents usages.
- Optimiser l'emprise au sol des espaces industriels, des infrastructures de transport et des grands équipements (logistique, ports, aéroports...) qui ne peuvent pas se trouver en milieu urbain et diversifier leurs usages. Favoriser le commerce en centre-ville avant de développer le commerce en périphérie et optimiser l'emprise au sol des grandes zones d'activité commerciales existantes situées hors des centres-villes. Dans les documents de planification, intégrer des mesures favorisant le développement des énergies renouvelables, en particulier sur les espaces sur lesquels leur impact sur le paysage, la qualité des sols, le fonctionnement des écosystèmes et

la biodiversité sera limité.

- Stopper le mitage et la dégradation des espaces agricoles, naturels et forestiers et favoriser la mixité des usages sur les territoires (tourisme, loisir, production, régulation et épuration des eaux, préservation de la biodiversité...). Limiter, voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides. Promouvoir la préservation des services écosystémiques des sols, dont le stockage de carbone, en les intégrant dans les objectifs de préservation des continuités écologiques.
- Promouvoir des formes urbaines résilientes aux effets du changement climatique (réduction des îlots de chaleur urbains, limitation des effets des épisodes climatiques extrêmes...), diffuser les connaissances et retours d'expériences sur les solutions fondées sur la nature.
- Limiter l'excavation et l'imperméabilisation des sols pour les besoins d'urbanisation et promouvoir la préservation de la pleine terre. Encourager les entreprises à économiser les surfaces de sols artificialisés et imperméabilisés.

La SNBC émet des points de vigilance quant à l'accomplissement de ces objectifs :

- L'intensité urbaine peut donner le sentiment d'une sur-densité et induire des nuisances environnementales (bruit, dégradation de la qualité de l'air, saturation des transports...). Elle doit donc s'accompagner de la recherche de l'amélioration du cadre de vie et d'une conception architecturale de qualité (espaces verts paysagers de qualité, innovation dans la conception des logements, maintien de la biodiversité...).
- La politique de réduction de l'artificialisation des sols revalorise le coût du foncier et de l'immobilier dans les secteurs attractifs où se concentrent les services. Le risque est alors que les ménages les plus pauvres soient contraints de s'installer dans les franges urbaines mal desservies parles transports en commun ou les plus exposés aux nuisances environnementales. L'intensification urbaine doit donc s'accompagner d'une politique affirmée de mixité sociale.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### Le SRADDETNouvelle Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine le 16 décembre 2019 et approuvé par le préfet le 27 mars 2020. Il vient se substituer au Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de l'ancienne Région Poitou-Charentes.

Le contenu du SRADDET est précisé aux articles L4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le SRADDET s'oppose directement au PLU dès lors qu'il n'est pas tenu d'être compatible avec un SCOT. En l'occurrence, le PLU de la commune n'est pas directement concerné par le SRADDET, en raison de l'existence d'un SCOT sur le territoire.

#### Éléments de diagnostic du SRADDET sur la question de l'énergie

Les objectifs et règles du SRADDET Nouvelle Aquitaine ont été établies sur une analyse de l'état initial environnemental du territoire régional, qui apporte quelques précisions sur l'état de la consommation énergétique sur le territoire.

Ainsi, à climat réel en 2015, l'espace régional a consommé 171 533 gigawatt d'énergie finale. Cette consommation représente toutefois une diminution de la consommation énergétique de 6,4 % par rapport à 2005 (183 190 gigawatt).

Les secteurs du bâtiment (résidentiel - tertiaire) et du transport (voyageurs et marchandises) sont les plus énergivores et représentent respectivement une consommation de 69 407 gigawatt et 59 917 gigawatt, soit environ 40 % et 35 % de la consommation énergétique finale. La consommation baisse de manière globale depuis 2005. Malgré une baisse notable de la consommation issue des énergies fossiles (-18,6 % depuis 2005), ces dernières restent la première source d'énergie consommée en Nouvelle Aquitaine, représentant 59 % de la consommation d'énergie finale, soit 100 637 gigawatt.

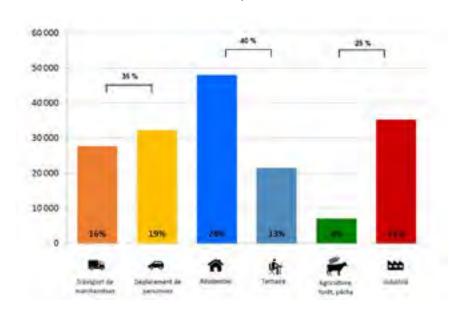
Les produits pétroliers (42 %), l'électricité (22 %) puis le gaz naturel (16 %) répondent aux besoins principaux en énergie de la région. Le secteur des transports est le premier consommateur de produits pétroliers (77 % de la consommation de produits pétroliers), tandis que le secteur du bâtiment consomme la majorité du gaz et de l'électricité.

La part des consommations énergétiques régionales de produits pétroliers est supérieure à la consommation nationale. L'impact de l'habitat diffus et de la situation géographique de la région (zone de transit international) sont notamment des facteurs explicatifs de cette consommation élevée. Au final, la consommation énergétique annuelle par habitant s'élève à 29 MWh en Nouvelle-Aquitaine. Elle est plus élevée que la consommation nationale, de 26,8 MWh/habitant.

La production énergétique régionale d'origine renouvelable est, depuis plusieurs décennies, majoritairement destinée à des usages thermiques (bois-énergie) et couvre 33 % des besoins. La production d'électricité renouvelable représente 20 % du mix régional de production énergétique renouvelable en 2015.

En 2015, la production électrique représente 63 % de la production énergétique régionale devant la production thermique (32 %) et celle de biocarburants (5 %). La région Nouvelle Aquitaine a produit 77 058 GWh d'énergie, ce qui couvre environ 43,4 % de sa consommation d'énergie finale.

### **Répartition des consommations énergétiques finales en 2015** (<u>source</u> : SRAD-DET)



Le nucléaire (40 398 GWh) et le bois-énergie (21 798 GWh) assurent respectivement 53 % et 28 % de la production énergétique totale de la région. 46,7 % de la production énergétique sont d'origine renouvelable, en majorité thermique, dont une part importante est assurée par le bois-énergie et les biocarburants.

Avec deux centrales nucléaires, la région assure 83,5 % de sa production d'électricité. Le nucléaire représente une puissance raccordée de 6 630 MW, soit 10,5 % du parc nucléaire national. On observe une baisse de 17,5 % de la production entre 2008 et 2015

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



au profit des énergies renouvelables.

En matière d'émissions de gaz à effet de serre, en 2015, les émissions de la Nouvelle-Aquitaine sont estimées à 49 426 tonnes équivalent CO2, soit 8,4 tonnes équivalent CO2 par habitant, une moyenne supérieure à celle nationale qui s'élève à 6,8 tonnes équivalent CO2 par habitant.

Les grands objectifs du SRADDET concernant le volet climat-air-énergie

Le rapport d'objectifs du SRADDET exprime des ambitions fortes en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le gaspillage énergétique. L'une de ses 4 priorités est la transition environnementale, face à la forte exposition du territoire régionale envers les conséquences du dérèglement climatique. Dans ce contexte, l'enjeu de la transition énergétique est abordé de façon transversale, à travers divers orientations.

L'orientation dite « réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables » aborde plus directement cet enjeu. Le SRADDET note une consommation annuelle d'énergie finale de 29 MWh par habitant en Nouvelle Aquitaine, supérieure à la consommation moyenne nationale de 26,8 MWh.

Le coût de la production énergétique est quant-à lui en augmentation. Le SRADDET considère donc que des baisses de consommation basées sur les économies, notamment l'arrêt des gaspillages par de nouveaux comportements et l'efficacité par l'utilisation de matériels performants, sont indispensables dans tous les secteurs.

La Région Nouvelle Aquitaine, à travers le SRADDET, milite donc pour une réduction conséquente des consommations d'énergie de 30 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2010, et une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 45 % en 2030 et 75 % en 2050 par rapport à 2010.

Enfin, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie doit passer de 22 % en 2015 à 32 % en 2020, et de 50 % en 2030 et à 100 % en 2050.

En traduction, le SRADDET se donne pour objectif d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments, de sensibiliser à lutte contre le gaspillage énergétique, de généraliser les bâtiments à énergie positive et de faciliter l'isolation thermique des constructions, notamment par l'extérieur.

Afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre par le secteur des transports, il revient aux documents d'urbanisme, notamment, d'encourager les déplacements non-carbonés.

Il est également de la responsabilité des documents d'urbanisme de préserver les milieux naturels et agricoles participant au stockage des gaz à effet de serre. Les documents d'urbanisme doivent également favoriser le déploiement des dispositifs de production énergétique à partir de ressources renouvelables (solaire, notamment), à l'occasion de tout nouveau projet d'aménagement.

#### Les règles du SRADDET concernant le volet climat-air-énergie

Le SRADDET décline ces différents objectifs en règles, conformément aux articles L4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Celles-ci s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Ainsi, un corpus de 11 règles

Un corpus de onze règles couvre cette thématique :

- RG22 Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.
- RG23 Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.
- RG24 Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.
- RG25 Les Schémas de Cohérence Territoriale des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.
- RG26 Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.
- RG27 L'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments est facilitée.
- RG28 L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.
- RG29 L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.
- RG30 Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une mul-

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



tifonctionnalité à ces espaces.

- RG31 L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.
- RG32 L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'État.

#### Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)

Le PCAET est un outil de politique de transition énergétique à l'échelle d'un territoire. Leur contenu a été précisé par le décret du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016. Ils sont désormais rendus obligatoires pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan élabore actuellement son Plan Climat-Air-Énergie Territorial. Pour cela, elle a fait appel à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine dans la réalisation d'un diagnostic et du futur programme d'actions du PCAET, sur l'aspect de la qualité de l'air et de la santé. Pour l'heure, l'état d'avancement de l'étude ne permet pas au PLU de prendre en compte ce document.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



# 2.6.3 La contribution du PLU à la décarbonation des espaces urbains

En application des objectifs énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut adopter diverses solutions afin de concourir à un développement urbain plus sobre en demande énergétique.

## Levier n° 1 - Décarboner le mix énergétique

Le développement des énergies renouvelables doit participer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, par l'élimination progressivement les sources de production d'énergie fossile. Il s'agit principalement, à l'heure actuelle, des chaudières au fioul et au gaz, que la SNBC prévoit d'éliminer progressivement.

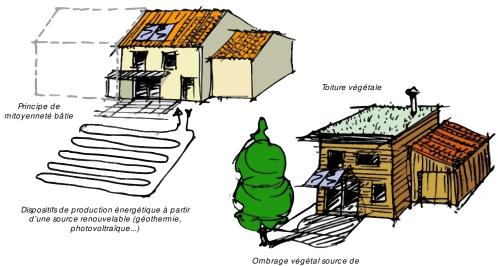
Ces sources de consommation énergétique doivent être remplacées par des sources non-carbonées. En l'occurrence, à l'exclusion de l'énergie nucléaire très faiblement émettrice en CO2, 5 sources de production d'énergies renouvelables sont particulièrement connues, à savoir l'énergie solaire (photovoltaïque, thermique), l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique (hydro-électricité), la biomasse (bois-énergie, biogaz, biocarburants), la thermo-dynamie et la géothermie.

Ces énergies renouvelables sont des énergies inépuisables par rapport aux « énergies stock » tirées des gisements de combustibles fossiles. Elles deviendront incontournables avec l'application de la Réglementation Thermique 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les documents d'urbanisme doivent participer au développement de ces énergies renouvelables dans le cadre de leurs incitations réglementaires, et cela conformément aux dispositions de l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

## Schémas de principes d'un habitat sobre en énergie

(Source: Agence UH)



Ombrage végétal source o régulation thermique

Ainsi, nonobstant ses règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, le PLU ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de GES, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement.

L'autorisation de construire peut néanmoins, sur la base des dispositions du PLU en matière de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles R151-41 à R151-42), comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## Levier n° 2 - Agir sur les déplacements

Les choix de planification urbaine peuvent agir sur la question des déplacements, lesquels demeurent très largement dépendants envers les énergies fossiles, et donc fortement émetteurs en gaz à effet de serre à l'heure actuelle.

Le secteur des transports représente 33 % de la consommation d'énergie finale en France en 2015, contre 29 % en 1990 selon l'ADEME. Il est également le principal émetteur de C02, avec 39 % des émissions totales de gaz à effet de serre. En 2015, la route représente plus de 80 % des consommations de ce secteur, suivi de l'aérien (15 %), du ferroviaire (~2 %) et de la navigation intérieure (0,4 %).

Les voitures représentent plus de 61 % des consommations du transport routier, devant les véhicules utilitaires légers (20 %), les camions (14 %), les bus et autocars (4 %) et les deux-roues (1,5 %). En outre, l'INSEE expose qu'un habitant de pôle urbain émet 2 fois moins de CO2 que la moyenne pour se rendre à son lieu de travail ou d'études.

Dès lors, les activités fortement génératrices en déplacements (activités économiques, équipements...) doivent dorénavant être localisées en priorité dans les zones desservies, ou pouvant être aisément desservies par les transports en commun. La mixité des fonctions urbaines, à travers le rapprochement des activités, lieux de consommation et d'habitat, doit également être privilégiée, de même que la création d'infrastructures dédiés aux déplacements décarbonés.

Les documents d'urbanisme doivent ainsi définir une localisation optimale des fonctions urbaines de façon à diminuer la demande énergétique, essentiellement par le rapprochement des usagers et des lieux d'usage (consommation, travail...), afin de réduire les déplacements et la consommation énergétique qu'ils engendrent.

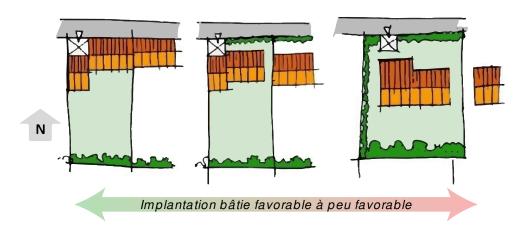
## Levier n° 3 - Agir sur les formes urbaines et l'habitat

En matière de composition urbaine, les documents d'urbanisme doivent favoriser une optimisation énergétique des futures opérations d'habitat afin de réduire la demande énergétique. Pour cela, les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU peuvent directement contribuer à cet objectif en favorisant les principes d'un habitat économe en énergie.

Cette sobriété énergétique doit être recherchée par une forte densité bâtie, un encouragement à la mitoyenneté des constructions et la recherche de la meilleure exposition par rapport aux vents dominants et au soleil.

## Favoriser la densité urbaine pour encourager un habitat plus sobre en éneraie

(Source : Agence UH)



A cet effet, le règlement devra encourager cette urbanisation plus compacte par le rapprochement des constructions, via ses règles en matière de volumétrie et implantation des constructions (articles R151-39 à R151-40 du Code de l'Urbanisme). Elles favoriseront notamment des possibilités d'alignement aux voies et emprises publiques, ou des distances d'implantation raisonnablement faibles par rapport à celles-ci.

Au-delà, des formes urbaines plus compactes permettront au PLU de réduire les besoins du territoire en matière de consommation d'espace, dont la conséquence est de porter atteinte au puits de carbone formé par les sols.



## 2.6.4 Le potentiel d'énergies renouvelables sur la commune

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 met les collectivités locales au cœur de la planification, et prévoit qu'elles définissent des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leurs territoires.

Afin de permettre aux collectivités de mener à bien cet exercice, et dans l'objectif de rendre accessible au public l'ensemble des informations relatives aux énergies renouve-lables, le ministère de la Transition énergétique, le Cerema et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) mettent en ligne un portail cartographique.

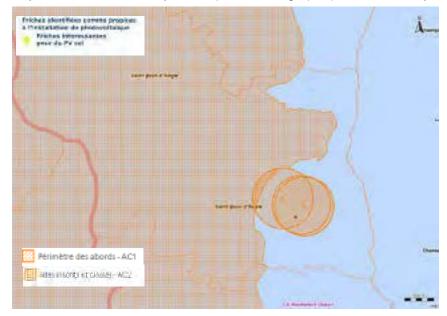
Ce portail publie des données géographiques sur les potentiels d'énergies renouvelables disponibles au niveau des territoires, sur les installations existantes et les capacités installées, sur les réseaux de transports et de distribution d'énergie. Il propose également de nombreuses informations sur l'occupation du sol, sur l'environnement et la biodiversité, sur l'urbanisme et des fonds de plan donnant la possibilité à chaque collectivité de construire ses zones d'accélération des énergies renouvelables.

Au regard de cette donnée, le territoire de Saint-Jean d'Angle ne présente **pas de potentiel solaire au sol** dans la mesure où aucune friche intéressantes pour des projets de centrale photovoltaïque au sol n'est identifiée sur la commune, l'objectif étant de privilégier l'implantation de photovoltaïque au sol sur des sites déjà anthropisés au regard des enjeux de présentation des espaces naturels et agricoles.

Quant au potentiel éolien, la carte élaborée par le Cerema met en exergue les contraintes en présence (NATURA 2000, le site classé, les Monuments Historiques) et les zones d'habitat. En découle un territoire qui ne présente que des zones rédhibitoires ou des zones non potentiellement favorables (forts enjeux).

Le PLU de la commune n'a donc pas vocation à afficher de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables.

#### Le potentiel solaire au sol (source : portail cartographique du CEREMA )



#### Le potentiel éolien (source : portail cartographique du CEREMA)



## Requ**2.7**°GESTION DES RISQUES. DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES



## 2.7.1 Les risques majeurs affectant la commune

Cadres légaux sur la prévention et la gestion des risques majeurs

La gestion des risques naturels et technologiques constitue une thématique majeure au sein des documents d'urbanisme. Il s'aait d'un enjeu essentiel du développement du territoire.

De nombreux cadres légaux se réfèrent à la gestion des risques naturels et technologiques, tel que la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, et posant les fondements de la prévention des risques majeurs. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, institue notamment les Plans de Prévention des Risques Naturels en place de dispositifs antérieurs. La loi du 30 juillet 2003 complète ce corpus légal en créant le Plan de Prévention des Risques Technologiques.

### L'analyse des risques majeurs et leur niveau d'enjeu

La bonne prise en compte des risques majeurs sur le territoire dans le cadre des politiques locales d'aménagement nécessite leur identification préalable et leur cartographie selon les ressources documentaires à disposition. En définitive, le PLU doit intégrer l'existence de ces risques majeurs par la mise en place de règles encadrant les possibilités de construire et/ou d'aménager, se-Ion la nature du risque en question et l'enjeu qu'il suscite au regard des biens et des personnes.

Le niveau de risque majeur est défini selon le croisement de ses effets sur les biens et les personnes (niveau de dangerosité), et de sa probabilité d'occurrence. Ainsi, un espace considéré comme dangereux pour les biens et les personnes n'est pas forcément synonyme d'un risque élevé si la manifestation d'un sinistre demeure faible. Inversement, une manifestation régulière de sinistre peut suggérer un niveau de risque élevé.

#### Les documents locaux de gestion des risques majeurs

Le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) organise la gestion des risques au niveau départemental. Au niveau communal, le Document d'Information sur les Risques majeurs (DICRIM) est une obligation. Conformément au décret du 11 octobre 1990, il doit recenser les mesures de sauvegarde répondant aux risques majeurs identifiés sur le territoire de la commune.

Les risques majeurs identifiés sur Saint-Jean d'Angle

### Risques identifiés sur le territoire

Transport de matières dangereuses

## Nature du risque Feu de forêt Inondation Inondation par submersion marine Mouvement de terrain - Retrait et gonflement des argiles - Remontée de nappes phréatiques

A noter que l'ensemble du département de la Charente Maritime est exposé au risque de tempête.

### Arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune depuis 1982

Code nutlional CATEAR	Debutte	Part I	AMERICA	Softwarend Official As
ESPRECIONAL.	biolines.	Distriction	perme	SIGNAM.
		nd record and religi	-	
Engle trafficont (CATRAL)	Section 16	Final	Andlian	Serie Asserted Miller de
X3946730130303	39/03/2005	dustridend	comment	down-text
- I have been seen as the second of				
Contractions Catego	Debutik	field .	Average:	Serie Journal Official Ser
EMMELITATIONS:	Mekanin	DAME:	HWLTHEN.	meaner
EPPRENISHING	06/99/2003	06/04/2028	20000000	VOICE/ORDE
DOMESTICAL DESCRIPTION OF THE PERSON OF THE	86/9/275	25/66/2790	20/20/2015	SASLESSES
DESCRIPTION	00/18/1980	15,13/3562	1585/5901	13/81/1981
			areco 5	
Commencement	PROCES.	PP N	Arrestati	Serie Journal (Missish)
ESPACIONAL DE	(B)(0)/(0)7	RINGES	EASTGREE	majorei
DM812000612	(Mathematical)	nijekalei-	40/m/prote	klymicznoś
ENVERTINGED IT	TRANSPORT.	10,010,000	2001/0906	MATRICINE

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



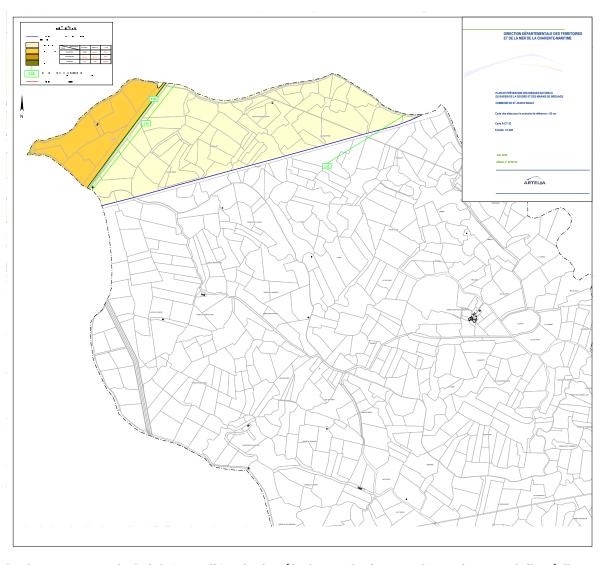
## 2.7.2 Les risques naturels

## Le risque de submersion

La commune a donné lieu à une étude conduite dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels du bassin de la Seudre et des marais de Brouage. Ces études n'ont finalement pas abouti à un PPRN sur la commune mais ont défini les niveaux d'aléas.

Ces cartes ont été présentées à la population à l'occasion de réunions publiques qui se sont tenues du 8 novembre au 6 décembre 2016 et ont été communiquées aux communes dans le cadre de porter à connaissance.

Les secteurs impactés concernent les marais. Aucune zone urbanisée n'est exposée.



Sur la commune de Saint-Jean d'Angle, les études sur le risque submersion conduites à l'occasion de l'élaboration du PPRN du bassin de la Seudre et des marais de Brouage n'ont pas abouti. La commune n'est pas concernée par le PPRN.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## Le risque d'inondation fluviale

La commune est traversée par l'Arnaise et son petit affluent le Pérat. Tous deux génèrent un risque d'inondation par débordement.

Ce risque d'inondation fait l'objet d'une reconnaissance cartographique par un atlas des zones inondables, réalisé par l'État.

Les principales informations retenues pour la cartographie du risque d'inondation de l'Arnoult sont des laisses de crues en référence à la crue centennale de 1982 qui reste la plus importante crue connue localement. Toutefois, il n'est pas possible d'en donner l'estimation de sa période de retour en raison de l'absence de mesure de débits. L'atlas des zones inondables de l'Arnoult fait l'objet d'un rendu sous forme de 4 planches au 1/25 000ème allant des communes de Saint-Agnant et Trizay en aval à celle de Rétaud en amont.

Le bourg de Saint-Jean d'Angle est concerné.

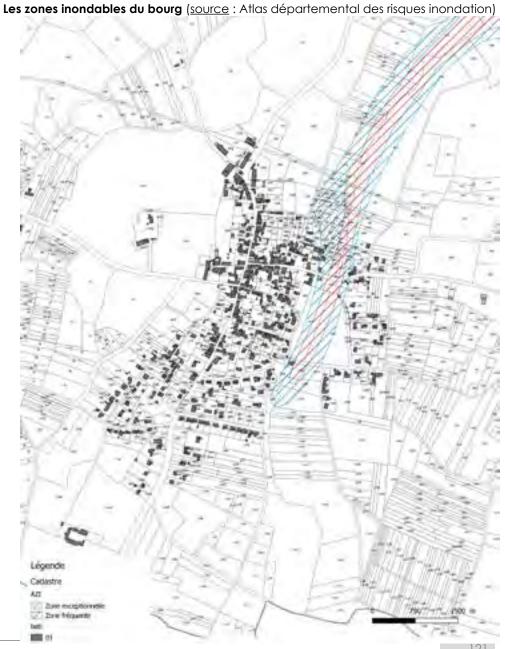
L'atlas présente deux niveaux de risques avec une zone d'occurence exceptionnelle et une zone d'occurence fréquente.

Le PLU retiendra la cartographie de l'atlas des zones inondables comme documents de référence en matière de risque d'inondation, mais il convient de retenir qu'il ne s'agit pas d'un document à portée réglementaire et qu'il appartient au PLU de relayer la connaissance et de définir des prescriptions adaptées.

## Le risque d'inondation pluviale

Lors de fortes précipitations, le bourg est exposé à un risque d'inondation par ruissellement.

L'étude sur le schéma directeur des eaux pluviales (élaboré en parallèle du PLU avec les services de la CARO) a permis de mieux appréhender le phénomène, de doter la commune d'un zonage et d'un règlement de gestion des eaux pluviales et enfin de définir des espaces pour améliorer la gestion des eaux dans le bourg; Un terrain au sud ouest du bourg notamment figure aujourd'hui en emplacement réservé au plan de zonage du PLU en vue de le conserver comme zone tampon (se référer au schéma directeur des eaux pluviales).



# Th.

## Le risque associé aux remontées de nappes phréatiques

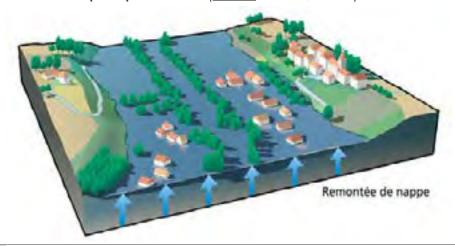
Le risque de remontée de nappe phréatique est susceptible d'engendrer des dégâts importants sur les bâtiments dont les fondations sont établies sur des sites à forte sensibilité. Ce dernier est la conséquence du débordement des nappes d'eau souterraine dont le toit est situé à proximité de la surface du sol.

La nature du substrat géologique influence fortement la localisation et l'intensité de l'aléa. Les périodes de pluie intense, notamment en hiver, sont propices aux remontées de nappes phréatiques. Sur la commune, les secteurs soumis à un risque de remontée de nappes phréatiques sont identifiés par l'intermédiaire d'une cartographie du BRGM, réalisée au 1/25 000ème.

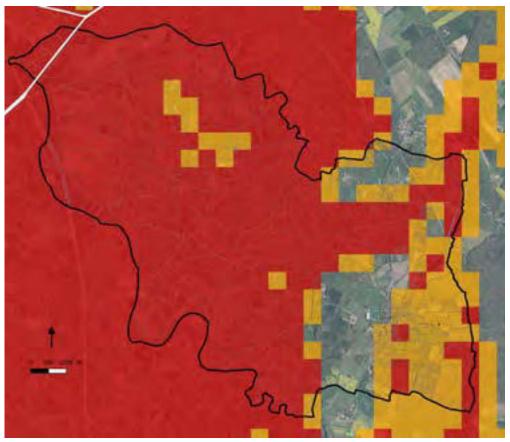
Au regard de cette carte, la commune apparaît sensiblement affectée à ce risque, notamment au niveau des vallées de l'Arnoult et ses affluents. Des remontées locales sont également possibles dans ces fonds de vallées et dans certains passages d'eau annexes.

On soulignera que la carte proposée par le BRGM, de par son échelle, ne permet pas d'offrir une appréhension correcte du phénomène. Il apparaît nécessaire pour le PLU de se référer en premier lieu aux cartographies officielles du risque d'inondation.

#### Schémas de principe de l'aléa (source : BRGM, MEDD)



#### Remontées de nappes (source : BRGM)



Remontée des nappes fortes
Remontée des nappes moyennes



## Le retrait et le gonflement des sols argileux

#### La nature et l'intensité du risque

Le risque de retrait-gonflement des argiles, qui appartient aux risques de mouvements de terrain, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments. A ce titre, il est considéré comme un risque majeur. En raison de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables face à ce risque.

Au regard de la carte ci-contre produite par le BRGM à l'échelle 1/25 000ème, la commune est particulièrement affectée par ce risque, qui touche notamment toutes les terres hautes. Cette cartographie demeure toutefois aléatoire et doit être complétée, lors de tout projet de construction, par une étude de sol en application des nouvelles exigences de la loi du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN).

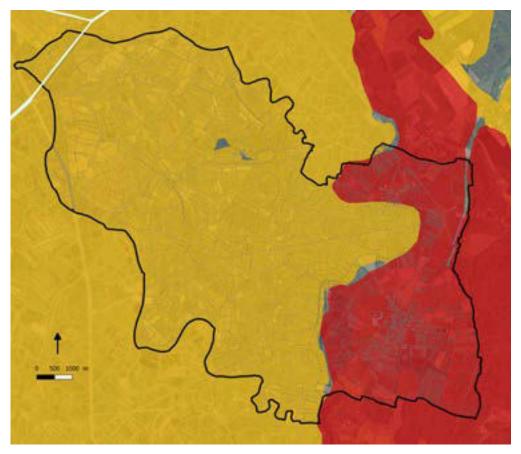
La présence d'une zone de risque de retrait-gonflement des argiles ne doit pas nécessairement imposer l'inconstructibilité des secteurs concernés, mais doit conduire à imposer des prescriptions techniques adaptées pour éviter toute incidence sur les constructions.

### La carte de reconnaissance du risque

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la Construction et de l'Habitation consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. L'objectif de cette mesure est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La nouvelle carte d'exposition publiée en application de ces textes, et exposée ci-contre, doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires dans les zones d'exposition moyenne et forte.

#### Risque de retrait-gonflement des argiles (source : IGN, cadastre, BRGM)



Zone d'exposition forteZone d'exposition moyenne

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en 5 zones de sismicité croissante (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret du 22 octobre 2010, et article D563-8-1 du Code de l'Environnement créé par le décret du 22 octobre 2010).

L'actualisation du zonage sismique réglementaire français en 2010 a été rendue nécessaire par l'évolution des connaissances scientifiques et la mise en place du code européen de construction parasismique, dit Eurocode 8 (EC 8).

En vertu de cette carte, une réglementation particulière est imposée aux constructions en matière de prévention du risque sismique. Au regard de cette carte, la commune se situe en risque sismique dit « modéré ».

Ce niveau de risque n'engage pas d'enjeu particulier pour le PLU. Ce dernier doit toutefois assurer convenablement son rôle d'information auprès des porteurs de projet et des administrés de la commune concernant l'existence de ce risque.



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



## 2.7.3 Les risques industriels et technologiques

## Le risque de transport de marchandises dangereuses

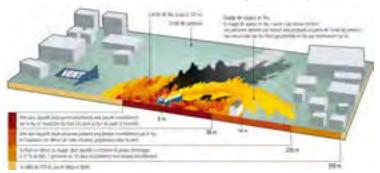
Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou par canalisation, de matières dangereuses. Par définition, le transport de matières dangereuses est itinérant et ne peut donc être cartographié précisément.

La commune de Saint Jean d'Angle est concernée par le risque de transport de marchandises dangereuses, identifié principalement au niveau de la RD 733 (Rochefort - Royan). Cet axe est classé à grande circulation au titre de l'article L110-1 du Code de la Route et selon le décret du 31 mai 2010.

Cette infrastructure accueille, selon le Département, un trafic moyen annuel de l'ordre de 8 880 véhicules/jour en 2018, à hauteur de Saint-Jean d'Angle, dont 7,7 % de poids-lourds. Ce niveau monte à plus de 30 000 véhicules/jour au niveau de l'agglomération rochefortaise. En dépit de son importance, le risque demeure localisé aux environs proches de cette infrastructure, qui ne traverse aucune partie urbanisée au sein de la commune.

Néanmoins, il conviendra que le PLU prenne en compte ce risque potentiel de transport de matières dangereuses en proscrivant toute forme d'urbanisation autour de la RD 733.

### Risque de transport de marchandises dangereuses (<u>source</u> : MEDD)



## Les installations affiliées au risque industriel et technologique

#### Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les activités dangereuses pour l'environnement sont soumises à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L511-1 et suivants du Code de l'Environnement). Les ICPE ont désignées par une nomenclature (annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement), laquelle détermine également le régime de classement (déclaration, enregistrement, autorisation).

On retiendra que des normes d'implantation particulières relevant de la réglementation des ICPE, indépendantes du PLU, pourront être imposées selon la nature de certains projets de construction.

### Les référentiels relatifs aux sites potentiellement dangereux et polluants

Le référentiel BASIAS dresse l'inventaire historique des sites industriels et activités de service susceptibles de constituer un danger pour l'environnement. Sur la commune, 2 sites sont identifiés par le référentiel BASIAS du BRGM.

Il n'y a pas de site potentiellement dangereux et polluant sur la commune.

On précisera que le référentiel BASIAS peut ignorer d'autres sites potentiellement dangereux et polluants pour l'environnement. Les informations contenues dans le présent rapport ne sont donc pas exhaustives.

Enfin, on précisera que la commune n'est concernée par aucun site ou établissement répertorié au sein de la base de données BASOL, dressant l'inventaire des sites et des sols pollués. De même, aucun établissement de la commune n'est inscrit au sein du Registre Français des Émissions Polluantes.

## Les activités agricoles

La commune compte plusieurs siège d'exploitation agricole en activité à ce jour, devant être pris en compte par le PLU au titre des nuisances que ces ac-

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



### tivités peuvent créer sur le voisinage résidentiel.

A ce titre, des distances d'éloignement peuvent être imposées entre les constructions et installations agricoles vis-à-vis des constructions tierces, en particulier lorsqu'il s'agit d'habitations.

L'article L111-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que, lorsque de telles distances sont imposées aux activités agricoles, ces mêmes distances doivent être imposées, de façon réciproque, envers l'habitat résidentiel afin de ne pas créer ou aggraver les conflits d'usage entre agriculteurs et tiers. Le PLU doit donc être vigilant quant à la traduction de l'esprit de cette règle dans ses orientations et choix réglementaires.

On précisera que la charte « agriculture, urbanisme et territoires » de Charente-Maritime, adoptée en 2012 consécutivement à la loi du 27 juillet 2010, préconise, en toutes circonstances, l'identification de périmètres « de vigilance » de 100 mètres autour de tout bâtiment agricole lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, y compris lorsqu'il ne s'agit pas d'exploitations concernées par le RSD ou les ICPE.

Le PLU doit ainsi orienter en priorité ses choix de développement urbain en dehors de ces périmètres. En l'absence de réglementations telles que le RSD ou les ICPE, ce principe de vigilance peut être adapté au cas-par-cas, selon la nature et le contexte environnemental des constructions et installations en question.

Il existe 3 exploitations agricoles sur la commune. Elles se situent en retrait du Bourg.

#### Le cas des exploitations d'élevage

La logique de réciprocité entre exploitations agricoles et bâtiments tiers s'appliquera en particulier aux activités d'élevage visées par la législation et la réglementation relative aux ICPE (rubriques 2101, 2102, 20110, 2111 et 3660). Les seuils de déclaration, enregistrement ou autorisation s'appliquent en fonction des effectifs d'animaux.

Ainsi, les élevages bovins sont soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à partir d'un effectif de 50 animaux (bovins à l'engraissement et veaux de boucherie), 50 vaches laitières ou 100 vaches allaitantes, afin de prévenir les risques environnementaux et les nuisances potentielles.

Les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 réglementant ces installations précisent la distance d'éloignement que doivent respecter les nouveaux bâtiments d'élevage par rapport aux habitations occupées par des tiers. Cette distance est de 100 mètres.

Il convient également de mentionner l'application du Règlement Sanitaire Départemental aux activités d'élevage dont les effectifs d'animaux sont inférieurs au premier seuil des ICPE, à savoir la déclaration. En toutes circonstances, ces activités sont soumises au respect d'une distance de 50 mètres vis-à-vis des tiers.

A ce jour, la commune ne compte qu'un élevage caprin. Il ne s'agit pas d'une ICPE.

## 2.7.4 Les pollutions et nuisances

Les pollutions et nuisances engendrées par certaines activités ou certains aménagements sont susceptibles d'affecter considérablement le cadre de vie d'un territoire, créant de multiples inconforts pour les populations, et pouvant également engendrer des conséquences sur leur santé physique.

Une nuisance, qu'elle soit sonore, odorante, lumineuse, ou visuelle, devient une pollution dès lors qu'elle affecte directement ou indirectement la santé humaine ainsi que les écosystèmes. Le PLU doit donc prévenir ces phénomènes et éviter leur aggravation en encourageant l'exposition des personnes aux sources de nuisances et, le cas échéant, de pollutions, existantes sur le territoire.

Pollutions et nuisances d'origine atmosphérique

Au regard des nuisances et pollutions atmosphériques, la commune s'inscrit dans un contexte à dominante rurale, peu affecté par ces dernières.

La commune peut être affectée par des nuisances atmosphériques à proximi-

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



tant, tel que la RD 733. Cet axe routiers supporte un trafic particulièrement conséquent, nécessitant donc pour le PLU de proscrire l'urbanisation dans son environnement proche. Au-delà des infrastructures de transport, les activités économiques (agricoles, industrielles...) peuvent également constituer une source non-négligeable de pollutions et/ou nuisances atmosphériques.

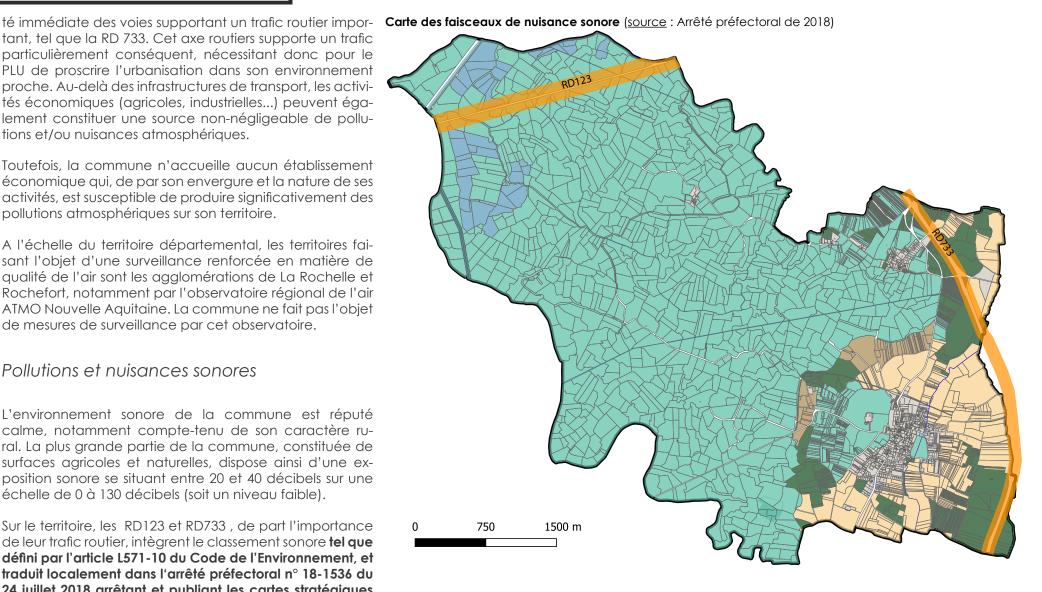
Toutefois, la commune n'accueille aucun établissement économique qui, de par son envergure et la nature de ses activités, est susceptible de produire significativement des pollutions atmosphériques sur son territoire.

A l'échelle du territoire départemental, les territoires faisant l'objet d'une surveillance renforcée en matière de qualité de l'air sont les agalomérations de La Rochelle et Rochefort, notamment par l'observatoire régional de l'air ATMO Nouvelle Aquitaine. La commune ne fait pas l'objet de mesures de surveillance par cet observatoire.

### Pollutions et nuisances sonores

L'environnement sonore de la commune est réputé calme, notamment compte-tenu de son caractère rural. La plus grande partie de la commune, constituée de surfaces agricoles et naturelles, dispose ainsi d'une exposition sonore se situant entre 20 et 40 décibels sur une échelle de 0 à 130 décibels (soit un niveau faible).

Sur le territoire, les RD123 et RD733, de part l'importance de leur trafic routier, intègrent le classement sonore tel que défini par l'article L571-10 du Code de l'Environnement, et traduit localement dans l'arrêté préfectoral n° 18-1536 du 24 juillet 2018 arrêtant et publiant les cartes stratégiques du bruit des infrastructures de transports terrestres du département de la Charente-Maritime.



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### Conclusions du diagnostic territorial Pistes d'Orientations pour le PADD Milieu physique, - Les marais de Brouage occupent plus des 2/3 du territoire. - Inscrire le PLU dans une logique de protection des milieux aquatiques récepteurs et leurs zones humides associées. protection de la - La commune contient environ 23 kilomètres de cours d'eau (primaire et secondaire). En intéressource en eau s'agissant principalement, sur la commune, des marais et de grant le réseau tertiaire des marais, le réseau hydrographique s'écoule sur près de 365,9 km. la vallée de l' et son petit affluent traversant le bourg le Pérat - Saint-Jean d'Angle se situe sur les bassins versants de la « Charente du confluent de la Bou-Assurer le bon traitement des eaux usées urbaines en déveloptonne à l'Océan » sur 13 % de son territoire et des « côtiers de l'embouchure de la Charente pant l'habitat en lien avec le réseau d'assainissement collecau confluent de la Garonne et de la Dordoane » à 87 %. tif, en réponse aux exigences du SDAGE et du SAGE - Le territoire est concerné par l'application du SAGE Charente, exigeant en particulier la Proscrire les rejets pluviaux diffus, imposer l'élimination des protection des zones humides, la prévention des inondations et la protection des complexes eaux pluviales à l'échelle de toute opération, le maintien de surfaces de pleine terre et imposer, selon certains projets, la - Un inventaire des zones humides a été réalisé en dehors du périmètre de l'AS de Marais, en réalisation d'équipements de aestion pluviales en application 2019 à l'initiative de la CARO. du Code de l'Environnement - Finalement, 85 % de la commune de Saint Jean d'Anale serait en zone humide. Milieu naturel. - 78% du territoire communal appartient au réseau NATURA 2000 s'agissant des Marais de Proscrire tout développement urbain susceptible d'avoir des Brouage et Marais nord Oléron. Site protégé au titre à la fois de la directive habitats et oiincidences (directes ou indirectes) sur les marais fonctionnement écologique - Protéger les milieux forestiers et contribuer à leur mise en va-- Saint-Jean d'Angle compte moins de 7 % de surfaces boisées au sein de son territoire. leur durable en tant que ressource économique, tout en veillant à protéger les formations boisées - Un linéaire total de 31,1 km de haies a été recensé sur l'ensemble du territoire communal. Protéger les arbres et les linéaires de haies - Un espace agricole sur les terres hautes globalement artificiel qui offre quelques supports pour la biodiversité via les arbres isolés et les haies, à protéaer par l'intermédiaire du PLU Assurer la bonne compatibilité du PLU avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine et le SCoT de la Communauté d'Aggloméra-- Un PLU devant s'inscrire en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine et surtout le tion Rochefort Océan en préservant les corridors écologiques SCoT de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan au regard de la protection et dessinés par les espaces forestiers et les zones humides et les de la remise en état des continuités écologiques. marais de Brouaae. - La trame verte et bleue locale est structurée dans le détail par : Les marais de Brouage (TVB à l'échelle du SCOT), La sous-trame des espaces forestiers, particulièrement dense à l'Est de la commune (TVB à l'échelle du SCOT), • Les falaises, qui constituent un habitat privilégié pour les oiseaux, un espace de transition sensible à ne pas perturber; • L'espace agricole ouvert, pouvant supporter des corridors écologiques apparaissant au niveau de certains ensembles naturels (boisements, haies, prairies...), et participant à leur mise en lien. Patrimoine pay-Saint-Jean d'Angle s'inscrit dans les deux entités paysagères régionales des « Marais de Maintenir les grands équilibres paysagers en préservant de Brougge » et de « la campagne de Pont l'Abbé d'Arnoult-Gémozac ». l'urbanisation les marais et du mitage la plaine agricole. sager - Les marais de Brouage véhiculent des ambiances paysagères très singulières et riches. - Utiliser le PLU comme un outil de régulation de l'urbanisation diffuse et de l'artificialisation des paysages en assurant un dé-- En transition, associés aux marais, les falaises viennent interrompre brutalement les vues veloppement recentré sur le bourg en limitant l'étalement sur - Les terres hautes sont marquées par leur vocation agricole et offrent des perspectives oula plaine agricole. vertes notamment sur le bourg (entée sud depuis La Gripperie-Saint-Symphorien). - Protéger tous les éléments emblématiques - Le bourg s'inscrit en transition des marais à l'Ouest et de la plaine agricole à l'Est. - La gestion des franges sera l'un des principaux enjeux car aujourd'hui les dernières constructions réalisées font intrusion dans la plaine.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### Conclusions du diagnostic territorial Orientations à retenir pour le PADD **Thématiques** Patrimoine urbain Une urbanisation très concentrée à hauteur du bourg mais à orienter vers Inciter à un développement urbain plus économe (en espace, en énergie), en plus de auglité paysagère (attention au développement linéaire et aux privilégiant des formes d'habitat plus denses et cohérentes avec l'esprit archiet architectural tectural du bâti ancien de la commune, notamment par des règles adaptées en franges) matière d'aspect, volumétrie et hauteur Des itinéraires de randonnées notamment un GR à mettre en valeur Intégrer les dispositions relatives à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme Une urbanisation à proscrire autour de la RD 733, infrastructure classée à arande circulation et soumise à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme Profiter de la révision du PLU pour opter pour un périmètre de protection adapté des monuments historiques du bourg et définir ainsi le périmètre à la parcelle, au Un patrimoine architectural remarquable avec 3 Monuments Historiques reaard des sensibilités et des enieux du tissu urbain. protégés (Les halles, l'église et le château fort) Inventorier pour protéger les éléments de patrimoine via le dispositif de l'article Du petit patrimoine typique des marais, les cabanes et les tonnes de L151-19 du code de l'urbanisme chasseurs Gestion des res-Une ressource en eau potable de qualité et plutôt abondante, ne mena-Garantir un développement urbain en adéquation avec les capacités d'adçant pas le territoire de problèmes en termes de sécurité d'approvisionduction en eau potable, et plus largement avec l'ensemble des réseaux publics sources naturelles nement, selon le Schéma Départemental d'Adduction en Eau Potable et des déchets élémentaires Optimiser les réseaux, notamment le réseau de collecte public des eaux usées et - Un bourg desservi par une station d'épuration mais qui ne couvre pas toutes les constructions du bourg prévoir des extensions du réseau sur l'Est du bourg. - Des ressources géologiques ne présentant pas de perspectives de valori-- Acter l'absence de perspective de valorisation des ressources du sous-sol sation compte-tenu de l'environnement sensible du territoire Poursuivre un développement cohérent du territoire avec la politique intercom-- Un traitement des déchets répondant aux besoins du territoire sans enmunale de aestion des déchets jeux majeurs au regard du PLU Prendre en compte les dernières avancées en matière de connaissance Encourager un développement de l'habitat en conformité avec les objectifs du Gestion de contrainte énergie du changement climatique, qui est susceptible d'affecter durement le législateur en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (Régleterritoire du Rochefortais au cours des prochaines décennies - climat mentation Environnementale 2020, Stratégie Nationale Bas-Carbone) - Tenir compte en particulier des émissions de gaz à effet de serre géné-Conformer le PLU au Code de l'Urbanisme (article L111-16) concernant le déverées par l'urbanisation résidentielle (production de logements, consomloppement de l'autonomie énergétique des constructions et l'emploi de matémation énergétique, déplacements induits...) riaux/procédés vertueux au plan environnemental Privilégier des formes urbaines vertueuses au plan climatique, devant notam-- S'agissant du potentiel d'énergies renouvelables sur le territoire, au regard des données CEREMA, la commune ne présente pas de zone poment permettre l'optimisation des consommations énergétiques et une plus tentiellement favorable pour l'éolien ni pour le photovoltaïque au sol. grande préservation des sols en tant que puits de carbone - Le PLU ne peut afficher de zone d'accélération pour le développement des ENR Intégrer les éléments de connaissance quant au risque d'inondation dans le Risques, pollutions - Le risque d'inondation à hauteur du Pérat dans le bourg est le principal et nuisances risque à prendre en compte dans le bourg bourg en proscrivant de nouvelles construcitons dans les passages d'eau et en modérant l'imperméabilisation des sols - Le territoire est peu exposé aux pollutions et nuisances, à l'exception du bruit et des nuisances atmosphériques généré par la RD 733, nécessitant Proscrire tout développement urbain au droit des sites dangereux ou exposés pour le PLU de proscrire l'urbanisation nouvelle autour de cet axe (apà des nuisances, notamment autour des grandes infrastructures de transport plication de l'article L571-10 du Code de l'Environnement et des articles (RD733) L1411-6 et suivants du Code de l'Urbanisme) Maintenir un cadre de vie rural de qualité et éviter le développement des activités incompatibles avec ce dernier (industrie...) par l'intermédiaire des règles du PLU

017-211703483-20240731-202407D1-DE



## 3. ANALYSE DES DYNAMIQUES DU TERRITOIRE





## Éléments de cadrage

La commune de Saint Jean d'Angle compte **699 habitants** selon la population légale entrée en vigueur le 1 er janvier 2023.

Elle appartient au **département de la Charente-Maritime** au sein duquel elle intègre la communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) qui regroupe 25 communes depuis les portes de la saintonge jusqu'au littoral charentais.

Cet établissement public de coopération intercommunal organisé autour de Rochefort agit principalement dans les domaines du développement économique et du tourisme, de l'aménagement de l'espace, de l'équilibre social et de l'habitat, de la politique de la ville et des gens du voyage. Il est également en charge de l'eau et de l'assainissement.

Ce territoire est couvert par un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** en cours de révision et d'un **Programme Local de l'Habitat (PLH)**, deux documents supra-communaux de référence en matière de planification.

## Méthodologie de l'étude

La présente analyse de la population, de l'économie et du logement s'appuiera sur une analyse des données INSEE.

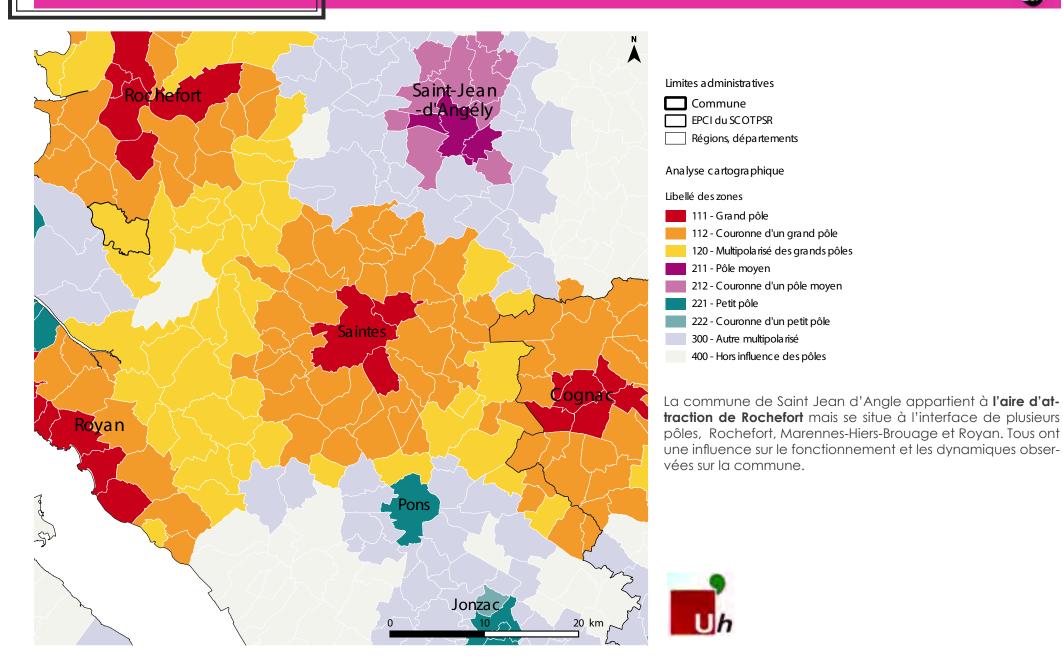
Des comparaisons seront régulièrement effectuées entre la commune et le périmètre de la CARO, jugé le plus pertinent au niveau local, s'agissant de mettre en perspective le diagnostic de la commune au regard des dynamiques supra-communales.

Cette analyse sera également complétée par des comparaisons régulières avec les données observées à l'échelle du département de la Charente-Maritime.



017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024





## 3º.2°LE∕PRO₱IL DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE



## 3.2.1 Évolution de la population

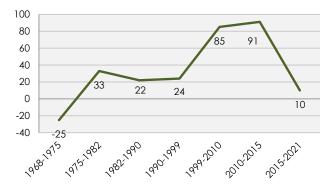
La commune de Saint Jean d'Angle compte **696 habitants** selon l'INSEE en 2021. La densité y est très peu élevée à **32 hab/km²**, lui conférant les traits d'un territoire encore très rural.

L'évolution de la courbe démographique de la commune depuis le milieu des années 1970 montre une croissance continue et un **pic entre 1999 et 2015** et depuis une stagnation.

En effet, après avoir enregistré une dynamique de croissance constante de 1982 à 2008, sur la base d'un taux de croissance annuel oscillant entre +0.5% et +0.8%, la commune a enregistré une soudaine hausse, son taux de croissance bondissant à +4.4% avant de redescendre à seulement +0.2% entre 2015 et 2021.

De 1999 à 2015, la commune a gagné 176 nouveaux habitants témoignant d'une croissance extraordinaire (11 habitants par an), comparé à **son rythme de croissance « classique » davantage situé autour de 3 nouveaux habitants par an.** Avec un gain de 2 habitants par an entre 2015 et 2021, la commune a retrouvé un rythme de croissance classique.

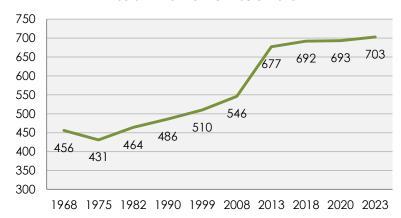
#### Evolution moyenne annuelle du nombre d'habitants



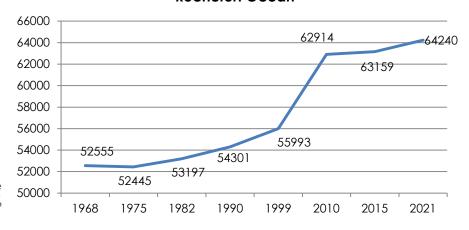
Il convient de souligner que le ralentissement observé depuis 2013, est général et se confirmait à l'échelle de la CARO dont le taux de croissance annuel s'élève à +0.3% entre 2015 et 2021.

Il existerait donc au regard de ces chiffres (à nuancer compte tenu des dynamiques de reprise post-covid à confirmer) une fragilité sur le plan du renouvellement générationnel, un enjeu fort du PLU.

## Evolution de la population de Saint Jean d'Angle selon l'INSEE entre 1968 et 2023



#### Evolution de la population du territoire de la CA Rochefort Océan



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



La démographie est traditionnellement animée par deux mécanismes, s'agissant des soldes naturels et migratoires.

- Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur un territoire au cours d'une période.
- Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées dans une zone géographique donnée et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours d'une période donnée.

Or force est de constater que le gain de population sur le territoire de Saint Jean d'Angle, de ces dernières décennies, ne découlent pas du solde naturel mais du solde migratoire.

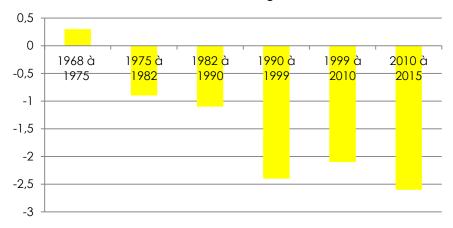
Le solde naturel est négatif depuis 1975 et même en dessous des -2% entre 1990 et 2013. Ce dernier est très faible mais doit être associé à la présence d'un grand EHPAD\* sur la commune.

Le développement démographique a donc surtout évolué au gré du solde migratoire positif c'est à dire de l'installation de nouveaux ménages sur la commune.

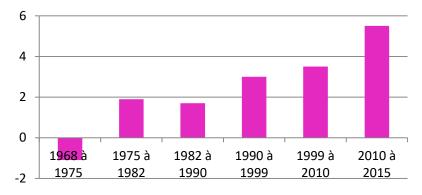
Entre 2010 et 2015, le solde migratoire passe au dessus des +5% avant toutefois de redescendre à +1.8%. Il s'agit là d'un des taux les plus élevé témoignant de l'attraction de la commune (sa situation, le prix du foncier et de l'immobilier...).

\*L'Ombrière est une maison de retraite médicalisée d'une capacité de 54 chambres simples et 3 chambres doubles. C'est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD) en convention avec l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et le département de la Charente-Maritime.

#### Solde naturel observé à l'échelle de la commune de Saint Jean d'Angle

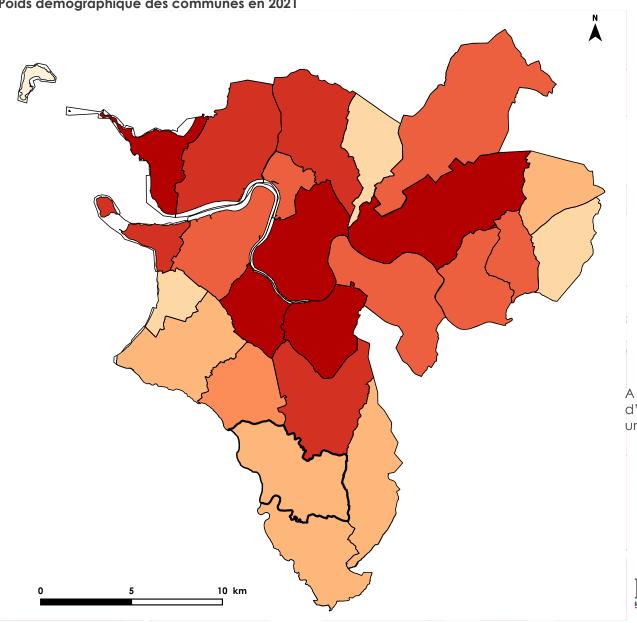


#### Solde migratoire observé à l'échelle de la commune de Saint-Jean d'Anale





Poids démographique des communes en 2021



Communauté d'Agglomération Rochefort Océan Saint Jean d'Angle Population des communes 2021 <250 250-500 500-750 750-1000 1000-1500 1500-3000 >3000

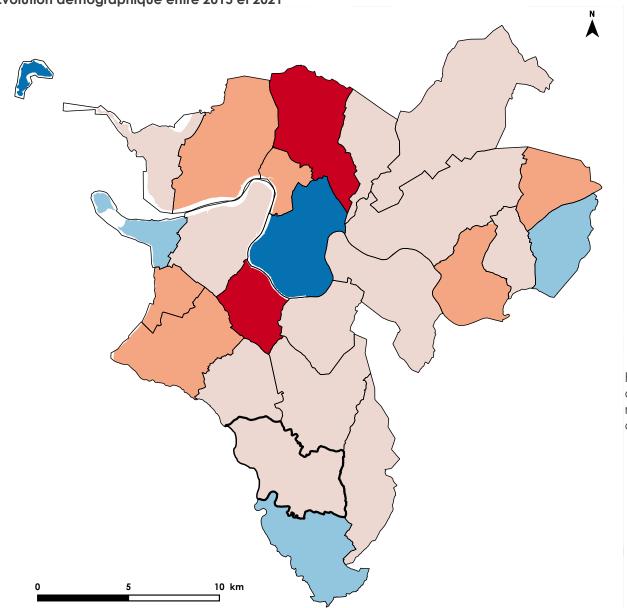
A l'échelle du territoire de la CARO, la commune de Saint-Jean d'Angle située en retrait de la ville centre Rochefort, demeure une des communes les moins peuplées.

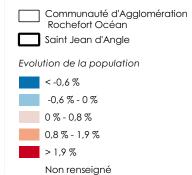






## Evolution démographique entre 2015 et 2021





Force est de constater qu'entre 2015 et 2021, à l'exception de quelques communes à la périphérie immédiate de Rochefort notamment, la majorité des communes de la CARO, n'accueille plus de nouveaux habitants au contraire.

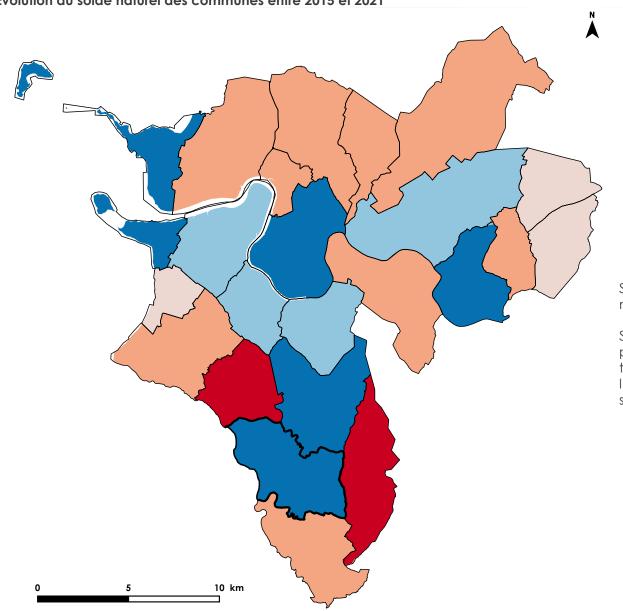


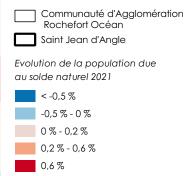


017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024









Sur le plan du solde naturel, on notera la tendance au vieillissement qui se confirme sur beaucoup de communes.

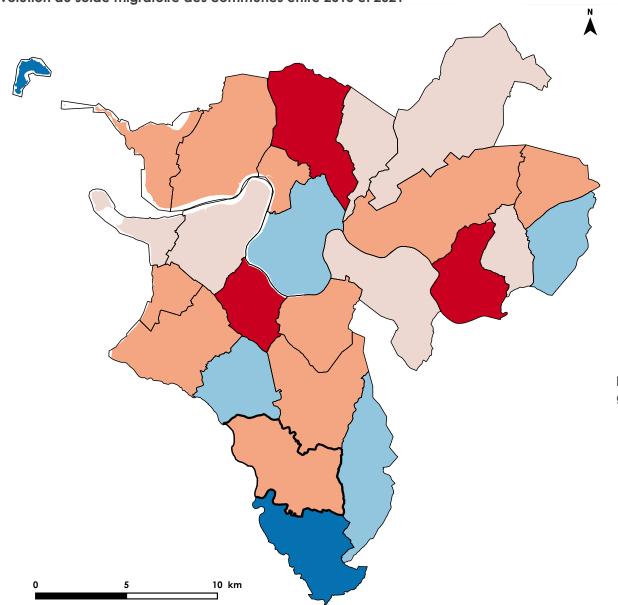
Saint-Jean d'Angle avec son EHPAD présente toutefois une particularité tendant à mieux comprendre le fort taux de mortalité aux abords de 30%, 3 fois supérieur à celui observé à l'échelle de la CARO et en conséquence affichant l'un des soldes naturels les plus bas.











Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

Saint Jean d'Angle

Evolution de la population due au solde migratoire 2021

< -0,5 %

-0,5 % - 0 %

0 % - 0,6 %

0,6 % - 1,8 %

> 1,8 %

Il est intéressant de souligner que le solde migratoire demeure globalement positif à l'échelle de la CARO.







# 3.2.2 L'âge de la population

Il existe sur la commune un certain équilibre entre les générations, mais on observe qu'entre 2015 et 2021, la commune a comptabilisé moins de jeunes (15 - 29 ans) au profit de familles.

Les plus de 60 ans représentent 29.3% de la population alors que les 0 - 29 ans représentent 29.1%.

Au regard de la pyramide des âges, en 2021, la commune enregistre un léger vieillissement de la population avec une hausse de la tranche des 60 à 74 ans représentant désormais 14.8% de la population contre seulement 14.1 % en 2008.

A l'inverse, la part des 30-44 ans tout comme celle des 45-59 ans diminue légèrement.

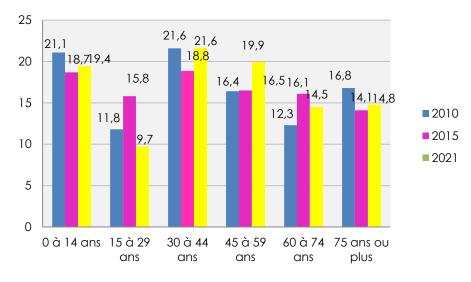
Le point positif relève de l'augmentation des 30 à 44 ans.

Quant aux 0-14 ans, leur proportion est dépendante de celle des 30-44 ans (ménages familiaux). Force est de constater que la forte croissance démographique observée entre 2010 et 2015 s'est traduite par une forte hausse de ces deux tranches témoignant bien de l'arrivée sur le territoire de jeunes ménages familiaux.

A noter! Les effectifs scolaires parlent d'eux même. La commune est en regroupement scolaire avec Champagne et la Gripperie-Saint-Symphorien. Or, les effectifs se maintiennent depuis 2012.

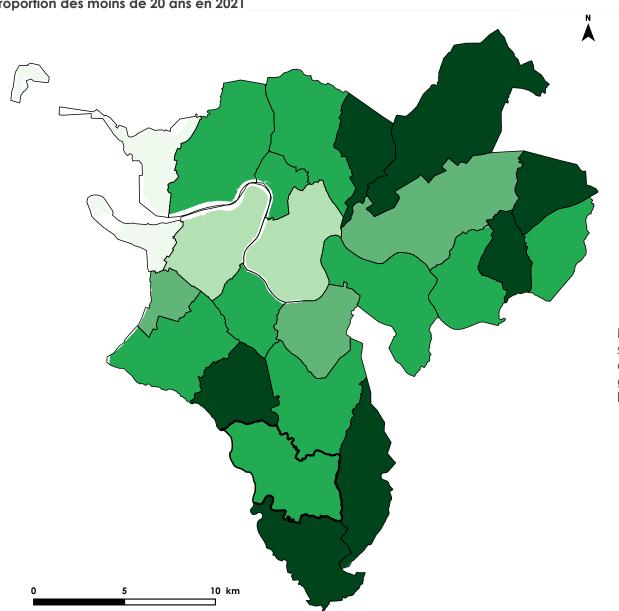
Aujourd'hui, on observe un léger vieillissement de la population, avec une hausse des 30-59 ans néanmoins. La commune est jeune mais n'échappe pas au vieillissement de la population.

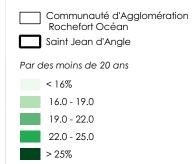
### La population communale par tranches d'âge selon l'INSEE





Proportion des moins de 20 ans en 2021





Les communes excentrées de la ville centre et du littoral présentent la plus haute proportion de moins de 20 ans. Cette donnée témoigne de la difficulté des jeunes ménages à se loger dans les centralités et sur la côte où les prix du marché de l'immobilier et les terrains sont plus élevés.

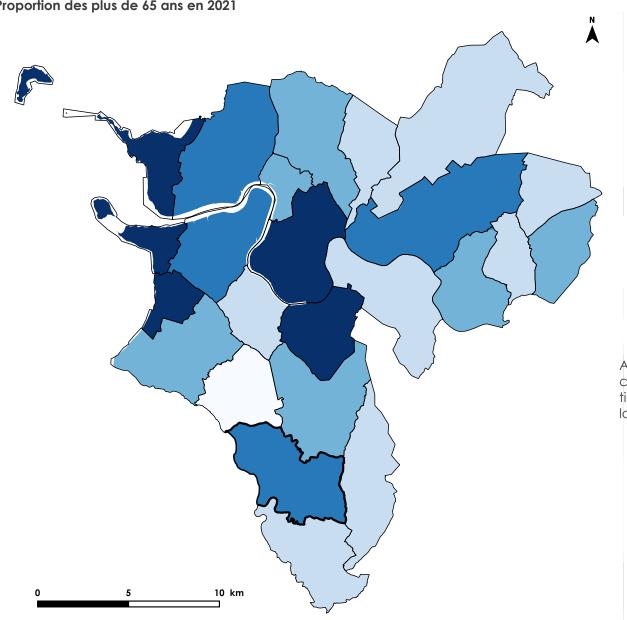




017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024







Communauté d'Agglomération Rochefort Océan Saint Jean d'Angle Part des plus de 65 ans < 16 % 16%-19% 19 % - 23 % 23 % - 28 %

> 28 %

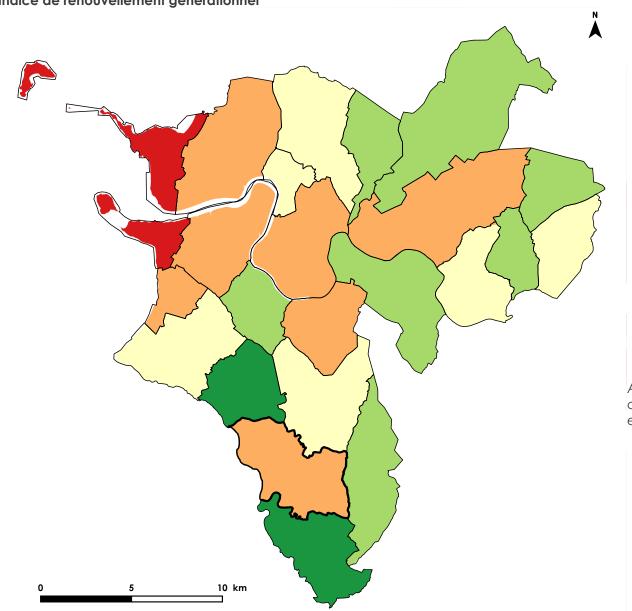
A l'inverse les plus de 65 ans sont plus représentés dans les communes du littoral et dans la commune centre. La proportion de la commune doit s'expliquer du fait de la présence de la résidence d'accueil spécialisée pour les personnes âgées.







Indice de renouvellement générationnel



Communauté d'Agglomération
Rochefort Océan
Saint Jean d'Angle
Renouvellement Générationel
< 0,6 point
0,6 point - 0,9 point
0,9 point - 1 point
1 point (équilibre) - 1,6 point
> 1,6 point

A l'échelle de la CARO, Saint-Jean d'Angle fait partie des communes où l'indice de renouvellement générationnel est encore positif.







# 3.2.3 Caractéristiques des ménages

# De plus en plus de petits ménages

La commune compte 278 ménages en 2021. Mais au regard des données de l'IN-SEE, le nombre de personnes par ménage sur la commune ne cesse de diminuer depuis la fin des années 1960. Il est ainsi passé de 3,3 en 1968 à 2,30 personnes en 2021.

Cela traduit une profonde mutation des foyers français qui s'observe sur l'ensemble du territoire national. Ce phénomène demeure toutefois moins prononcé à l'échelle de la commune qu'à celles de la CARO et du département. Ces derniers présentent tous les deux une taille moyenne des ménages estimée à 2.0 personnes seulement en 2021.

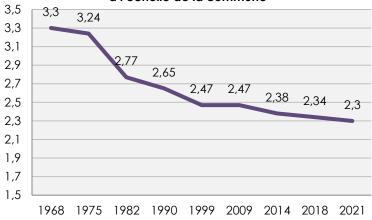
Ce « desserrement » des ménagement est animé par de nouveaux modes de vie (diminution du nombre d'enfants par foyer, développement de familles monoparentales et du célibat...). Il est également associé au mouvement naturel de vieillissement de la population.

Ce phénomène n'est pas sans incidence sur l'évolution du parc de logements. Il suggère un besoin accru en logements (via la réhabilitation ou la construction) mais aussi une diversification, avec des logements adaptés en fonctionnalité, en taille (plus petit) et en statut (locatif) en réponse aux besoins de ces foyers seniors.

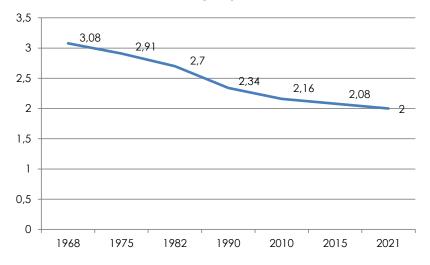
# Des ménages aux revenus corrects

La population de la commune de Saint-Jean d'Angle dispose d'un revenu médian par **unité de consommation de 21 640 € en 2021**. Ce niveau de revenus est inférieur à celui observé à hauteur du département (22 810 €) et à celui du territoire de la CARO (22 210 €).

### Evolution de la taille des ménages à l'échelle de la commune

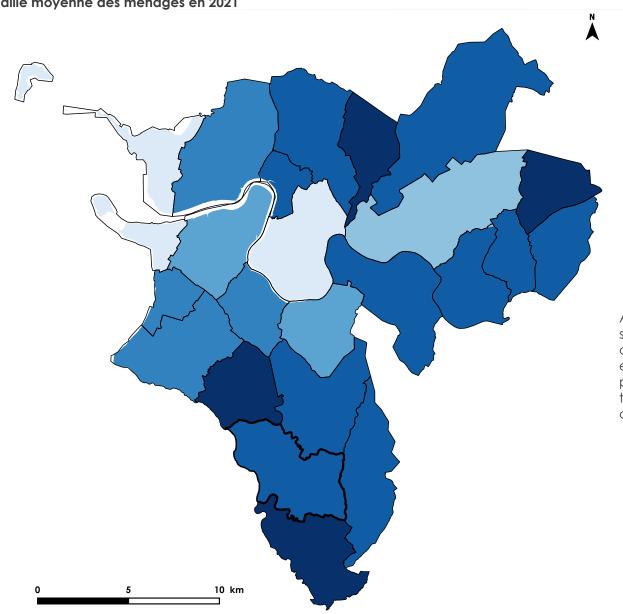


# Evolution de la taille des ménages à l'échelle de la CARO





Taille moyenne des ménages en 2021





À l'échelle du territoire de la CARO, le nombre moyen de personnes par ménage estimé à 2.04, est très variable géographiquement et reflète l'important contraste entre les villes-centres et les périphéries et surtout là encore le littoral. Les ménages les plus petits associés aux personnes âgées se retrouvent davantage sur la côte et dans la ville centre. Rochefort propose en outre l'offre en logements la plus diversifée.

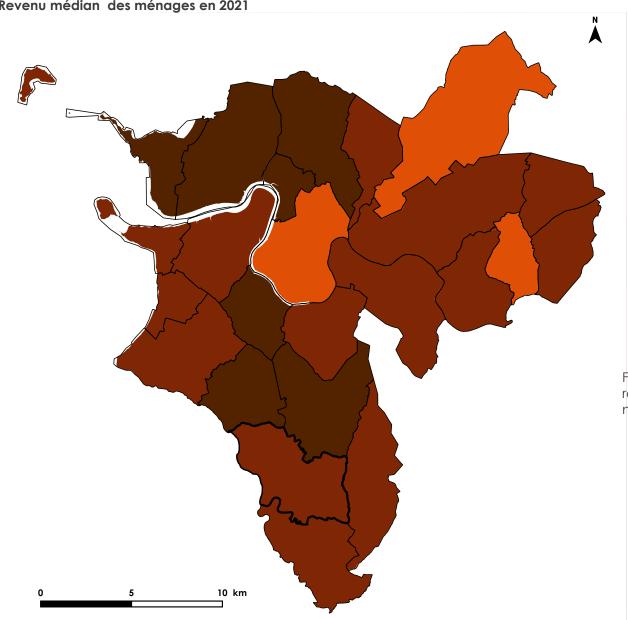




017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



Revenu médian des ménages en 2021





Force est de constater que la commune à la troisième couronne de la ville centre et en retrait du littoral présente des ménages plus modestes que le reste du territoire.







# 3.3.1 Composition de la population active

En 2018, la commune compte 79.9 % d'actifs contre 75.6% à l'échelle de la CARO et 74.7% à l'échelle du département.

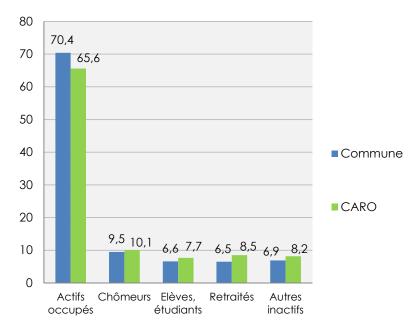
Alors que la part des actifs augmentent, logiquement celle des inactifs diminue passant de 20.1% à 21.3% entre 2015 et 2021.

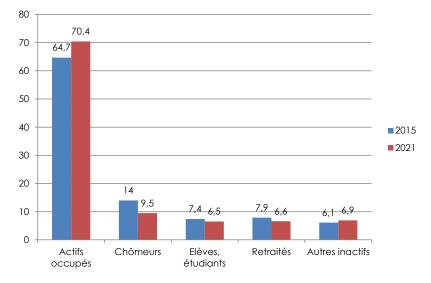
La part des actifs occupés est légèrement plus haute qu'à l'échelle de la CARO. La part des chômeurs est en dessous de la moyenne communautaire sur la dernière période censitaire et en baisse (14% en 2015).

Le taux de chômage des 15-64 ans tel que défini par l'INSEE est d'ailleurs bien en baisse. Il est ainsi passé de 17.7% soit 55 habitants en 2015 à 11.9% soit 37 habitants en 2021. Pour rappel, ce dernier s'élève à 12.3% à l'échelle du département mais à 13.3% à l'échelle de la CARO qui elle aussi a enregistré une baisse. La commune s'inscrit donc dans la même tendance que celle observée à l'échelle intercommunale.

A noter que la part des retraités n'a pas augmenté au contraire.

### Population de 15 à 64 ans par type d'activité







# 3.3.2 Localisation des emplois

# Le contexte à l'échelle de l'agglomération

Selon l'INSEE, la commune de Saint-Jean d'Angle appartient à la zone d'emploi de Rochefort.

Ce territoire souffre de l'insuffisance d'activités industrielles ou tertiaires à haute valeur ajoutée, définissant traditionnellement l'économie dite « productive ». Son économie locale s'appuie essentiellement sur des activités de proximité, lié aux services et soins à la personne, en faisant un territoire typique de l'économie « présentielle ».

Celle-ci est nourrie par une dynamique démographique importante. Axée sur l'accueil de ménages retraités, elle souffre d'un manque de renouvellement générationnel et d'un déficit en actifs qualifiés. La démographie pèse négativement sur le chômage, en l'insuffisance de création nette d'emplois. Malgré une certaine vigueur, le territoire demeure donc fragile.

### L'emploi sur la commune

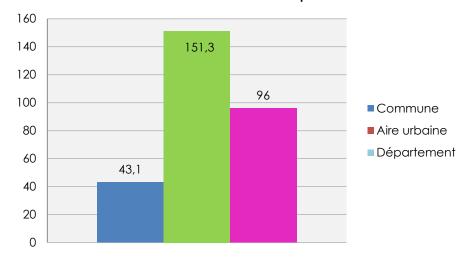
Peu contributrice en emploi, de par son envergure rurale, la commune ne compte que 115 emplois au lieu de travail, lesquels sont essentiellement occupés dans des secteurs économiques de proximité ou ruraux tels que l'agriculture, l'artisanat du bâtiment...

Avec un indice de 96.7 points, le département de la Charente-Maritime est pratiquement autonome en termes d'emplois quant à la CARO, elle est excédentaire. En revanche Saint-Jean d'Angle avec un indicateur de seulement 43.1 points, montre que celle-ci offre à peine 4 emplois pour 10 actifs résidants.

Il convient de souligner qu'en effet, la commune ne présente pas de zones d'activités et n'accueille pas d'importants établissements pourvoyeurs en emplois. Cette faible concentration de l'emploi est d'ailleurs un trait commun aux communes très rurales.

Saint-Jean d'Angle s'avère donc particulièrement dépendante en termes d'emplois.

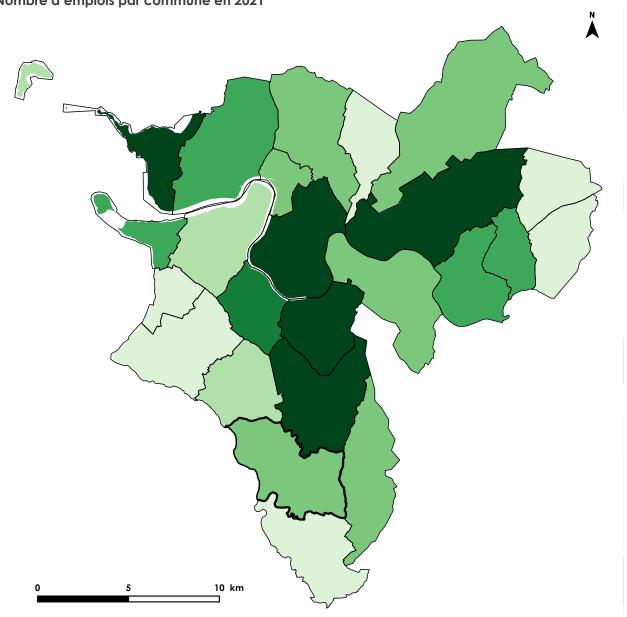
### L'indicateur de concentration de l'emploi selon l'INSEE

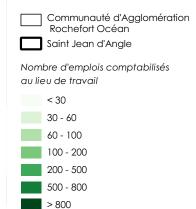


017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024









L'estimation du nombre d'emplois au lieu de travail selon le décompte de l'INSEE permet d'identifier les pôles d'emplois locaux. A l'échelle communautaire, ils se concentrent sur la ville centre, Rochefort, Tonnay-Charente, Soubise et Saint-Agnant. Plus en retrait, Fouras se distingue également.







### Les mouvements domicile-travail

La dépendance de la commune en termes d'emploi entraîne une forte mobilité des actifs et d'importants mouvements pendulaires domicile-travail.

### Ainsi, 84% des actifs occupés travaillent en dehors de leur commune de résidence.

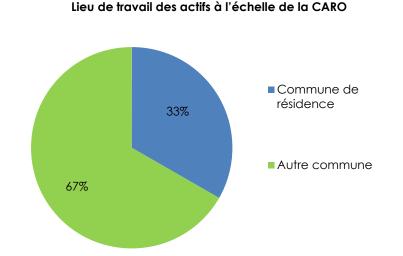
Il convient de souligner qu'il existe d'ailleurs des zones d'activités, génératrices d'emplois sur des communes proches comme Echillais et Pont l'Abbé d'Arnoult. Il s'agit en outre de zones attractives pour les artisans de la commune ayant besoin d'espace.

Ces déplacements quotidiens engendrent par ailleurs une forte dépendance des ménages envers la voiture individuelle et en l'absence d'alternatives (transports en communs), le taux de motorisation est particulièrement élevé sur la commune, puisque 95.4% des ménages déclarent posséder au moins une voiture selon l'INSEE en 2021. En outre, plus de 57.2% des ménages sont équipés de 2 voitures et cette proportion est en forte hausse depuis 2008 (44%).

Force est de constater que les distances entre le domicile et le travail, le manque d'offre en transports en commun participent à la prépondérance du recours à la voiture. Le recours à la marche à pied et le vélo sont anecdotiques. Il conviendrait de réfléchir à de nouvelles alternatives tant en termes d'emplois que de mobilité pour réduire ces transports qui ont un cout, à la fois en termes de temps, d'argent et d'environnement. La commune attire l'attention sur le transport à la demande, mais cette alternative ne convient pas vraiment aux actifs occupés.

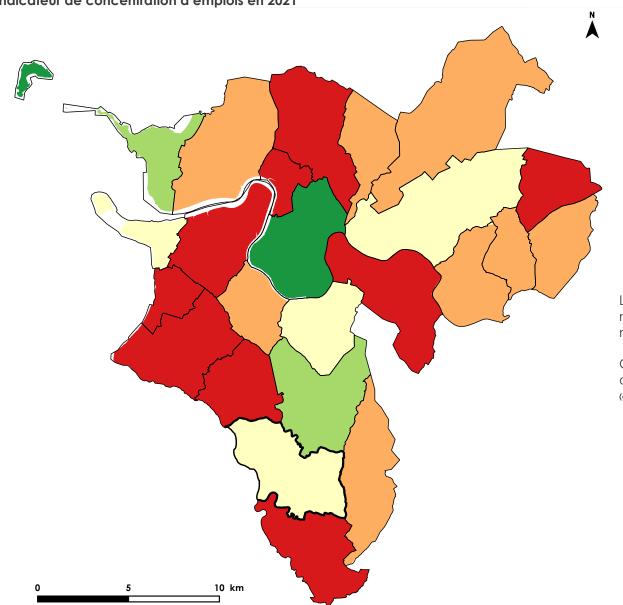


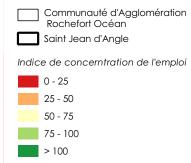
# Moyens de transport utilisés par les actifs pour se rendre au travail 2% 2% 0% 1% Voiture, camion Transports en commun Pas de déplacement Marche à pied Vélo Deux roues motorisé





Indicateur de concentration d'emplois en 2021





L'indicateur de concentration de l'emploi résulte du croisement entre le nombre d'emplois offert dans la commune et le nombre de résidants permanents.

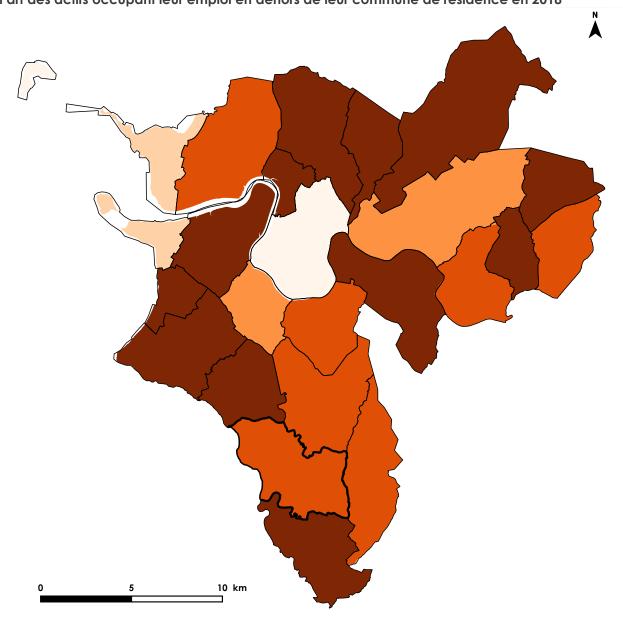
Cet indice révèle que de nombreuses communes ne sont pas du tout autonomes et se rapprochent d'un profil de commune « dortoir ».







Part des actifs occupant leur emploi en dehors de leur commune de résidence en 2018





La carte ci-contre, à partir de laquelle est notamment établi le zonage en aires urbaines de l'INSEE de 2010, permet d'apprécier l'ampleur des mouvements domicile-travail sur les communes du territoire.

Elle soulève les difficultés rencontrées aujourd'hui en termes de mobilité.







# 3.3.3 Les établissements et secteurs d'activités

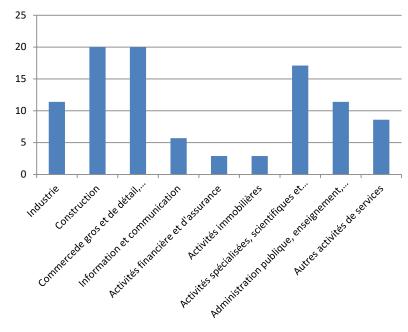
Selon l'INSEE au 31 décembre 2021, Saint-Jean d'Angle compte 35 établissements et les secteurs les plus représentés en nombre d'établissement correspondent à ceux de la construction et du commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration. Dans le détail sur le territoire communal, force est de constater que tous les secteurs sont représentés.

A noter que la commune de par notamment la présence du château et de ses animations, présente un attrait touristique mais elle ne compte pas d'établissements hôteliers. Il n'existe pas d'hôtel ou encore de camping sur la commune seulement à ce jour 4 gîtes.

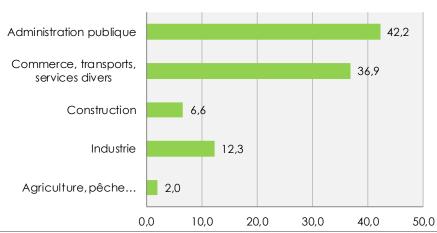
A l'échelle communautaire, c'est le secteur des commerces de gros et de détail, des transports, hébergements et de la restauration qui est le plus important en nombre d'établissements. En revanche en termes d'emplois ce secteur est devancé par l'administration publique qui pourvoit plus de 42% des emplois sur la CARO. La base militaire aérienne de Saint-Agnant a d'ailleurs longtemps été le premier employeur des foyers de la commune.

A noter par ailleurs, que même à l'échelle de la CARO, l'agriculture et la pêche (à 2%) sont de moins en moins générateurs d'emplois.

# Nombre d'établissements par secteur d'activité sur la commune (INSEE 2021)



### Emplois par secteur d'activité à l'échelle de la CARO





# 3.3.4 Recensement des activités économiques sur le territoire

Le tissu d'entreprises implantées sur la commune est très peu dense et force est de constater que le bourg n'est que peu polarisant en termes de commerces et de services de proximité. Il renferme néanmoins un bar-tabac et une boulangerie.

Les locaux de la mairie sont mutualisés avec une agence postale.

La commune accueille par ailleurs plusieurs artisans du bâtiment. A noter un grand bâtiment à l'abandon à l'entrée sud du bourg (ancienne station-service).

Enfin, la principale source d'emplois sur le territoire correspond à l'EPHAD; La résidence L'Ombrière implantée à l'entrée nord du bourg compte 59 lits et emploie **45 salariés** dont deux résident sur la commune.

Pour les commerces du quotidien et les services notamment de santé, les habitants sont donc mobiles. Les habitants cotoient surtout Rochefort et ses zones d'activités.

Du point de vue du PLU, il convient de signaler que le document en vigueur comporte un secteur AUx au nord du bourg, un secteur qui était dédié aux activités économiques mais aucune nouvelle entreprise ne s'y est implantée.

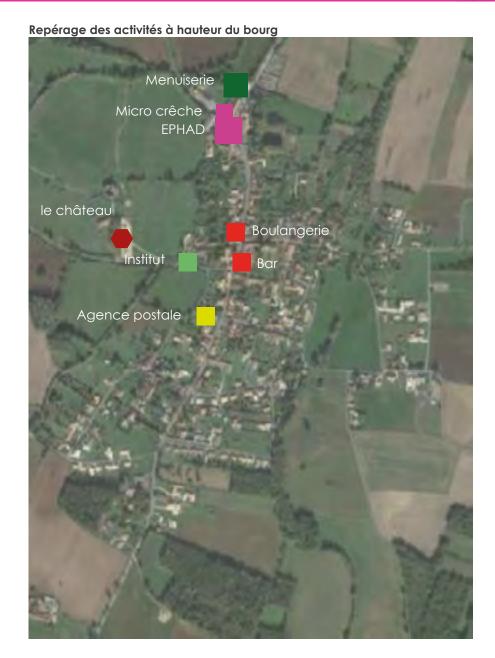
En période estivale, le château de Saint-Jean d'Angle constitue une attraction touristique forte.

La commune compte d'ailleurs 4 gîtes.

Il existe par ailleurs 3 exploitations agricoles sur le territoire parmi lesquelles :

- La Chèvrerie du Bois des Grands Champs, chemin du Pas de l'Ane
- Les serres de Saint Fort (jardinerie)

Toutes deux pratiquent la vente directe.



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



La commune accueille par ailleurs une entreprise de terre cuite et dallage pierre au lieu dit « Le Port ». Il s'agit d'une entreprise familiale implantée depuis longue date sur le territoire.

L'entreprise Pauzat commercialise, outre ses traditionnels carreaux en terre cuite, des éviers et des dalles de pierres naturelles.

Les terres cuites de Saint-Jean d'Angle et des environs sont réputées depuis des siècles : le château du XII ème siècle, voisin de la fabrique, compte encore quelques carreaux traditionnels. Ce n'est pas un hasard si l'entreprise est implantée au lieu-dit «les Fours» et si le hangar dans lequel sont stockées les palettes ressemble aux vieilles halles du village.

Aujourd'hui, la même technique ancestrale est utilisée pour produire des carreaux de qualité.

Une fois extraite, l'argile est entassée à l'extérieur pendant 3 ou 4 mois. Elle est ensuite mise en pièces dans une trémie puis expédiée dans un broyeur aplatisseur. Elle est alors façonnée en carreaux. Ceux-ci subissent un séchage à l'air libre pendant plusieurs semaines puis cuits dans des fours pendant 3,5 jours.

L'entreprise de terre-cuite (Source : Agence UH)



Localisation par rapport au bourg (Source : Geoportail)





# 3.4.1 Le contexte départemental

L'activité agricole a connu une mutation de ses exploitations, prônant les grandes exploitations agricoles de l'ordre des sociétés de type SCEA, EARL et GAEC au détriment des petites exploitations individuelles.

L'agriculture compte désormais 12 819 emplois en Charente-Maritime, ce qui représente 5,5 % des emplois de Charente-Maritime en 2019. C'est 1 627 emplois de moins qu'en 2008. Les entreprises individuelles restent quand même majoritaires aux vues de la faible part de salariés dans ce domaine (47,5 %).

Les espaces agricoles occupent 64 % du territoire départemental, représentant une surface agricole utile (SAU) de plus de 444 000 hectares.

Cette SAU se répartit en trois grandes catégories :

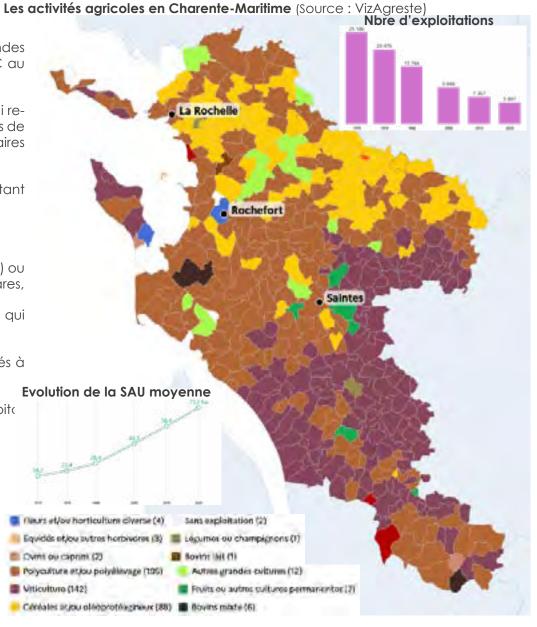
- Les terres arables qui portent des cultures annuelles (blé, tournesol, maïs,...) ou pluriannuelles (prairies temporaires, luzerne...) à hauteur de 348 000 hectares,
- Les surfaces toujours en herbe, présentes surtout en zone de marais, qui couvrent 48 200 hectares,
- Les cultures permanentes pour 41 714 hectares essentiellement consacrés à la vigne.

L'ensemble de ces surfaces sont mises en valeur par plusieurs milliers d'exploite tions qui occupent, entretiennent et font vivre le territoire départemental.

### Le Recensement Général Agricole en Charente-Maritime

	Résultats RGA 2020	Évolution RGA 2010
Exploitations agricoles	5 807	- 24 %
Chefs d'exploitations et co-exploitants	6 057	-23 %
Salariés permanents (hors famille)	9 198	-0,1 %
SAU moyenne en hectares	73,2	+21%
Nombre d'actifs (UTA)	36 409	-2,6 %

Source: RGA 2010 et 2020, Agreste





# 3.4.2 Les enjeux agricoles dans les PLU

Les dernières avancées légales font du PLU un outil dans la mise en œuvre d'une protection durable des surfaces agricoles au regard du phénomène d'étalement excessif de l'urbanisation.

Les lois du 27 juillet 2010 et du 13 octobre 2014 soulignent l'urgence et l'importance de l'enjeu de préservation du foncier agricole, tandis que la loi du 23 novembre 2018 réaffirme la nécessité de lutter contre l'étalement urbain

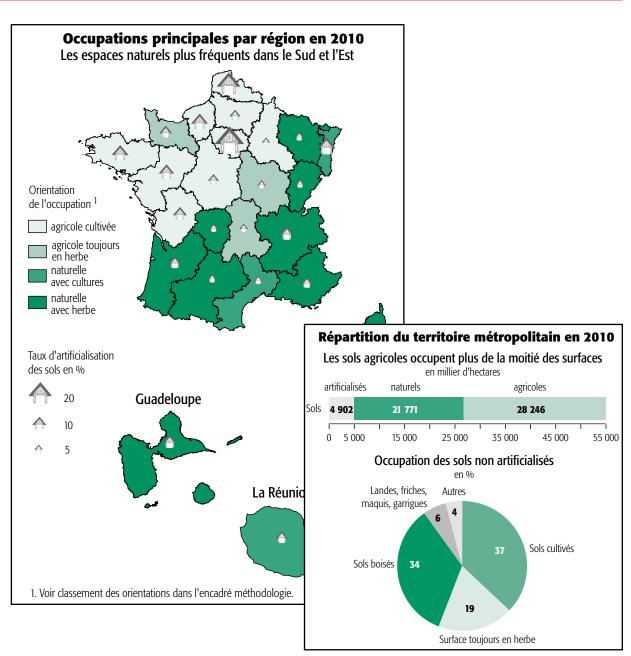
Cet enjeu est d'autant plus fort qu'il a été démontré un rythme d'urbanisation des terres agricoles de l'ordre d'un département moyen tous les 20 ans (soit 30 000 hectares/an), au regard de l'analyse des données foncières de la DG-FIP.

Au regard de ce constat, les lois du 27 juillet 2010 et du 13 octobre 2014 ont précisé les attentes du législateur au regard de la prise en compte des activités agricoles au sein du PLU.

La loi du 27 juillet 2010 a notamment créé la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), disposant d'un droit de regard sur les documents d'urbanisme.

Dans le cas où le territoire de la commune se trouve couvert par un SCOT approuvé, cet avis est restreint aux dispositions du PLU concernant les « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » et les changements de destination de bâtiments en zones « agricole » (A) et « naturelle et forestière » (N).

Au-delà de la CDPENAF, l'État veille au strict respect par les documents d'urbanisme des objectifs généraux énoncés par le législateur à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, en matière de lutte contre l'étalement urbain, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.





La charte « agriculture, urbanisme et territoires » de Charente-Maritime

Outre les dispositions du Code de l'Urbanisme auxquels il doit se conformer, le PLU est tenu de prendre en compte la charte « agriculture, urbanisme et territoires », qui a été élaborée en 2013 par l'État, en association avec la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime. Ce document est prévu par la loi du 27 juillet 2010 dans tous les départements.

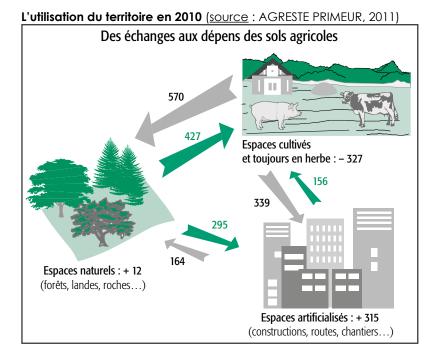
Cette charte se donne pour « vocation de convaincre les acteurs locaux de l'intérêt de réduire le rythme de consommation des espaces agricoles. [...] Elle propose des grands principes et une démarche pour s'assurer de la prise en compte des enjeux de l'agriculture dans les projets d'aménagement du territoire ».

Le document rappelle qu'entre 2004 et 2009, la construction neuve s'est opérée sur une surface totale de près de 3 000 hectares avec une moyenne de 600 hectares par an sur le territoire de Charente-Maritime. Il rappelle également que « les surfaces allouées pour répondre aux besoins de développement du PLU sur 10 ans sont en grande majorité surestimées par les collectivités ». Par ailleurs, la charte précise le degré de détail requis dans l'élaboration du diagnostic des activités agricoles au sein des documents d'urbanisme.

Ces derniers doivent notamment identifier les sièges d'exploitation et bâtiments et la législation s'y appliquant (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental). Les PLU devront également identifier avec soin les bâtiments accueillant des activités sources de nuisances pour le voisinage (élevage...) ainsi que les installations potentiellement dangereuses, tels que les stockages d'alcool.

Dans certains cas, la législation et/ou la réglementation en vigueur imposeront des distances à respecter entre les bâtiments et installations agricoles vis-à-vis des constructions tierces (habitations...). Néanmoins, la charte recommande que les documents d'urbanisme identifient de façon systématique des « périmètres de vigilance » d'un rayon de 100 mètres autour de tout site agricole en vue de justifier leurs traductions réglementaires en matière de protection des activités agricoles. Ces périmètres traduisent les termes de l'article L111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, introduisant une logique de distanciation réciproque entre activités agricoles et tiers.

In fine, la cartographie exhaustive de ces périmètres (voir pages suivantes) permettra au PLU de définir les zones d'enjeu agricoles et les secteurs où l'urbanisation sera incompatible avec la protection des activités agricoles.



Occupation	Occupation 2006			
2010	Sols artificialisés	Sols cultivés et toujours en herbe	Sols naturels	Total 2010
Sols artificialisés	4268	339	295	4902
Sols cultivés et en herbe	156	27 662	427	28 245
Sols naturels	164	570	21 038	21 772
Total 2006	4 588	28 572	21 760	54919

La **lecture en ligne** indique quelle était l'occupation en 2006 des points qui ont l'occupation X en 2010 (origine). En fin de ligne, on lit la surface totale de l'occupation X en 2010.

La **lecture en colonne** indique quelle est l'occupation en 2010 des points qui avaient l'occupation X en 2006 (devenir). En bas de colonne, on lit la surface totale de l'occupation X en 2006.

La diagonale indique les surfaces des points qui n'ont pas changé d'occupation.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



# Les modalités de construction dans l'espace agricole

Par le biais de son corpus réglementaire, le PLU a vocation à pérenniser la destination agricoles des espaces alloués à des activités de type agricole. Il a donc vocation à autoriser la construction de bâtiments affectés à une activité agricole dans ces espaces. L'article R151-22 du Code de l'Urbanisme permet au PLU de définir une zone dite « agricole », définie sur ce principe.

En toute logique, toutes les constructions de nature incompatible avec le maintien des activités agricoles doit donc être interdite dans ces zones, notamment les habitations. On considérera que le logement de l'exploitant agricole est une construction qui peut être nécessaire à l'exercice de l'activité à titre dérogatoire, à condition que des justifications soient apportées par l'exploitant.

Selon l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

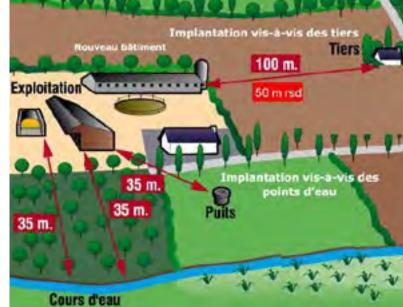
L'une des vocations du PLU est également de prévenir tout conflit d'usage entre les activités agricoles et les secteurs d'habitat. Toute personne étrangère à l'exploitation a la qualité de tiers par rapport à l'installation agricole. Vis-à-vis des tiers, l'article L111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime impose le respect de distances dite « de réciprocité » entre ces derniers et les exploitations agricoles.

Ce dernier indique que lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non-agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le PLU.

Les distance légales et/ou réglementaires évoquées par l'article L111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime font principalement référence aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, imposant un retrait de 100 mètres vis-à-vis des tiers, et aux exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental, imposant un éloignement de 50 mètres.

Ces distances sont à prendre en compte par le PLU. Toutefois, afin de permettre l'évolution des bâtiments agricoles (développement, modernisation, respect de la réglementation...), et de limiter les conflits de voisinage avec des tiers, il est recommandé par la charte « agriculture, urbanisme et territoires » de Charente-Maritime d'appliquer une distance de réciprocité de 100 mètres autour de tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer une nuisance et/ou de nécessiter une extension.

Cette distance doit entraîner l'éloignement des constructions nouvelles et empêcher le changements de destination de bâtiments existants pour de l'habitat tiers lorsque cela engendre un risque de nuisance et/ou une menace pour la pérennité de l'exploitation voisine. Cette distance porte sur les bâtiments d'élevage tout comme les bâtiments de stockage agricole (matériel, récoltes...) dans la mesure où des ré-affectations et transformations sont possibles.



017-211703483-20240731-202407D1-DERecu le 05/08/2024



# La Charte « Riverains »

L'usage des produits phytosanitaires aux abords des zones urbanisées a récemment suscité de nombreux débats avec l'émergence de la notion de « zone de non traitement » (ZNT).

Depuis le 27 décembre 2019, un arrêté fixe les distances de sécurité à respecter autour des lieux d'habitation (à partir des clôtures) par les agriculteurs lors du traitement des cultures. L'objectif de ces mesures est de protéger les riverains des potentielles conséquences sanitaires d'une exposition aux pesticides. Ces règles ont été complétées par un autre arrêté daté du 25 janvier 2022, précisant les modalités de consultation du public pour la rédaction des chartes locales, et étendant les ZNT aux lieu accueillant régulièrement des travailleurs.

L'arrêté ZNT impose le respect des distances suivantes, en fonction des usages et des produits :

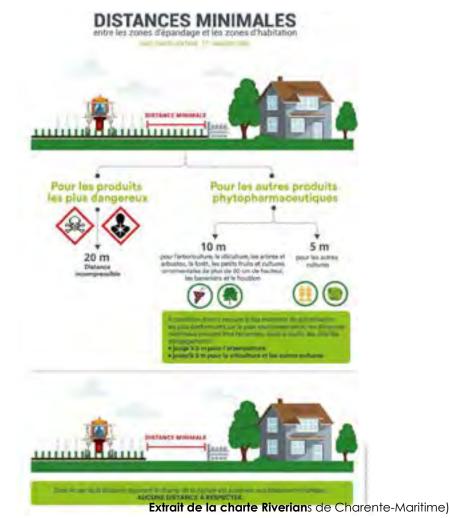
- Une distance de 20 mètres incompressible pour les pesticides considérés comme les plus dangereux. Cela s'applique aux pesticides dont l'étiquetage contient obligatoirement les mentions de risque suivantes: H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372. Cette information peut également être trouvée sur le site Ephy. Les produits considérés comme des perturbateurs endocriniens sont également concernés.
- Une distance de 10 mètres pour les épandages « hauts ». Cela concerne les traitements sur vigne, arbre, arbuste.
- Une distance de 5 mètres pour les épandages « bas ». Cela concerne les grandes cultures, le maraichage ou encore les légumes de plein champ.

A l'exception des produits les plus dangereux ou des perturbateurs endocriniens (dont la ZNT est incompressible), il est possible de réduire les distances à deux conditions cumulatives :

- Mise en place de chartes locale d'engagement validées par le/la préfet(e). Cette charte, devrait fixer un cadre de dialogue entre riverains et agriculteurs, et entériner des mesures permettant de diminuer l'exposition des populations.
- Utilisation d'un matériel de pulvérisation antidérive (une liste de ce matériel est éditée par le ministère). Le recours à d'autres moyens, notam-

ment les barrières physiques telles que les haies et les filets pourra être pris en compte, sous réserve d'un avis de l'Anses et de travaux permettant d'évaluer l'efficacité de ces moyens.

Le département de la Charente-Maritime est dotée d'une charte « riverains » signée en 2020 par la chambre d'agriculture, les collectivités... Elle insiste notamment sur l'importance de planter les franges urbaines de haies bocagères en vue de créer des pare-vues et au delà des pare-vents.



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



# 3.4.3 Recensement des activités agricoles sur la commune

# Le recensement général agricole de 2010

L'agriculture constitue une part essentielle de l'occupation des sols et représente un secteur conservant une importance significative dans le tissu économique, ainsi que dans l'identité de la commune.

Le recensement général agricole permet de retracer l'évolution des activités agricoles de la commune. Toutefois, l'ancienneté du dernier recensement de 2010 a contraint le PLU à réaliser un nouveau diagnostic par l'intermédiaire d'une enquête auprès des agriculteurs exploitants de la commune. On précisera qu'un nouveau recensement a été réalisé en 2020 et que les résultats sont attendus à paraître courant 2022.

### Résultats des différents recensements généraux agricoles

	,	•		
	1988	2000	2010	2020
Nombre d'exploitations	21	10	6	4
SAU* moyenne (ha)	19	16	29	35.4
SAU* utilisée totale (ha)	400	163	178	260
Cheptels (UGB**)	379	68	21	
Orientation technico- économique	Polyculture et poly-élevage	Polyculture et poly-élevage	Céréales et oléoprotéagi- neux (COP)	Polyculture et poly-éle- vage
Sup. terres labourables	161	120	142	
Sup. cultures permanentes	4	1		
Sup. toujours en herbe	231	41	35	

<u>Source</u>: AGRESTE, recensements agricoles, 1988, 2000, 2010, AGRESTE - DRAAF | \*SAU: Surface Agricole Utilisée | \*\*UGB: Unités Gros Bétail | S: secret statistique

Selon le recensement général agricole de 2010, la commune comptait **6 ex- ploitations agricoles.** Le nombre d'exploitations a fortement diminué. Plus de la moitié des exploitations agricoles ont disparu entre 2000 et 2010 et près des

2/3 entre 1988 et 2010. La surface agricole utile par exploitation est quant à elle estimée à 49 hectares.

Les activités agricoles de la commune s'orientent principalement vers **la polyculture** et la culture céréalière. L'élevage demeure aussi une activité encore en place même si elle a beaucoup diminué.

A l'échelle départementale, la baisse du nombre d'exploitations durant les dernières décennies a également entraîné une hausse de leur surface moyenne utilisée. En 2010, la surface moyenne des exploitations de Charente-Maritime s'élève à 58 hectares, contre 69 hectares en Poitou-Charentes, et 56 hectares en France.

# Inventaire des activités agricoles dans le PLU

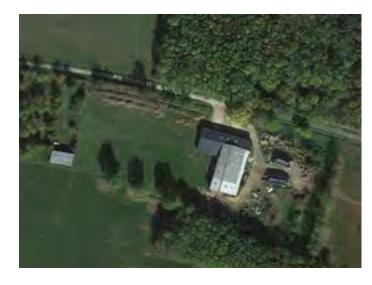
Au regard d'une enquête agricole réalisée en 2021, la commune compte 3 sites d'exploitation agricole générant des enjeux en matière de gestion du droit des sols, auxquels s'ajoute un propriétaire de chevaux. A cet égard, le PLU a vocation à classer l'ensemble de ces sites agricoles en zone « agricole » (A).



# Recensement et caractéristiques des exploitations agricoles de la commune en 2021

N°	Nom de l'exploitant	Année naiss.	Statut/raison sociale	SAU	UGB	Production agricole	Perspectives d'évolution de l'exploitation
1	M. et Mme TORCHUT	1995	Entrepreneur individuel			Chèvre	
2	Mme MARTIN	2000	Entrepreneur individuel			Plantations ornementales et travaux de jardin	
3	M. EGRETEAU	2006	Entrepreneur individuel			Culture de céréales, légumineuses et de graines oléagineuses	Un projet de ferme pédagogique est à l'étude

# La chèvrerie dans son écrin rue du Pas de l'Ane



La chèvrerie du Bois des Grands Champs est une ferme familiale tenue par Carole et Jean-François TORCHUT. Situé aux abords du marais de Brouage, les deux producteurs fermiers se sont reconvertis dans l'élevage de chèvres afin de produire leur propre fromage. L'alimentation du bétail provient de leur propre culture de maïs, orge, foin de pré et luzerne.

Leur localisation respecte bien le périmètre de vigilance de 100m par rapport aux habitations.



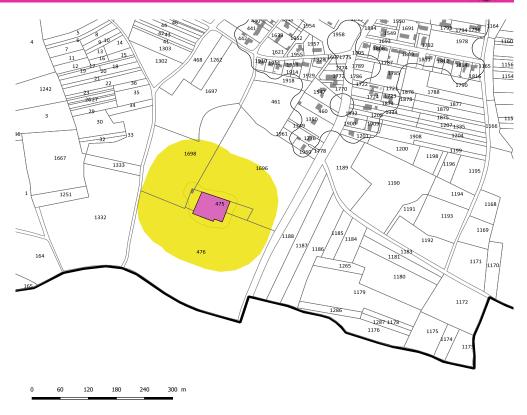
Périmètre de vigilance de 100m de la Chèvrerie



Exploitation ornementale rue de la Berneliere de Mme MARTIN



La localisation de l'exploitation de Mme MARTIN respecte bien le périmètre de vigilance de 100m par rapport aux habitations.



Périmètre de vigilance de 100m de l'exploitation ornementale



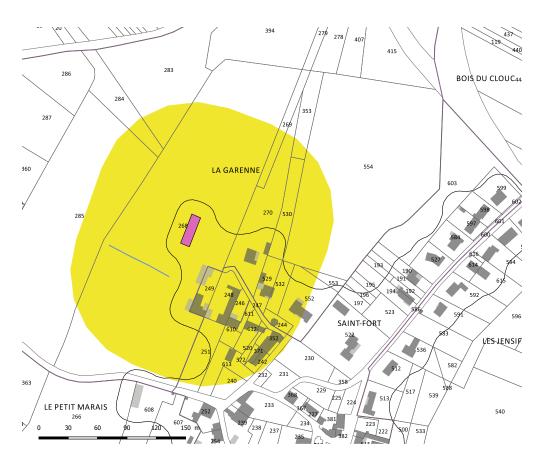


Ferme de la Garenne impasse de la tour, Saint Fort



La ferme de la Garenne est une petite exploitation de 11ha de prairies naturelles (dont 4ha de marais) aux abords du marais de Brouage. Le cheptel est constitué de 3 vaches reproductrices et ne dépassera jamais les 6 vaches du fait de la petite taille de l'exploitation ainsi que pour conserver le mode d'élevage actuel. L'objectif de l'exploitation est de vendre des animaux reproducteurs très dociles pour des structures accueillant du public, pour des particuliers non éleveurs ou pour être dressés à l'attelage.

Leur localisation ne respecte pas le périmètre de vigilance de 100m par rapport aux habitations. En effet, il jouxte l'enveloppe urbaine du hameaux de La Garonne.

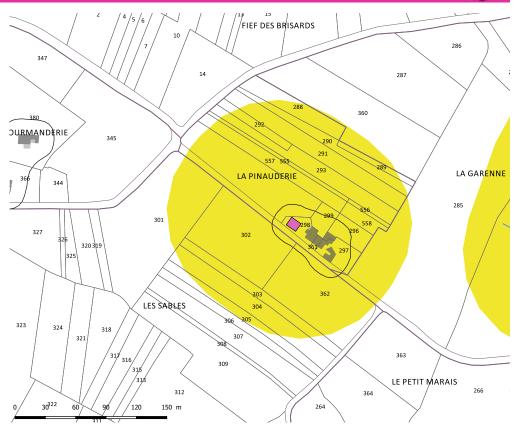


Périmètre de vigilance de 100m de la ferme de La Garenne



Exploitation agricole inconnue au hameaux de La Pinauderie





Périmètre de vigilance de 100m de l'exploitation agricole inconnue

La localisation de l'exploitation inconnue ne respecte pas le périmètre de vigilance de 100m par rapport aux habitations. Il est situé au centre des habitations.





# 3.5.1 Un parc aujourd'hui stable

Selon l'INSEE 2021, la commune de Saint-Jean d'Angle compte 329 logements. le parc a donc plus que doublé depuis les années 1960.

Le parc s'est surtout développé entre 2010 et 2015 période pendant laquelle la commune a enregistré une hausse moyenne de + 9 logements par an.

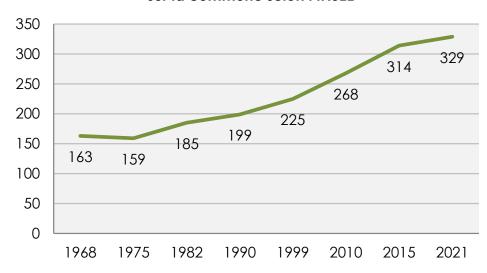
Depuis 2010, la commune fiche un gain moyen de 5.5 logements par an.

La part des résidences principales au sein du parc s'élèvent à 84%. La commune présente ainsi principalement les traits d'une commune à dominante résidentielle, les résidences secondaires ne représentant que 8% des logements.

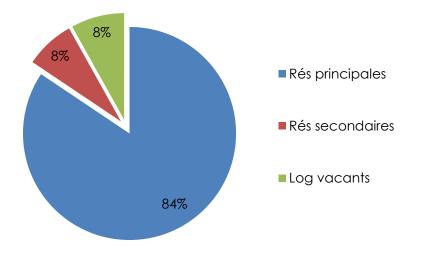
Il s'agit là bien évidemment d'une des principales différences avec une partie des communes de la CARO laquelle affiche une moyenne de 14% de résidences secondaires du fait des communes du littoral.

Quant à la part des logements vacants, celle-ci est estimée à 8.1% et serait à la baisse.

# Evolution du nombre de logements sur la commune selon l'INSEE

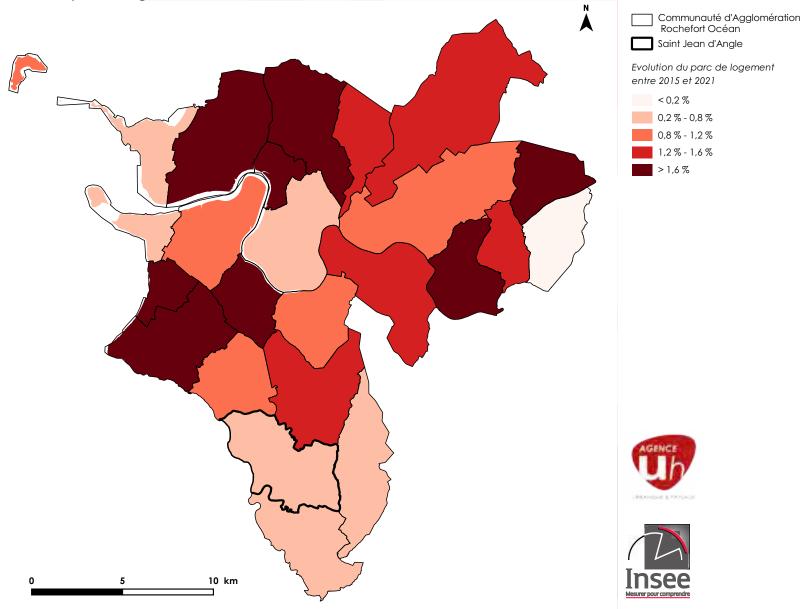


# Catégories et type de logements selon l'INSEE (2021)



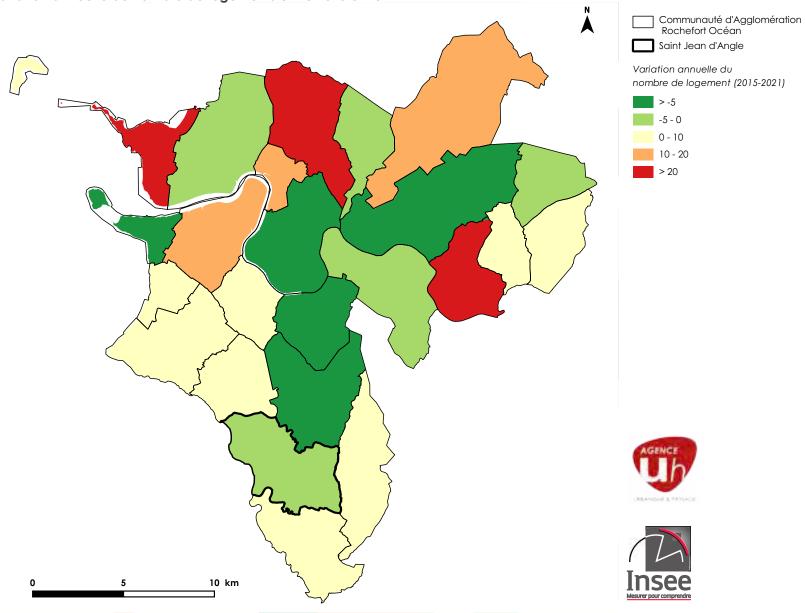








Variation annuelle du nombre de logements entre 2015 et 2021



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



# 3.5.2 Point sur la vacance.

Selon le recensement de l'INSEE, la commune compte 27 logements vacants en 2021, contre seulement 17 en 1999. Le parc vacant connaît une évolution croissante depuis 20 ans. En 2021, le taux de la vacance s'établit à 8.1 % du parc de logements au sens du recensement de l'INSEE.

Sur la commune, le nombre de logements vacants a doublé dans les années 2000-2010.

Le taux communal est aujourd'hui supérieur à ceux enregistrés à l'échelle de la CARO (7.8 %) et du département (6.8 %).

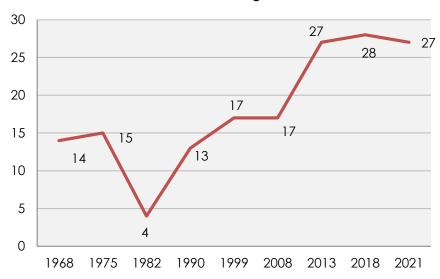
A noter! Il convient de considérer qu'un niveau de vacance supérieur à 6 %, révèle un problème d'inadéquation structurelle entre l'offre et la demande en logements. Un niveau inférieur à 6 % indique, au contraire, que l'offre est en adéquation avec la demande, voire, lorsque le seuil de vacance est inférieur à 5 %, que le marché local de l'immobilier est excessivement tendu.

L'un des principaux enjeux des PLU consiste à mobiliser à faire le bilan des capacités de résorption de la vacance (cf article L151-1 du code de l'urbanisme). Il s'agit en effet d'un levier important pour lutter contre l'étalement urbain.

En effet, force est de constater que la hausse de la vacance correspond à des périodes de forte construction. Dans les années 2000 et 2010 (cas sur la commnune), la construction neuve est clairement fait concurence à la rénovation.

Les projets de constructions étaient plus simples à conduire et surtout moins onéreux avec des aides à la pierre, des terrains libres et des prix de construction attrayant. Le neuf et ses qualités en termes de fonctionnalité, de modernité ou encore de performance énergétique était donc privilégié à la rénovation. Aujourd'hui, les politiques publiques vont dans le sens inverses encourageant à réinvestir l'existant d'autant qu'il existe du potentiel dans beaucoup de communes rurales et centres urbains délaissés. Les programmes Action coeur de

### Evolution du nombre de logements vacants



### Extrait de l'article L151-5 du code de l'urbanisme :

Le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

# On distingue deux types de vacances :

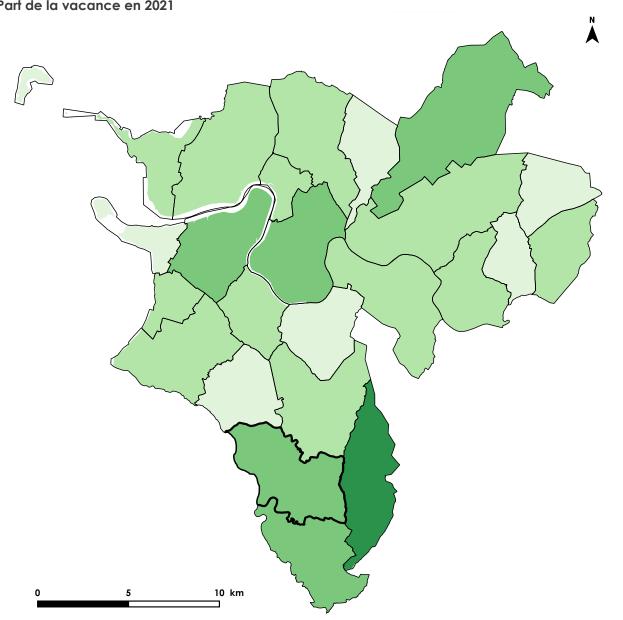
La **vacance conjoncturelle** (ou frictionnelle) est principalement liée à la conjoncture du marché et désigne une période de transition pour le logement. C'est une vacance à court terme.

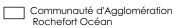
La **vacance structurelle** concerne les logements dans une situation de blocage administratif ou d'indivision par exemple, les logements « hors marché » (vacance d'obsolescence liée à la vétusté) et les logements inadéquats aux attentes du marché immobilier (mal situés, trop grands, trop petits, trop chers...)

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024









Saint Jean d'Angle

Part de la vacance au sein du parc de logements 2021

< 6 % (seuil frictionnel)

6%-8%

8 % - 10 %

10 % - 12 %

> 12 %





Sur le territoire de la CARO la vacance moyenne ne suscite pas de difficulté mais il existe de grosses disparités entre les communes ou la pression est forte comme sur le littoral et les communes plus en retrait de la 3 ème couronne.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



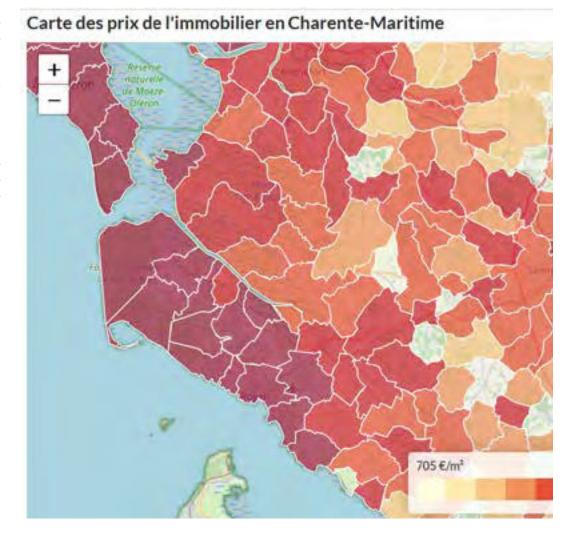
# Dynamisme du marché immobilier

Selon les indicateurs nationaux (données du figaro immobilier), le prix médian constaté pour l'achat d'une maison, en Charente-Maritime est passé de 2291 €/m² en septembre 2022 à 2557 €/m² en juin 2024.

À Saint-Jean d'Angle, le prix médian pour l'achat d'une maison est évalué à 2216€/m². En 5 ans les prix ont enregistré une hausse de +59%.

En septembre 2022, aucun bien immobilier n'était en vente sur la commune de Saint-Jean d'Angle tandis qu'en juin 2024, la commune comptait 4 maisons à vendre. La commune comme sur tout le littoral charentais a connu une période de pression foncière et immobilière à la suite de la crise sanitaire (COVID) de 2020. Le nombre de transactions a alors augmenté participant à réduire la vacance. Cette vague est aujourd'hui retombée d'autant que les conditions d'emprunts se complexifiant et les prix augmentant, les ventes ont diminué.

# Prix indicatif de l'immobilier (m² en achat) sur le département de la Charente-Maritime (juin 2024)



-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Inventaire des logements vacants à l'échelle communale en 2024

Les logements vacants référencés sur la commune de Saint-Jean-d'Angle sont au nombre de 11.

Au sein de ces logements vacants, il convient de distinguer la vacance « dure » de la vacance « viable ». La vacance «dure» correspond aux logements qui seront difficiles à mobiliser du fait de leur état (très vétuste), de leur propriétaire (non vendeur, indivision...) et donc d'une situation qui risque d'être durable.

La vacance «viable» se définit par défaut et correspond donc à des logements qui présentent une chance d'être réinvestis à l'échéance du PLU.

Parmi ces derniers, 2 sont en travaux et 4 étaient en vente. Demeureraient donc 5 logements vacants « dure », s'agissant de logements anciens qui ne font pas l'objet de projet (vente ou rénovation).

Légende

Parcelles

RIEN

TRAVAUX

VENTE

bâti dur

bâti léger Communes

Bâti

Fond

--- 17348\_reseau\_hydro

LOGEMENTS\_VACANTS

ENVELOPPE URBAINE

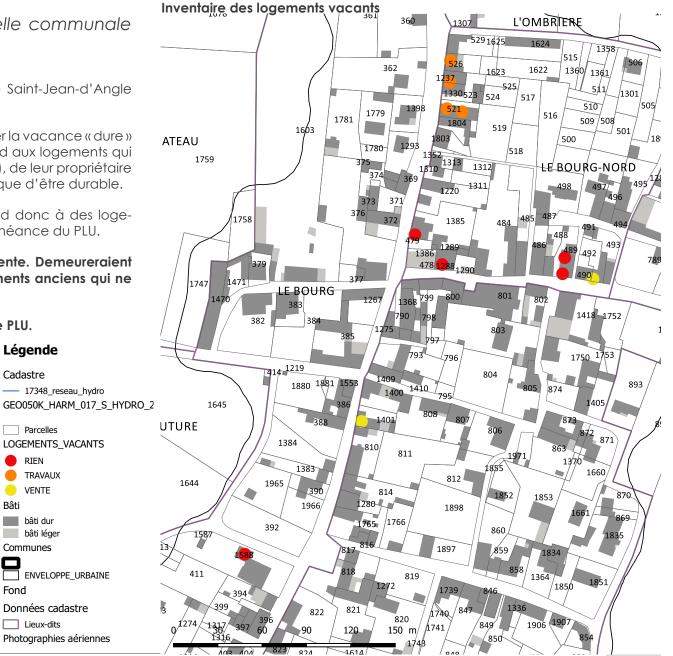
Photographies aériennes

Données cadastre

Lieux-dits

Cadastre

La vacance ne constituera pas un levier pour le projet de PLU.





# 3.5.3 Caractéristiques du parc de logements

# L'ancienneté du parc de logements

Le parc de logements de la commune s'est rajeuni rapidement. En 2021, 25.4% des résidences principales dataient déjà d'après 2006 soit un logement sur 4.

La part des logements anciens bâtis avant 1919 ne s'élève plus qu'à 19%.

# La question de la précarité énergétique du logement

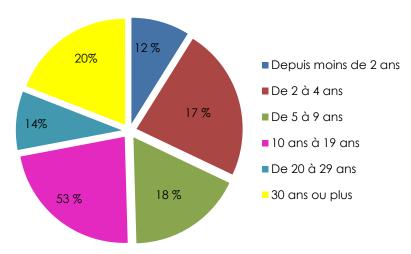
Les logements construits avant la Seconde Guerre mondiale affichent des performances énergétiques de très bonne tenue.

La consommation moyenne d'un logement est passée de 200 KWh/m² par an pour les constructions d'avant-guerre à plus de 400 KWh/m² par an par la suite, soit un doublement de la facture énergétique pour les ménages. Cette évolution est liée à plusieurs facteurs, parmi lesquels la perte de savoir-faire quant au bâti ancien, généralement construit avec des matériaux ou selon des dispositions naturellement bioclimatiques, ou encore la multiplication des appareils électriques ou électroniques.

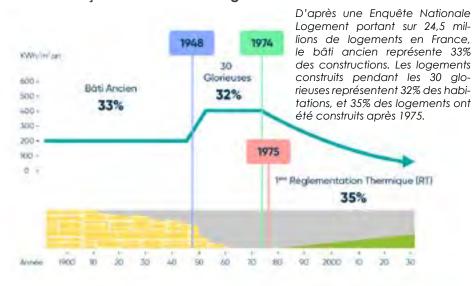
Les chocs pétroliers de 1973 et 1979 ont permis une prise de conscience sur ce sujet, à travers l'augmentation massive du prix de l'énergie. En conséquence, un savoir-faire thermique a été développé et de nouvelles normes mises en œuvre sous le nom de « réglementation thermique » ou « RT ». Différentes versions (RT 1974, RT 1988, RT 2000, RT 2005, RT 2012, future RT 2020), aux exigences et aux champs d'application croissants, ont permis et vont continuer à permettre de diminuer la consommation des logements dans les domaines du chauffage, de la ventilation, de la climatisation, de la production d'eau chaude sanitaire et de l'éclairage.

Sur la commune, 13% des logements sont susceptibles de créer de la précarité énergétique s'agissant des résidences construites entre 1946 et 1970.

### Ancienneté d'emménagement moyenne



### Evolution de la consommation énergétique du parc de logements francais en fonction de l'âge des construction



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



# Nature des résidences principales

Le parc de logements de la commune est marqué par le modèle dominant de la maison individuelle. 94.8% des logements sont des maisons individuelles.

Il s'agit d'un trait de caractère typique d'une commune rurale. Il n'existe donc que peu de diversité en termes de typologie même s'il convient de souligner l'inventaire de 15 appartements en 2021. Un nombre en hausse depuis 2008 date à laquelle on en comptabilisait encore que 7.

Le nombre moyen de pièce par résidences principales diminue progressivement les appartements étant associés à de plus petits logements, mais demeure tout de même à 4.5. A titre de comparaison, à l'échelle de la CARO les résidences principales compte en moyenne 4.1 pièces.

Il est important de souligner que les logements intermédiaires ou de petite taille sont souvent plus appropriés au développement de l'offre locative, et contribuent à répondre plus efficacement aux besoins de certains ménages (jeunes ménages sans enfants, personnes âgées) et à l'objectif de mixité.

# Statut d'occupation des résidences principales

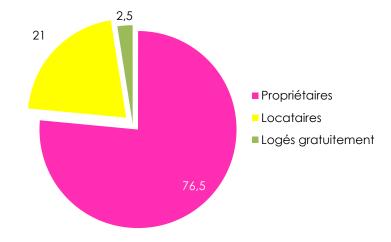
Selon l'INSEE en 2021, 76.5 % des résidences principales composant le parc de logements de la commune sont occupées par des propriétaires. Cette proportion est de nouveau à la hausse après une baisse entre 2010 et 2015.

Concernant le parc locatif, **21.0% des logements sont occupés par des locataires.** Il s'agit d'une proportion plus faible que celle observée à l'échelle de la CARO et du département au dessus de 30% mais qui augmente progressivement puisqu'en 2008, la commune ne présentait que 14% de locataires.

Il convient d'insister sur le fait que disposer d'un parc locatif est un atout particulièrement important pour le développement communal. En effet, cette offre locative tend à assurer une certaine rotation des ménages au sein du parc de logements de la commune, laquelle participe au renouvellement de la population. L'offre locative est d'ailleurs généralement attractive pour les jeunes ménages qui n'ont pas les moyens d'acheter.

À l'avenir, le maintien voire la poursuite du développement de cette offre permettra à la commune de répondre à l'enjeu du renouvellement générationnel.

### Statut d'occupation des résidences principales



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



# Le logement locatif aidé (social)

Il convient de préciser que la commune n'est pas concerné par les objectifs de la loi SRU en matière de logements sociaux (article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation).

La commune compte 12 logements à caractère social. Cette faible représentation découle notamment des « manques » du territoire en matière d'emplois, de transports, d'équipements et de services de proximité, comparativement aux agglomérations locales (Rochefort...). En outre, les bailleurs sociaux ne portent que peu d'opérations sur les petites communes rurales comme Saint-Jean d'Angle privilégiant les plus grosses communes.

Le projet a donc vocation à encourager la diversification de l'offre en logements notamment en statut sans pour autant défendre de grands projets de logements sociaux.

Le défit de demain pour le milieu rural : comment favoriser une meilleure rotation ou le « turn-over » des ménages ?

Des logements identiques accueilleront une population homogène mais l'inverse est tout aussi vrai : une offre de logements variée accueillera une population variée, et donnera en outre la possibilité à ceux qui le souhaitent de rester sur le territoire quand leurs besoins évolueront.

En moyenne un individu déménage 7 fois au cours de sa vie, au gré de son évolution personnelle, familiale et professionnelle : c'est la notion de « parcours résidentiel ». Or dans les communes rurales ce parcours est compromis.

Le « turn-over » ou rotation des logements suppose le départ d'un ménage et l'arrivée d'un autre, a priori avec des profils différents. Il faut donc rendre possibles les mouvements dans les deux sens. Par exemple, pour qu'une maison avec un grand jardin, qui pourrait intéresser un couple avec enfants, puisse être libérée, le territoire doit pouvoir proposer un logement qui réponde aux besoins de la personne âgée qui occupe aujourd'hui la maison mais souhaiterait payer moins de charges, ne plus entretenir un si grand jardin et se rapprocher des commerces du centre-bourg. Sans penser d'emblée à la résidence autonomie, un appartement adapté en cœur de village, le rez-de-chaussée d'une maison de ville, un béguinage ou encore une maison de plain-pied sur une petite parcelle pourraient donner satisfaction.

La diversification de l'offre avec à la fois plus de logements intermédiaires, d'appartements et du locatif sont les leviers pour parvenir à assurer la mixité générationnelle et le renouvellement.

Mais attention sans un cadre de vie de qualité avec des bourgs attractifs et dynamiques, cette diversification ne suffira pas.

# BILAN DU PRECEDENT PLU



Selon les données, issues des registres des autorisations d'urbanisme, de 2010 à 2021, la commune aurait comptabilisé 65 permis de construire accordés pour du logement.

Cela signifie que le rythme de la construction de ces vingt dernières années sur la commune s'élève à un peu plus de 8 log/an.

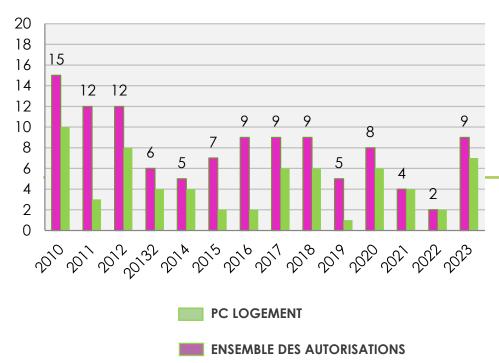
Parallèlement, la commune a enregistré 7 permis d'aménager pour du résidentiel dont un portant sur 8 lots à bâtir.

Un permis d'aménager a porté également sur un city stade municipal en 2021.

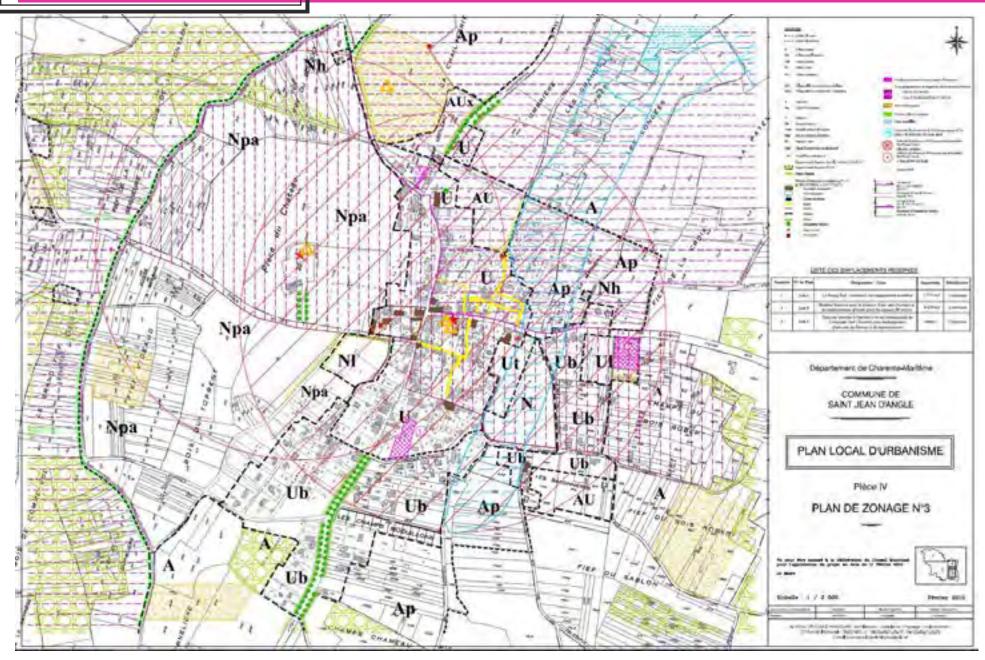
Mais, force est de constater qu'aucune des réserves d'urbanisation, tel qu'affiché en zone A Urbaniser «AU» dans le PLU en vigueur, n'a donné lieu à un aménagement. Les 4.9ha de zone AU n'ont pas été bâtis. Toutes les constructions se sont opérées en zone Ub à l'occasion d'opérations individuelles ou de divisions parcellaires.

Le futur PLU devra se montrer beaucoup plus vigilant sur ce point.

#### Permis de construire délivrés entre 2010 et 2023



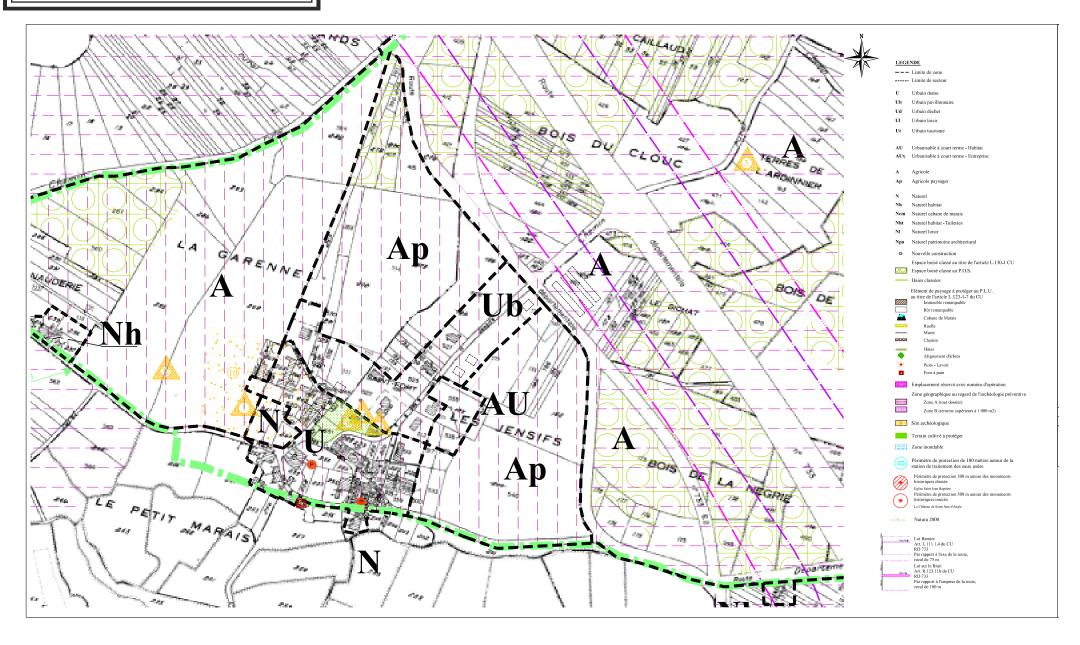






ALL STATE OF THE S	A	u P.L.U.
AUXY / / / / / / / / / / / / / / / / / / /	U	22.50 ha
	Ub	24,03 ha
	Ud	0.75 ha
	เก	1.54 ha
Npa Npa	Ut	1,22 ha
	Sous total	50,04 ha
THE THE PARTY OF T	AU	4,90 ha
	AUx	1,42 ha
Npa Npa	Sous total	6,32 ha
IN LAND THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PAR	A	327,04 hs
THE New YORK OF THE PARTY OF TH	Ap	46.26 ha
	N	1 664.92 ha
Npa Lunc to Lunch	Nh	2,02 ha
	Nhm	1.81 ha
LD AP LE ALL THE	Nht	0.45 ha
	NI	1,34 ha
	Npa	60.60 hл
A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	Sous total	2 104,64 ha
AP DE LA CONTRACTION OF THE PARTY OF THE PAR	TOTAL	2 161 ha





# 7-211703483-20240731-202407D1-DE \*3.₹ ₽%°©®NSOMMATION D'ESPACE



# 3.7.1 Les objectifs nationaux en matière de lutte contre l'étalement urbain

# Les orientations données par le législateur

Les orientations exprimées par la léaislateur en matière de lutte contre l'étalement urbain sont inscrites au sein de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier énonce que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de renouvellement urbain, de développement urbain maîtrisé, de revitalisation des centres urbains et ruraux, et de lutte contre l'étalement urbain.

Les collectivités publiques assurent également une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. En traduction, l'article L151-5 impose que le PADD du PLU fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations découlent d'une prise en compte progressive de l'enjeu de lutte contre l'artificialisation des sols, face au constat de la régression des surfaces agricoles et naturelles à un rythme d'environ 20 000 à 30 000 hectares par an (MTES).

Il convient également de rappeler que la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, dans son exposé des motifs, énonçait que « la préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole, en périphérie des villes, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles ».

Il revient donc au PLU d'exposer la manière dont il compte s'inscrire dans l'esprit de ces dispositions légales, via notamment des prévisions chiffrés de consommation d'espace et par des mesures qualitatives sur la manière dont cette consommation doit s'opérer, notamment au regard des activités agricoles.

# L'objectif « zéro artificialisation nette »

Durant ces 30 dernières années, l'artificialisation des sols a conservé un rythme soutenu en dépit des objectifs de lutte contre l'étalement urbain inscrits dans le Code de l'Urbanisme et précédemment explicités. Compte-tenu de l'ampleur de ce phénomène et de ses effets environnementaux négatifs, le Plan Biodiversité présenté par le Gouvernement le 4 juillet 2018 fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à l'horizon 2050. Il s'agit de juauler la tendance actuelle au rythme d'artificialisation des sols, qui, projetée à 2030, devrait porter le taux d'artificialisation de 6,7 % en 2018 à 8,1 % en 2030.

Une autre tendance à l'artificialisation des sols est liée à la nature même de l'urbanisation résidentielle. Ainsi, 46 % des sols artificialisés sur la période 2006-2014 ont servi aux logements individuels (dont plus de la moitié pour les jardins privatifs), face à 3 % pour les logements collectifs.

Par ailleurs, le nombre de logements vacants a augmenté de 1,9 à 2,7 millions sur la période 2006-2015, soit une hausse du taux de vacance de +25 %, passant de 6,2 % à 7,9 % du parc de logements (INSEE). Les nouvelles surfaces artificialisées se situent pour 37 % dans des communes où le taux de vacance augmente de plus de 50 %.

Face à ces constats, le principe d'un « zéro artificialisation nette » des sols à l'horizon 2050 vise à s'inscrire dans un nouveau mode de développement urbain accompagné de compensations en termes de « renaturation » des sols.

Un rapport édité par FRANCE STRATÉGIE en date de juillet 2019, intitulé « Objectif Zéro artificialisation nette: quels leviers pour protéger les sols ? », évoque des pistes d'actions pour réaliser cet objectif, à savoir :

- Améliorer la connaissance sur le potentiel et le coût de la renaturation des sols, notamment via la mise en place d'un observatoire national de l'artificialisation des sols :

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



- Favoriser la densification, la rénovation et le recyclage urbains, notamment via des outils réglementaires ou fiscaux, et notamment par l'intermédiaire des documents d'urbanisme;
- Développer des conditions à l'artificialisation des sols, notamment via une démarche « éviter, réduire, compenser » dans le cadre des politiques d'aménagement.

Cet objectif « zéro artificialisation nette » est dorénavant traduit légalement par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 portant la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Celle-ci est venue compléter les principes généraux du droit de l'urbanisme en introduisant, dans l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le principe de « la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ».

-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



# partementales

Selon l'observatoire de l'artificialisation des sols, entre 2009 et 2021, 6.0ha auraient été artificialisés et entre 2011 et 2021 (période référence Loi Climat et Résilience) 4ha.

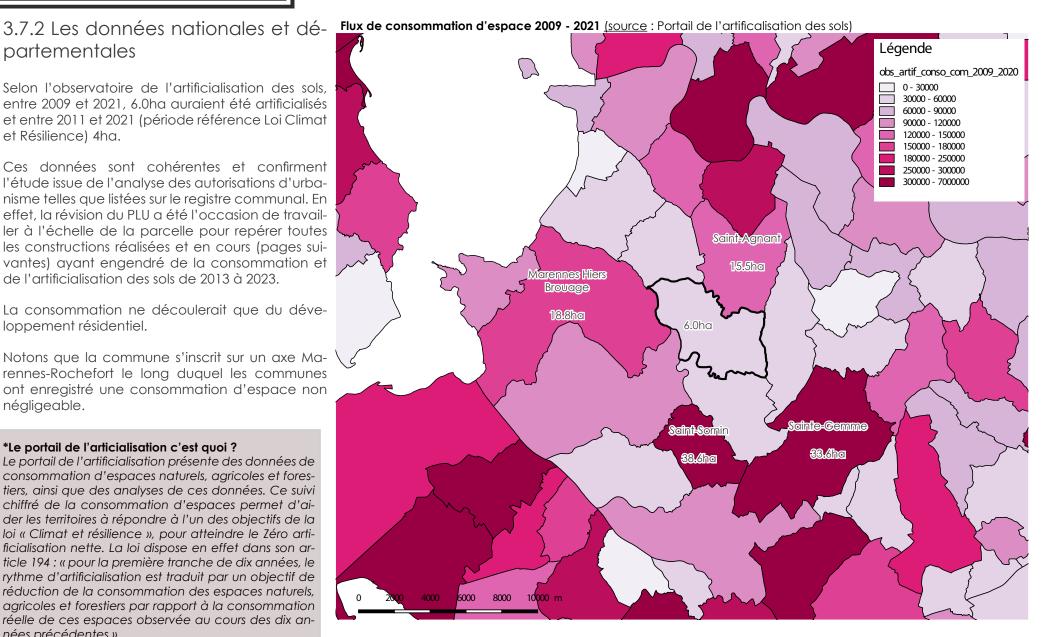
Ces données sont cohérentes et confirment l'étude issue de l'analyse des autorisations d'urbanisme telles que listées sur le registre communal. En effet, la révision du PLU a été l'occasion de travailler à l'échelle de la parcelle pour repérer toutes les constructions réalisées et en cours (pages suivantes) ayant engendré de la consommation et de l'artificialisation des sols de 2013 à 2023.

La consommation ne découlerait que du développement résidentiel.

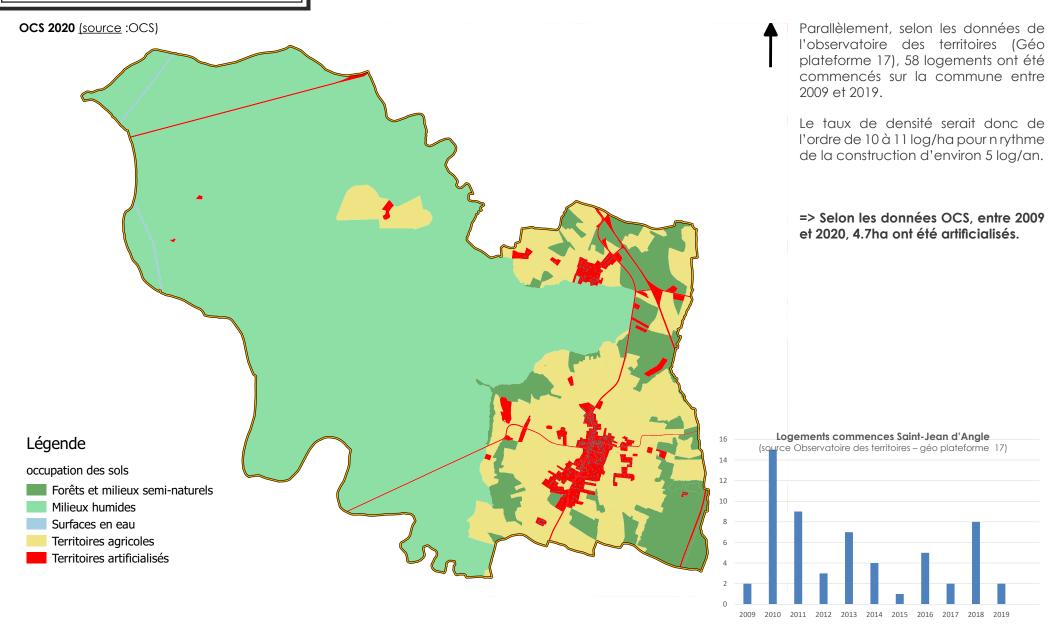
Notons que la commune s'inscrit sur un axe Marennes-Rochefort le long duquel les communes ont enregistré une consommation d'espace non négligeable.

#### \*Le portail de l'articialisation c'est quoi ?

Le portail de l'artificialisation présente des données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des analyses de ces données. Ce suivi chiffré de la consommation d'espaces permet d'aider les territoires à répondre à l'un des objectifs de la loi « Climat et résilience », pour atteindre le Zéro artificialisation nette. La loi dispose en effet dans son article 194 : « pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ».









# 3.7.3 Les données communales

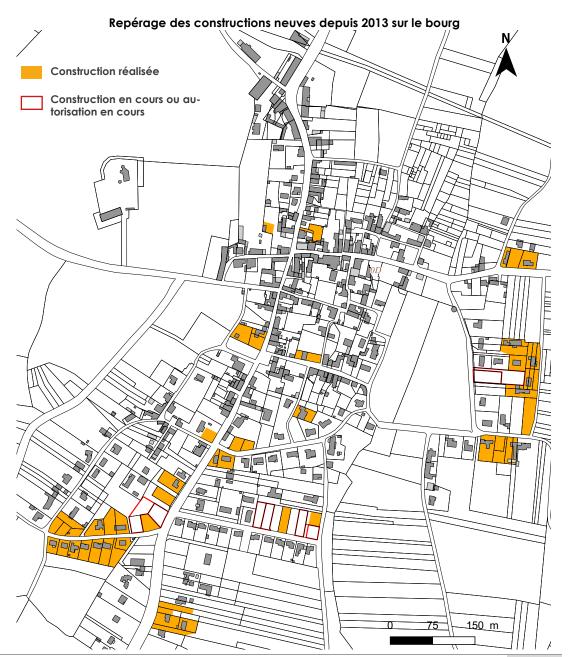
Selon les données, issues du registre des autorisations d'urbanisme, de 2013 à juin 2024, la commune a comptabilisé **54 nouvelles demandes** portant sur la création de logements. Certaines constructions sont en cours. Aucune opération de lotissement n'a vu le jour.

#### Ces constructions ont engendré une consommation de 4.2ha.

Au sein du bourg, les constructions se sont surtout développées au sud et au delà de l'îlot Tranquard. À noter néanmoins, qu'il ne s'agit pas que d'extensions. Plusieurs constructions se sont implantées dans l'enveloppe urbaine dans une logique de densification. Elles découlent souvent de divisions.

Sur ces dernières opérations, force est de constater que les parcelles sont mêmes plus petites. La densité moyenne se rapproche désormais de 12 log/ha.

# Repérage des autorisations d'urbanisme délivrées depuis 2013 sur St Fort



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



# 3.7.4 Bilan de la consommation d'ENAF depuis l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, l'article 191 de la loi prévoit la diminution par deux du rythme de l'artificialisation dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi. La consommation de référence à l'échelle nationale est celle observée sur les dix années précédant cette date. Comme vu précédemment ce sont les données de l'OCS qui servent de référence, sur la commune la consommation d'ENAF s'élevait à 4.7ha.

Il convient donc de réaliser un décompte des surfaces consommées depuis l'entrée en vigueur de la loi (22 aout 2021).

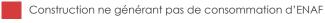
En étudiant le registre des autorisations d'urbanisme ainsi que l'analyse comparative des photographies aériennes de 2021 (IGN) et 2024 (Google Map) couplée à un repérage de terrain, force est de constater qu'en 2024, la commune a comptabilisé 6 constructions d'habitations nouvelles et une annexe.

La consommation d'espace est toutefois limitée dès lors que les constructions ont concerné des terrains dans l'enveloppe correspondant à de petites encalves.

La consommation d'ENAF est estimée à 2500m² signifiant qu'à l'éhéanche de 2034, la commune devrait limiter sa consommation d'espace à moins de 4.45ha.

Repérage des constructions depuis 2021 et leur incidence en termes de constommation d'ENAF (Agence UH)





Construction source de consommation d'ENAF

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



# 3.7.5 Les objectifs à l'échelle de la CARO

Pour rappel, la commune de Saint-Jean d'Angle appartient à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) laquelle dans le cadre de ses compétences en planification et en habitat a produit des documents stratégiques dits supra-communaux qui viennent fixer des objectifs communs pour l'ensemble des collectivités.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Rochefortais (SCoT) est ainsi actuellement en cours de révision dans les mains de la CARO.

Ce SCoT s'imposera dans un rapport de compatiblité au PLU de la commune et fixe des objectifs sur 20 ans. Il est donc essentiel de prendre en compte les travaux d'études du SCoT dès à présent.

A ce jour, l'armature urbaine de la CARO a été définie et le DOO du futur SCoT prévoit que Saint-Jean d'Angle intègre les villages et communes rurales comme 14 autres communes.

Les objectifs fixés pour ces communes rurales sont :

- Produire 40% des logements minimum dans l'enveloppe urbaine
- Fixer un taux de densité minimum pour tous les projets en extension de l'ordre de 15log/ha

Au total cela représente pour l'ensemble des 15 communes rurales désignées par le SCoT et 1150 logements supplémentaires répartis comme suit :

- 690 logements en extension (avec une consommation de 46 ha maximum)
- 460 logements dans les enveloppes urbaines

À noter que comme le précédent SCoT, le projet ne mise que sur le développement des bourgs, les hameaux ne pouvant plus s'étendre aux dépens des espaces naturels et agricoles. En outre, dans le cadre de la stratégie de développement communautaire, doit également être pris en compte par le PLU le **Programme Local de l'Habitat de la CARO 2020 - 2025**;

Ce dernier est venu préciser une enveloppe de production de logements pour chaque commune de l'intercommunalité. Sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Angle, le rythme de production de 7 log/an en moyenne avait été retenu.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Armature urbaine du SCoT

Le DOO retient un objectif de 71 000 habitants à l'horizon 2041 à l'échelle de la CARO, soit + 7 500 habitants sur 20 ans, correspondant à une croissance de 0,4 %/an en moyenne depuis 2013.

Afin de maintenir l'attractivité de la trame urbaine, telle que définie par le SCoT, la ventilation de l'ambition dé-

Tonnay-Charente

Saint-Hipdolyte

Cobbrid

Rochefort

Echillai

d'Arigie

(a Gripperle-Saint Symphories

Saint Nastire sur Charmete • Le pôle central de Rochefort : 27 675 habitants à 2041.

• Les pôles urbains structurants : 17 165 habitants à 2041.

• Les pôles relais : 12 405 habitants à 2041.

mographique est la suivante:

• Les villages et bourgs ruraux : 13 755 habitants à 2041 pour 1 150 logements supplémentaires.

Copedia on diveloppement picklenfed por phose	2015-2016	285.601	2023-2001
Biller ortain epolical de Bracherter (Backellar)	(900	100	8797
Policy Oranic Structurality (Indian Parriet Speed Mission)	166	600	1450
Palies critate  Book designal floor and bengang com- Agency code based of the Policy Section)	NIO.	600	1.400
Villages at communities number.	780	875	119
10kg	+ 480	2678	6 900



management in a recognished or the rivers reduced

des pricei en de la abastier in des la alluerare protéeness les Si 4 jet et mour lat et Gept ber de Dillectuire géographe par par la 10 km

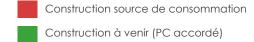
017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



Depuis l'entrée en vigueur du SCOT en mai 2023, la commune a délivré plusieurs autorisations d'urbanisme mais elles n'ont pas toute donné lieu à un projet de construction. Seule une construction est sortie de terre.

Cela signifie que la consommation d'ENAF est limitée (800m²).





# 7-211703483-20240731-202407D1-DE D'ÉVOLUTION DE LA POPULATION ET DE L'ÉCONOMIE



Thématiques	Constats et enjeux identifiés sur le territoire	Orientations de projet à formuler dans le PADD	Enjeu
Évolution de la démographie	<ul> <li>La commune de Saint Jean d'Angle profitant d'une bonne situation géographique entre Rochefort et Marennes et d'un prix du foncier attrayant, était jusqu'en 2018 une des communes les plus attractives de la CARO. Elle a ainsi enregistré un solde migratoire moyen de plus de +3% depuis les années 1990 avec un pic à +6% entre 2009 et 2014. Ce solde très positif a compensé un solde naturel négatif témoignant du vieillissement de la population (et certainement lié à la présence d'un grand EPHAD sur la commune).</li> <li>Ces dernières années le taux de croissance annuel est en baisse. Entre 2014 et 2020, il est passé à +0.3%</li> <li>La part des moins de 60ans demeure néanmoins largement majoritaire (70% de la population) mais la commune n'échappera pas au vieillissement de la population.</li> <li>La diminution tendancielle du nombre de personnes par ménage passant de 3.3 personnes en 1968 à 2,3 personnes en 2018 se corrèle au vieillissement de la population et l'éclatement de la cellule familiale et marque le besoin de diversifier l'offre en logements, qui demeure orientée vers l'accession à la propriété de maisons individuelles de grande taille.</li> </ul>	<ul> <li>Le PADD doit se positionner sur un niveau de croissance pouvant garantir le renouvellement générationnel. Il s'agit d'un enjeu d'autant plus important que la commune a réalisé des travaux pour l'école et prévoit l'agrandissement de la cantine.</li> <li>L'accueil de jeunes ménages peut être facilité par une maîtrise publique des opérations (rénovation ou construction) favorable à un contrôle des coûts</li> <li>Les prévisions de croissance démographique du PADD seront établies selon une prévision de desserrement minimum de -0,1 personne/ménage à l'horizon des 10 prochaines années en parallèle d'un vieillissement de la population.</li> </ul>	
Évolution de la population active	<ul> <li>La commune est principalement habitée par des individus actifs, disposant d'un bon niveau d'emploi et de bons revenus au regard de la situation départementale. Il s'agit d'un facteur de dynamisme essentiel pour le territoire.</li> <li>Saint-Jean d' Angle est une commune rurale où la concentration d'emploi est faible. En effet, la commune est, en matière d'emploi, dépendante des pôles de Rochefort et Saintes. Les trajets domicile-travail sont donc importants pour les actifs de la commune et la voiture individuelle reste le premier moyen de locomotion.</li> </ul>	- La forte dépendance des actifs envers l'automobile devra être prise en compte par l'intermédiaire de nouvelles réponses formulées en parallèles des leviers réglementaires du PLU.	
Évolution des activités écono- miques	<ul> <li>La commune présente quelques commerces, services et artisans. Bon nombre de ces derniers ont toutefois quitté la commune au profit de Pont l'Abbé d'Arnoult soulignent les élus.</li> <li>L'ancien PLU affichait une réserve d'urbanisation pour une zone artisanale. Un menuisier est actuellement implanté sur site.</li> <li>L'agriculture est assez peu représentée</li> <li>Le château est une importante attraction touristique</li> </ul>	<ul> <li>Les règles du PLU seront adaptées en vue de pérenniser les entreprises en place comme la briqueterie</li> <li>Le maintien d'un potentiel d'accueil pour des artisans locaux est important pour éviter que ces derniers ne partent hors commune et hors CARO</li> <li>Les activités agricoles constituent un secteur que le PADD doit soutenir.</li> <li>Un accent sera mis à la promotion des exploitations agricoles pratiquant la vente directe et sur la protection des surfaces agricoles susceptibles d'être consacrées à de nouvelles productions locales.</li> </ul>	



Thématiques	Constats et enjeux identifiés sur le territoire	Orientations de projet à formuler dans le PADD	Enjeu
Évolution du parc de logements	<ul> <li>Le parc de logements a fortement progressé et entre 2009 et 2020, la commune a gagné 67 logements (soit un gain de l'ordre de 6 logements par an) comprenant 65 résidences principales.</li> <li>Le parc de logements de la commune est orienté essentiellement vers la grande maison individuelle, occupée par leurs propriétaires. L'offre locative est limitée (21%).</li> <li>Le parc de logements est assez récent,</li> <li>Le taux de logements vacants s'élève à 8.1% en 2020. Leur nombre tend à diminuer et lors de la révision du PLU, la commune n'a recensé que 8 logements vacants dont la moitié était en cours de rénovation.</li> <li>A la rentrée 2023, les sites d'annonces immobilières ne référençaient plus de logement en vente sur la commune</li> </ul>	<ul> <li>Le PADD doit insister sur l'objectif de diversifier l'offre en logements à réaliser sur le territoire durant les années à venir. Il convient ainsi d'offrir aux ménages des logements correspondant plus amplement à leurs besoins, c'est-à-dire plus de petits logements adaptés aux personnes âgées ou encore aux jeunes couples en début de parcours résidentiel et surtout plus de logements locatifs.</li> <li>La vacance n'est pas un levier même s'il est projeté de miser sur le réinvestissement de 3 logements vacants</li> <li>La situation immobilière et foncière est sous pression</li> </ul>	
Construction résidentielle et lutte contre l'étalement urbain	<ul> <li>Le précédent PLU présentait de larges réserves d'urbanisation (zone AU) sans hiérarchisation (dilution de l'étalement tout autour du bourg)</li> <li>dEPUIS 2013. le rythme de la construction annuel oscille autour de 5 constructions par an</li> <li>La consommation d'espace s'élève à 4,7ha selon l'observatoire de la consommation d'espace (OCS 2010 -2021) et 4.2ha selon l'analyse rétrospective de la consommation d'espace (2013-2024)</li> </ul>	<ul> <li>Le nouveau PLU doit nécessairement répondre aux enjeux d'une modération de la consommation d'espace par l'urbanisation et de la lutte contre l'étalement urbain, selon les orientations du législateur.</li> <li>Le projet doit permettre de hiérarchiser l'enveloppe urbaine pour maîtriser davantage le développement urbain</li> <li>Le PADD doit s'inscrire dans la poursuite des orientations du SCOT et du législateur dans le sens d'une modération de la consommation d'espace en misant notamment sur le réinvestissement et la densification (comblement des dents creuses + taux de densité plus élevé dans les futures opérations d'ensemble).</li> </ul>	

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



# 4. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DES ESPACES URBAINS



# -211703483-20240731-202407D1-DE 14.9 15.0 ORGANISATION URBAINE DU TERRITOIRE



# 4.1.1 L'analyse de l'enveloppe urbaine actuelle

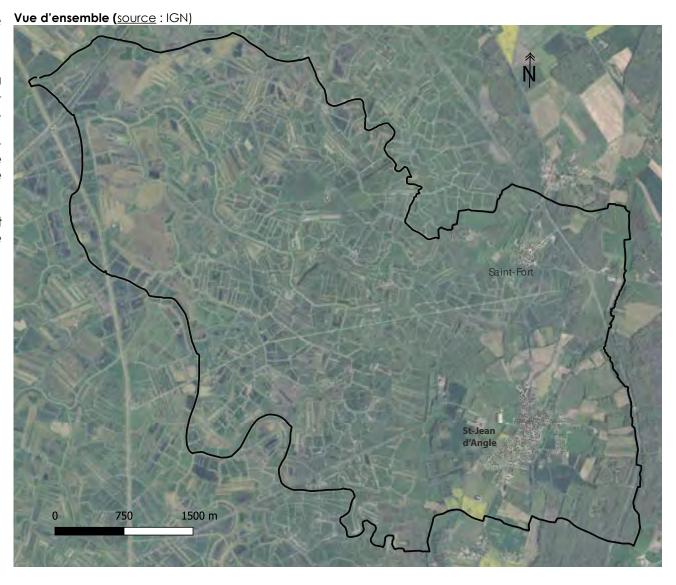
Saint Jean d'Angle est un territoire de 21,84km² situé à la transition de la plaine et des marais. Son territoire est recouvert à plus de 70% de marais et 6% de forêt de feuillus.

À l'exception de rares cabanes dans les marais, l'habitat occupe les terres hautes entre marais et forêt. Ils se concentrent à hauteur du bourg de Saint-Jean d'Angle et du hameau de Saint-Fort.

A noter, la présence du château fort construit sur un point d'accès à l'océan pour protéger les sites de stockage de sels.

Carte d'état-major du XIXème siècle (source : IGN)





017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



# 4.1.2 Le bourg de Saint-Jean d'Angle

Le bourg ancien de Saint-Jean d'Angle est organisé autour de deux îlots principaux celui de l'église et celui du Prieuré, au carrefour des deux voies de communication historiques principales, à savoir les RD 733 E2 (Echillais-Saint Symphorien) et RD 239 (Champagne-Saint-Just-Luzac).

La halle incarne l'espace public central du coeur de bourg mais sa taille et sa configuration enclavée n'en font pas un réel espace structurant. Ainsi, le bourg de Saint-Jean d'Angle se caracétérise t'il davantage par plusieurs petits espaces publics comme les abords du presbytère aujourd'hui espace de rencontre, avec une aire de jeux pour les enfants et un boulodrome et le site de la salle des fêtes et son city-stade...

Le bourg ancien se compose d'un bâti de fort intérêt patrimonial et présente une composition caractéristique. En effet, autour de l'église et le long de la rue Maurice Ponte, le bâti ancien est implanté à l'alignement de l'emprise publique et pour grande partie en continuité. Ce bâti s'accompagne de jardins en coeur d'îlots souvent cloturés de murets en pierre. Se profile ainsi la rue principale et un réseau de venelles donnant sur les jardins «cachés». Le tout très compact confère à ces quartiers une intimité et un réel attrait.

A noter que plusieurs décennies voire siècles auparavant, la RD 239 et particulièrement la Rue du Four Banal comportaient des commerces caractéristiques par leur ouverture sur la rue pour vendre leurs marchandises.

Le château quant à lui est légèrement isolé, plus proche des anciennes falaises et des marais pour mieux accéder à l'océan. Le domaine jouxte l'Ouest du bourg ancien.

Quant au Clos des Tranquards, il cantonne le bourg ancien du coté sud-est. En effet, ce clos historique avec son mur de pierre qui entoure une prairie humide constitue un espace vert structurant à l'échelle du bourg. Il régule les eaux du bourg et appartient à sa trame verte. Ces deux ensembles ont ainsi conduit à des développements plus au sud.





Trame viaire du bourg (source : cadastre)



Le bourg ancien est constitué de venelles et ruelles Les formant de très petits îlots.



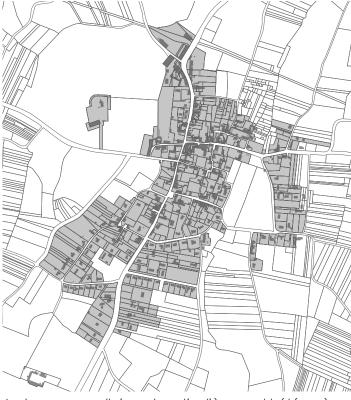
Trame bâtie du bourg (source : cadastre)



Les constructions anciennes compactes contrastent avec les constructions pavillonnaires toutes implantées en discontinuité.

A noter que l'îlot des Tranquartds où s'écoule le Pérat, forme une enclave au coeur de la zone bâtie (coupure naturel). Cette enclave est privée et n'est pas accessible.

Trame parcellaire du bourg (source : cadastre)



La trame parcellaire est particulièrement hétérogène. Les parcelles du bourg ancien sont très étriquées tandis que les extensions plus récentes présentent un découpage plus rationnel en tablette de chocolat (découpage régulier avec une taille homogène). Au tissu dense du bourg ancien, s'oppose aujourd'hui le tissu composé par le développement pavillonnaire observé depuis la deuxième moitié du XXè siècle principalement aux entrées sud du bourg. Force est de constater que si l'emprise du bourg ancien demeure finalement limitée, celle du bourg moderne est considérable, le pavillonnaire est source d'étalement.



# 4.1.3 Saint Fort

Au nord de St Jean d'Angle, le hameau de St Fort fut le centre d'une petite paroisse dont les heures de gloire sont associées à la production du sel. Aujourd'hui rien ou presque rien ne laisse soupçonner un tel passé si ce n'est quelques indices dans certaines parcelles ou dans les pierres de quelques propriétés privées, qui témoignent de ce qu'était autrefois ce village situé au fond du golfe de Saintonge avec église et château à sa tête. Ce dernier renferme par ailleurs le tombeau de Charles de COMMINGES et de Marie GUIP son épouse.

Ce hameau a donné lieu à un important développement pavillonnaire tout le long de la route de Jensifs, en direction de la RD 733 (Rochefort).

A l'échelle du territoire communal, Saint-Fort est l'unique hameau constitué. Les autres motifs bâtis sont des écarts.

#### Vue aérienne de Saint-Fort de 1964 (source : IGN)





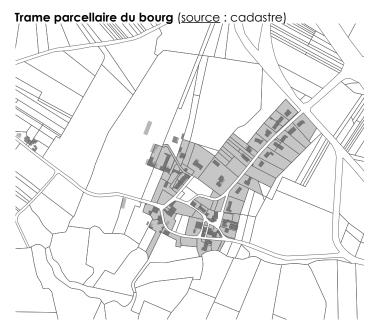


Le hameau d'origine s'organise autour d'un petit îlot central qui comprend aujourd'hui des vestiges archéologiques (ruine d'une ancienne église, caveau des Comminges).

#### Trame bâtie du bourg (source : cadastre)



Les dernières extensions du hameau se sont opérées le long de la voie avec une juxtaposition de pavillons implantés en discontinuité. A noter la présence d'une exploitation au nord Ouest.



Saint-Fort présente une limite naturelle, les marais qui s'étendent au sud de la voie.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



# 4.1.4. À la recherche des hameaux disparus (1630-1800)

Le cadastre napoléonien de Saint-Jean-d'Angle indiquait l'emplacement de quelques hameaux habités, qui ont disparu peu après son établissement. La consultation des archives a fait découvrir des métairies, des moulins disséminés dans la campagne, ayant existé dans des temps plus reculés.

Ci-dessous, l'état des lieux de la dizaine de moulins, fermes ou hameaux dispersés sur les terres de Saint-Jean-d'Angle aux XVIIe et XVIIIe siècles :

#### La métairie du Portail Pouge

Elle se trouvait à l'angle du champ bordé par la route de Saint-Jean-d'Angle à La Gripperie et le chemin conduisant au marais ou à Beaulieu.

#### La Tublerie

C'est un lieu connu par la tradition orale. Il n'y eut probablement pas d'habitation mais un bâtiment servant à la fabrication des tuiles. Cette Tublerie aurait été détruite par un incendie vers la fin du XVIIIe siècle.

## Le moulin Chaigneau

Ce moulin appartenant au seigneur des Tranquards se trouvait dans le lieu appelé maintenant, le Bois Chagras.

#### Le Sablon

Le lieux-dit du Sablon se composait de deux entités majeures, la Métairie et le Moulin. Un inventaire de la Métairie a eu lieu après le décès de Gabriel de Calvimon, Chevalier, seigneur du Vieux Château de la Mothe, vicomte de Servanche, seigneur des Trancars, suite à la demande de Catherine Dequeux, son épouse.

#### La Pastelière

Dans l'angle formé par le confluent de la course des Trancars et de l', apparaît le lieu-dit La Pastelière. Sur ces terres, était jadis une métairie, maison

comprenant chambres basses et chambres hautes, grenier, plus les bâtiments : granges, parcs grands et petits et autour cours et quéreux.

#### La Marsaudrie

Un acte en date du 25 juillet 1775 nous apprend d'une part où se situait ce lieu-dit, mais en plus les conditions de location des terres en ce XVIIIe siècle.

#### La Chailleveterie

Les terres entre l'actuelle route de Rochefort et le chemin du Jas Pigeon et le chemin des Ajoncs fermaient la métairie de la Chailleveterie dépendant du château.

#### La Grange aux Chevaux

En bordure du chemin de la Fontaine, qui relie celui du Jas Pigeon à la route de Marennes, existait dans le haut du marais un hameau, là où il n'y a plus aujourd'hui qu'une cabane, c'était la Grange aux Chevaux.

#### Le Moulin de la Jonchère

En bordure de la Taillée du même nom, on remarque toujours le tertre sur lequel il était construit. C'est à la date du 18 mars 1651 que l'on trouve un acte se rapportant à ce moulin.

#### Le Port

Ignoré d'un grand nombre d'habitants de la commune, ce nom est resté indigne sur le cadastre. Il ne doit plus être cité que par ceux possédant cette partie du marais, la prise du Port, à droite à l'entrée de la taillée de la Jonchère. Il exista ici comme dans les communes voisines bordant l'ancien golfe des Santons au bout de ruissons des abris pour les embarcations.

Au fur et à mesure du comblement du marais, le port s'éloigna de ce qui fût dans un temps très lointain la côte. Un acte notarié de 1650 nous dit qu'à cette époque le port où se construit une barque de 13 mètres de longueur se trouve au lieu-dit la Cafourche, aujourd'hui la Caillefourche.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



# 4.1.5 Les qualités urbaines et architecturales du bâti

BÂTI ANCIEN TRADITIONNEL				
PÉRIODE	Bâti traditionnel d'inspiration rural datant principalement d'avant 1930	SOUTH		
*	> 50% (effet d'agglomérat générant de la densité)	The same of the sa		
PARCELLAIRE	Parcelle en lanière ou en peigne	THE RESERVE THE PARTY OF THE PA		
IMPLANTATION PAR RAP- PORT AUX ESPACES PUBLICS	Alignement ou léger retrait avec muret à l'alignement profilant les rues ou des placettes à l'image des querreux (espace commun) caractéristique locale	MI THE THE WAR		
	Jardin principalement à l'arrière (présence de parcs et vieux sujets)			
IMPLANTATION PAR RAP- PORTS AUX LIMITES SÉPA- RATIVES	Continuité ou semi continuité			
HAUTEUR	R+1 (+combles), rarement R+2			
	environ 6 mètres au faîtage			
ASPECT EXTÉRIEUR	Ordonnancement des ouvertures			
	Ouvertures plus hautes que larges			
	Toit à deux pans (sauf maison de maître à étage à 4 pans)			
	Pente de toit d'environ 30%			
	Toiture principalement en tuiles romane canal de tonalité claire			
	Pas de chien assis (volume simple et épuré)			
	Façade en pierre de taill, en moellons, enduite, de ton clair (pierre locale)	Direction of the second		
	Présence de détails ou modénatures (corniches, œil de bœuf)	Park Distriction of the Control of t		
ENJEUX	Respecter les règles d'implantation (effet de rue dans les cœurs anciens) et la cohérence urbaine (hauteur)			
	Respecter les codes architecturaux locaux pour la rénovation et les éventuelles nouvelles constructions (volumétrie, forme des toitures, couleur des tuiles et des enduits) ou opter pour des projets de création architecturale valorisant l'existant.			
	Relever le défi d'économie d'énergie sans compromettre la qualité de ce bâti			
	Préserver les parcs et jardins d'agréments			
	Intégrer les contraintes en termes de stationnement et d'assainissement			

**CLÔTURES** 



# BÂTI ANCIEN TRADITIONNEL : LES RECOMMANDATIONS DU PLAN DE RÉFÉRENCE Les bâtiments construits en pierre de taille prévue pour être apparente, peuvent être ravalés en laissant **FACADE** apparaître le parement d'origine. En aucun cas la pierre ne doit être peinte. Les bâtiments construits en moellons de pierre calcaire pour être enduite, doivent être enduits tout en laissant les pierres appareillées des chaînages et tableaux des baies, apparentes. Les joints maçonnés des murs de pierres seront réalisés en mortier de teinte claire, du ton du matériau de parement et seront arasés au nu de ce matériau. Les enduits tels que les enduits de ciment sont interdits. Les enduits tels que les enduits à la chaux aérienne et les enduits de teinte claire sont recommandés. L'aspect des enduits doit être lisse, taloché ou légèrement brossé (pas d'aspect gratté). TOILES CAPAL ANCIENNES La destruction de sculpture, ornementation ancienne ou moulure des façades est soumise au permis de démolir. Les peintures et les revêtements colorés de facon vive ou blanc pur sont interdits. Les matériaux de revêtement seront traités en harmonie avec l'environnement urbain, de ton clair. TOITURE Seules sont autorisées les tuiles de terre cuite, creuses ou type tige de botte, de teinte naturelle, rosé mélangé, ou d'aspect vieilli, ou tuiles mécaniques pour un bâtiment couvert avec ce type de tuiles, et pente adaptée. Les toitures ne doivent pas faire saillie sur les murs pignons. Le faîte des toitures doit être sensiblement parallèle à l'axe de la voie. La pente des toitures doit être voisine de 28 %. L'habillage des rives par caisson est prohibé. Les toitures en ardoise ou en zinc peuvent être autorisées lorsqu'elles remplacent des couvertures anciennes établies dans ce matériau. Les cheminées en pierre sont à conserver ainsi que tous les éléments de faîtage (épis, ...) **MENUISERIES** Les contrevents seront peints de teintes, suivant nuancier « a ». Les huisseries seront peintes de tons clairs, suivant nuancier « b ». Les volets bois sont à conserver, ou seront refaits suivant des dispositions traditionnelles (les volets roulants ou volets battants en PVC sont interdits). Les portes d'entrée peuvent avoir des teintes plus soutenues (vert foncé, rouge bordeaux, bleu acier, ...

Les murs bahuts + grilles seront conservés



BÂTI PAVILLONNAIRE			
PÉRIODE	Bâti contemporain d'après 1950 jusqu'aux années 2020		
OCCUPATION/ FORME PAR- CELLAIRE	20 à 50 %  Composition très peu de dense		
IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX ESPACES PUBLICS	En retrait (cœur de parcelle) avec jardin autour de la maison  A noter, l'implantation de la maison répond à une logique fonctionnaliste avec de la place pour la voiture (sur l'avant ou sur le coté de la maison + garage)		
IMPLANTATION PAR RAPPORTS AUX LIMITES SÉPARATIVES	Discontinuité plus rarement continuité d'un coté (garage)		
HAUTEUR	Rez de Chaussé  Rarement avec étage	*00 mpr (m m 107	
ASPECT EXTÉRIEUR	Ouvertures plus hautes que larges sauf porte de garage et fenêtre de cuisine  Toit à deux pans  Pente de toit d'environ 30% sauf en cas de toiture terrasse  Façade enduite (attention aux teintes des enduits parfois différentes)  Attention avec les clôtures disparates  Des annexes isolées avec un traitement à part		
ENJEUX	Trouver une cohérence d'ensemble sans compromettre les projets visant à densifier (densification verticale et horizontale)  Tolérer les évolutions de ce bâti pour favoriser les initiatives visant à améliorer la performance énergétique des constructions  Densifier un tissu souvent lache  Prendre néanmoins garde à l'imperméabilisation des sols		

# Recy4.2 DÉPLACEMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS



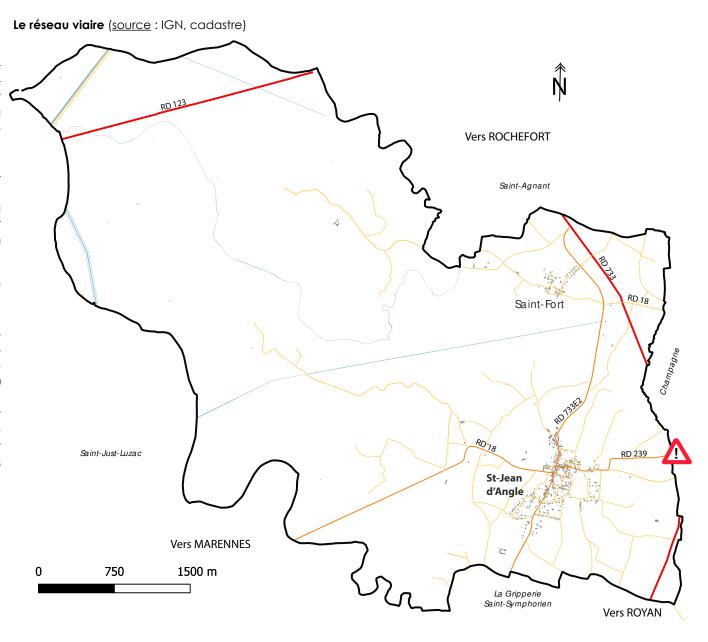
# 4.2.1 Le réseau viaire

Le territoire communal est localisé au Sud de Rochefort. Il est desservi par la RD 18 qui traverse le territoire d'Est en Ouest connectant Champagne (Pont l'Abbé d'Arnoult) à Saint-Just-Luzac (Marennes) via la RD 733E. Cette dernière constitue la principale voie de desserte du bourg.

Cette voie, qui traverse l'ensemble du bourg, est synonyme d'opportunité pour la visibilité communale, mais également de contraintes, s'agissant pour la collectivité de gérer les conflits d'usage pouvant apparaître entre différentes mobilités au quotidien (piétons, cyclistes, voitures...).

La commune est également desservie par la RD 239 (Champagne - bourg de Saint-Jean-d'Angle).

Tout à l'Est en limite avec la commune de Champagne, le territoire est longé par la RD 733 (Rochefort - Royan). On rappellera qu'il s'agit d'une route classée à grande circulation, qui absorbe entre 8 880 véhicules/jour (entre Le Gua et Saint-Jean-d'Angle) et 20 400 véhicules/jour (entre Saint-Jean-d'Angle et Saint-Agnant). Elle génère l'application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme au sein du présent PLU visant à interdire de construire le long de ces axes en dehors des zones urbanisées.



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Pour précision, cette voie ferait l'objet d'un projet de passage en deux fois deux voies entre Rochefort et Royan. Le projet figurerait toujours dans le programme du Département. Il serait l'occasion de sécuriser le carrefour des RD 239 et RD 733 qui dessert le bourg de Saint-Jean d'Angle mais se situe sur la commune de Champagne.

A noter que la commune est également traversée par la RD 123 (Marennes, île d'Oléron - Rochefort) sur sa partie Nord-Ouest, il s'agit d'une voie de transit particulièrement empruntée, également classée voie à grande circulation, mais elle n'a pas d'incidence sur le fonctionnement du territoire.

Enfin, un réseau très dense de chemins et voies communales complète ce réseau d'infrastructures routières.

A hauteur du bourg, les entrées n'ont pas fait l'objet d'aménagements particuliers, dès lors, il existe une certaine insécurité du fait de la linéarité de la traverse (Rue Maurcie Ponte) et de l'absence d'obstacle à la vitesse. En l'absence de traitement (plantation, ou autres dispositifs), il n'existe pas de transition entre l'espace agricole et urbain.

En outre, l'école se situe le long de l'axe de circulation principale (Rue Maurice Ponte). Elle dispose de peu de places de stationnement et a fait l'objet d'un aménagement sécuritaire pour les bus.

Enfin les ruelles ne sont pas adaptées pour la circulation piétonne. A ce jour, elles ne sont pas valorisées, la voiture est trop prépondérante et les aménagements trop routiers.

Ainsi décrit, ce réseau routier expose le territoire à 2 enjeux principaux :

- Le traitement des entrées et la sécurité de la traverse de bourg notamment aux abords de l'école
- La sécurité des carrefours depuis la RD 733 (attention aux activités qui s'y implantent le long...)
- La valorisation du réseau de ruelles du bourg



La RD 239 depuis le carrefour avec la RD 733 jusqu'au bourg est interdite aux véhicules de plus de 10 tonnes.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



# 4.2.2 Mobilité

Les déplacements sont une préoccupation majeure pour les politiques d'aménagement et d'urbanisme. L'étude des modes de déplacement permet de mieux appréhender les habitudes de la population tout en décelant certaines problématiques sur le territoire. La question des déplacements est par ailleurs étroitement associée à celle de la lutte contre les pollutions et nuisances, et contre le changement climatique.

#### La voiture, un mode de déplacement hégémonique sur la commune

Le territoire de Saint-Jean d'Angle adopte le profil d'un territoire rural. Les ménages habitant sur la commune sont donc logiquement très dépendants de l'automobile. Le territoire demeure tributaire de pôles urbains plus importants pour satisfaire les différents besoins de la population locale en matière d'emploi, de consommation et de services (Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Saint-Agnant, Echillais, Rochefort...).

Ainsi, selon l'INSEE en 2021,95% des ménages ont au moins une voiture et 57.2% des ménages sont équipés de 2 voitures. 93.5 % des déplacements pour se rendre au travail contre 89.9% en 2018 sont effectués en voiture.

L'usage des transports en commun est anecdotique (1.1%) et les modes doux ne représentent que 3% des déplacements.

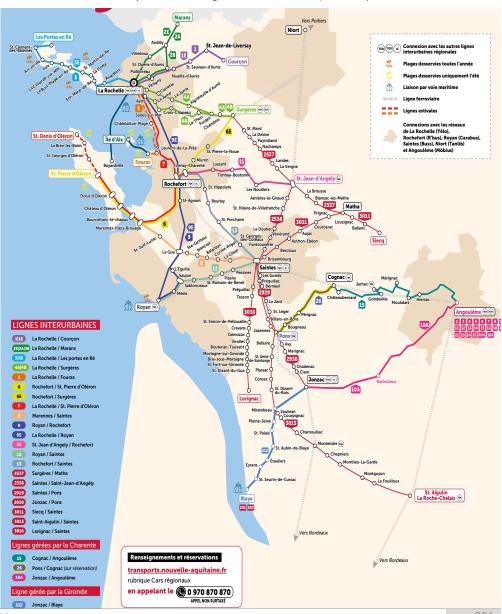
Le législateur incite au développement des mobilités alternatives à l'automobile et à la mutualisation des déplacements, dans un souci de préservation de l'environnement. Le PLU ne dispose pas de leviers directs pour agir sur ces enjeux, et doit donc être relayé par des politiques plus adaptées au niveau supra-communal, avec le concours des acteurs compétents (EPCI, Région...). Il convient de souligner les efforts de la CARO dans ce domaine.

## Les réseaux de transports collectifs

En matière de transports collectifs, l'organisation des transports est placée sous la responsabilité de la région Nouvelle-Aquitaine depuis le 1er septembre 2017. Celle-ci dispose de plusieurs services, à savoir le train (via les Trains Express Régionaux), les transports interurbains et les transports scolaires par cars, ainsi que

#### L'offre de transports en commun

(source : Région Nouvelle Aquitaine)



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



le transport à la demande.

En Charente-Maritime, le réseau de lignes régulières de cars interurbains est constitué de 20 lignes quotidiennes d'autocars configurées en étoile autour de La Rochelle, Rochefort et Saintes.

Cette offre est localement complétée par une ligne TER de Saintes à Bordeaux, via Pons et Jonzac. Ces lignes de transport collectif ne desservent pas directement le territoire de Saint-Jean d'Angle.

Les lignes de car inter-régional les plus proches sont la ligne n° 9 (Royan - Rochefort) et la ligne n° 13 (Saintes - Rochefort), lesquelles sont également des points de départ du service de transport à la demande.

Le covoiturage, une solution de mutualisation des déplacements individuels

Le covoiturage est une solution pertinente en matière de mutualisation des déplacements individuels. Au niveau local, le Conseil Départemental de Charente-Maritime a développé une offre de services ainsi que des aménagements destinés à l'incitation au covoiturage.

Ainsi, 63 aires de covoiturage d'intérêt départemental sont actuellement réparties sur le département. La commune de Saint-Jean d'Angle n'accueille pas d'aire de covoiturage mais un projet porté par le département est actuellement à l'étude.

#### Les déplacements « doux »

Les déplacements « doux » désignent les déplacements non-motorisés (piétons, cyclistes...). Compte-tenu de leur absence d'impact sur le plan environnemental, ils sont aujourd'hui encouragés en alternative à l'automobile. A cet effet, la place du piéton au sein des espaces publics doit être améliorée au maximum, notamment par la création d'aménagements adaptés tenant notamment compte des besoins des personnes à mobilité réduite.

Sur la commune, la problématique des déplacements doux est essentiellement ciblée sur le bourg. Il n'existe à ce jour que peu de liaisons sécurisées au sein de ce dernier. La desserte de l'école suscite d'ailleurs des difficultés et l'éparpillement des équipements ne simplifie pas leur accessibilité (terrain de tennis - skate park...).

#### Le stationnement

La forme linéaire du bourg et l'absence de place centrale, n'a pas permis la mise en place d'une aire de stationnements principale dans le cœur de bourg. Le stationnement est dilué avec deux aires principales, l'une à l'entrée nord du coté de la salle des fêtes et l'autre face à la mairie. Une troisième, plus petite et principalement pour les riverains, se trouve dans la « Grand Rue ». Elle totalise **8 places** dont 5 en épi et 3 en créneaux le long de la route. Les deux aires de stationnement principales en l'absence de traitement au sol ou paysager sont peu valorisées ni optimisées mais sont très utiles. Celle de la salle des fêtes est ainsi mutualisée avec l'EPHAD et celle de la mairie avec la poste et pourrait sans doute permettre d'accueillir des activités de services ou commerces.

La place de la mairie présente une capacité de l'ordre de **15 places** et pourrait si besoin être agrandie. L'aire de la salle de fêtes se compose d'environ **35 places** (sans marquage au sol, ni place PMR).

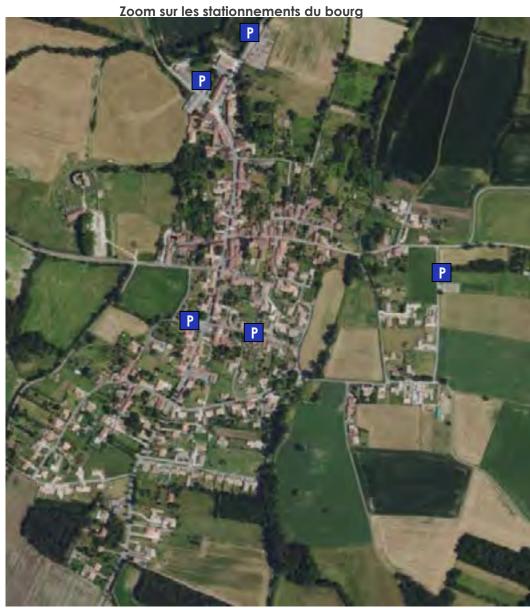
À noter, il n'existe pas de dispositif pour le stationnement des vélos, ni de borne de recharge pour les véhicules électriques sur l'espace public.

Sur la partie ancienne du bourg, la densité et l'étroitesse des rues, permet difficilement de stationner. Les halles ainsi que l'église ne sont pas aisés à desservir ce qui engendre un peu de stationnement sauvage le long de la RD 733E2.

Dans la traverse, des aménagements ont été réalisés à hauteur de l'école, pour sécuriser son accès en y limitant les possibilités de stationnement pour les voitures sur les trottoirs notamment. De nouveaux dispositifs pour ralentir les véhicules devraient être installés par le département à hauteur de l'entrée nord et de la mairie.

Un projet de requalification de la traverse de bourg dans son ensemble pourrait être bénéfique à la fois sur le plan de la sécurité des déplacements et de la valorisation des espaces publics.









017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



# 4.2.3 Les équipements collectifs

Le territoire présente une offre en équipements et service relativement limitée qui se concentre dans le bourg de Saint-Jean d'Angle. Ce dernier compte la mairie, la poste, l'église, les halles, l'école, une salle des fêtes et des terrains de sport (football, tennis).

La salle des fêtes est ancienne et ses abords peu mis en valeur.

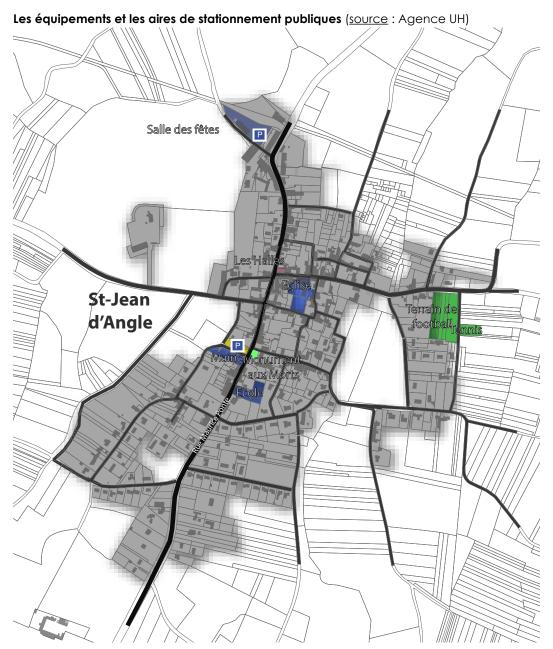
Les équipements sont relativement dispersés dans le bourg. Le terrain de tennis et le terrain de football sont tous deux implantés à la frange Est du bourg, la salle des fêtes et le city stade à l'entrée nord et l'école le long de la rue Maurice Ponte.

À ce jour, leur accès n'est pas sécurisé depuis les quartiers résidentiels et certains manquent d'espace de stationnements. Il existe ainsi des difficultés de stationnements notamment autour des halles et de l'Éalise.

# Le projet de PLU devrait participer à assurer la desserte sécurisée et l'accessibilité à tous ces équipements.

À noter! La commune se trouve en RPI avec les communes de Champagne et de La Gripperie-Saint-Symphorien. En 2021 et 2022, l'école comptabilisait 164 enfants. Les effectifs ont notablement augmenté entre 2017 et 2018 passant de 134 à 164 enfants. Cette augmentation récente des effectifs était intimement liée à la production de logements sur la commune de Saint-Jean d'Angle (plus que sur les autres communes du RPI). En 2023, les effectifs se sont stabilisés.

L'offre scolaire est complétée par les collèges de Saint-Agnant et de Pont l'Abbé d'Arnoult, ainsi que les lycées de Rochefort et Pont-l'Abbé-d'Arnoult.





La salle des fêtes au nord du bourg - Un équipement à valoriser



Le terrain de football aujourd'hui désaffecté par défaut de club





L'école un aménagement récent des abords pour sécuriser



La place de la mairie - un espace routier à requalifier pour plus de lisibilité



# RESUALS RÉSERUX PUBLICS ET COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES



# 4.3.1 Réseaux publics

Assainissement et eau potable

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif desservant le bourg. Ce dernier alimente une station d'épuration d'une capacité de 800 équivalent-habitants, mise en service en 1998, et de type « secondaire bio ».

La charge hydraulique maximale de la station d'épuration est de 120 mètres<sup>3</sup>/jour, tandis que sa charge organique (DBO5) maximale est de 48 kilogrammes/jour. Ces deux paramètres affichaient un niveau de 82 % et 76 % en 2019.

Le réseau d'alimentation en eau potable correspond à l'unité de distribution d'eau potable dite « Champagne - Le Gua ». L'eau potable fournie par ce réseau provient des eaux souterraines exploitées par 5 captages d'eau.

La gestion des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat Eau 17, en tant que maître d'ouvrage. L'exploitation des réseaux est assurée par la Régie d'Exploitation des Services d'Eau (RESE) de Charente-Maritime.

Réseau de défense incendie

La gestion du risque d'incendie constitue un enjeu majeur pour la sécurité des biens et des personnes. Celle-ci relève de la responsabilité du maire au titre de la sécurité publique. Dans le cadre du PLU, il convient donc d'analyser finement l'état du réseau de défense contre l'incendie afin de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Il convient ainsi de ne pas aggraver l'exposition de la population au risque d'incendie en proscrivant tout développement de l'urbanisation dans les parties urbanisées insuffisamment ou non-desservies par la défense incendie.

Cadres légaux et réglementaires de la défense extérieure contre l'incendie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est placée sous l'autorité du maire en vertu de son pouvoir de police.

La loi du 17 mai 2011 et le décret du 25 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, abrogeant les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967, ont clarifié le cadre législatif et réglementaires des obligations faites aux communes. Ce dernier se décline en 3 niveaux.

- Au niveau national, l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixe un référentiel national ;
- Au niveau départemental, l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 crée le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie.

Facultativement, la commune peut se doter d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie, afin de préciser les différents risques sur son territoire, de dresser un état des lieux exhaustif du réseau DECI existant et de définir les besoins et priorités en matière de renforcement de ce réseau.

# La qualification du risque d'incendie

Dans le cadre du nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie, l'analyse des risques est dorénavant placée au cœur de la définition des ressources nécessaires aux missions des sapeurs-pompiers. Ces risques, ainsi qualifiés, permettent de définir les exigences en matière d'équipement du territoire par des moyens de défense extérieure contre l'incendie.

Elles peuvent se traduire par la mise en place de poteaux ou bouches d'incendie branchées sur le réseau public d'eau potable, soit par des réserves d'eau naturelles disposant d'un accès aménagé à cet effet, ou artificielles, telles que des citernes posées sur le sol ou enterrées.

L'importance des ouvrages doit être appréciée en tenant compte notamment de la nature et de l'importance des constructions, définissant le niveau d'enjeu, lequel, croisé aux effets d'un incendie, permet de qualifier le risque de « courant » ou « particulier ».

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



# La gestion de la DECI dans le cadre du PLU

On rappellera que conformément aux dispositions de l'article L421-2-1 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune, qui en tant qu'autorité de police, doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies.

En outre, selon l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Cet aspect de sécurité publique renvoie notamment au risque d'incendie.

En l'absence de moyen de défense extérieure contre l'incendie, le maire expose sa responsabilité juridique personnelle en cas de sinistre consécutif à la délivrance d'une autorisation de construire.

A cet effet, il convient donc que le PLU veille à ne pas encourager le développement de l'urbanisation dans les secteurs de la commune ou les carences du réseau de défense incendie s'avéreraient difficiles à résorber, qui s'en trouveraient ainsi aggravées par les effets du plan.

#### Précisions techniques sur les équipements de défense incendie

Selon le règlement départemental de DECI, on entend par « point d'eau incendie » tout dispositif spécifiquement conçu ou aménagé pour permettre aux sapeurs-pompiers d'alimenter les engins-pompes, que ce soit à partir du réseau d'eau public, du réseau privé, d'une réserve naturelle ou artificielle, de façon à éliminer la manifestation d'un risque d'incendie.

La DECI permanente est constituée d'aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobiles ne peut être que ponctuel et exceptionnel, ou consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements. Ne peuvent être intégrés dans la DECI que les réserves d'eau d'une capacité égale ou supérieure à 30 mètres³ de volume minimal utile, et les points d'eau incendie alimentés par un réseau susceptible de délivrer au minimum 30 mètres³/heure.

## Normes de couverture des zones habitées (<u>source</u> : RDDECI)





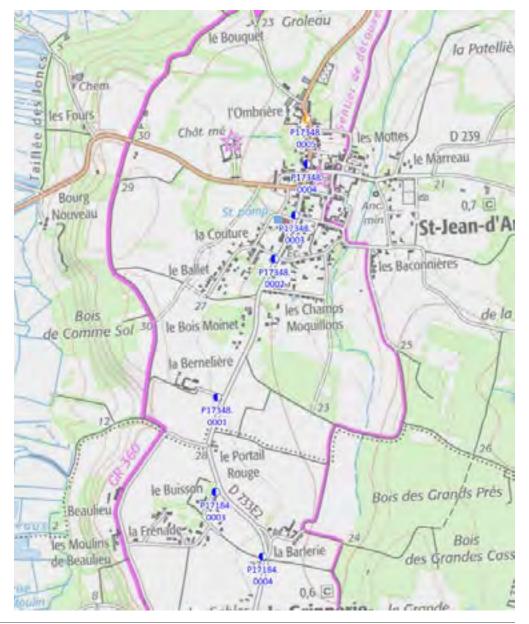
# Le réseau DECI de Saint-Jean-d'Angle

Selon le SDIS, le réseau de défense extérieure contre l'incendie de la commune est à ce jour constitué de 6 points d'eau incendie :

- Le poteau incendie (Pl 100) situé à « La Bernelière » (route de La Gripperie), disponible à l'utilisation ;
- Le poteau incendie (Pl 100), situé rue Maurice Ponte, rue de la Couture, disponible à l'utilisation ;
- Le poteau incendie (Pl 100), situé rue Maurice Ponte, face au monument-aux-morts, disponible à l'utilisation ;
- Le poteau incendie (Pl 100), situé rue Maurice Ponte, face à la boulangerie, disponible à l'utilisation ;
- Le poteau incendie (PI 100), situé rue Maurice Ponte, face à la maison de retraite, ayant un statut d'emploi restreint ;
- Le poteau incendie (PI 100) situé à « Saint Fort » (sortie du bourg), disponible à l'utilisation.

Ainsi décrit, ce réseau de défense incendie assure une couverture satisfaisante du territoire contre le risque d'incendie.

#### Carte des PEI (source : SDIS, IGN)



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



# 4.3.2 Les communications numériques

Les communications numériques ont aujourd'hui une importance majeure dans l'aménagement du territoire. Elles constituent un critère de plus en plus déterminant dans les stratégies d'implantation des entreprises comme dans les stratégies résidentielles.

Selon la loi du 12 juillet 2010, les PLU doivent concourir au développement des communications numériques. Il convient donc d'étudier l'état de la couverture numérique de la commune en vue de préciser les orientations qui seront à retenir par le PADD sur ce thème.

Un réseau numérique actuellement structuré autour de l'ADSL

L'Asymmetric Digital Subscriber Line (ADSL) est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit. L'ensemble des abonnements haut débit sur le territoire de la commune sont des abonnements ADSL.

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du Nœud de Raccordement Abonné (NRA) sur lequel les logements sont raccordés. S'ajoutent également les caractéristiques du réseau téléphonique.

A terme, l'ADSL sera progressivement relayé par le réseau de fibre optique. Utilisés pour transmettre de grands volumes de données sur de longues distances, les câbles à fibre optique sont constitués de fils de verre souples regroupés et protégés par un boîtier isolé.

Traditionnellement, la connexion finale d'un système de fibre optique entre pays à chaque domicile ou entreprise était réalisée via des câbles coaxiaux, ou des lignes téléphoniques. Celles-ci sont toutefois moins efficaces que les câbles à fibres optiques, car générant des débits internet plus lents. Il est maintenant devenu plus courant de compléter un réseau à fibres optiques en remplaçant la ligne téléphonique ou le câble coaxial par un câble à fibre optique.

Le réseau de fibre optique est en cours de déploiement à l'échelle du territoire national. Il s'agit d'une compétence confiée aux départements. L'ADSL, encore majoritaire en France avec 17,8 millions d'inscrits, va donc progressivement laisser place à cette nouvelle technologie au cours de la décennie 2020. Il s'agit d'un effort majeur en termes d'aménagement numérique du territoire, répondant aux enjeux suscités par la qualité de la desserte numérique pour le développement de l'économie locale, et l'attractivité du cadre de vie résidentiel.

La desserte du territoire par le très haut-débit numérique

Le Département de la Charente-Maritime s'est associé à la société 17-NUME-RIQUE en 2006 pour desservir en haut-débit l'intégralité de son territoire (2 Mb/seconde au minimum). Dans le cadre de ce programme, la société 17-NUME-RIQUE a réalisé le dégroupage de la plupart des centraux téléphonique ADSL (ou Nœuds de Raccordement Abonné), ouvrant le réseau à la concurrence pour les opérateurs et permet la réception par les foyers d'offres « Triple Play » (internet, téléphone, télévision).

En parallèle, a été construit un réseau « WIMAX » qui a permis l'accès au haut-débit par voie hertzienne jusqu'à 10 Mb/seconde dans les « zones blanches », non-desservies par l'ADSL. Enfin, pour les cas isolés non-éligibles au « WIMAX » et à l'ADSL, le Département et 17-NUMERIQUE ont contribué au financement d'une solution de desserte haut-débit par satellite.

Ce réseau haut-débit a été rendu possible grâce à l'installation d'infrastructures de collecte en fibre optique de plus de 1 350 kilomètres, qui irrigue tout le territoire du Département et qui permet également aux entreprises d'accéder au haut-débit via les offres sur boucle optique dédiée de 17-NUMERIQUE.

Ce réseau de fibre optique doit maintenant se prolonger vers toutes les habitations sur le territoire du Département. En effet, le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) de Charente-Maritime, approuvé par le Département le 25 juin 2015, prévoit le raccordement de l'ensemble du territoire à la fibre optique jusqu'à l'habitant. Ce déploiement sera réalisé par les opérateurs privés dans les 56 communes du territoire départemental où la rentabilité économique est la plus forte.

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Pour les 401 communes restantes, le Conseil Départemental de Charente-Maritime a confié en 2018 à la société CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT-DÉBIT, filiale de la société ORANGE, la mission de déployer un réseau de fibre optique pour desservir tous les logements avant fin 2022. La commune est située dans ce cas de figure.

Selon le calendrier prévisionnel retenu, le déploiement de ce réseau de fibre optique est prévu à partir de 2020 et se poursuivra jusqu'en 2022. Ce nouveau réseau permettra des débits pouvant atteindre 1 Gb/seconde (soit 1 000 Mb/seconde), soit l'équivalent des débits actuellement disponibles dans les grandes métropoles.

Le réseau numérique et fibre optique sur la commune

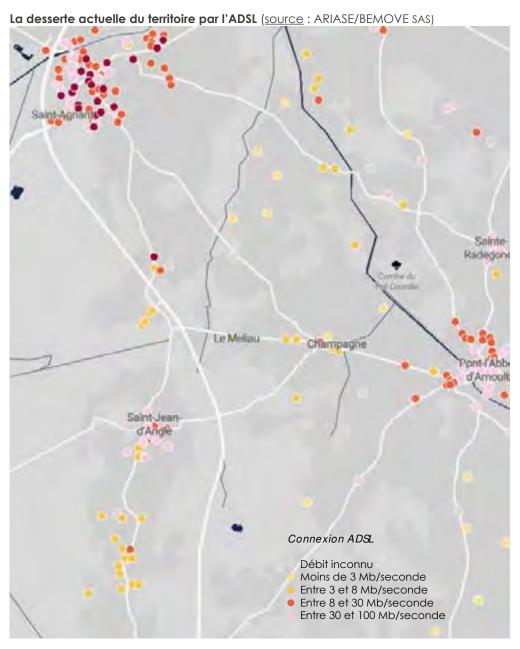
Les lignes téléphoniques de la commune de Saint-Jean-d'Angle sont rattachées au central 17348AZO de Saint-Jean-d'Angle, d'une capacité de 550 lignes. Ce NRA est dégroupé pour l'opérateur FREE et est en mode étendu pour BOUYGUES TELECOM et OVH. La vitesse de connexion est de 95 Mb/seconde maximum avec ORANGE, SFR, BOUYGUES TELECOM, FREE et OVH.

La commune de Saint-Jean-d'Angle possède 1 antenne de téléphonie mobile. Bien que la commune ne dispose d'aucune antenne 5G, l'antenne 4G+ en place offre une vitesse de connexion satisfaisante et supérieure au réseau 4G habituel.

228 foyers (soit 64 %) disposent d'un débit entre 30 Mb/seconde et 100 Mb/seconde.

La fibre optique a été déployée sur toute la commune à partir de 2022.

En juin 2023, Saint-Jean-d'Angle compte approximativement 412 ménages dont 290 sont notés comme raccordés à la fibre en FtH, soit un taux de couverture de 70.39 % (contre 55.34 % en 2022)



# Recy4:4 ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS



# 4.4.1 Préalable à l'analyse

# Contexte légal et méthodologie

#### Une lutte contre l'étalement urbain réaffirmée par le législateur

Selon les termes du Code de l'Urbanisme consécutifs à la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les documents d'urbanisme doivent analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales les caractérisant.

Cette analyse a pour finalité d'orienter les objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) du PLU, en réponse aux exigences légales exprimées par l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme et récemment renforcés par le législateur à l'occasion de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article dispose que, en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L151-4, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, ce dernier ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.

In fine, ces modalités du Code de l'Urbanisme doivent permettre d'inscrire le PLU dans la trajectoire de « zéro artificialisation nette » des sols telle que définie par la loi du 22 août 2021.

# Éléments de méthodologie définis par le PLU

Cette analyse vise à identifier les capacités des parties urbanisées de la com-

mune, que le PLU devra faire évoluer dans le sens d'une densification urbaine au bénéfice de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle sera réalisée en plusieurs étapes :

- L'identification et la caractérisation préalable des parties actuellement urbanisées selon leur importance sur la commune, afin d'en établir la hiérarchie:
- L'identification des contraintes pouvant s'opposer à la densification des parties actuellement urbanisées (activités et installations incompatibles avec l'habitat résidentiel telles que les exploitations agricoles, servitudes particulières, risques naturels et technologiques, sensibilités de certains milieux semi-naturels...);
- L'analyse du potentiel de densification du foncier vacant au sein des parties actuellement urbanisées, en vue de déterminer une part de réinvestissement urbain qui limitera les besoins en matière d'extension de l'urbanisation.

L'analyse du potentiel de mutation du parc bâti de la commune ne sera pas réalisée, car jugé non-pertinente au regard du caractère rural du territoire et de la très faible dynamique de mutation immobilière sur le territoire. Ainsi, le PLU se concentrera essentiellement sur les opportunités de densification par mutation foncière.

# 4.4.2 Définition des parties actuellement urbanisées

L'expression « parties urbanisées » est utilisée par le PLU en référence à l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme. C'est au sein de ces parties urbanisées que le tissu urbain existant pourra se densifier via de nouvelles constructions.

La première étape de cette analyse vise à définir l'enveloppe urbaine de référence. La seconde étape vise à identifier, au sein de cette enveloppe, ce qui relève de la définition de « partie actuellement urbanisée » telle qu'utilisée dans le Code de l'Urbanisme au regard du contexte urbain et de l'occupation des sols...

017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



L'étape finale consiste à hiérarchiser l'enveloppe, afin de faire ressortir « les parties urbanisées du territoire» qui pourront prétendre à un classement en zone urbanisée «U»et ainsi à la densification.

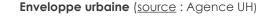
Pour précision, les espaces non-éligibles à densification urbaine seront voués à demeurer en zone Agricole «A» ou Naturelle «N» en fonction de leur contexte dominant. Ils ne pourront accueillir de nouvelles constructions d'habitation. Toutefois, ils seront éligibles à des opérations d'extension de bâtiments existants et de création d'annexes, voire de changement de destinations de bâtiments existants lorsque le PLU peut le justifier.

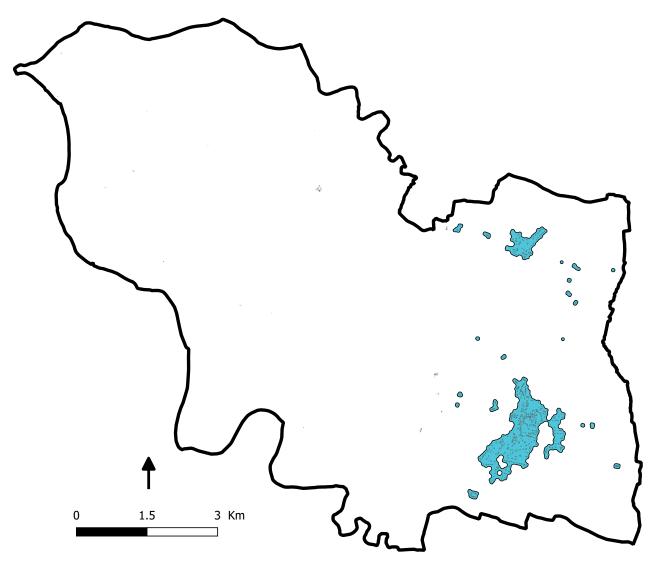
Définition de l'enveloppe urbaine de référence

La représentation graphique de l'enveloppe urbaine de référence sera effectuée selon la méthode de « dilatation-érosion » inspirée par les travaux du Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). Cette méthode consiste à générer par traitement géomatique une zone-tampon d'environ 40 mètres autour de chaque bâtiment du cadastre, érodée de 25 mètres.

La juxtaposition de ces différentes zones-tampon fait apparaître les enveloppes bâties de la commune, que l'on peut considérer comme étant constitutives de « l'enveloppe urbaine de référence ».

Sur le territoire, force est de constater que cette enveloppe dessine sans surprise, deux entités qui se distinguent par leur emprise : Le Bourg et le hameau de Saint-Fort.





017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



Les critères de définition des parties urbanisées

C'est au sein de l'enveloppe que se trouvent les parties urbanisées qui seront classées en zone « urbaine » (U), et dans lesquels, se trouve le potentiel de densification urbaine. Pour caractériser ces parties urbanisées éligibles à densification urbaine, plusieurs critères cumulatifs sont établis par le PLU :

- L'importance des entités de l'enveloppe urbaine, définie selon un critère de surface de 3 hectares au minimum ;
- Une composition bâtie structurée s'opposant aux logiques d'étalement urbain linéaire ou diffus (développement pavillonnaire d'un coté de voie, tissu très aéré...);
- Le nombre de constructions composant l'entité de l'enveloppe urbaine, soit un minimum d'une quinzaine de bâtiments ;
- L'importance des aménités fonctionnelles telles que les réseaux publics (eau, défense incendie...) et les voiries de gabarit adapté

Sur le territoire de Saint-Jean d'Angle, cette première hiérarchisation permet d'identifier très clairement les secteurs concernés à savoir, le bourg de Saint-Jean d'Angle et le hameau de Saint-Fort.

Les facteurs faisant obstacle au classement en zone Urbanisée

Les activités agricoles: Les exploitations agricoles doivent être classées dans la zone Agricole, expressément dédiée à l'activité. Sur le territoire de Saint-Jean d'Angle, les exploitations sont relativement peu nombreuses et isolées sauf sur le secteur de Saint-Fort. En outre, les exploitations agricoles justifient au regard de l'application du principe de réciprocité notamment, une attention particulière. Pour rappel, la charte urbanisme et territoire préconise de conserver un minimum de 100 mètres entre les bâtiments, installations agricoles et les constructions à usage d'habitation.

Les sensibilités environnementales: Les zones d'expansion des crues, les zones protégées au titre de NATURA 2000 ou encore les zones humides... jusitfient le maintien en zone Naturelle.



#### Hiérarchisation finale

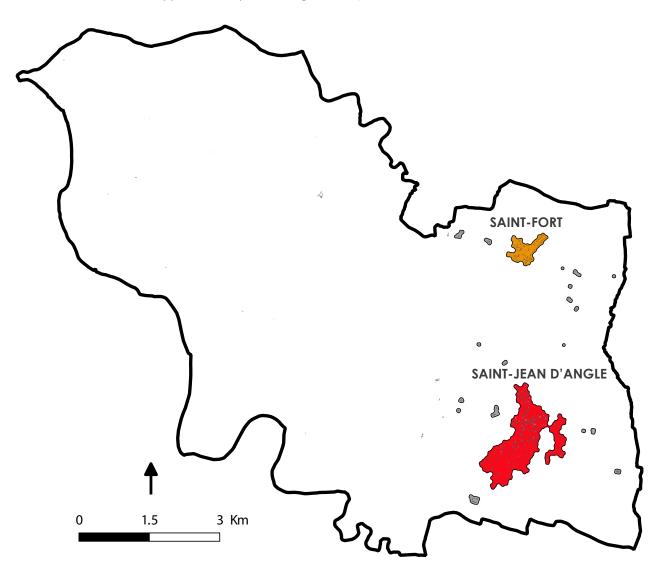
Dans le cadre de la révision du PLU, les parties urbanisées retenues comme pouvant intégrer la zone «U» et potentiellement à densifier sont :

- Le bourg de Saint-Jean d'Angle
- Le hameau de Saint-Fort

Tous deux remplissent les différents critères et après vérification sont correctement desservis (pas d'assainissement collectif à Saint-Fort).

- Polarité urbaine structurante du bourg, éligible à la densification
- Hameau répondant aux critères de partie actuellement urbanisée au sens du code de l'urbanisme
- Lieux-dits isolés, petits hameaux et écarts, non structurés, peu équipés, voire agricoles, exclus des parties actuellement urbanisées

Hiérarchisation de l'enveloppe urbaine (source : Agence UH)





# 4.4.3 Analyse des capacités de densification et de mutation urbaine

#### Le choix des secteurs d'analyse

Les parties urbanisées qu'il convient d'analyser en priorité ont été identifiées précédemment à partir de la caractérisation de l'enveloppe urbaine et la reconnaissance de ses entités éligibles à densification urbaine.

Au sein de celles-ci, il convient à présent d'identifier l'ensemble des terrains susceptibles d'être réinvestis (capacité de mutation) ou bâtis à court/moyen terme (capacité de densification). Pour rappel, le SCOT de la CARO porte un objectif chiffré de densification.

#### Le potentiel de mutation

Dans le bourg de Saint-Jean d'Angle, le site d'une ancienne station-service le long de l'axe de circulation principal, la rue Maurice Ponte (RD733E2), suscite des interrogations.

Jusqu'à ce jour, aucun projet n'a abouti car son aménagement nécessite de retirer des citernes enterrées ce qui représente un cout supplémentaire pour aménager.

Ce site constitue en outre, une verrue dans la traverse de bourg. Cette station occupe une parcelle de **2300m² qui pourrait être réinvestie pour 2 logements**. Un nouveau projet privé est à l'étude.

#### Ancienne station service dans la traverse de bourg



017-211703483-20240731-202407D1-DE Recu le 05/08/2024



#### Le potentiel de densification

L'analyse a été effectuée à la parcelle au regard du contexte urbain et des contraintes en présence. Les terrains ont ainsi été classés en fonction de leur potentiel :

- Le potentiel fort correspond aux unités immédiatement mobilisables pour construire. Elles ne présentent pas de contraintes particulières.
- Le potentiel médian voire nul correspond à des terrains plus compliqués à mobiliser soit du fait de leur complexité parcellaire (découpage, taille), soit du fait de contraintes (passage d'eau, absence d'accès ou au contraire accès aux habitations existantes...). Ils peuvent aussi être occupés actuellement rien ne laissant présager de leur construction à l'échéance du PLU (jardins, piscine...).
- Les espaces naturels correspond à des parties de terrains généralement occupés par des jardins ou des parcs d'agrément d'intérêt à la fois paysager et environnemental. Ils ont donc vocation à être préservés et bien qu'au cœur de la zone U seront même potentiellement protégés dans le zonage via un repérage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Certains terrains peuvent aussi présenter un arbre protégé.

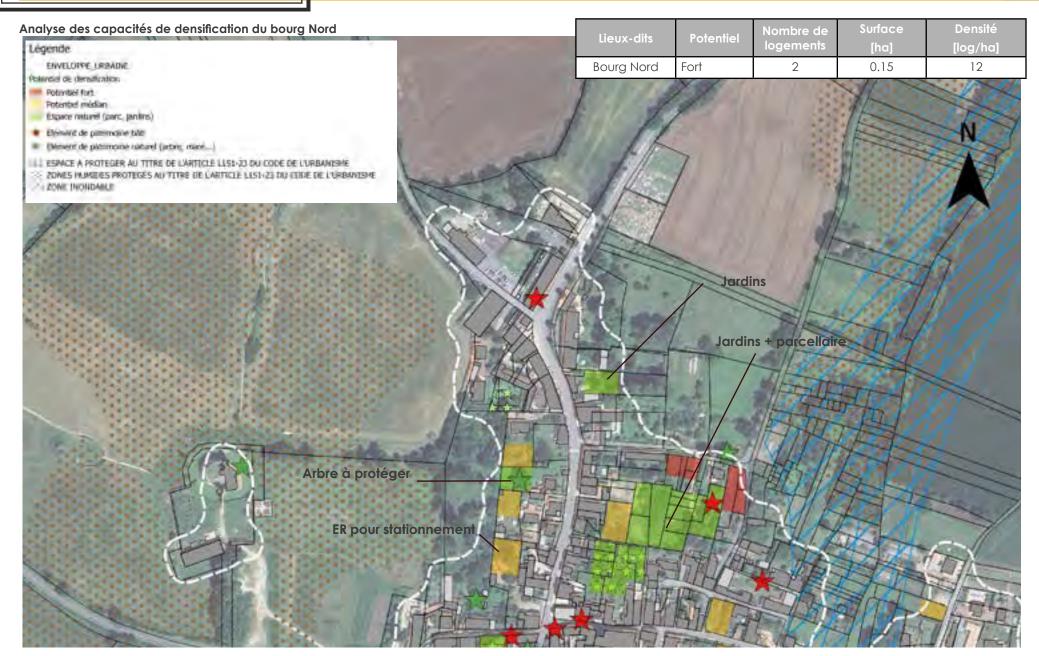
Au final, au regard des caractéristiques du tissu urbain et en dépit des contraintes en présence, notamment la zone inondable, force est de constater que l'enveloppe urbaine présente des capacités de densification non négligeables.

Il a ainsi été comptabilisé un potentiel de 30 constructions nouvelles pour une densité de l'ordre de 11.5 logements par hectare soit 900m² par construction.

#### Bilan des opportunités de densification urbaine

Lieux-dits	Potentiel	Nombre de logements	Surface [ha]	Densité Brute [log/ha]
Bourg Nord	Fort	2	0.15	12
Bourg Sud	Fort	26	2.32	11.5
Saint-Fort	Fort	2	0,16	12.5
Total	Fort	30	2.63	11.5

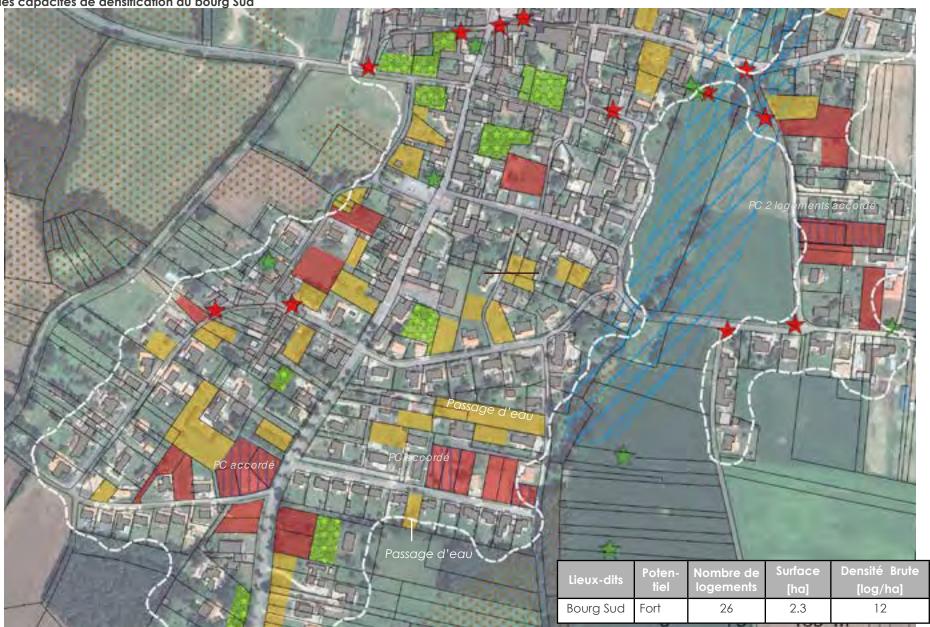




017-211703483-20240731-202407D1-DE Reçu le 05/08/2024



Analyse des capacités de densification du bourg Sud









Thématiques	Constats et enjeux identifiés sur le territoire	Orientations de projet à formuler dans le PADD	Enjeux
Gestion des formes urbaines	<ul> <li>La trame urbaine caractérisant le territoire présente 2 profils bien distincts que l'on peut associer à des architectures et des époques particulières : maisons style saintongeaise et maisons contemporaines pavillonnaires.</li> <li>Le bourg ancien de Saint Jean d'Angle est un bourg « carrefour » composé d'un patrimoine bâti remarquable très identitaire (maison saintongeaise typique) tout autour des halles et de l'église. Le tissu compact forme des îlots dont les coeurs sont des jardins que l'on découvre au passage de venelles, à l'arrière de murets en pierre très bien conservés.</li> <li>L'implantation du bâti récent en cœur de parcelle, répondant à des logiques fonctionnalistes (rôle de la voiture), auquel s'ajoute une standardisation des constructions (formes, matériaux, aspect) ne participent pas à profiler un espace public identitaire. Le rapport du bâti à la voie transite par des clôtures souvent hétérogènes et de faible qualité.</li> </ul>	<ul> <li>Consolider l'identité locale en préservant les quartiers anciens (travail sur le périmètre de protection adapté des Monuments Historiques) et en évitant d'altérer le bâti traditionnel sur tout le territoire.</li> <li>Encourager le réinvestissement du bâti ancien dont la valeur patrimoniale et architecturale est avérée,</li> <li>Préserver les coeurs d'îlots verts et les murets qui participent pour beaucoup à valoriser le bourg ancien.</li> <li>Travailler sur la composition des futurs quartiers en y privilégiant les opérations groupées (plus simples à encadrer),</li> <li>S'inspirer davantage du bâti traditionnel et de sa composition compact tout en mettant en valeur les espaces de verdure dans les futurs quartiers.</li> <li>Faciliter le déploiement de nouvelles formes urbaines en alternative au modèle pavillonnaire dominant très consommateur d'espace, d'énergie et banalisant les paysages</li> </ul>	
Déplacements, équipements et centralités	<ul> <li>Le coeur de bourg est desservi par un réseau de venelles assez dense en revanche, les quartiers plus récents ne disposent pas de liaisons douces sécurisées.</li> <li>Les équipements sont relativement éloignés ex : école et city stade, la requalification de la traverse de bourg (rue Maurice Ponte, artère principale du bourg) serait un plus à la fois en termes de sécurité des déplacements doux et de la valorisation paysagère</li> </ul>	<ul> <li>Privilégier le développement au sein du bourg et prévoir des connexions avec les futurs quartiers résidentiels</li> <li>S'orienter vers une requalification de la RD733E2 (traverse de bourg): projet d'aménagements sécuritaires à priori d'ores et déjà prévus par le département</li> <li>Assurer la pérennité des équipements et services de la commune en accueillant de nouveaux ménages notamment des jeunes avec enfants.</li> </ul>	
Hiérarchisation et organisation des entités ur- baines	<ul> <li>L'urbanisation sur la commune n'est pas éparse. Elle se concentre à hauteur du bourg de Saint-Jean d'Angle et du hameau de Saint-Fort.</li> <li>Tous deux sont constitués (plus d'une vingtaine d'habitations) et correctement desservis, lls revêtent bien les qualités d'espace urbanisé au sens du code de l'urbanisme</li> <li>Le territoire ne présente au peu d'écarts isolés</li> <li>Le bourg incarne une réelle centralité dans la mesure où il concentre les services et équipements publics (mairie, école, salle des fêtes, city-stade, poste) et quelques commerces (boulangerie, bar).</li> <li>C'est d'ailleurs le bourg de Saint-Jean d'Angle qui a donné lieu aux dernières opérations de constructions (développement résidentiel)</li> <li>Il demeure un potentiel de l'ordre de 30 constructions nouvelles d'habitation au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et de Saint-Fort.</li> </ul>	<ul> <li>Poursuivre le renforcement du bourg de Saint-Jean d'Angle qui incarne la centralité du territoire. Il s'agit là de se donner les moyens de conserver ses équipements et ses services et d'offrir à ses habitants un cadre de vie de qualité (vie de quartier, réduisant la dépendance à la voiture au profit des vélos et piétons, notamment pour les déplacements de courtes distances).</li> <li>Seul le hameau de Saint-Fort pourrait recevoir de nouvelles constructions en densification</li> <li>Le projet doit mobiliser les capacités de densification au sein de l'enveloppe d'un bourg où le tissu pavillonnaire notamment offre encore du potentiel pour de nouvelles constructions</li> </ul>	